EXPOSÉ D'UN SYSTÈME

DE

LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ET

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

f 12F2-1

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME

DE

LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ET POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

EDWARD LIVINGSTON

DOCTEUR ÈS LOIS
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

Par M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut

Ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires

ET D'UNE NOTICE HISTORIQUE

Par M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPETUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

TOME PREMIER

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

Rue Richelieu, 14

1872

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. DE CRETÉ.

PRÉFACE

Les vœux des savants, des jurisconsultes et particulièrement des criminalistes appelaient depuis longtemps la publication d'une édition française du système de législation criminelle préparé par M. Édouard Livingston pour la Louisiane et pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale. Il s'est heureusement rencontré dans la librairie française un éditeur assez bien inspiré pour sentir combien il était utile et combien par conséquent devait être avantageux de combler cette lacune; car si de pareils ouvrages n'ont pas le succès instantané d'une actualité, ils aspirent à celui plus durable de répondre aux besoins progressifs de la science et de la civilisation.

La notice que notre éminent confrère et ami, M. Mignet, a consacrée à Édouard Livingston devait naturellement servir d'introduction à cette édition; car il était heureux pour Édouard Livingston d'avoir eu ce grand penseur et ce grand écrivain pour honorer sa mémoire et apprécier ses travaux.

M. Mignet avait à peindre de face M. Livingston, et il a dessiné à grands traits avec son incomparable talent l'homme d'État, le législateur et le jurisconsulte. Mais

il n'avait pas à reprendre en sous-œuvre son beau travail et à se livrer à des études spéciales, pour tracer à un point de vue exclusif et isolé le profil du célèbre criminaliste américain. C'était au spécialiste à le faire. Or, aucun, que nous sachions, ne l'a fait encore d'une manière complète et avec de suffisantes informations.

Tel devait être le principal objet de cette préface; mais nous ne pouvions prévoir que cette tâche nous était réservée. La prudence nous commande, en effet, d'être sobre et même avare du temps que Dieu peut nous accorder encore pour la réimpression de nos ouvrages, depuis si longtemps épuisés, et il fallait de bien graves motifs pour nous laisser momentanément distraire de ce travail.

La seule héritière d'Édouard Livingston, madame Barton, n'avait pas oublié l'amitié qui nous unissait à M. Livingston. Elle savait l'activité qu'avait eue notre correspondance qui remontait à 1828, et qu'enfin il nous avait été donné d'apprécier de près, mieux encore que nous n'avions pu le faire de loin, tout ce qu'il y avait d'élévation dans l'intelligence de M. Livingston, d'étendue dans son érudition, de hardiesse et de prudence à la fois dans son esprit novateur, et surtout de chaleureux et persévérant dévouement aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption du régime pénitentiaire.

Arrivé, en effet, à Paris en septembre 1833 comme ministre plénipotentiaire des États-Unis, rien n'avait pu l'arracher à ses études de prédilection. Pendant tout son séjour à Paris, M. Livingston, malgré toutes ses préoccupations diplomatiques, assistait avec une grande

assiduité à la réunion des membres et correspondants de la *Revue de législation étrangère* (1). Il aimait à s'y convaincre combien ses travaux étaient appréciés en Europe par tous les savants étrangers, qu'il étonnait par la variété de ses connaissances, et qu'il pouvait presque tous entretenir dans leur langue maternelle, car il parlait à la fois l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand.

C'est le souvenir présent de toutes ces circonstances qui inspira à madame Livingston-Barton le désir de nous voir nous charger du soin de justifier dans la préface de l'édition française le service que pouvaient rendre au perfectionnement de la législation criminelle les travaux de M. Livingston, puisque nous restions de tous ses contemporains celui qui avait été le plus intimement initié à la pensée et à l'élaboration de cette grande et belle œuvre de codification.

C'est de sa terre de Montgommery, dans l'État de New-York, où, en 1836, elle avait reçu le dernier soupir de son illustre père, que madame Barton nous exprima ce désir (2), aussitôt qu'elle y apprit que s'imprimait à Paris une édition française du *Système de lé-*

(1) C'était chez moi, comme collaborateur de cette Revue dont M. Fœlix, avocat, était le rédacteur en chef, que cette réunion avait lieu tous les mercredis soir, rue de l'Université.

(2) Madame Livingston-Barton s'exagérait singulièrement l'importance de notre coopération, lorsqu'elle nous écrivait : « Mon père semblait pressentir que ce serait sur vous que sa fille s'appuierait dans ses efforts pour faire revivre sa mémoire. » Le nom de M. Livingston est à jamais attaché à la réforme de la législation criminelle et le besoin incessant de recourir à ses travaux pour le perfectionnement de cette législation ne permet pas qu'il puisse désormais tomber dans l'oubli.

gislation criminelle pour la Louisiane et les États-Unis. Ce désir de la fille de M. Livingston devenait pour nous un devoir que nous venons remplir.

On verra par l'ouvrage de M. Livingston que dans la patiente élaboration et les utiles remaniements de son œuvre, il a effleuré l'École du contrat social de Rousseau et pénétré plus avant dans l'École utilitaire de Bentham, avant d'arriver aux doctrines de celle qui nous unit et qui s'est propagée sous le titre d'École de la *répression pénitentiaire*.

Toutefois, dès les premières esquisses de ce beau monument qu'il devait élever à la législation criminelle, M. Livingston y inscrivit sur le frontispice les deux réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, qui constituent et caractérisent selon nous l'ère nouvelle de la législation criminelle, et auxquelles ont été consacrés depuis 1827 nos travaux, nos efforts et nos écrits (1).

Ainsi, dès le début, identité de but et bientôt après communauté de doctrines, tels furent les deux anneaux de cette chaîne sympathique qui nous intéresse à tout ce qui se rattache au grand codificateur américain, aux appréciations de ses écrits, à la grandeur de son œuvre, à l'honneur de sa mémoire. Nul ne saurait

(1) *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier*. Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts en 1826 à Genève et à Paris, publié en juin 1827. 1 vol. in-8°.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. 3 vol. in-8°, 1828-1830, ouvrage auquel l'Académie française décerna le grand prix Montyon.

De la théorie de l'emprisonnement. 3 vol. in-8°. 1836-1838.

donc en parler avec une plus profonde et plus chaleureuse conviction.

Mais avant de nous arrêter devant ce monument pour en contempler le bel ensemble et les harmonieuses proportions, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur sa longue et persévérante élaboration.

I

L'idée dominante de Livingston était de consacrer son talent et d'attacher son nom à la réforme de la législation criminelle. Élu membre du Congrès par l'État de New-York, à l'âge de trente ans, en 1794, à peine est-il entré à la Chambre des Représentants qu'il y provoque pour la révision des lois pénales l'organisation d'un comité, dont il est nommé président. Il demande ensuite par une autre motion la publication d'une statistique sur les affaires criminelles. L'année suivante, il renouvelle ces motions et il s'apprêtait à poursuivre résolûment cette réforme, lorsqu'il dut quitter le congrès pour aller remplir les deux hautes fonctions d'attorney général et de maire de New-York. Plus tard, la perte de sa fortune l'obligea de résilier ces fonctions et de se rendre à la Louisiane, dont son frère aîné, Robert Livingston, avait en 1803 négocié avec le gouvernement français comme ministre plénipotentiaire la cession aux États-Unis. A peine est-il élu membre de la Chambre des Représentants de cet État, qu'il provoque en 1820 l'attention de la législature, comme il l'avait fait au congrès américain en

1794, sur la révision des lois criminelles. Mais cette fois avec plus de succès.

L'acte du 10 février 1820, relatif à la révision de la législation criminelle de la Louisiane, voté par le Sénat et la Chambre des Représentants de cet État, en vertu duquel M. Livinsgton fut chargé l'année suivante (13 février 1821) de préparer un Code criminel, était toutefois fort éloigné de tracer le programme si original, si méthodique et si complet dont M. Livingston devait concevoir et réaliser l'ensemble. Le considérant, en effet, qui précède cet acte, déclarait que le Code pénal devait reposer sur le principe de la prévention des crimes; et il ne s'occupait ainsi que du système préventif de l'intimidation en laissant de côté l'amendement du coupable.

Il y avait loin de là à une réforme de législation criminelle qui devait proclamer l'abolition de la peine de mort et réaliser la codification d'un régime pénitentiaire. M. Livingston pensa qu'il devait prudemment préparer le terrain et sonder les dispositions de la législature pour savoir si elle consentirait à le suivre dans la voie nouvelle où il voulait entrer : de là le rapport préalable qu'il adressa au Sénat et à la Chambre des Représentants de la Louisiane en 1822, dans lequel il soumettait son plan à la législature, en la priant d'en décider l'abandon ou la continuation.

Ce plan, auquel étaient ajoutés, comme spécimen, quelques chapitres sur la procédure, et qui fut approuvé par acte législatif du 21 mars 1822, consistait dans une espèce de codex divisé en six parties, relatives :

La première aux définitions du sens dans lequel certains mots seraient employés dans le cours du Code;

La deuxième aux dispositions générales concernant l'exercice du pouvoir législatif en matière pénale;

La troisième aux crimes et aux peines;

La quatrième à la procédure;

La cinquième aux preuves requises en jugement pour chacun des délits;

La sixième à l'établissement d'une maison de correction et aux règlements pour son administration.

Ce plan avait des inconvénients et une lacune que M. Livingston ne tarda pas à reconnaître. L'importance de la codification d'un régime pénitentiaire, qui devait notamment être l'une des parties les plus remarquables de l'œuvre finale de M. Livingston, n'y était qu'à peine indiquée, car tout se bornait à mentionner la nécessité de l'établissement d'une maison de correction et de règlements pour son régime intérieur. Mais la grande hardiesse de ce plan était l'abolition de la peine de mort, dont le Sénat et la Chambre des Représentants de la Louisiane n'avaient pas repoussé la proposition.

M. Livingston put donc travailler avec confiance à l'exécution de son plan qu'encourageait l'approbation législative.

On lira dans la notice de M. Mignet le récité mouvant de l'incendie de son manuscrit à New-York à l'automne de 1824; on y verra la courageuse résignation avec laquelle M. Livingston supporta cette perte qui devait tourner peut-être au profit de la législation criminelle, car le monument qui était appelé à ratta-

cher si glorieusement son nom à cette réforme devait encore être bien incomplet à cette époque. Les deux années qui s'étaient écoulées depuis son rapport préalable de 1822 n'avaient pu suffire à la maturité d'une œuvre aussi vaste qui demandait non-seulement pour la coordonner dans son ensemble le travail de longues méditations, mais qui exigeait encore des recherches si considérables pour les informations que l'auteur avait besoin de recueillir, en ce qui concernait notamment la situation et le régime des prisons dans les divers États de la confédération américaine.

Le rapport préalable de M. Livingston contenait l'aveu qu'en 1822 il était entièrement dépourvu de ces informations qu'il reconnaissait le besoin de se procurer. Ce rapport constatait de plus que M. Livingston était encore peu initié à cette époque au mouvement des idées et des faits de la réforme de la législation criminelle en Europe. Or les 2 000 exemplaires dont la législature de la Louisiane avait ordonné l'impression dans les deux langues anglaise et française, avaient fourni à M. Livingston une merveilleuse occasion d'appeler par leur distribution l'attention des criminalistes de l'Europe les plus autorisés sur son remarquable travail et d'entrer en relation avec eux.

II

Nous arrivons à l'époque la plus intéressante des travaux et de la vie du grand criminaliste américain, et

c'est celle qui jusqu'ici a été le plus ignorée. Personne n'a dit encore ce qu'il fit pour la reconstruction et le perfectionnement de son œuvre, comment il se mit en relation avec les principaux criminalistes de l'Europe, l'influence qu'il y exerça et celle qu'il reçut à son tour de leurs appréciations, de leurs écrits, et qui détermina une modification si profonde dans ses doctrines philosophiques.

Nous allons en retracer rapidement l'historique.

Par la publication de son rapport de 1822, M. Livingston obtint un grand succès européen; son esprit novateur répondait aux tendances de l'époque, et si sa proposition abolitive de la peine de mort parut à plusieurs une hardiesse à laquelle les esprits n'étaient pas encore suffisamment préparés, les critiques mêmes que souleva cette proposition, à laquelle on reprochait de ne s'appuyer ni sur l'autorité d'une doctrine ni sur celle des faits, ne firent que donner à son travail un plus grand retentissement.

Publié en Angleterre, ce rapport le fut également en France en 1825 par un savant avocat à la Cour de cassation, M. Taillandier, qui fit précéder cette publication d'une introduction, et l'accompagna d'annotations.

L'impression de l'œuvre de M. Livingston en 1824 eût donc été prématurée, car elle eût devancé tout ce qu'il devait recueillir, pour l'exécuter dans toute son ampleur, de l'observation des faits aux États-Unis, l'eût privé de plus de l'utilité qu'il avait à retirer et des appréciations et des doctrines des criminalistes de l'Europe.

Il entra en correspondance avec plusieurs d'entre

eux, d'abord (1) avec l'auteur de la publication française de son rapport de 1822, M. Taillandier, qui mit, à nous donner connaissance et copie même de cette correspondance, un empressement dont nous lui témoignâmes nos sentiments reconnaissants dans la préface de notre Système pénitentiaire (2).

C'est à l'aide de cette correspondance inédite que nous pouvons indiquer combien, en 1826, époque de l'expiration du délai de deux ans qu'avait demandé M. Livingston à la législature de la Louisiane, il était encore peu avancé dans l'œuvre de reconstruction et de perfectionnement de son système de législation criminelle. Il en indique les raisons dans sa lettre à M. Taillandier du 10 janvier 1826.

Il avait dû d'abord donner tous ses soins au projet de révision du Code civil, dont le travail lui avait été confié en collaboration des deux jurisconsultes, Moreau-Lislet et Derbigny, et qui avait été adopté en 1825 par le Sénat et la Chambre des Représentants de la Louisiane. Il ajoute que c'est au milieu du temps réclamé « par ses affaires personnelles, les devoirs de sa « profession et de ceux dont il devait s'acquitter comme « homme public, qu'il a dû entreprendre la tâche « pénible de recommencer ce travail.

» Je vous envoie, dit-il, trois de mes divisions pour

(1) Notre correspondance avec M. Livingston ne date que du commencement de 1828, époque à laquelle nous publiâmes l'introduction de son Code de réforme et de discipline des prisons dans notre ouvrage précité du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

(2) Voir p. 12 de cette préface, t. Ier.

« les examiner et les corriger ; les autres suivront aussi- « tôt qu'elles seront imprimées. Vous verrez de suite « que la partie que je vous envoie ne peut être bien « appréciée que lorsqu'on verra l'ensemble de tout le « système. Je vous préviens que ce que je vous envoie « n'a été imprimé que pour être un objet d'examen et « de correction. »

Le 26 janvier 1827, il écrit à M. Taillandier : « Vous « recevrez avec cette lettre le troisième code de mon « système de législation pénale (1), et, par la prochaine « occasion, une introduction destinée à expliquer quel- « ques endroits qui ont besoin d'éclaircissements et qui « est maintenant sous presse.

» Le code de la preuve testimoniale complétera « mon système et vous sera envoyé dans le cours de « l'année, avec un discours préliminaire de l'ouvrage « entier ; et ce sera la fin de ces *essais*. »

Par ce mot *essais*, M. Livingston venait confirmer la déclaration de sa lettre précédente, que ces communications n'étaient faites qu'à titre d'examen et de correction.

C'est par sa lettre du 7 juin 1827 que M. Livingston fait le premier envoi à M. Taillandier d'une rédaction définitive de l'un des rapports introductifs à ses codes, celui de réforme et de discipline des prisons. Il était peu logique de débuter par le troisième code, dans la publication définitive du système de législation criminelle. Cette lettre de M. Livingston constate le fait de cette anomalie et en donne l'explication suivante :

(1) Code de réforme et de discipline des prisons.

« Il pourra vous sembler extraordinaire qu'au sujet « d'un ouvrage qui doit être, dans toute l'étendue du « terme, un ouvrage de méthode, j'aie négligé le sage « précepte de commencer par le commencement. C'est « par la fin que je commence et je vous offre l'intro- « duction au Code de discipline des prisons avant celle « des autres parties du système qui le précèdent natu- « rellement.

» Il y avait une raison locale qui m'a déterminé à « commencer par cette dissertation. Les erreurs et les « abus qui s'étaient glissés dans le système réformé des « lois pénales, avaient dégoûté nombre de partisans « de cette réforme et fortifié les objections des adver- « saires de toutes les innovations. Pour corriger ces « inconvénients, deux plans furent proposés : l'un éta- « blissait pour base une rigoureuse réclusion ; l'autre « présentait les châtiments corporels comme moyen « principal d'accroître l'ordre et le travail dans les en- « droits destinés à subir les peines. Voyant ces plans « au moment d'être mis à exécution en différents États « et croyant qu'ils donnaient lieu l'un et l'autre à des « objections sérieuses, j'ai cru qu'il était de mon de- « voir d'en présenter les difficultés avant qu'aucun « d'eux fût irrévocablement adopté. »

C'est ainsi que le plus urgent service à rendre à son pays, auquel aspirait M. Livingston par son système de législation criminelle, c'était de préserver la réforme pénitentiaire des exagérations des deux systèmes rivaux de Pennsylvanie et d'Auburn.

A cette même date du 7 juin 1827 l'œuvre de M. Livingston était loin de toucher à sa fin. « Il me

« reste encore à refaire, écrivait-il, l'introduction au « Code de procédure et à celui des crimes et des peines. » Et il ne laisse pas ignorer dans sa correspondance le peu d'empressement qu'il montrait à s'en occuper. Il sentait que dans l'introduction de ces deux codes, et surtout du premier, il était appelé à affirmer définitivement ses principes philosophiques, et il avait besoin de se recueillir et d'étudier chez les criminalistes de l'Europe les fondements de leurs doctrines et de soumettre les siennes à leur contrôle. « C'est par l'échange « des idées entre les hommes éclairés, dans les diffé- « rentes nations, écrivait-il, que les institutions de « chacune d'elles pourront approcher de la perfec- « tion. »

Il questionne sans cesse M. Taillandier sur tout ce qui s'écrit, tout ce qui se publie et tout ce qui se fait en matière de législation criminelle ; il se préoccupe surtout des appréciations relatives à ses travaux ; il est au courant des articles que les revues et les journaux sérieux y ont consacrés, et reconnaît notamment avec une franchise qui l'honore la justesse des critiques que le journal *le Globe* avait mêlées à ses éloges. Mais le fait dont il se montre le plus impressionné et le plus préoccupé, c'est celui du double concours ouvert par le comte de Sellon à Genève et la Société de la morale chrétienne à Paris sur la question de la peine de mort. Répondant aux deux lettres de M. Taillandier des 21 mars et 3 septembre 1826, « Je n'ai pas vu, dit-il, « la question sur la peine de mort mise au concours à « Genève, et dont vous me parlez ; s'il en était encore « temps, j'aurais été tenté de me mettre sur les rangs.

« Je serais bien aise cependant de voir le programme (1). « Je l'ai fait demander par un libraire français établi à « New-York ; mais comme il paraît qu'il n'a été publié « qu'à Genève, il lui sera peut-être impossible de me « le procurer. S'il était à votre portée, vous m'obligeriez « beaucoup en me l'envoyant. »

Revenant sur ces deux concours dans une lettre de juin 1827, il écrit : « J'attends avec impatience le « résultat des questions proposées à Genève et à Paris, « pour éclaircir l'importante matière de la peine de « mort. J'ai besoin de tout le secours que les talents « européens peuvent donner, et je n'ai pas hâté « l'examen de cette question dans la Louisiane, avant « de recevoir l'effet de ce mouvement de réaction que « j'attends de l'autre côté des mers. »

Mais il y avait une raison plus décisive encore qui dissuadait M. Livingston de hâter à la Louisiane l'examen du système des lois criminelles préparé par cet État. Ses visées étaient plus hautes, car, depuis le commencement de 1826, il avait conçu un programme plus étendu pour son système de législation criminelle, et il aspirait pour la discussion de ses idées à un plus grand théâtre.

(1) Le programme des deux concours ne s'était pas placé au même point de vue. Celui de la Société de la morale chrétienne abandonnait au libre examen des concurrents la question de légitimité et de l'efficacité de la peine de mort ; celui ouvert par le comte de Sellon, à Genève, réservait le prix au meilleur ouvrage sur l'illégitimité et l'inefficacité de la peine de mort.

Le jury de Genève se composait de MM. Rossi, Dumont, de Sismondi, de Châteauvieux, de Candolle, etc. ; et celui de Paris, de MM. le duc de Broglie, Guizot, Charles Renouard, baron de Staël, Barthe, etc.

Dans l'Union américaine, un pays ne peut arriver à l'autonomie qui confère l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire qu'autant qu'il ait été érigé au rang d'État et ait pris à ce titre la place qui lui appartient dans la confédération. Le district de Colombie, dans lequel se trouvent le siége et la capitale du gouvernement fédéral, est ainsi placé sous la juridiction spéciale de ce gouvernement fédéral comprenant tous les crimes et délits communs.

Mais il y a une autre classe de crimes totalement distincte, ceux contre le gouvernement et le droit des États-Unis, sur lesquels les cours fédérales exercent une juridiction exclusive ou concurremment avec les tribunaux de l'État où ils ont été commis.

M. Livingston pensa que le programme de son système de législation criminelle devait comprendre ces deux juridictions et qu'il ne s'agissait, pour le réaliser, que d'adapter au district de Colombie le système préparé pour la Louisiane, et de coordonner en un système perfectionné et plus complet l'ensemble des dispositions relatives à la compétence des cours fédérales. Il arrivait ainsi à porter devant le congrès la discussion de toutes les grandes questions qui pouvaient intéresser l'administration de la justice criminelle aux États-Unis. — Il espérait par là que, sans porter la moindre atteinte au droit constitutionnel de chaque État, dans l'action de son pouvoir législatif et judiciaire, il pourrait du moins exercer une grande influence morale sur les délibérations.

On ne saurait méconnaître combien M. Livingston étendait ainsi les proportions, accroissait la grandeur

et complétait l'harmonie de son œuvre de codification consacrée à la législation criminelle.

Il ne donne pas le développement de ce programme dans sa lettre du 7 juin 1827, écrite de New-York à M. Taillandier; mais il en constate la date et en laisse suffisamment deviner la pensée.

« Outre les affaires, dit-il, de ma profession et mes « devoirs politiques, j'ai été occupé depuis dix-huit « mois à préparer un code de législation pénale pour « les États-Unis; il est maintenant sous presse.

» La partie de ce code relatif au district de Colombie « et autres lieux soumis à la juridiction exclusive des « États-Unis sera, à quelques changements près, le « même que celui préparé pour la Louisiane. »

Quant au code qui concerne la juridiction des cours fédérales, il annonce qu'il y introduira d'importantes améliorations, et notamment en ce qui concerne le droit des gens. « Je pourrai, ajoute encore M. Li- « vingston, vous adresser ce travail vers le commence- « ment de décembre. »

Des quatre introductions aux quatre codes *des crimes et des peines*, *de procédure*, *de réforme et de discipline des prisons* et enfin *des preuves*, la dernière seule porte une date, celle du 15 septembre 1827. La correspondance précitée de M. Livingston nous permet de fixer à juin 1827 celle de l'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons. Mais rien n'indique pour les deux premières les dates de leur publication définitive, puisque M. Livingston, ainsi qu'il l'écrit lui-même, n'en avait pas commencé la rédaction en juin 1827, et qu'il ne voulait pas hâter

l'examen de la question de la peine de mort, dans l'attente de l'impression des ouvrages que pourraient produire les concours de Genève et de Paris.

Mais il est évident, du reste, que l'introduction au Code des crimes et des peines dut être la dernière qu'il rédigea et publia définitivement. C'est celle, en effet, comme il l'indiquait dans sa correspondance, qui devait justifier l'ensemble de son plan et celui des principes généraux qui en expliquaient la concordance et l'exécution. C'est dans cette introduction d'ailleurs qu'il avait à faire, ainsi qu'il le fit réellement, l'exposé des modifications apportées aux doctrines de son rapport de 1822, par suite de ses relations avec les criminalistes européens et de l'influence de leurs écrits.

Quoi qu'il en soit, M. Livingston conduisit à bonne fin son œuvre de législation criminelle où il se place à la tête des codificateurs modernes.

Son système de lois pénales pour la Louisiane offre le premier exemple d'un plan présentant le cadre normal et complet que doit embrasser dans son ensemble et ses diverses parties la codification de la législation criminelle.

Il y a dans la conception de ce plan un rare et incontestable mérite qui caractérise l'étendue, la logique et l'originalité de l'esprit de M. Livingston. La codification de la législation criminelle s'était à peu près renfermée avant lui dans les deux codes des crimes et des peines et de la procédure. M. Livingston a logiquement et considérablement élargi le cadre, en y ajoutant deux codes de plus, celui des preuves et celui du régime disciplinaire des pri-

sons. Enfin il a ajouté un livre contenant les définitions des mots techniques employés dans ces divers codes.

Ce plan de codification de la législation criminelle est si bien conçu qu'il aurait dû servir de règle à tous les législateurs des divers États qui ont depuis entrepris en Europe et en Amérique la codification de leurs lois criminelles.

Les États européens ont beaucoup à se reprocher de n'être pas entrés dans la voie tracée par M. Livingston, qui seule pouvait donner à leurs travaux de codification criminelle ce caractère d'un ensemble logique et complet dont ils sont trop dépourvus.

Le soin avec lequel M. Livingston définit les principes des codes dans ses chapitres préliminaires, et le sens des mots qui y sont employés dans le livre des définitions, introduit dans cette codification une homogénéité et une clarté qu'on ne rencontrerait au même degré dans aucun ouvrage de cette nature.

Mais il nous a semblé qu'il se plaçait sur le terrain trop exclusif de l'École utilitaire pour motiver le degré de la culpabilité dans le délit et celui de la proportionnalité dans l'application de la peine. Le législateur n'est pas sans doute chargé en ce monde de l'expiation des actes immoraux pas plus que de la rémunération des actes vertueux; mais il ne peut pas plus innocenter un acte immoral qu'incriminer un acte qui ne l'est pas. Dans ses prohibitions il doit donc tenir compte de l'ordre moral. M. Livingston ne paraît pas avoir apporté à ce point de vue une suffisante attention. Il semble incliner à reconnaître au législateur une sorte

d'omnipotence prohibitive qui ne s'inspire que de l'interprétation qu'il donne à l'utilité sociale.

III

Comme coopérateur aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction du régime pénitentiaire, l'opinion des criminalistes n'a pas reconnu à M. Livingston l'incontestable prééminence qui lui est accordée comme codificateur. On a reproché à son rapport de 1822 ce que d'ailleurs M. Livingston y avait loyalement reconnu lui-même, l'absence de faits concluants pour démontrer l'inefficacité de la peine de mort, seul point de vue auquel il se plaçait pour en demander la suppression. Ce reproche pouvait s'adresser du reste à tous ceux qui l'avaient précédé dans la même voie, en remontant jusqu'à Beccaria.

Rien n'empêchait l'esprit philosophique de rechercher les principes qui devaient démontrer l'illégitimité de la peine de mort; mais quant à la démonstration de son inefficacité, il fallait pouvoir consulter et invoquer le témoignage de la statistique sur le mouvement de la criminalité, et ce ne fut qu'en 1825 que parut en France le premier compte rendu de la justice criminelle, dont les perfectionnements successifs ont fait un document d'une utilité inappréciable pour les études de l'homme d'État, du législateur et du savant.

On avait reproché de plus à ce rapport de n'être pas remonté à l'origine du droit de punir et d'avoir évité d'examiner la question de la légitimité de la peine de

mort, de telle sorte que la proposition abolitive ne s'appuyait sur aucun principe philosophique, mais seulement sur des considérations éloquemment exprimées, qui étaient plutôt de nature à impressionner qu'à convaincre.

Il est certain que le rapport de 1822 n'offre pas en principe et en fait une argumentation puissante et une démonstration décisive en faveur de l'abolition de la peine de mort. Toutefois l'omission d'avoir développé le point de vue philosophique de ce redoutable problème pouvait se justifier du moment où M. Livingston se montrait dans ce rapport un partisan si prononcé de l'École utilitaire de Bentham, et réduisait ainsi la question à une appréciation de l'utilité que la société pouvait retirer du maintien ou de la suppression de l'échafaud.

M. Livingston avait trouvé une ample compensation à ces critiques dans l'effet que son rapport avait produit en Europe, où il avait réveillé le souvenir du précédent de la Toscane et ramené l'attention publique sur la question de la peine de mort.

Mais il avait trop la conscience de l'importance de son œuvre pour ne pas s'attacher à corriger les imperfections et à remplir les lacunes qui pouvaient en compromettre la grandeur et la durée. Il se montre à la hauteur de sa mission.

Appelé à revenir dans son rapport définitif sur la question de la peine de mort, précédemment traitée dans celui de 1822, M. Livingston constata, comme il avait le droit de le faire, l'impression produite en Europe par ce document. Mais en même temps qu'il

voyait, dans les deux concours ouverts à Genève et à Paris, un éclatant témoignage de l'influence de son rapport de 1822, il ne chercha pas à dissimuler celle que ces deux concours avaient exercée sur le cours de ses idées.

Il déclare qu'il éprouve le besoin de s'expliquer sur l'origine du droit de punir, et, rompant alors avec l'École du contrat social de Rousseau et de Beccaria, ainsi qu'avec l'École utilitaire de Bentham, il se rallie aux principes qui font remonter à Dieu la sociabilité comme loi de l'espèce humaine, et proclament l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense.

C'est ainsi que s'explique la contradiction qu'on a pu remarquer parmi les criminalistes, dont les uns ont fait de M. Livingston un ardent disciple de l'École utilitaire, tandis que les autres, et parmi eux l'un des plus éminents, M. Faustin Hélie, dans sa remarquable Introduction à l'ouvrage de M. Rossi, le montrent partageant avec nous les principes d'une école si différente. Cette contradiction provient en effet de ce que les premiers n'ont pas tenu compte de la modification profonde qu'avaient subies dans son rapport définitif servant d'introduction au Code des crimes et des peines, les opinions primitivement exprimées par M. Livingston dans celui de 1822.

Il y eut dès lors entre nous, outre l'identité du double but de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption de la réforme pénitentiaire, celle des doctrines pour le poursuivre et l'atteindre. Mais il y manqua la communauté d'efforts, et c'est là notre éternel regret, car qui peut dire l'influence qu'aurait exercée M. Livingston

avec l'autorité de son nom et la puissance de son talent sur ses deux réformes, s'il s'en était fait l'actif et persévérant promoteur? Malheureusement la vie politique le détourna constamment, comme nous le verrons bientôt, de cette voie où se trouvaient sa véritable mission et le plus grand intérêt de sa renommée.

Quelque éclat, en effet, qu'aient pu répandre sur sa vie les hautes fonctions publiques qu'il a remplies, ses travaux de codification sur la législation criminelle sont ce qui honore le plus sa mémoire.

IV

La partie de ses travaux relative à la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire son Code de réforme et de discipline des prisons, a été la moins appréciée.

Elle fut l'objet de plusieurs critiques, et il faut avouer que ce Code n'a pas été suffisamment écrit sous l'inspiration de l'observation et de l'expérience pratique. Le système disciplinaire de M. Livingston pour la réforme des prisons, adopté par la république de Guatimala, n'a cependant pas fait école. Mais, encore une fois, le grand mérite de M. Livingston, c'est d'avoir introduit le premier l'idée pénitentiaire dans la codification, d'avoir consacré sa place, son importance, et de revendiquer désormais pour elle son code spécial à côté de ceux des crimes et des peines, de la procédure et des preuves.

C'est à ce point de vue que nous nous plaçions en 1828, lorsqu'en adressant notre première pétition

aux chambres pour l'introduction dans nos prisons d'un régime pénitentiaire, nous citions le nom de M. Livingston.

« Il y a deux manières, disions-nous, d'aborder la « question de la réforme pénitentiaire : la première, « c'est de la traiter *à priori*, comme on dit dans le « langage philosophique. Cette voie était la plus courte « et aussi la plus attrayante, car rien ne plaît tant à « l'homme que de travailler sur son propre fonds et de « s'élever ainsi à l'idée d'une création qui vienne de « lui et qu'il puisse revendiquer. Inventer, ce mot-là « contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit « humain.

Heureusement, j'ai su m'en défendre, et, avant de « me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru « devoir par un juste sentiment de défiance dans mes « propres forces, et de déférence pour les travaux de « ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi « si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réa- « lisé. »

C'est dans cet ordre d'idées que nous publiâmes en 1828, dans notre ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, l'introduction de M. Livingston au Code de réforme et de discipline des prisons, en déclarant que nous ne connaissions pas de plus bel hommage à rendre à cet illustre codificateur que de placer cette partie de ses travaux sous les yeux de nos chambres législatives.

Toutefois, nous ne nous étions pas exagéré l'utilité que l'application pratique de la réforme pénitentiaire avait à retirer du code de M. Livingston, dans lequel

nos annotations signalaient bien des imperfections et des lacunes.

Mais qu'importe que le système proposé par M. Livingston n'ait pas eu le retentissement de ceux dont les États de New-York, de Pennsylvanie et de Massachusets ont multiplié les expériences et préconisé les avantages et dont, il faut bien le reconnaître, M. Livingston a eu le mérite de signaler les inconvénients et les exagérations! Il suffit à sa gloire qu'il soit aux États-Unis le plus illustre représentant de l'idée pénitentiaire, en laissant à l'expérience pratique, le soin de rechercher ses meilleurs modes d'application.

V

Le système de lois criminelles pour la Louisiane que M. Livingston avait définitivement achevé, exigeait sa présence dans cet État et son influence au sein de la législature pour en provoquer l'examen, en éclairer les délibérations et en déterminer l'adoption.

Mais on a déjà vu qu'il avait d'autres aspirations qui devaient faire désirer son entrée au congrès des États-Unis. Nommé au Sénat, il y arriva avec la persévérante et généreuse résolution de soumettre aux délibérations de cette Assemblée l'examen de son système de législation criminelle pour le district de Colombie et le gouvernement fédéral de l'Union, auquel il travaillait depuis 1826.

Il demanda au Sénat en 1830 à être autorisé à présenter un bill relatif à l'examen de ce système. Le 3 mars

1831, il obtint cette autorisation et crut devoir à l'avance appeler particulièrement l'attention du Sénat sur deux des parties principales de son système, l'une relative à l'abolition de la peine de mort, et l'autre aux dispositions qui définissaient et punissaient par une loi spéciale les crimes et les délits contre le droit des gens.

Ce système de législation criminelle pour les États-Unis qu'il avait proposé par son bill, fut imprimé par ordre du Sénat. Mais au mois de mai de la même année, M. Livingston quittait le Sénat pour remplir la haute fonction de ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères ; et, nommé, le 29 mai 1833, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France, il arrivait à Cherbourg, le 12 septembre de la même année.

Il est à remarquer que dans le cours de sa vie, M Livingston, trois fois appelé à la carrière législative, en 1794 comme député au congrès des États-Unis, en 1820 comme membre de la chambre des députés de la Louisiane, en 1830 comme membre du Sénat des États-Unis, signala immédiatement son entrée à ces diverses législatures par des motions relatives à la réforme des lois criminelles, et que les fonctions publiques ou les missions diplomatiques auxquelles il fut appelé, ne lui permirent de donner suite à aucune de ces motions, et l'empêchèrent même de faire consacrer par la législature de la Louisiane son système de lois criminelles pour cet État, et de le faire discuter dans le congrès des États-Unis.

Cette dernière circonstance était celle qui avait produit sur M. Livingston l'impression la plus pénible.

Dans nos entretiens à Paris, il revenait souvent sur le regret qu'il éprouvait de n'avoir pu développer devant le Sénat des États-Unis le plan d'ensemble de son système de lois criminelles et montrer comment l'abolition de la peine de mort et l'introduction du régime pénitentiaire y répondaient à deux irrésistibles besoins de la civilisation chrétienne.

Lorsqu'en 1835, quelque temps avant son départ pour les États-Unis, nous prîmes congé de lui, il nous dit, en nous serrant la main, qu'il renonçait désormais à la vie politique et que les jours qu'il plairait à la Providence de lui accorder encore seraient entièrement consacrés au perfectionnement de son système de lois criminelles, dont il semblait moins toutefois espérer l'adoption par l'État de la Louisiane que par le congrès des États-Unis.

Aucune de ces espérances ne devait malheureusement se réaliser, car, quelques mois après son retour, dans l'État de New-York, il mourut, âgé de 72 ans, à sa terre de Montgommery où il s'était retiré pour y vivre au milieu de ses affections et de ses études.

VI

Jusqu'à ses derniers moments rien n'avait pu ébranler chez M. Livingston sa ferme confiance dans l'avenir réservé par le progrès de la civilisation aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption du régime pénitentiaire dont il est encore aujourd'hui le plus glorieux représentant aux États-Unis.

La confiance de M. Livingston n'a pas été trompée, ainsi que l'atteste le mouvement progressif de ces deux réformes que nous nous sommes efforcé de suivre et de constater dans des communications successives à l'Institut, insérées (1) dans le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, qui s'honorait de compter M. Livingston au nombre de ses membres associés étrangers.

Les divers systèmes pénitentiaires qui se disputaient aux États-Unis la préférence de l'opinion publique, obtinrent une large place dans les préoccupations de l'Europe. De toutes parts furent de plus en plus recherchés, étudiés, expérimentés, les divers modes du régime pénitentiaire qui pourraient le mieux s'adapter aux traditions et aux mœurs européennes.

Quant à la peine de mort, presque tous les États de l'Union américaine en ont successivement restreint l'application; plusieurs en ont supprimé l'exécution publique et quelques-uns même en ont prononcé l'abolition définitive. Mais c'est surtout en Europe que l'on est frappé du mouvement abolitionniste et des proportions considérables qu'il prit à dater particulièrement de 1864 au commencement de 1870.

Dans cette courte période, en effet, l'initiative parlementaire introduit la proposition abolitive de la peine de mort dans la plupart des assemblées législatives de

(1) Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Vergé, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel. Il serait trop long d'énumérer la série de ces communications, mais, à l'aide de la table alphabétique des matières, il est facile de s'y reporter.

l'Europe, où elle triomphe souvent dans les secondes chambres ou chambres électives, et de jour en jour se rapproche davantage dans les premières chambres du chiffre de la majorité.

Dans plusieurs autres États, en Belgique, en Suède, dans le Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade, se propage et se maintient l'abolition de fait de l'échafaud par suite de la répugnance des souverains à signer des arrêts de mort.

Quant à l'abolition de droit, le Code pénal de Roumanie promulgué le 30 octobre 1864 supprime la peine de mort; l'initiative royale intervient elle-même dans les trois royaumes de Portugal en 1867, de Saxe en 1868, de Hollande en 1869, pour réclamer cette réforme qui s'accomplit en Portugal et en Saxe avec le concours des pouvoirs publics, et n'attendait plus en Hollande au commencement de 1870 que le vote des États généraux. Enfin le parlement de l'Allemagne du Nord, à l'occasion de la première lecture du projet du code pénal fédéral, vota, le 1er mars 1870, l'abolition de la peine de mort à la majorité de 118 voix contre 80.

Si cette assemblée se déjugea à la troisième lecture devant l'énergique opposition et l'influence de M. le comte de Bismark (1), du moins le puissant ministre n'obtint-il qu'une majorité de 9 voix pour le maintien de l'échafaud, et ainsi il ne manqua que 5 voix à la ré-

(1) Voir *Revue critique de législation* : lettre à son Exc. M. le comte de Bismark, chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort par M. Ch. Lucas, membre de l'institut.

forme abolitive de la peine de mort pour avoir la sanction législative du parlement fédéral.

Telle était la force d'impulsion imprimée à ce mouvement abolitionniste par le progrès des mœurs et de la raison publique, que la formidable guerre de 1870 ne put l'arrêter. La chambre haute des États généraux de Hollande consacra en effet par son vote, le 15 septembre 1870, la suppression définitive de la peine de mort dans ce royaume, et le canton de Genève promulguait le 24 mai 1871 la loi abolitive de cette peine. Enfin l'abolition de la peine de mort fut inscrite dans l'art. 61 du projet de nouvelle constitution pour la Suisse entière, soumis le 12 mai 1872 au vote populaire, qui le rejeta.

VII

Ce n'est pas nous qui regretterons que l'échec du projet de la nouvelle constitution suisse ait entraîné celui de l'abolition de la peine de mort pour cette confédération, car un pareil résultat nous eût paru trop chèrement acquis, puisqu'il aurait été dû aux dangereux abus que l'Europe fait depuis quelque temps de l'unification pénale.

C'est en vertu de ce principe d'unification que, malgré les bons effets de son abolition, la peine de mort supprimée en 1848 dans le duché de Nassau y fut rétablie en 1866 par le fait seul de l'annexion de ce duché à la Prusse; c'est en vertu du même principe que l'échafaud fut relevé par la confédération du Nord dans les duchés d'Oldenbourg et d'Anhalt, dans la ville

libre de Brême, et dans le royaume même de Saxe, malgré la loi qui en avait promulgué la suppression avec le concours de tous les pouvoirs publics, et malgré les bons résultats obtenus.

C'est encore et toujours en vertu de l'unification pénale que l'Italie menace la Toscane de la restauration du bourreau en ne permettant plus à la science de la législation criminelle d'invoquer cet heureux précédent dont elle aimait à se prévaloir. N'est-ce pas là, comme nous l'avons dit ailleurs (1), un crime de lèse-humanité que de venir arrêter une réforme humanitaire dans le cours de ses heureuses expériences et de lui interdire de conserver et d'affermir l'autorité de ces précédents!

Depuis 1866 le vent qui souffle du Nord sur l'Europe y dessèche les sources de sa civilisation.

La vieille Europe, fière de se dire la fille aînée de la civilisation, étalait avec orgueil dans ses expositions internationales les magnifiques produits de la richesse agricole, industrielle et manufacturière et les chefs-d'œuvre des beaux-arts. Elle étonnait le monde par les miracles de la science qui triomphait de tout ce qu'on avait appelé jusqu'alors les invincibles obstacles de la nature.

Tandis que s'accomplissaient ces prodiges des sciences physiques et mathématiques, les sciences morales et politiques travaillaient à leur tour au progrès humanitaire, et il semblait que l'activité humaine ne devait

(1) Voir *Revue critique de la législation*, livraison de mai : lettre du 15 avril 1870 à son Exc. M. Léonhard, ministre de la justice de Prusse.

plus se consacrer qu'à reculer de jour en jour les limites de la civilisation, et à étendre ses pacifiques conquêtes.

Telles étaient les brillantes espérances de l'Europe, lorsqu'elle a vu se dresser au Nord un militarisme aussi redoutable par la nouveauté de son organisation que par la puissance d'une centralisation qui centuplait ses forces. L'alarme s'est répandue parmi toutes les nations, qui, pour sauvegarder leur indépendance et leur sécurité, se croient obligées de se militariser à leur tour. Mais comment organiser ce militarisme sans désorganiser toute la société civile, sans jeter la perturbation dans les travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en même temps que dans ceux des sciences, des lettres et des beaux-arts; sans paralyser et suspendre en un mot le progrès et le développement de l'esprit humain?

Pour nous le problème est insoluble, et le Nord pousse une seconde fois l'Europe dans la barbarie. Le militarisme en effet bouleverse les vocations, détruit les aptitudes dont la libre expansion constitue la force productive et la puissance morale des nations.

Quel peut être, dans le chaos où l'Europe est en ce moment précipitée, la place réservée au progrès humanitaire, à celui du droit en général et à celui du droit criminel en particulier? Que peut espérer l'empire du droit d'une ère où c'est la force qui le prime?

Dans un pareil et si douloureux état de décadence, cette édition nouvelle du *Système des lois criminelles pour la Louisiane et les États-Unis* par M. Livingston, a un singulier mérite d'opportunité; car elle nous permet au

moins de reporter nos regards sur un pays où peuvent se réfugier les espérances et se réaliser encore les promesses de la civilisation du dix-neuvième siècle.

Il nous montre en effet un pays complétement affranchi des plaies du militarisme et de sa centralisation; un pays qui respecte à la fois le développement humain dans l'autonomie de l'État et dans la liberté de l'individu; un pays qui ne vient pas paralyser par l'unification législative la liberté et l'initiative nécessaires au mouvement progressif de l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois.

Les États-Unis ont le Code pénal fédéral relatif aux crimes et délits contre la confédération, et chaque État a la liberté d'élaborer et de perfectionner son code particulier. Les législateurs américains ont parfaitement compris qu'au sein d'un État fédératif l'unification législative n'avait pas sa raison d'être, dans l'intérêt du perfectionnement de la législation en général, et de la législation criminelle en particulier.

On conçoit l'uniformité du système monétaire et du système métrique. Ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais quand il s'agit d'institutions qui doivent nécessairement, comme la législation criminelle, suivre des améliorations progressives, le fédéralisme en faisant de l'unification détruit les avantages qui tiennent à sa propre nature. Le propre en effet du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés, l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une

activité incessantes dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc, aspirer, comme le fait aujourd'hui la confédération de l'Empire allemand, à l'unification législative, ce n'est pas de sa part aller en avant, mais rétrograder, c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples, comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès! Ce n'est donc plus la Confédération allemande, mais la Confédération américaine qui nous offre l'esprit libéral et civilisateur dont la constitution fédérative doit s'inspirer.

Rien n'est plus instructif dans le temps présent que de voir la sagacité avec laquelle M. Livingston a tracé les attributions de la juridiction du gouvernement fédéral, sans porter la moindre atteinte au pouvoir législatif que garantit à chaque État le respect de son autonomie. Aussi, pour juger la constitution américaine à l'œuvre, il suffit d'interroger les faits qui se rattachent à la réforme pénitentiaire. A qui doit-on en effet le grand retentissement en Europe de la réforme pénitentiaire aux États-Unis? A ce que la constitution fédérative a permis l'élaboration des divers modes de cette réforme et la recherche de celui qui pourrait être le meilleur. De là le spectacle que nous ont offert les États de Pennsylvanie, de New-York, de Massachussets, etc.. et les services qu'ils ont rendus à la science par l'activité de leur initiative, la variété de leurs systèmes et l'instructive rivalité de leurs efforts.

VIII

C'est ici le moment, pour nous, d'acquitter une dette de gratitude personnelle envers M. Livingston. La polémique américaine entre les deux systèmes pénitentiaires d'Auburn et de Philadelphie avait franchi l'Atlantique et suivi d'assez près l'arrivée de M. Livingston en Europe, où elle devait soulever entre les criminalistes des débats si vifs, et qui finirent même par devenir irritants et passionnés. La dernière année du séjour de M. Livingston à Paris était celle où s'achevait la rédaction et commençait l'impression du premier volume de notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement. Il nous fut donné de puiser dans la conversation de M. Livingston et dans la sûreté de son jugement d'utiles appréciations sur la polémique américaine en dehors de laquelle il s'était constamment tenu et dont il était ainsi un juge impartial. Il nous fut donné de lui devoir un plus grand service encore, celui de recueillir ses conseils sur ce premier volume de notre théorie, dans de précieux entretiens qui ne firent qu'affermir la communauté de nos doctrines. C'est ainsi qu'il nous fut permis de publier les principes de cette théorie avec un redoublement de confiance que devait nous inspirer l'autorité des lumières de M. Livingston, jointes aux indications puisées dans le témoignage de l'expérience et l'exercice de nos fonctions administratives.

Nous pensions n'avoir que quelques pages à consacrer à cette préface, mais l'importance du sujet nous

a entraîné à dépasser nos prévisions, et il nous reste pourtant encore des explications à donner pour compléter l'exposé de l'utilité de cette édition.

Le système de législation criminelle de M. Livingston comprend, comme on l'a déjà vu, deux parties distinctes : la première préparée pour l'État de la Louisiane, et la seconde pour la juridiction des cours fédérales des États-Unis. Nous avons déjà dit, mais imparfaitement, comment les criminalistes de l'Europe furent successivement initiés à la connaissance du système de législation criminelle destiné à la Louisiane par la distribution du rapport préliminaire de 1822 dont la législature de cet État avait ordonné l'impression à 2 000 exemplaires dans les deux langues anglaise et française ; puis par l'introduction et les annotations dont M. Taillandier accompagna la publication de ce rapport en 1825 ; puis encore par la reproduction en 1828, dans le premiers volume de notre système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, de l'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons.

Mais le système de législation criminelle pour la Louisiane, publié définitivement à la fin de 1827 et dans le cours de 1828, et le système de législation criminelle pour le gouvernement fédéral des États-Unis, imprimé par ordre du Sénat en 1831, n'étaient connus en Europe que de quelques amis auxquels M. Livingston en avait adressé un exemplaire officiel.

Ce ne fut qu'en 1833 que parut à Philadelphie une première et complète édition de l'ensemble des tra-

vaux de M. Livingston sur la législation criminelle. C'est cette édition dont M. Livingston put apporter avec lui à son arrivée en France, à la fin de 1833, les exemplaires qu'il destinait aux publicistes et criminalistes de l'Europe, dont il désirait recueillir et utiliser les appréciations.

Cette édition de Philadelphie, qui s'était répandue en Angleterre, avait peu pénétré en France, où personne n'ignorait la grande renommée de M. Livingston, mais où bien peu avaient une connaissance complète de ses travaux. Il fallait à la France une édition française du Système de législation criminelle de M. Livingston. L'éditeur (1) l'avait compris dès 1870, et cette publication eût paru en 1871, sans les événements lamentables qui durent en suspendre l'impression.

Cette édition française n'est pas toutefois une reproduction de celle de Philadelphie : il y a dans le Système de législation criminelle de M. Livingston, préparé pour la Louisiane, le texte des dispositions dont se compose chaque code, et les introductions qui servent d'exposé de motifs à chacun d'eux.

Cet ensemble est sans doute d'une grande importance, mais il n'offre pourtant pas un tout indivisible. Les introductions représentent la doctrine, et les codes l'application. L'éditeur n'a pas voulu renoncer, ainsi qu'il nous en a donné l'assurance, surtout s'il y est encouragé par un accueil du public favorable à cette édition, à la compléter par la publication ultérieure des dispositions textuelles des codes ; mais la partie doctrinale des œuvres de M. Livingston est évidemment ce qu'il y avait d'abord de plus important et de plus logique à éditer.

(1) La maison Guillaumin a fait preuve d'une louable persévérance dans la réimpression de cet ouvrage.

Quant au Système de législation criminelle préparé pour la juridiction du gouvernement des États-Unis (1), il comprend, comme on le sait, deux parties : l'une concernant les crimes et délits généraux directement justiciables du gouvernement fédéral, et l'autre relative au district de Colombie. On a cru devoir écarter cette seconde partie, qui n'est que la reproduction du système de la Louisiane, sauf quelques modifications locales, et ne publier que la première qui se recommande à l'attention européenne par une si grande importance et un si puissant intérêt. Elle présente, en effet, l'ensemble complet d'une législation qui embrasse tous les crimes et délits pouvant être commis contre le gouvernement et le droit de l'Union, en matière d'assemblée, d'élection, d'excès d'autorité, de révolte, de trahison, de douane, de piraterie, de guerre et de droit des gens. C'est une œuvre complète dans laquelle l'auteur détermine les

(1) Cette édition reproduit, pour tout ce qui concerne la Louisiane, le texte des rapports de l'édition officielle publiée en français. Mais la partie du système relatif au gouvernement fédéral n'ayant été éditée qu'en anglais, la traduction en a été révisée par M. d'Avezac de Castera Macaya, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et neveu de M. Livingston.

Je saisis cette occasion d'adresser mes sincères remercîments à mon savant confrère pour les renseignements que j'ai dus à son obligeance et que j'ai puisés dans des entretiens dont je conserve l'instructif et agréable souvenir.

caractères des crimes et délits, en règle la procédure (1) et en fixe les châtiments.

« Ce Code, dit M. Mignet, qui place le droit des « gens à côté du droit politique, qui introduit pour la « première fois dans une loi nationale les principes « de la justice universelle restés jusqu'ici dans les « mœurs des peuples comme simple usage qui n'était « pas toujours observé, fait grand honneur à l'esprit « philosophique de M. Livingston. »

L'éditeur a cru avec raison devoir publier intégralement l'exposé des motifs et les dispositions textuelles de cette partie de l'œuvre de M. Livingston relative au système de législation criminelle rentrant dans la juridiction des cours fédérales.

IX

Cette édition française arrivera fort à propos, et ce n'est pas sans dessein, pour l'ouverture du congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Londres le 9 juillet, auquel ont été conviés tous les criminalistes de l'Europe et de l'Amérique. Mais ce qui doit honorer davantage encore la mémoire de M. Livingston, c'est que la même idée d'envoyer au congrès pénitentiaire de Londres une nouvelle édition de son Système de législation criminelle a été conçue par la célèbre Société américaine pour l'amélioration des prisons, qui

(1) Voir l'excellent article de M. Faustin Hélie sur le Code de procédure de M. Livingston, inséré dans la *Revue étrangère et française de législation*, 1835.

a pris l'initiative de la convocation de ce congrès. C'est à la demande de cette Société que le président de la Cour suprême des États-Unis a bien voulu se charger d'écrire la préface de cette édition, ce qui est un grand honneur rendu aux travaux et au nom de M. Livingston.

Il est touchant de voir naître à la fois, en France et aux États-Unis, la même pensée d'honorer de la même manière et à la même heure, la mémoire de M. Livingston. Puissent ces sentiments généreux inspirer et unir à jamais deux grands peuples ! Puissent les États-Unis, fidèles au culte des souvenirs, tendre toujours une main amie à la France, dont ils connurent en de meilleurs jours le dévouement chevaleresque et libéral, que personnifiait La Fayette !

Il a fallu pour le développement de la civilisation chrétienne et des hautes et généreuses aspirations auxquelles elle vient élever l'homme et l'humanité, que Dieu ait doué quelque part une race de l'instinct et de l'idée chevaleresque. C'est à la France qu'il a fait ce don, malheureusement pour elle puisqu'il n'y a pas ajouté celui, difficilement conciliable il est vrai, de la prudence et de la sagesse. Si ce don providentiel a entraîné trop de fois la France dans de grandes fautes, elle en a beaucoup souffert, et le monde ne doit pas oublier qu'il en a souvent beaucoup profité.

Ici se termine cette préface, avec la satisfaction du devoir accompli envers la mémoire de Livingston, par celui qui fut son ami et le persévérant admirateur de ses œuvres ; qui a toujours été avec lui en communauté d'idées et de chaleureuses sympathies pour la réforme

pénitentiaire et l'abolition de la peine de mort; par celui enfin qui, aujourd'hui le doyen en France, et probablement en Europe et aux États-Unis, de ces deux réformes auxquelles il a consacré sa vie depuis 1827, remercie Dieu de l'avoir assez prolongée pour qu'il lui fût permis de rendre un dernier et sincère hommage au criminaliste qui a élevé, au XIXe siècle, le plus complet et le plus remarquable monument de codification à la législation criminelle.

1 bis F 12 F 2-2

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX DE M. MITTERMAIER

RELATIFS

A LA PROCÉDURE CRIMINELLE, AU DROIT PÉNAL ET A LA PEINE DE MORT

SUIVI D'UNE LETTRE A MITTERMAIER SUR LA MARCHE PRÉSUMÉE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

PARIS

1869

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Academie des Sciences morales et politiques
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

PAR M. CH. LUCAS

SUR LES TRAVAUX DE M. MITTERMAIER

RELATIFS

A LA PROCÉDURE CRIMINELLE, AU DROIT PENAL ET A LA PEINE DE MORT

Séance du Samedi 6 février 1869.

Je viens au nom de M. Franz Mittermaier, docteur jurisconsulte, fils de notre correspondant de savante et regrettable mémoire, faire hommage à l'Académie de l'ouvrage de son illustre père, sur la procédure criminelle, en Angleterre, en Ecosse et dans l'Amérique du Nord ; et, pour répondre au désir de la piété filiale, je dirai à cette occasion quelques mots sur les travaux de M. Mittermaier, relatifs au droit pénal et à la peine de mort. La traduction du traité de M. Mittermaier sur la *procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et dans*

l'Amérique du Nord, que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, est due à un savant magistrat, M. Chauffard, docteur en droit et juge au tribunal d'Albi.

Plusieurs années avant sa mort, Mittermaier avait annoncé l'intention de publier un ouvrage sur les institutions comparées de la législation et de la procédure criminelles en France et en Angleterre, et sur les emprunts que ces deux pays pouvaient se faire pour le perfectionnement de ces institutions. Il fallait naturellement bien indiquer d'abord les deux termes de la comparaison. M. Mittermaier avait eu souvent l'occasion d'exposer le système de la codification pénale et de l'instruction criminelle en France, et l'un de ses savants amis, M Von Holtzendorff, professeur à l'université de Berlin, a d'ailleurs publié en 1859 un écrit estimé sur ce sujet. C'était donc du côté de l'Angleterre que M. Mittermaier apercevait la principale lacune à remplir. De là son *Traité de procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse* et dans *l'Amérique du Nord*, dont la première édition est de 1851, et dont la traduction française a paru en novembre 1867, enrichie de toutes les additions que Mittermaier avait puisées dans le trésor de son immense et persévérante érudition, et dans la masse d'observations que son séjour en Angleterre et ses relations avec les savants jurisconsultes de ce pays et d'Amérique, lui avaient permis de recueillir. Nulle part, dit M. Chauffard, on ne trouve un tableau aussi animé des mœurs judiciaires, de la manière dont fonctionne la justice anglaise, nulle part une analyse aussi savante et colorée de l'origine, du développement successif et de l'état actuel de la constitution judiciaire, et notamment du jury.

Dans ce remarquable ouvrage, M. Mittermaier, en s'attachant à retracer la vérité historique et tous les aspects pratiques, s'élève aux considérations philosophiques qu'on peut

tirer de l'enseignement de l'histoire. Il y recherche les meilleurs errements que puisse suivre l'administration de la justice criminelle, afin de réaliser toutes les garanties qu'on en doit attendre, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la sécurité sociale.

Il ne s'est pas borné à l'étude de la procédure criminelle en Angleterre et en Ecosse, il a voulu suivre la race anglaise aux Etats-Unis, et voir les modifications que ces institutions séculaires avaient pu subir sous la double influence du climat de l'Amérique du Nord et du régime républicain. On ne peut dire que sous ce régime le système anglais d'instruction criminelle ait trouvé, à tous les points de vue, de nouvelles garanties offertes au respect de la liberté individuelle. Aux Etats-Unis, en effet, dans le cas de flagrant délit, on n'arrête pas seulement le coupable, mais les personnes présentes qui doivent témoigner de sa culpabilité. Si elles peuvent donner caution on les relâche, mais dans le cas contraire on les emprisonne. C'est ce qu'on appelle *l'emprisonnement des témoins*, qui est compris dans l'organisation des prisons américaines.

Un homme célèbre, qu'on peut regarder comme le criminaliste le plus distingué de ce siècle aux Etats-Unis, et avec lequel la communauté de nos opinions sur l'abolition de la peine de mort, avait fait naître des relations qui devinrent si intimes, M. Edouard Livingston, notre associé étranger dont l'admirable talent de notre secrétaire perpétuel a si bien apprécié les travaux scientifiques, me parlait un jour à Paris, à l'époque où il y représentait l'Union américaine, comme ministre extraordinaire et plénipotentiaire, de la question de l'emprisonnement des témoins. Cet abus qui, dans nos vieilles monarchies européennes, nous paraît une si incroyable et si scandaleuse atteinte à la liberté individuelle, était loin de

l'émouvoir à ce point. Il convenait bien toutefois qu'il serait désirable d'y remédier, et il croyait apaiser tous les scrupules, en proposant d'accorder une indemnité pécuniaire aux témoins emprisonnés: singulier et frappant exemple de l'influence que peuvent exercer sur les esprits, même les plus éclairés, les lois et les mœurs des lieux et des temps où ils vivent. Mon illustre ami, M. Livingston, cet esprit si progressif, qui avait su pourtant réagir contre les sanglantes et séculaires traditions du maintien de la peine de mort (1), ne semblait plus sentir la ligne profonde de démarcation qui existe entre la propriété d'un champ ou d'une maison et celle de notre liberté individuelle, et ne permet pas de nous exproprier de la seconde moyennant indemnité.

L'ouvrage de M. Mittermaier est précédé d'une remarquable introduction, qui atteste à la fois le talent et l'érudition de son savant traducteur. M. Chauffard y expose d'abord l'influence des théories et des lois pénales sur la procédure criminelle: il se livre ensuite à l'étude comparée de la législation criminelle en France et en Angleterre. Il en déduit des principes généraux, et présente dans un résumé ses appréciations critiques de quelques-unes des opinions émises par Mittermaier. Il termine enfin par des considérations sur le pouvoir judiciaire, et notamment sur le rôle de la justice criminelle en France et en Angleterre.

M. Chauffard a fait précéder son introduction d'une notice sur la vie du vénérable Mittermaier, où il retrace le rôle scientifique et le rôle politique qu'il a joués en Allemagne.

(1) M. Livingston avait proposé l'abolition de la peine de mort dans les deux projets de codes pénaux qu'il avait successivement été chargé de rédiger pour l'état de la Louisiane et l'Union américaine.

Nous n'avons pas ici à suivre Mittermaier dans sa vie politique, où il reçut d'éclatants témoignages de l'estime de ses concitoyens, qui l'appelèrent plusieurs fois à la présidence d'assemblées législatives. Toutefois nous ne saurions omettre sans ingratitude d'honorer la mémoire de Mittermaier, pour avoir montré, pendant tout le cours de sa vie, une estime si sympathique et si persévérante pour la France, pour ses institutions judiciaires, et avoir si bien compris que c'était de l'étroite et pacifique alliance du génie de la civilisation allemande et de la civilisation française, que l'humanité à notre époque devait attendre ses véritables progrès

En considérant Mittermaier au point de vue scientifique, M. Chauffard nous montre, dans le jeune homme à peine sorti de l'Université de Landshut, une prodigieuse aptitude pour l'étude des langues, et ce goût ardent pour la science du criminaliste qui ne l'a jamais abandonné. Docteur en droit en 1809, Mittermaier fut appelé à l'Université de Bonn. Il n'y séjourna que peu de temps, et passa à l'Université d'Heidelberg, où il resta jusqu'à sa mort et professa le droit pénal et la procédure criminelle avec un succès dont il reçut un éclatant témoignage de toute l'Allemagne. Le 8 mai 1859, elle célébra, dit M. Chauffard, avec les élans d'une filiale admiration le jubilé du glorieux vétéran d'Heildelberg, parvenu au cinquantième anniversaire de son professorat.

Nous n'entreprendrons pas d'exposer ici les services rendus à la science du droit criminel par Mittermaier, soit dans la chaire d'Heidelberg, soit dans ses nombreux et savants ouvrages ; mais M. Chauffard en apprécie avec justesse le trait caractéristique, lorsqu'il nous le montre s'attachant à imprimer à la science juridique allemande, tout en lui laissant son cachet de profonde et savante synthèse, un élan décisif vers l'investigation des sources, l'étude des législations

étrangères et des productions du droit étranger. Mittermaier, en effet, sans négliger de porter dans le passé ses patientes et consciencieuses investigations, est avant tout l'homme de son temps, s'inspirant sans cesse du besoin de rechercher toutes les améliorations que l'ordre social pouvait attendre des perfectionnements de la législation pénale. C'est dans ce but que, grâce à sa merveilleuse connaissance des langues vivantes, il visite les pays étrangers, en observe les mœurs, en approfondit les lois et arrive, par des études comparées, aux principes que lui suggère son esprit généralisateur. Ce qui explique sa renommée en Allemagne, c'est que nul n'y porta aussi loin que lui ce que nous appellerons *l'érudition contemporaine.*

M. Chauffard loue avec raison dans Mittermaier une qualité rare, c'est la loyauté avec laquelle il s'empressait de rétracter une opinion qu'il avait émise, aussitôt que l'expérience lui en avait démontré l'erreur. Il en donna un frappant exemple dans ses travaux sur le droit pénal, qui fut pendant toute sa vie son étude de prédilection. Ayant été longtemps secrétaire de Fuerbach, auquel il avait éte fort utile par sa connaissance des langues étrangères, il inclina d'abord naturellement vers les doctrines de son illustre maître, qui faisait une part si exagérée au principe exclusif de l'intimidation. Lorsque parut en 1827 notre ouvrage sur *le système pénal et la peine de mort*, suivi en 1828 de celui sur *le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, par lesquels nous nous efforcions de montrer le lien étroit qui devait unir les deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, nous devions nous attendre à rencontrer en Allemagne dans les disciples de l'école de Fuerbach, des adversaires prononcés. Telle ne fut point l'attitude que prit Mittermaier, et telle est la date à laquelle remonte

l'amitié persévérante qui exista depuis entre nous. Mittermaier ne rompit pas encore à cette époque avec l'école de Fuerbach, mais il s'éloigna beaucoup du principe exclusif de l'intimidation, en montrant ses propensions marquées pour les doctrines de la réforme pénitentiaire, dont il devint bientôt l'un des propagateurs les plus actifs et les plus autorisés en Allemagne.

Toutefois rien ne présageait encore dans Mittermaier le futur auteur du célèbre ouvrage *sur la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*. Bien des années devaient s'écouler avant que la croyance de Mittermaier à la légitimité et à l'efficacité de la peine de mort fût ébranlée, et qu'il eût été conduit par l'observation des faits, et le résultat de ses méditations, à avouer avec la plus loyale sincérité sa conversion à l'opinion abolitioniste de la peine de mort.

Arrêtons-nous un moment à cet ouvrage de la peine de mort publié en 1865, traduit en plusieurs langues de l'Europe, et dans la nôtre par M. Léven, avocat distingué à la Cour impériale de Paris. Dans un remarquable compte-rendu de ce livre (1), M. Hello nous montre Mittermaier publiant son ouvrage sur la peine de mort à l'âge de soixante-dix-sept ans, après avoir, ainsi qu'il le déclare lui-même, consacré cinquante ans de sa vie à l'examen de cette grave question, et à poursuivre toutes les recherches à l'aide desquelles devait se former son opinion. En parlant de ce livre avec la plus grande bienveillance, M. Hello y voit une complète et sérieuse enquête, à laquelle Mittermaier s'est livré pendant un demi-siècle, pour guider sa propre conscience, et qui vient aujourd'hui éclairer la conscience publique par le témoignage

(1) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, livraison de septembre, octobre 1866, Cotillon, libraire.

le plus digne de confiance et de respect. Mais il ne dissimule pas néanmoins que si ce livre est de tous les ouvrages de Mittermaier celui qui a eu le plus de retentissement, on ne saurait le considérer comme la plus remarquable production de ce savant criminaliste. Il ne peut reconnaître dans ce livre « l'histoire du développement progressif des faits sien-« tifiques, législatifs et pratiques qui se rattachent à la « question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de « mort. » Cette histoire est encore à faire, et Mittermaier a eu le mérite d'en avoir en grande partie réuni les matériaux.

Il fait remarquer que M. Mittermaier n'a pas suffisamment senti, ni nettement indi ué une chose qui paraît assez généralement admise aujourd'hui parmi les criminalistes (1), c'est

(1) « La France ne peut abdiquer l'initiative qu'elle a prise en « plaçant l'abolition de la peine de mort sous l'influence civilisa-« trice du christianisme, lorsqu'en 1825, tant d'hommes éminents, « catholiques et protestants, réunis par l'unité de leur foi dans l'a-« venir de l'humanité, instituèrent cette célèbre société de la « morale chrétienne, qui eut pour fondateurs les Guizot, les ducs de « Broglie, les Renouard, les Rossi, etc., et qui inaugura son exis-« tence par le mémorable concours sur la légitimité et l'efficacité « de la peine de mort. Là se trouve la date de l'une de ces puis-« santes et fécondes impulsions dans le perfectionnement moral de « l'humanité qu'on peut ralentir un moment, mais qu'on n'arrêtera « jamais. »

(*De la peine de mort* par K. d'Olivecrona, conseiller à la cour suprême de justice du royaume de Suède (Paris, 1868, Durand libraire-éditeur.)

Les deux lauréats de ce concours, M. Ch. Lucas, auquel fut décerné le prix, et M. Ad. Garnier qui obtint la mention honorable, devinrent depuis tous les deux membres de la même classe de l'Institut, celle des sciences morales et politiques, et de la même section, celle de morale. *(Note du rédacteur.)*

qu'à partir de 1826, époque du concours ouvert par la société de la morale chrétienne sur la légitimité et l'efficacité de la peine de mort, le mouvement abolitioniste de la peine de mort dont la date remonte à Beccaria, entre dans une autre voie.

M. Hello rappelle le programme de ce concours, il en constate l'influence, et signale l'ère nouvelle qui caractérise le mouvement abolitioniste, soit sous le rapport de l'utilité de la peine de mort, soit sous celui de sa légitimité.

Au premier point de vue, il montre cette nouvelle ère ouverte à la science par la publication en France du premier compte-rendu de la justice criminelle, imitée depuis par les pays les plus civilisés de l'Europe, et qui permettait désormais à la méthode d'observation, d'étudier dans les relevés officiels de la statistique, les tendances et pour ainsi dire les lois de la criminalité.

Au second point de vue, c'est l'avénement d'une philosophies spiritualiste, qui place la réforme abolitive de la peine de mort sous l'invocation des principes de la morale chrétienne, parce que cette morale n'est pas seulement le lien qui doit unir tous les hommes par le besoin et le sentiment de l'assistance mutuelle, en donnant pour appui à la loi de la sociabilité humaine les inspirations et les devoirs de la charité ; mais parce que c'est encore le respect de la personnalité de l'homme, de sa liberté morale et de la responsabilité qui en découle envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même.

C'est cette force d'expansion et d'attraction qui fait de la morale chrétienne, la morale civilisatrice du genre humain. « La loi de progrès de toutes les institutions, dit avec raison M. Chauffard, n'est autre que la loi de progrès de l'homme lui-même. Le christianisme contient la su-

prême formule de cette double loi. Cette religion par excellence de l'âme et de la liberté, tient avant tout compte de l'essence morale de l'homme, rejetant tous les moyens de le gouverner indignes de sa haute nature. »

Il y a loin de là au temps où vivait Beccaria et aux doctrines dont il s'inspirait (1).

Mittermaier, qui appartenait à la philosophie spiritualiste, l'a bien senti lui-même. Sans contester à Beccaria le mérite d'avoir le premier ébranlé (2) les idées de son époque sur la peine de mort, « son œuvre, dit-il, manque de profondeur, « repose sur des principes qui ne supportent pas un rigou- « reux examen, et n'est pas exempte d'exagération. »

Il est donc certain qu'à notre époque la réforme abolitive de la peine de mort s'appuie sur des principes philosophiques et des observations pratiques, qui constituent une ère nouvelle. Parmi les ouvrages qui l'ont inaugurée, celui de Mittermaier doit occuper un rang distingué. Ce qui le recommande surtout, c'est l'importance du service rendu par le grand nombre d'observations, de faits et de documents statistiques qui s'y trouvent réunis jusqu'à 1862. Mittermaier se proposait d'enrichir son ouvrage de documents nouveaux, qu'il avait recueillis en Europe et aux Etats-Unis, de 1862 à 1866, lorsqu'il en fut empêché par la mort qui pouvait seule arrêter son infatigable activité.

Aucun criminaliste en Allemagne n'a joui de notre temps d'une aussi grande célébrité et d'une considération aussi

(1) M. César Cantù a publié sur Beccaria et son temps un livre remarquable dont nous avons rendu un compte verbal à l'Académie.

(2) Dans presque toutes les universités d'Italie, les professeurs de droit pénal appartiennent à l'opinion abolitioniste. On peut citer notamment les savants professeurs Petro Ellero et Pessina, des universités de Bologne et de Naples.

bien méritée, par l'étendue du savoir et l'honorabilité du caractère. En réponse aux félicitations que je lui exprimais, à l'occasion des grandes croix de l'ordre autrichien et de l'ordre badois, que l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Bade venaient de lui conférer à quelques jours de distance, comme témoignage de la vénération universelle dont l'Allemagne entourait sa vieillesse, il m'adressait, le 12 août 1867, la dernière lettre qu'il devait m'écrire (1).

Dans cette lettre se peint bien l'âme de Mittermaier. D'abord, c'est l'expression de l'insensibilité, quand il s'agit de ces hautes distinctions qu'on lui confère, au moment où il sent qu'il s'éteint. Mais à l'idée de l'abolition de la peine de mort, qui est son vœu le plus cher, à l'idée de la science qui fut le culte de sa vie, il rappelle à lui cette vie qui s'en va. Il n'est plus défaillant, il n'est plus insensible ; il retrouve encore dans son âme la chaleur de ses convictions et l'énergie de son dévouement à les défendre. Quelques jours plus tard, je recevais une autre lettre que je crois devoir citer encore, c'était celle de son digne fils, M. Franz Mittermaier, docteur jurisconsulte, qui m'apprenait la douloureuse nouvelle de la mort de son vénérable père, décédé le 28 août, à

(1) « Mon excellent ami, je viens répondre immédiatement à votre « lettre et vous rendre compte de ma situation. Il y a dix semaines « que je suis atteint par une maladie grave. J'éprouve une fièvre « grave et une dépression de toutes les facultés. Dans cette situa- « tion mon cœur ne peut guère être sensible à ces décorations « inattendues. Vous sentez combien mon état m'attriste. Tous mes « travaux sont interrompus. J'ai recueilli des renseignements si pré- « cieux et si importants qui fourniraient des arguments irrésistibles « pour l'abolition de la peine de mort! Si le bon Dieu rétablissait « mes forces, je m'en occuperais, et cela vous ferait grand plaisir.

« Vous m'obligeriez, si vous pouviez m'envoyer un exemplaire du « rapport au Sénat sur la peine de mort, pour que je puisse en « réfuter les arguments. »

l'âge de quatre-vingts ans, et me racontait d'une manière si touchante ses derniers moments (1).

La mort de Mittermaier a été en Allemagne une grande perte pour le mouvement progressif du perfectionnement du droit pénal par l'étude des législations comparées, et pour le mouvement abolitioniste de la peine de mort, auquel il consacrait une si prodigieuse activité, pour en propager les principes et en recueillir les résultats.

Mais si l'homme meurt, l'idée vraie, l'idée morale, l'idée civilisatrice est immortelle. La réforme abolitive de la peine de mort compte en Allemagne trop de savants criminalistes dévoués à sa cause, pour que son développement progressif puisse désormais se ralentir. Ce n'est pas seulement des travaux de la science, des publications de la presse, du professorat des universités, des délibérations des assemblées législatives, que cette grande réforme reçoit aujourd'hui son impulsion en Allemagne. Elle trouve dans le pouvoir royal lui-même l'autorité de l'initiative et de la consécration. Que n'a-t-il été donné à Mittermaier de vivre un an et quelques

(1) « ..... Malgré la grande diminution des forces de mon père, « la pleurésie diminuant de jour en jour, me faisait espérer que « mon père se rétablirait encore une fois. Comme il s'était toujours « très-bien trouvé de l'air des montagnes, il voulut encore une fois « faire un voyage dans les montagnes de Bavière Déjà nous avions « tout préparé pour le départ, quand une nouvelle inflammation se « déclara. Heureusement il n'en a pas souffert beaucoup. La der- « nière journée de sa vie, il lut ses lettres et ses gazettes, comme « à l'ordinaire. Je lui lus une biographie de Raphaël, et il se sou- « venait avec plaisir du temps où nous avions vu à Rome des chefs- « d'œuvre de ce grand homme. Une heure avant sa mort, il se « réjouissait de l'affection dont nous l'entourions. Personne de nous « ne se doutait que sa fin était si proche, quand à huit heures du « soir, le 28 août, une paralysie du cœur mettait fin à cette vie si « précieuse pour nous et pour l'humanité. »

mois de plus ! Avec quelle joie eût-il vu à Dresde un roi, qui joint à l'autorité de la couronne celle de la science, proclamer, avec le concours des pouvoirs publics, la suppression de la peine de mort (1) !

Cette abolition, que des considérations et des faits, présentés l'an dernier à l'Académie, nous autorisaient à prévoir (2), est un résultat trop considérable pour en parler ici incidemment. Il sera l'objet d'une communication spéciale.

Nous croyons en terminant ce rapport, devoir profiter ici de l'occasion qui nous est offerte, de faire connaître la série des communications successives qu'il nous reste à soumettre à l'Académie, sur l'état de la question de la peine de mort, dans les divers pays de l'Europe, par la citation de la lettre que nous adressions à Mittermaier le 31 juillet 1867, en réponse à sa communication sur les importants résultats de ses recherches (3). Là se trouve, en effet, avec les développements d'un véritable programme que nous soumettions aux lumières de notre savant et regrettable ami, l'indication de l'ordre à suivre dans ces communications, d'après la marche présumée, du moins selon nous, en Europe, de la réforme abolitive de la peine de mort :

(1) La peine de mort a été supprimée en Saxe à dater du 1er octobre 1868.

(2) Voir considérations sur l'état de la question de la peine de mort en Suède, présentées à l'Académie des sciences morales et politiques à la séance du 8 avril 1868. *Compte-rendu des travaux de l'Académie*, t. XIV de la 5e série, page 429.

(3) M. Franz Mittermaier nous informe que tout ce que son père avait recueilli de matériaux depuis 1862 sur la question de la peine de mort, se trouve maintenant réuni dans quelques portefeuilles faisant partie de sa bibliothèque, qu'il a donnée à l'Université d'Heidelberg.

La Rongère (près Bourges), 31 *juillet* 1867.

Mon cher et excellent Ami,

J'aurais dû depuis bien longtemps vous remercier de la lettre si intéressante, dans laquelle vous m'annoncez combien vous avez recueilli d'utiles renseignements et de sérieux résultats, par suite des recherches que vous poursuivez depuis 1862 en Europe et aux Etats-Unis, pour y constater les progrès du mouvement abolitioniste de la peine de mort. Mon retard s'explique par l'importance de votre communication et par le besoin que j'avais d'y réfléchir, et vous trouverez dans cette longue lettre mes impressions et mes appréciations.

J'admire votre infatigable activité pour le succès de cette réforme abolitive de la peine de mort, à laquelle nous nous sommes promis de consacrer les dernières années que la Providence pouvait nous réserver encore. Vous tenez noblement votre promesse. Combien il me tarde que vous ayez eu le temps de coordonner tous ces utiles matériaux et de les publier ! Vous avez bien raison d'être persuadé qu'ils me seront très précieux pour mes communications successives à l'Institut, sur l'état actuel de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Vous m'avez fait grand plaisir en me donnant un rapide aperçu de vos appréciations, et je vous dirai en toute sincérité ce que j'en pense.

Je crois comme vous que ce n'est pas de l'Angleterre que le mouvement abolitioniste doit attendre des résultats prochains et significatifs, malgré les hommes éminents que le mouvement abolitioniste en Angleterre compte dans ses rangs, et à la tête desquels il faut citer lord John Russel et John Bright. Notre réforme a trop à lutter dans ce pays contre la puissance des traditions et l'empreinte des vieilles pénalités.

Quant à la France que vous aimez et qui vous le rend bien, vous me paraissez porté tantôt à en trop espérer, tantôt à en trop désespérer par rapport à l'abolition de la peine de mort. Un homme d'Etat éminent, dont j'étais loin de prévoir la destinée, au moment où le comte de Sellon (1), son oncle, me l'adressait à Paris pour lui donner quelques conseils sur les cours scientifiques et littéraires

(1) Fondateur du concours de Genève sur l'abolition de la peine de mort.

qu'il devait y suivre, M. de Cavour, me disait en 1856 : « Ce n'est pas la France qui donnera jamais la première, parmi les grands Etats de l'Europe, l'exemple de l'abolition de la peine de mort, parce qu'en France, ajoutait-il, il est plus difficile peut-être de faire une réforme qu'une révolution. » Cette opinion était singulièrement exagérée ; mais il est certain, mon cher ami, que l'esprit français est plus prompt à concevoir qu'à réaliser. L'idée civilisatrice part presque toujours de la France, mais il faut qu'elle lui revienne ensuite, façonnée pour l'exécution. La France a donné dans ce siècle l'impulsion au mouvement abolitioniste en Europe. Elle a fait son œuvre d'initiative; maintenant elle attend que l'idée lui revienne fécondée par l'exécution, et alors elle fera son œuvre d'imitation et de perfectionnement. Croyez bien que ce que je vous dis est la vérité, et n'en voulez pas trop à la France, de ce que vous appelez son apathie actuelle pour le mouvement abolitioniste. Soyez aussi moins sévère pour notre Sénat, qui ne mérite pas les reproches que vous adressez à ce que vous appelez encore son esprit retardataire. Le récent et remarquable rapport de M. le vicomte de la Guéronnière, que vous connaîtrez bientôt, est celui d'un esprit progressif, qui, s'il croit la suppression de la peine de mort encore prématurée, du moins la désire et la glorifie dans l'avenir. Je ne puis contester en fait que le Sénat ne soit, comme vous le dites, la seule assemblée législative en Europe, où la réforme abolitive de la peine de mort ne compte aucun représentant. Mais croyez bien qu'il en surgirait parmi les membres de cette noble assemblée, qui renferme les plus grandes illustrations de notre pays, le jour où la réforme s'y présenterait appuyée sur le précédent d'un grand Etat de l'Europe.

Je me réjouis autant que vous de l'abolition de la peine de mort, que vient de proclamer le Portugal, et que vous aviez si bien pressentie.

C'est une victoire des mœurs sur les lois qui a une grande valeur. Mais la réforme abolitive de la peine de mort ne recevra pas encore de ce côté une grande force d'extension. L'Espagne possède assurément des publicistes et des criminalistes, amis du progrès et d'un grand savoir, et cette nation, par son caractère chevaleresque et ses mœurs religieuses, est destinée à réaliser un jour cette réforme de civilisation chrétienne ; mais elle ne me semble pas préparée en ce moment à l'imitation du précédent portugais.

Je crois, mon cher ami, que les meilleures espérances de la réforme doivent se porter vers le Nord. Là se rencontre la Suède qui est sérieusement engagée dans le mouvement abolitioniste,

puis en Allemagne, la Confédération du Nord, où la tendance des esprits s'accentue de plus en plus en faveur de la suppression de la peine de mort. Vous récoltez ce que vous avez semé. J'ai grand espoir dans la Saxe, dont le peuple est enclin à cette réforme, et dont le roi en est un partisan très-éclairé et très-convaincu. Pour peu que la Saxe donne l'exemple, elle sera suivie par la Prusse, et par conséquent par la Confédération du Nord tout entière.

La Prusse compromettrait l'ascendant moral qu'elle a besoin de conserver si, au lieu de marcher en tête des progrès de la civilisation allemande, elle lui imprimait une impulsion rétrograde dans le développement de cette réforme, qui ne tient pas seulement à l'ordre pénal, mais encore à l'ordre moral et social.

Viennent ensuite les Etats du Sud, où le terrain pour la suppression de la peine de mort est préparé, comme dans toute l'Allemagne, par d'éminents jurisconsultes. La Bavière et le Wurtemberg ont, vous le savez mieux que moi, des sympathies prononcées pour le mouvement abolitioniste, et le grand-duché de Bade s'est toujours ressenti de l'influence que vous exercez sur le perfectionnement du droit pénal.

Mes regards s'arrêtent aussi sur l'Autriche. N'y a-t-il pas là un souverain éclairé qui, après avoir réalisé tant de réformes libérales, doit être porté vers celle de l'abolition de la peine de mort par l'exemple de ses aïeux et ses inclinations personnelles. J'ai lieu de croire, et vous me l'avez dit vous-même, qu'il y a en Autriche des dispositions assez favorables à l'abolition de la peine de mort; j'ai besoin de recueillir de plus amples informations à cet égard.

Il faut absolument, mon cher ami, pour le succès définitif de la réforme, qu'un grand Etat en Europe vienne suivre l'exemple d'abolition de la peine de mort, déjà donné par quelques petits Etats. L'initiative, ce me semble, doit venir de la Confédération du Nord ou de l'Autriche. Il serait glorieux pour la maison des Hapsbourgs qu'on pût écrire dans l'histoire de l'humanité, qu'après avoir donné en Toscane dans le XVIIIe siècle la première impulsion de l'abolition de la peine de mort aux petits Etats, c'est elle encore qui, au XIXe siècle, vient donner aux grands Etats cette impulsion civilisatrice.

Je ne sais pas, mon cher ami, les secrets de la Providence, mais il me semble que le mouvement abolitioniste se dessine d'une manière nette et normale.

Des petits Etats il pénètrera par la Suède dans les Etats secondaires et arrivera, par la Confédération de l'Allemagne du Nord ou par l'Autriche, aux grands Etats.

Je ne vous ai pas parlé de la Belgique qui a été si utile au mouvement abolitioniste; ni de l'Italie qui doit inspirer à la réforme abolitive de la peine de mort tant de reconnaissance pour le passé et tant de confiance pour l'avenir; ni de la Confédération suisse où il n'a pas été sans résultats; ni de la Hollande et du Danemark où il compte dans ses rangs des hommes influents par l'autorité de leur savoir, et quelques-uns même par l'élévation de leur position sociale.

J'avais besoin, mon cher ami, de vous dire tout cela, pour vous faire bien comprendre la marche que je dois suivre dans mes communications à l'Institut, sur l'état actuel de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Vous connaissez mes communications sur la Belgique. Les autres seront successivement consacrées à la Suède, au Portugal, à la Confédération du Nord en général et à la Saxe en particulier: aux Etats du Sud de l'Allemagne, puis à l'Autriche, à la Confédération suisse, à l'Italie, à l'Angleterre, à la Hollande et au Danemark, enfin à la France.

Je ne vous ai pas parlé de la Russie, parce qu'avec l'immensité de son territoire, les différents éléments de sa population, la variété de ses climats, c'est plus qu'un pays, c'est un monde à part que je n'ai pas eu le temps d'étudier.

Je ne vous parle pas non plus des Etats-Unis. Je m'en tiens au proverbe: « Qui trop embrasse mal étreint. » J'ai bien assez de la tâche que je me suis imposée, de constater et de suivre la marche de la réforme abolitioniste en Europe.

Voilà, mon cher ami, mon programme, ou si vous voulez, mon rêve sur la marche présumée en Europe de la réforme abolitive de la peine de mort.

Dieu nous accordera-t-il le temps de le voir, en partie du moins, se réaliser? C'est beaucoup lui demander peut-être, car il ne faut pas oublier que nous sommes les deux doyens de cette réforme, vous par rang d'âge, moi par rang d'ancienneté de services, puisque mes services abolitionistes datent de 1827 et les vôtres, je crois, de 1847. Cependant au train dont marche le mouvement abolitioniste, nous pouvons espérer de voir bien des choses et bien des progrès s'accomplir.

Il me reste, mon cher ami, avant de terminer cette longue lettre, une chose encore à vous dire, et en quelque sorte une prière à vous adresser. Partout notre voix est assez écoutée dans tous les rangs de l'opinion abolitioniste: profitons-en afin d'établir entre nous une bonne entente, pour un résultat bien important

à obtenir. Vous savez ce que fut le mouvement abolitioniste jusqu'en 1826 ; une réforme qui, enrôlée sous la double bannière de l'école utilitaire et de l'école révolutionnaire, n'avait d'autre règle que la foi dans ce prétendu dogme de la nécessité, dont il était toujours si facile d'invoquer le prétexte et de fausser l'application ; une réforme qui, ne s'appuyant ainsi sur aucun principe philosophique, était frappée d'impuissance et de stérilité dans l'ordre moral, et qui, s'annonçant dans l'ordre social comme un progrès des sentiments d'humanité, était logiquement condamnée à trahir impitoyablement ses promesses, en se laissant entraîner par la violence des passions politiques, jusqu'à établir en 1793 l'échafaud en permanence. Qu'auraient répondu Bentham et Beccaria lui-même aux révolutionnaires, qui se déclaraient comme eux partisans de l'abolition de la peine de mort, mais qui, au nom de la nécessité, dont ils se croyaient les meilleurs juges, ajournaient à la paix l'opportunité de cette abolition ?

Il fallait faire entrer cette réforme dans une autre voie, où plus tard vos efforts vinrent se réunir aux miens pour l'y retenir. Cette voie nouvelle était celle de l'esprit du christianisme, de ce spiritualisme sublime dont la philosophie du XIXe siècle doit s'inspirer, parce qu'il proclame la personnalité de l'homme, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée.

Des deux principes fondamentaux pour la réforme abolitive de la peine de mort, que je me suis efforcé de faire prévaloir dans tous mes écrits depuis 1827, l'idée pénitentiaire et l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense, le premier est consacré aujourd'hui par un assentiment général, et vous y avez puissamment contribué, quand on a vu l'ancien secrétaire du célèbre Fuerbach démontrer les exagérations de son école, sur la vertu préventive et répressive de l'intimidation. Mais on ne saurait contester que si le second principe a gagné du terrain dans l'école utilitaire, celle-ci est loin d'y être encore complètement ralliée.

L'école utilitaire présente encore sur trop de points une sorte de camp retranché, où elle semble s'isoler de l'école spiritualiste et méconnaître l'indispensable nécessité d'une alliance, afin d'effacer la peine de mort de nos codes, non plus seulement en vertu d'une appréciation historique qui peut changer, mais en vertu de principes philosophiques qui ne changent pas. L'abolition de la peine de mort ne deviendra irrévocable que du jour où elle sera proclamée au nom du juste aussi bien qu'au nom de l'utile. L'école utilitaire se ferait d'ailleurs une étrange illusion, en croyant qu'elle

peut se constituer une existence indépendante et isolée. En refusant de s'allier à l'école spiritualiste, elle reste fatalement liée, quoi qu'elle dise et quoi qu'elle fasse, à l'école révolutionnaire, car elle a le même dogme, le même criterium, celui de la nécessité.

Personne n'apprécie mieux que moi les services rendus par l'école utilitaire à la réforme abolitive de la peine de mort, et ceux qu'elle est appelée à lui rendre encore. N'ai-je pas montré, à l'apparition du premier compte rendu de la justice criminelle en France, l'utilité à retirer de ces relevés statistiques pour l'étude du mouvement de la criminalité ? L'école spiritualiste serait insuffisante sans l'appui de la méthode d'observation, dont dispose l'école utilitaire. L'union seule fait leur force.

C'est cette union, mon cher ami, qu'il nous faut prêcher et obtenir. Autrement, livrée à toutes les vicissitudes politiques, la réforme abolitioniste vivra, au jour le jour, à la merci de la succession des événements, et de leur influence sur la mobilité des jugements humains, aujourd'hui pour la suppression de la peine de mort, demain pour son maintien ou son rétablissement. Donnez-moi toute votre aide et assistance pour l'union des deux écoles utilitaire et spiritualiste, et le succès est certain, du moment où elles n'auront en fait et en principe qu'une seule et même bannière, celle de la civilisation chrétienne, sous laquelle elles feront appel au généreux concours de tous les esprits élevés, qui, sans acception de nuances politiques, veulent avant tout le perfectionnement moral de l'humanité.

Que Dieu vous conserve, mon cher ami, et prolonge une existence si chère à la science et à tous ceux qui, ainsi que moi, vous apprécient et vous aiment comme vous méritez de l'être.

Ch. LUCAS.

Orléans. — Imp. Ernest COLAS.

2

F12 F2-3

OUVRAGES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES

DE L'AUTEUR

SUR LA PEINE DE MORT.

1827. — DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER. Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts par la Société de la morale chrétienne à Paris, et le comte de Sellon à Genève.

1827. — INTRODUCTION A L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET LA PEINE DE MORT, à l'occasion de la publication du premier compte-rendu de la Justice criminelle et des renseignements à y puiser pour l'étude du mouvement de la criminalité.

1830. — OBSERVATIONS ET PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, avec les adhésions de l'élite du barreau de Paris.

1831. — RECUEIL DES DÉBATS LÉGISLATIFS EN FRANCE SUR LA PEINE DE MORT, précédé d'une introduction.

1835. — DE L'ESSAI DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE.

1848. — DU MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA QUESTION D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE, ou résumé des faits et des débats législatifs qui ont marqué en France les progrès de cette question, depuis 1791, à l'occasion de la ratification à donner par l'Assemblée nationale au décret du Gouvernement provisoire, proclamant l'abolition de la peine de mort en matière politique (Communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques, et insérée dans le *Compte-Rendu* de ses travaux).

1865. — RAPPORT SUR LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE. Conseils aux abolitionistes sur les écueils à éviter pour le succès de la réforme abolitive de la peine de mort (Inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques).*

1867. — OBSERVATIONS SUR L'ABOLITION DE FAIT DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE. Exposé des principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.

1867. — PÉTITION AU SÉNAT POUR LA SUPPRESSION DES EXÉCUTIONS PUBLIQUES DES CONDAMNÉS A MORT.

1868. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN SUÈDE. Abolition de fait de cette peine. Conseils aux abolitionistes de ne pas se préoccuper exclusivement, les uns de la question d'inefficacité de la peine de mort, les autres de celle de son illégitimité, mais de s'unir pour la recherche à la fois de l'utile et du juste (Insérées dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques).*

1869. — DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN PORTUGAL (Communication insérée dans le même *Compte-Rendu* de l'Académie).

Ces diverses communications à l'Institut, avec celles qui sont sous presse seront réunies en un volume qui paraîtra dans le cours de cette année avec une introduction. Cette publication sera suivie d'une nouvelle édition DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER.

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

DE L'ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT EN SAXE

ET

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION DU NORD
EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME
SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séances des 24 avril et 2 mai 1869.)

DE

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

EN SAXE

ET

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ HISTORIQUE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN SAXE.

(Séance du 24 avril 1869.)

Le mouvement de la réforme abolitive de la peine de mort prend de telles proportions que c'est chose de jour en jour plus laborieuse et plus difficile, d'en suivre la trace et d'en constater les résultats. Deux motifs pourtant m'encouragent à poursuivre résolûment cette tâche.

Le premier, c'est que la publicité de ces communications n'a pas soulevé dans les pays qu'elles intéressaient, et qui étaient appelés à en contrôler l'exactitude et l'impartialité, la plus légère critique à cet égard.

Le second, c'est l'utilité de cette étude historique, qui s'accroît en raison même de l'importance progressive des résultats de la réforme de l'abolition de la peine de mort. Les adversaires, en effet, comme les partisans du maintien de la peine de mort, les criminalistes comme les hommes d'Etat, ont besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les faits qui surgissent, sur les tendances qui se manifestent, sur les effets qui se produisent. Les hommes

d'Etat surtout, et il en est de fort éminents devant lesquels j'ai l'honneur de parler dans cette enceinte, ne peuvent plus se tenir à l'écart de l'étude sérieuse de cette question ; car son temps est venu, et c'est l'une de ces questions inévitables qui partout se présentent et s'imposent à leur attention.

Si l'horizon politique s'assombrit; si quelque révolution éclate, l'abolition de la peine de mort s'inscrit aussitôt sur le programme révolutionnaire, comme on l'a vu en Espagne. Mais si au contraire le temps est calme et serein, alors cette question qui touche à la fois à l'ordre philosophique et moral, à l'ordre social et politique, et même à l'ordre religieux, cette question qui agite la pensée et remue la conscience humaine, se produit partout, soit dans les discussions de la presse, soit dans celles des sociétés savantes et des congrès de jurisconsultes, soit dans les préoccupations des sentences judiciaires, soit dans les débats des Assemblées législatives. Elle pénètre jusque dans les palais des rois, y impose son examen aux délibérations de leurs Conseils, aux scrupules même de leur conscience, et souvent elle en sort comme en Belgique et en Suède, avec la déclaration de son abolition de fait; ou comme en Portugal et en Saxe, avec celle de son abolition de droit.

La suppression de la peine de mort en Saxe qui fait l'objet de ce rapport, a été promulguée le premier octobre 1868, c'est-à-dire quinze mois après la loi de juillet 1867, qui l'avait abolie en Portugal. L'exemple du Portugal paraît avoir exercé peu d'influence en Saxe, parce que si l'on n'ignorait pas en Allemagne la date de la suppression de l'échafaud en Portugal, on savait peu les conditions dans lesquelles ce grand événement s'était accompli. Si les faits avaient été mieux connus, la Saxe eut certainement tenu beaucoup plus de compte de l'autorité du précédent portugais, dont l'importance se recommandait à la fois par les circonstances qui avaient préparé et déterminé en ce pays la réforme de l'abolition de la peine de mort, et par celles mêmes qui l'ont suivie. J'ai longuement exposé les unes dans ma communication consacrée au Portugal (1); mais je n'ai pu parler des autres que fort brièvement. Ce n'est pas ici le moment d'y revenir. Je ne saurais toutefois m'abstenir d'en dire quelques mots.

Jamais réforme n'a traversé à son début de plus rudes épreuves

(1) Voir communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'abolition de la peine de mort en Portugal, séance du 28 février 1869, tome LXXXVIII du *Compte-Rendu*, page 83.

qui puissent témoigner davantage de sa force et de sa vitalité. A peine le Portugal, à la suite de quelques années de calme, avait-il pu accomplir l'œuvre pacifique de cette réforme, préparée par l'absence prolongée des exécutions publiques, par l'adoucissement des mœurs et par les généreuses et traditionnelles inclinations de ses souverains, qu'aussitôt la révolution espagnole éclatait à ses frontières, et qu'une crise financière se compliquait au dedans des agitations produites par le contre-coup révolutionnaire du dehors. Cependant depuis trois ans bientôt que la peine de mort a été supprimée, et que cette réforme a été jetée au milieu d'une si dangereuse situation, a-t-on entendu une seule voix en Portugal, soit dans la presse, soit dans les tribunaux, soit dans les Assemblées législatives, qui ait témoigné un regret et exprimé quelque blâme sur la suppression de l'échafaud? A-t-on signalé quelque péril pour la sécurité publique? Et quant au dehors le précédent portugais a exercé une heureuse influence sur le mouvement révolutionnaire de l'Espagne : il y a provoqué la discussion de l'abolition de la peine de mort, et pendant un certain temps a maintenu l'abolition de fait sous l'empire des aspirations de la civilisation chrétienne.

L'abolition de la peine de mort en Saxe n'a été ni une fantaisie d'humanité ni une surprise faite à l'opinion publique, mais l'accomplissement d'une réforme parvenue à sa maturité. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer successivement dans un rapide exposé historique les faits qui ont précédé le décret royal, présenté aux Chambres saxonnes le 25 janvier 1868, l'exposé des motifs de ce décret proposant l'abolition de la peine de mort, les rapports des Commissions législatives chargées de son examen, les rapports parlementaires dans les deux Chambres, et enfin les circonstances qui ont accompagné la promulgation constitutionnelle de cette réforme.

I

ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT, ANTÉRIEUR AU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868.

L'abolition de la peine de mort en Saxe avait été longuement préparée, non-seulement par le mouvement des travaux scientifiques, mais encore par celui des discussions parlementaires, dont la première remonte à 1833.

De 1833 à 1867 la question de la peine de mort donna lieu à sept débats législatifs au sein des Chambres saxonnes.

Le premier débat, celui de 1833, fut soulevé par une pétition du savant Grohmann, de Hambourg, qui combattait à la fois la légitimité et l'efficacité de la peine de mort et qui, écartant l'école de l'expiation, celle de l'intimidation et enfin l'école purement utilitaire, inclinait vers les principes de la répression, limitée aux besoins légitimes de l'ordre social et aux aspirations de la regénération pénitentiaire dans l'ordre moral.

L'un des orateurs entendus soutint les principes de Grohmann; l'autre, le docteur de Hammon, aumônier de la Cour, se plaçant au point de vue théologique, s'efforça de démontrer que la peine de mort n'était pas contraire au christianisme.

Ce fut à l'occasion de la discussion du projet du Code pénal promulgué en 1838, que surgit le second débat législatif sur la peine de mort, provoqué par le rapporteur de la commission de la Chambre, M. Eisenstuck, qui proposa la suppression de cette peine. Sur 60 votes exprimés, 10 seulement appuyèrent cette proposition. Mais les deux Chambres recommandèrent au gouvernement l'étude de cette grave question.

Le troisième débat législatif fut le résultat de ceux qui avaient eu lieu en 1848 dans l'Assemblée nationale de Francfort. On sait que cette Assemblée, réunie pour rédiger la Constitution germanique, avait d'abord discuté la question préjudicielle de savoir si une déclaration abolitive de la peine de mort devait trouver place dans cette Constitution, et l'avait résolue affirmativement par 265 voix contre 175.

L'Assemblée avait ensuite voté le 28 décembre à la majorité de 288 voix contre 146, l'art. 3 de cette Constitution déclarant la peine de mort supprimée, excepté dans le cas où le droit de la guerre la prescrit et dans les cas de révolte où le droit maritime l'autorise.

Cette Constitution devait être soumise à une acceptation des divers Etats (1), qui n'impliquait pas nécessairement du reste l'adoption de l'art. 3 (2).

La Saxe avait accepté la Constitution nouvelle, mais il s'agissait de savoir si elle entendait admettre la déclaration abolitive de la peine de mort. Interpellé à cette égard, à la séance du 7 décembre

(1) « En Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le Hanovre, l'ar-
« ticle relatif à la peine de mort ne fut pas plus admis que la Consti-
« tution elle-même. » (Mittermaier, *De la Peine de mort*, page 36).

(2) « L'abolition de la peine de mort, dit Mittermaier, fut adoptée
« par les Assemblées législatives *de la plupart* des États allemands
« qui acceptèrent la Constitution nouvelle. »

1849 par le député Watzdorff, le ministre de la justice répondit que le roi était d'avis de ne pas maintenir la peine de mort. Bientôt après la première Chambre accueillit la proposition du docteur Joseph qui déclarait que la peine de mort devait être remplacée par celle des travaux forcés. Mais cette décision législative devait bientôt rester sans effet.

Le quatrième débat législatif sur la peine de mort s'éleva à l'occasion de la loi du 12 mai 1851, qui décréta en Saxe l'abolition de la Constitution de 1848 et rétablit la peine de mort.

C'est ainsi que l'échafaud, renversé par la réaction révolutionnaire de 1848, était alors relevé par la réaction opposée: tant il est vrai que ce n'est pas au milieu des tourmentes politiques que peuvent naître et s'affermir ces grandes réformes du progrès moral de l'humanité, qui ont besoin d'être résolues avec calme et maturité par les lumières de la philosophie, les enseignements de l'histoire et les résultats de l'expérience.

Toujours est-il que de décembre 1848 à mai 1851, la Saxe avait vécu, malgré ces temps agités, sous l'empire de l'abolition de la peine de mort, sans avoir éprouvé que la sécurité publique eût eu à en souffrir.

Le nouveau projet de Code pénal, adopté en 1855, devint l'occasion d'un cinquième débat sur la question de la peine de mort. Des restrictions furent apportées à son application, mais les votes des deux Chambres en consacrèrent le maintien.

En 1861, la pétition de l'avocat Gunther ramena l'attention des deux Chambres sur la question de l'abolition de la peine de mort. La commission de la seconde Chambre déclara qu'elle n'avait vu dans cette pétition aucun fait ou argument nouveau, mais sans vouloir méconnaître la gravité de cette réforme qui était à l'étude du gouvernement, et qu'on serait appelé à résoudre à l'époque de la révision du Code pénal. La première Chambre se rangea à cet avis.

L'année 1867 fut signalée par une manifestation qui prouva le progrès que l'opinion abolitioniste avait fait dans le pays, et surtout, ce qui est le plus remarquable, parmi les praticiens.

Une pétition collective signée par 51 avocats, qui demandait l'abolition de la peine de mort, fut adressée à l'Assemblée des Etats. La seconde Chambre qui avait été la première saisie de cette pétition, en renvoya l'examen à une commission au nom de laquelle M. le député Walter, déposa le 14 février 1867 un remarquable rapport.

Le savant rapporteur présentait l'analyse de cette importante

pétition qui combattait la peine de mort à six points de vue ; sous le rapport de la légitimité, en invoquant les auteurs les plus autorisés, qui démontraient que cette peine se rattachant aux traditions expiatoires du talion, était le reste d'un passé sauvage et barbare ; sous le rapport théologique, en montrant que les passages puisés soit dans la Bible soit dans le Nouveau-Testament, n'avaient qu'un sens figuré, et ne pouvaient justifier le maintien d'une peine qui était en contradiction manifeste avec l'esprit du christianisme ; sous le rapport utilitaire, parce que l'expérience prouvait que cette peine ne protégeait plus l'ordre social, par l'effet de l'intimidation qu'on en attendait ; sous le rapport pénitentiaire, parce que la destruction du coupable anéantissait la possibilité de son amendement ; sous le rapport expérimental, parce que dans les Etats qui l'avaient antérieurement abolie, l'autorité des précédents témoignait de son inutilité. Enfin les pétitionnaires signalaient l'immoralité de cette peine sous le double rapport de sa nature irréparable et de la funeste influence de son exécution publique sur les mœurs du peuple.

Le rapport concluait, au nom de la commission, qu'en face des progrès de la science et du mouvement de l'opinion publique de jour en jour plus prononcé contre le maintien de la peine de mort, le moment de l'abolition complète de cette peine ne pouvait être éloigné, et qu'on devait répondre aux vœux des amis du perfectionnement moral de l'humanité, qui demandait un nouvel examen de la légitimité et de l'efficacité de cette peine.

Le commissaire royal consulté déclara que le gouvernement était disposé à prendre en sérieuse considération les vœux de cette pétition, mais qu'il demandait l'ajournement de l'examen de la question de la peine de mort à la prochaine session.

La commission insista pour que, nonobstant l'ajournement à la prochaine session, son rapport fût publié, et la pétition renvoyée à l'examen de la première Chambre et à l'étude du gouvernement.

II

MATURITÉ DU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868. — EXPOSÉ DE SES MOTIFS.

J'ai voulu jeter dans le paragraphe précédent un coup-d'œil rétrospectif sur les faits qui avaient caractérisé l'état de la question de la peine de mort en Saxe de 1833 à 1868, afin de montrer que

le décret royal du 25 janvier 1868 (1) était l'expression d'une réforme parvenue à l'époque de sa maturité.

Il y a dans les pays libres trois initiatives qui préparent, élaborent et déterminent la maturité d'une réforme ; l'initiative personnelle par l'exercice du droit de pétition ; l'initiative parlementaire par propositions législatives émanant d'un ou de plusieurs membres ; l'initiative royale s'exerçant par la présentation des projets de lois soumis aux pouvoirs législatifs.

L'initiative royale, dans le décret du 25 janvier, ne faisait que reconnaître l'opportunité de ne pas résister davantage aux vœux d'une réforme, réclamée avec tant de persévérance par l'exercice du droit de pétition et l'initiative parlementaire. Ce vœu s'appuyait encore sur cette expérience de plus de deux années, de décembre 1848 à mai 1851, qui avait démontré que le maintien de l'échafaud n'était pas nécessaire en Saxe à la sécurité publique.

Ce vœu, enfin, pouvait vraisemblablement trouver de l'écho dans la conscience d'un souverain qui, renommé pour sa science juridique, y paraissait sympathique par ses convictions intimes. Mais ce roi constitutionnel ne voulait obéir à son sentiment personnel qu'autant qu'il fût conforme au sentiment public.

L'exposé des motifs, qui accompagne ce décret et dont la remarquable rédaction révèle l'esprit élevé et le profond savoir du ministre de la justice, M. Schneider, témoigne de la sollicitude avec laquelle le gouvernement de Saxe avait voulu interroger et connaître l'état de l'opinion publique sur cette grave question. Cet exposé déclare qu'en 1867, invité par le vote unanime de la Chambre des députés à examiner l'opportunité d'abolir la peine de mort, le gouvernement, devant un doute qui s'accroissait de jour en jour sur la nécessité de cette peine, ne voulait arriver devant le Pouvoir législatif qu'avec une solution définitive.

L'exposé ajoute que le gouvernement, après avoir pris tous les renseignements qu'il lui était possible de recueillir dans les différents cercles, avait été convaincu par l'ensemble de ces informations que la majorité du pays réclamait l'abolition de la peine de mort. C'est sous l'impression de ce sentiment public que le gouvernement a résolu de ne plus appliquer en fait la peine de mort, et de présenter le projet de loi pour son abolition de droit.

(1) Ce décret est intitulé : *Décret adressé aux États et relatif au projet d'une loi concernant l'abrogation ou la modification de quelques articles du Code pénal présenté à la 2e Chambre le 1er février 1868.*

Le ministre ne dissimule pas toutefois que la question de savoir si la conscience du peuple admet ou repousse la légitimité de la peine de mort est assez difficile à éclaircir ; car la conscience du peuple est soumise à l'influence des émotions extérieures. Sous l'impression d'un crime atroce, le peuple dira qu'il faut tuer et même écarteler le coupable. Puis, sous l'impression du drame horrible qui se passa à Bautzen, dans cette lutte qui s'engagea entre le condamné et le bourreau, tout le monde repoussera la peine de mort. L'opinion publique qu'il invoque, c'est celle des hommes dont le jugement ne subit pas la mobilité de ces impressions, et il affirme que ces hommes sont en majorité dans le pays contre le maintien de la peine de mort.

Je regrette de ne pouvoir résumer ici les solides arguments et les considérations élevées que développe l'exposé des motifs, pour justifier la proposition abolitive de la peine de mort. Je me bornerai à en mentionner succinctement quelques-unes.

L'exposé, pour ne pas exciter les controverses philosophiques et théologiques, s'abstient de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et se place sur le terrain de son efficacité. La démonstration de la nécessité de la peine de mort incombe au pouvoir qui veut continuer d'y recourir. Or, le gouvernement saxon a été conduit à reconnaître l'inutilité de cette peine. L'exposé compare les crimes pour lesquels la peine de mort a été successivement supprimée et ceux qui continuent d'y être soumis, et il montre que tandis que son abolition a été suivie d'un mouvement décroissant du nombre des premiers, son maintien aurait plutôt produit un effet opposé parmi les seconds. Il cite les autres États où les abolitions partielles de la peine de mort ont produit le même résultat, de telle sorte que la sécurité publique gagne au mouvement progressif des abolitions partielles.

Quant aux effets de l'abolition absolue, l'exposé invoque l'exemple des petits États d'Allemagne où l'abolition totale de la peine de mort, depuis 1848, n'avait entraîné aucun accroissement dans la criminalité, et il ajoute que le rétablissement de cette peine en Toscane et en Autriche ne fut déterminé par aucune augmentation dans le nombre des crimes.

III

Rapport de la commission de la chambre des députés.

Parmi les huit membres dont se composait la commission chargée de l'examen du projet de loi, les opinions se répartirent ainsi, d'après le remarquable et impartial rapport qui honore le talent du député rapporteur, M. Müller.

Deux membres, MM. Criegern et Sachze, déclarèrent qu'ils admettaient la légitimité de la peine de mort, parce que le droit de punir qui s'étendait à la liberté, pouvait aussi s'étendre à la vie ; parce qu'ensuite le but de la peine était l'expiation proportionnée à la gravité du crime. Ils reconnaissaient toutefois que la légitimité de la peine de mort est subordonnée à la démonstration de sa nécessité. Mais ils ne croyaient pas avec l'exposé des motifs, l'inefficacité de la peine de mort encore suffisamment démontrée pour que le moment fût venu de supprimer cette peine.

Ces deux membres, ajoute le rapport, présentent des considérations politiques puisées dans l'article IV, § 13 de la Constitution de la Confédération du Nord, d'après lequel le droit pénal appartient au parlement fédéral.

Un troisième membre, M. Gunther, partisan de l'abolition de la peine de mort, se joignait à la minorité uniquement en raison de l'article IV de la constitution fédérale.

La majorité des cinq, MM. Kœnneriz, Kretschmar, Koch, Motch et Müller opinait pour l'abolition en ne croyant pas, ainsi que l'exposé des motifs, avoir à se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Ils déclaraient du reste que l'examen de cette question, malgré les nombreuses discussions et les importants travaux scientifiques dont elle avait été l'objet, était loin d'être épuisé.

Parmi les différentes considérations générales, sur lesquelles on semble tomber d'accord, ils invoquent notamment les trois suivantes :

1° L'heure opportune de l'abolition de la peine de mort ne pouvait qu'être désirée avec joie, parce que cette peine répugnait au sentiment moral de tout être civilisé, et qu'on ne pouvait dire d'aucune autre peine comme de celle-ci, qu'il fallait une nécessité inexorable pour se résigner à y recourir.

2° Les partisans mêmes de cette peine regardaient comme un devoir de procéder à des restrictions progressives des cas auxquels elle devait être appliquée, et d'arriver ainsi par une abolition gra-

duelle à sa supression définitive, qui ne rencontrait plus guère de résistance sérieuse de leur part que pour l'assassinat.

3° Cette abolition graduelle de la peine de mort présentait pour résultat dans tous les pays de n'avoir nulle part accru le nombre des crimes qui avaient cessé d'en être passibles, et ainsi elle n'exerçait pas une intimidation indispensable à la sécurité publique.

Restait donc la question de l'opportunité de son abolition absolue, sur laquelle la majorité de la commission adoptait toutes les raisons données par l'exposé des motifs, affirmait l'exactitude de ses renseignements et constatait notamment que dans le pays, cette abolition était réclamée par la majorité des personnes éclairées, et particulièrement de l'élite des praticiens dans la magistrature et le barreau.

A l'impuissance de la peine de mort comme moyen d'intimidation, démontrée par l'expérience, les cinq membres formant la majorité de la commission ajoutaient deux graves reproches qui s'adressent à l'application de cette peine. C'est que par l'anéantissement de l'homme, elle crée deux impossibilités : la première, la réparation de l'erreur ; la seconde, l'amélioration du condamné qui, si coupable qu'il soit, n'en est pas moins un être moral, susceptible, à ce titre, de repentir et de régénération.

La majorité délarait qu'on devait tenir peu de compte de l'argument politique, tiré de l'article IV de la constitution fédérale. Personne ne savait l'époque à laquelle un code pénal fédéral pourrait être promulgué. La perspective de cette éventualité qui paraissait devoir être éloignée, ne saurait empêcher de donner satisfaction aux progrès de la raison publique, qui réclamait en Saxe la suppression de l'échafaud. D'ailleurs, si l'abolition de la peine de mort en Saxe produisait de bons effets, son expérience pourrait servir à généraliser cette abolition dans toute la Confédération, qui ne devrait alors qu'être reconnaissante à la Saxe de son initiative.

Par tous ces motifs, la commission conclut à l'adoption du projet de loi.

IV

DISCUSSION DANS LA SECONDE CHAMBRE.

La discussion s'ouvrit à la seconde Chambre au milieu d'une grande affluence d'un public d'élite, parmi lequel on remarquait le prince royal et la princesse sa femme. Toute la partie éclairée de la population prenait un vif intérêt à ces débats, où devait se décider une question qui touchait à un si haut degré au développement de la civilisation.

On a vu que le rapport de la Commission avait en grande partie imité la réserve de l'exposé des motifs, en évitant de se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Mais il n'en pouvait être ainsi dans les débats législatifs, où chacun parle au nom de sa conviction.

Le premier orateur entendu, M. le docteur Plazmann, soutint que la peine de mort était contraire à l'esprit du christianisme, et que son abolition était réclamée par la civilisation chrétienne. Il cite de savants théologiens qui, dans de récentes publications, ont démontré l'incompatibilité de la peine de mort avec l'esprit du christianisme. Il se prononce contre la légitimité de la peine de mort, et pour les principes de l'école récente qui n'aspire qu'à pourvoir par la répression et le régime pénitentiaire aux besoins de la sécurité publique.

Plusieurs membres prennent la parole dans la discussion des articles, et la question de la peine de mort est examinée à tous ses points de vue, dans des discours qui présentent dans leur ensemble d'importants et savants débats.

Le ministre de la justice résume les diverses objections faites au projet de loi et les réfute successivement dans un remarquable discours dont nous regrettons de ne pouvoir donner ici une complète analyse qui nous prendrait trop de place. Nous nous bornerons à ce qui nous paraît le plus essentiel à mentionner ; d'abord la déclaration déjà faite dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement n'entendait pas soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et qu'il ne venait que contester la nécessité de son application. Le ministre s'appuie sur cette déclaration pour écarter le reproche qu'il est illogique de supprimer en matière civile la peine de mort que l'on conserve dans le code militaire. Il demande s'il y a une raison pour maintenir dans le code pénal cette peine de mort qu'on y juge inutile, parce qu'elle ne serait pas supprimée dans d'autres parties de la défense publique.

S'adressant au parti conservateur auquel il a toujours appartenu, il dit que ce parti ne doit pas représenter l'immobilité, mais la stabilité et le progrès partout où il est réalisable.

Il examine sous toutes ses faces, l'objection tirée de l'art. 4 de la Constitution de la Confédération qui confère au Parlement fédéral la compétence législative en matière de droit pénal. Sait-on si le Parlement fédéral usera bientôt de cette compétence, et s'il en use, sait-on s'il maintiendra la peine de mort. Peut-on penser enfin, que dans le cas même du maintien de la peine de mort, le Parlement fédéral ne ferait pas une exception pour les États qui l'auraient déjà abolie?

N'est-ce pas un grand avantage pour chacun des États confédérés et pour la Confédération elle-même, que l'organisation fédérale permette aux divers États confédérés, de devancer le Parlement fédéral, et d'expérimenter des idées nouvelles sur les choses mêmes qui sont de sa compétence. Le Parlement fédéral ne sera-t-il pas reconnaissant à la Saxe d'avoir ainsi, par son initiative, préparé les indications de l'expérience. Le ministre développe ensuite à cet égard des considérations élevées qui justifient la convenance et l'utilité du projet de loi. Il rappelle les faits et les chiffres déjà cités dans l'exposé des motifs, dont l'exactitude a été reconnue par la Commission, et qui démontrent l'inutilité de la peine de mort en Saxe.

Quant à l'irréparabilité de la peine de mort, il reconnaît que les progrès de la procédure et de la bonne administration de la justice criminelle rendent de jour en jour l'assassinat juridique plus invraisemblable, mais il ne faut pas pourtant s'exagérer cette invraisemblance. « Nous avons en Allemagne, dit le ministre, l'exemple « d'un homme exécuté dans ces dix dernières années, parce que « de faux témoins avaient déposé qu'il était l'auteur du crime. Les « jurés l'avaient condamné, les juges étaient convaincus de sa cul« pabilité, tout le monde l'était. Il fut exécuté, et on reconnut plus « tard que les témoins étaient des parjures. Ici, contre un tel fait, « il n'y a de garantie ni dans la conscience du juge ni dans celle « du Souverain, et ce fait peut se reproduire avec le maintien de « la peine de mort. »

Il conclut en demandant la suppression d'une peine dont l'inefficacité était démontrée par l'expérience et l'application repoussée par le sentiment public, et qui, par ce double motif, imposait au Gouvernement une abolition de fait qu'il valait mieux, à tous les points de vue de l'ordre légal et constitutionnel, et de la bonne administration de la justice, convertir en abolition de droit.

A l'effet produit par ce remarquable discours se joignit celui de l'argumentation pratique du procureur général, M. Schwarze, dont la parole si autorisée exerça une légitime influence sur l'Assemblée. La seconde Chambre vota à une majorité considérable l'abolition de la peine de mort.

V

Discussion dans la Chambre haute. Situation embarrassante de cette Chambre.

Le succès du projet de loi devant la seconde Chambre ne pouvait être douteux. Mais il en était autrement devant la première Chambre, où la discussion se présentait dans des conditions bien différentes.

Antérieurement au décret royal de 1868, la première Chambre, sans se montrer hostile aux vœux d'abolition de la peine de mort, manifestés par le pays et par la seconde Chambre, s'était tenue dans une position réservée, en se bornant à donner un conseil qui n'avait rien de compromettant pour elle, celui de l'examen de la question. Mais en face du projet de loi qui proposait l'abolition de la peine de mort, la première Chambre obligée de se prononcer se trouvait dans une situation embarrassante ; elle était placée entre deux influences opposées : au dedans celle de l'opinion publique dont les exigences abolitionistes venaient d'obtenir du vote de la seconde Chambre une si importante satisfaction; au dehors elle rencontrait l'influence traditionnelle qui avait créé, en Allemagne et même en Europe, aux Chambres hautes un rôle d'opposition prononcée à la réforme abolitive de la peine de mort.

Les Chambres hautes, en effet, qu'en dehors de l'Allemagne on désigne sous le nom de Chambre des pairs ou de Sénat, se regardant naturellement comme ayant mission de représenter l'esprit conservateur, avaient pris généralement dans tous les pays l'attitude d'une résistance qui, au lieu de s'appuyer sur les lumières d'une discussion sérieuse, paraissait se croire trop souvent dispensée d'y recourir. C'était une conduite peu sage, car à notre époque on ne repousse pas une réforme par de pareilles abstentions, mais par la solidité des arguments et le témoignage des faits, qui en démontrent l'injustice ou l'inopportunité. C'était de plus une conduite qui blessait le sentiment des hautes convenances, que les deux Chambres du pouvoir législatif sont tenues de respecter dans leurs mutuels rapports. Les Chambres des députés qui

sont souvent les seules Chambres électives, et toujours du moins l'expression du suffrage direct, peuvent paraître plus accessibles aux entraînements populaires ; et on conçoit l'utilité des délibérations d'un pouvoir conservateur pour mettre la stabilité des institutions existantes à l'abri de ces entraînements.

Mais il ne faut pas oublier un point de vue particulier à la question de la peine de mort ; l'un des principaux arguments qu'on invoque en faveur de cette peine, c'est de soutenir que le peuple ne conçoit pas, à l'égard du meurtrier, d'autre idée de justice que celle du talion. Or, les propositions abolitionistes provenant des Chambres des députés, n'ont-elles pas ce singulier mérite d'être la meilleure expression des instincts populaires, le témoignage le plus autorisé de la conscience du peuple, et à ce titre ne doivent-elles pas avoir aux yeux des Chambres hautes une grande valeur, et leur faire sentir combien leur rejet de pareilles propositions a besoin de s'appuyer non pas sur la seule majorité des votes, mais sur l'autorité morale de raisonnements sérieux et convaincants.

Telle avait été jusqu'à ces derniers temps la situation respective des Chambres hautes et de celles des députés en Europe, par rapport à la réforme abolitive de la peine de mort. Mais un changement considérable venait de s'opérer dans cette situation. L'autorité royale commençait à intervenir dans ce mouvement abolitioniste, et le roi Jean suivait en Saxe en 1868, par la proposition d'abolir la peine de mort émanée de son initiative, l'exemple que le roi Don Louis Ier en avait déjà donné l'année précédente en Portugal.

Voilà donc les Chambres hautes qui se trouvent placées à l'égard de la réforme abolitive de la peine de mort, non plus seulement en face de l'initiative parlementaire, mais de l'initiative royale elle-même. En Portugal, lorsque le projet de loi pour la suppression de la peine de mort proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés, fut présenté à la Chambre haute, cette Chambre pensa avec raison que d'un côté l'initiative royale devait pleinement rassurer l'esprit conservateur, et que d'un autre côté le vote presque unanime de la Chambre des députés, témoignait que cette abolition était réclamée par les instincts populaires et l'heureux adoucissement des mœurs, et n'hésita pas à concourir par son vote à cette grande réforme de civilisation. On se demandait si la Chambre haute de Saxe aurait la sagesse de suivre la même ligne de conduite, et l'on n'était pas sans éprouver à cet égard des appréhensions.

Les débats qui suivirent de près à la première Chambre le vote du projet de loi par la seconde Chambre, furent fort animés et remarquables par le talent des nombreux orateurs qui y prirent part. Il serait trop long d'analyser ces débats, où le ministre de la justice M. Schneider et le procureur général M. Schwarze, reproduisirent, l'un les considérations élevées qu'il avait déjà développées à la seconde Chambre, et l'autre les arguments si puissants qu'il puisait dans sa longue expérience pratique. Il produisit une vive impression, lorsqu'il rappela qu'à l'exemple de Mittermaïer et de tant d'autres, il avait été partisan pendant une grande partie de sa vie du maintien de la peine de mort, et que c'était à l'école des observations et des indications de l'expérience pratique, que s'était opérée sa loyale et profonde conversion.

Le 19 mai 1868, la Chambre, sur 37 votants, rejeta par 22 votes le projet de loi qui ne réunit que 15 suffrages. Dans la minorité on remarquait le vote du prince royal héritier et dans la majorité ceux d'un évêque catholique et de deux ministres protestants.

VI

PROMULGATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT LE 1er OCTOBRE 1868. — CIRCONSTANCES QUI L'AVAIENT PRÉCÉDÉE.

Par ce rejet qui avait produit en Saxe une impression pénible, la première Chambre s'était mise à la fois en opposition avec le sentiment public, avec le vote imposant de la deuxième Chambre, manifesté par une majorité considérable, enfin avec le vœu exprimé par l'initiative royale elle-même. C'était une situation difficile à laquelle il importait de remédier. C'est ce que permit heureusement la sagesse de la Constitution, et c'est ce qu'avait vraisemblablement prévu la Chambre haute, qui donnait une demi-satisfaction aux deux influences qu'elle croyait avoir à ménager ; à celle du dehors par le rejet du projet de loi ; à celle du dedans par l'insuffisance du nombre des votes négatifs pour empêcher la promulgation constitutionnelle de l'abolition de la peine de mort.

En effet, d'après la Constitution saxonne, dans le cas où un projet de la loi présenté par le gouvernement et voté par une Chambre est rejeté par l'autre, ce projet de loi est néanmoins considéré comme adopté par le pouvoir législatif, si dans la Chambre qui l'a rejeté, la majorité ne présente pas les deux tiers du nombre total des membres votants.

Or, sur 37 votants, le nombre voulu pour la majorité des deux tiers étant de 25, les 22 votes négatifs ne purent empêcher l'adoption définitive du projet.

C'est ainsi que le premier octobre 1868 fut publié le Code pénal de 1855, qui contenait l'abolition de la peine de mort.

VII

Appréciation de l'importance du précédent de l'abolition de la peine de mort en Saxe.

Malgré l'étendue de cet exposé de l'abolition de la peine de mort en Saxe, je regrette pourtant bien des développements que j'aurais voulu y consacrer. En effet, l'ensemble des circonstances, des faits, des exposés de motifs, des travaux législatifs et des discussions parlementaires qui se rattachent à cette abolition de la peine de mort en Saxe, donne à ce précédent une grande valeur historique, philosophique et pratique.

Au point de vue historique on peut suivre, de 1833 à 1868, le développement progressif et mesuré de la réforme qui, partant d'abord de l'initiative individuelle par l'exercice du droit de pétition, s'introduit ensuite par l'initiative parlementaire, et se produit enfin par l'initiative royale.

Au point de vue philosophique, qui n'a été qu'à peine indiqué dans cet exposé, toutes les écoles théoriques relatives à la législation criminelle et au droit de punir, l'école utilitaire de Bentham, l'école de la justice absolue de Kant, l'école de l'intimidation de Feuerbach, l'école théologique, l'école sentimentale de la philantropie et enfin l'école chrétienne ou *de la répression pénitentiaire*, qui est la nôtre, ont trouvé des représentants dans ces travaux législatifs et ces débats parlementaires. On y voit les dernières lueurs de l'école de l'intimidation délaissée du reste, nous dit Mittermaier, par son célèbre fondateur, Feuerbach, au terme de sa vie; on y sent la fin prochaine de l'école de la justice absolue et expiatoire de Kant, qui trouve son dernier appui dans une fraction de l'école théologique; on voit dans cette école théologique la tendance inévitable de l'avenir, qui doit faire triompher l'idée pénitentiaire, véritable interprétation de l'esprit du christianisme; on voit enfin que l'école utilitaire tend de plus en plus à s'allier à l'école chrétienne.

Au point de vue pratique, l'abolition de la peine de mort a dû

s'attendre à rencontrer jusqu'ici en général, au dehors et au dedans des Assemblées délibérantes, l'opposition de l'esprit clérical, de l'esprit militaire et de l'esprit judiciaire. Le premier s'est manifesté à la Chambre haute, le second avait été désintéressé par la déclaration du ministre de la justice, mais le troisième, au lieu de faire obstacle à la réforme abolitive de la peine de mort, s'en montre en Saxe le partisan le plus résolu. C'est en s'appuyant sur une pétition de cinquante et un avocats du royaume, et sur les discours et arguments pratiques du ministre de la justice et du procureur général, que la réforme se produit avec ce remarquable concours de la magistrature et du barreau.

Il y avait donc dans cette abolition de la peine de mort en Saxe un fait considérable qui méritait d'être constaté avec une grande attention, et se recommandait d'une manière particulière, comme précédent utile et sérieux, à l'étude de tous les amis du progrès moral de l'humanité.

Mais ce précédent toutefois ne présente pas encore toutes les conditions désirables, et pour expliquer notre pensée, l'Académie nous permettra de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur les communications antérieures que nous avons eu l'honneur de lui soumettre.

En 1865, lorsque nous quittâmes la vie administrative, après trente-cinq années employées aux études des moyens et des conditions pratiques de l'introduction progressive en France de la réforme pénitentiaire, qui, selon nous, se lie si intimement à celle de l'abolition de la peine de mort, nous résolûmes de consacrer principalement à cette dernière réforme le temps que la retraite nous laissait disponible.

Nous avions toujours pensé que la voie prudente et sûre qui devait conduire à bonne fin la réforme abolitive de la peine de mort, c'était d'abord de l'isoler complètement des actualités et des entraînements de la politique, et de se maintenir dans cette région supérieure, calme et sereine, où elle ne devait s'inspirer que des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience.

C'était ensuite de remplir les conditions fondamentales qui pouvaient seules ménager la transition et combler le vide que la suppression d'une peine aussi grave devait laisser dans la législation criminelle.

Enfin le principe exclusif de l'école utilitaire ne pouvait servir de base à cette réforme, qui avait besoin de se rattacher à celui de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime dé-

fense, pour avoir la stabilité d'une réforme de droit, et échapper ainsi aux interprétations si mobiles et si dangereuses du dogme unique de la nécessité.

Or, un examen attentif de l'état du mouvement abolitioniste à cette époque, nous convainquit qu'il s'était sur plusieurs points éloigné de cette bonne voie, et qu'il tendait à s'en écarter davantage encore. Cette situation commandait dans l'intérêt bien entendu de la réforme, un devoir urgent mais difficile que nous eûmes le courage de remplir, celui de signaler loyalement à l'opinion abolitioniste ce que nous appelions dans notre communication à l'Académie de 1865 (1), le danger des *impatiences et des témérités*.

C'est alors que nous prîmes l'engagement de suivre le mouvement abolitioniste dans les divers Etats de l'Europe, et de rendre compte à l'Académie dans des communications annuelles, de ses tendances les plus accusées, de ses résultats les plus importants, en secondant de tous nos efforts les progrès de cette réforme et en signalant surtout, comme le meilleur moyen de la servir, les écueils qui pouvaient compromettre son avenir.

La sincérité de ce langage de la part de celui qui était en Europe le vétéran de la réforme abolitive de la peine de mort, ne fut pas méconnue. Si peu l'approuvèrent hautement, personne du moins ne le blâma. Mais on attendait de notre part des explications. Notre communication à la séance du 16 mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique nous fournit l'occasion de les donner en rappelant les trois principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.

Mais la même année nous crûmes devoir rappeler d'une manière encore plus nette et plus accentuée au mouvement abolitioniste la voie que selon nous il devait suivre, et tel fut l'objet d'une lettre de juillet 1867 adressée à notre savant ami Mittermaier (2) sur la marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Assurément la réforme en Saxe s'est placée, comme nous ve-

(1) Voir cette communication insérée dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques sous le titre de *Rapports sur divers ouvrages relatifs à la peine de mort et au regime pénitentiaire*.

(2) Cette lettre a été publiée dans le Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques et reproduite par plusieurs Revues.

nons de le voir, sur un excellent terrain, merveilleusement préparé sous le rapport historique, philosophique et pratique, sans aucune pression des événements ou des préoccupations de la politique, sans le moindre courant révolutionnaire. Elle s'est accomplie avec calme et opportunité, à l'heure ou elle ne pouvait plus s'ajourner en ce pays, devant les progrès de la raison publique, l'adoucissement des mœurs, les aspirations de la civilisation chrétienne et le respect même des principes constitutionnels, qui ne permettent guère de demander indéfiniment l'abolition de la peine de mort à la prérogative royale, investie seulement du droit de la commuer.

Toutefois si remarquable que soit le précédent de l'abolition de la peine de mort en Saxe, cette réforme n'y est pas complètement entrée dans la voie qui en constitue l'accomplissement normal et l'inaltérable garantie de sa durée. Deux conditions n'y ont pas été remplies : il y a d'abord omission d'une peine nouvelle en remplacement de l'échafaud. Le ministre de la justice, M. Schneider, n'a pas dissimulé cette omission, mais il a cru la justifier dans son exposé de motifs, en déclarant qu'il ne croyait pas à la nécessité indispensable d'une peine nouvelle : « La peine de mort, dit-il, « ne subsiste dans le Code actuel que dans six cas. La différence « de gravité entre plusieurs crimes qui ont cessé d'être punis de « mort, et ceux qui sont encore passibles de cette peine n'est pas « assez grande, pour qu'il y ait nécessité de recourir à une peine « nouvelle et de changer l'échelle pénale. La détention perpé- « tuelle, qui a déjà suffi précédemment pour les abolitions par- « tielles, est d'une valeur suffisante pour remplacer la peine de « mort. » Ces raisons ne nous semblent pas convaincantes : la faute subsiste et les explications du ministre peuvent seulement servir à l'atténuer.

La seconde omission à signaler est celle du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense. L'exposé des motifs n'en parle pas, et la raison qu'il invoque pour l'abolition de la peine de mort, c'est d'en contester la nécessité, raison fort importante sans doute, mais qui, lorsqu'elle est unique, offre un danger qui en compromet la valeur, celui de l'abus qu'on en peut faire.

Cependant il faut tenir compte au ministre saxon de la difficulté d'une situation qui ne lui permettait guère de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, sans entraîner des controverses philosophiques et religieuses, qui pouvaient compromettre le sort du projet de loi. On a vu que le rapporteur de

la Commission de la seconde Chambre avait cru devoir garder la même réserve, malgré la transparence de ses opinions philosophiques qui paraissaient peu sympathiques à la légitimité de la peine de mort.

DEUXIÈME PARTIE

De l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à l'abolition de la peine de mort sur la civilisation européenne.

(*Séance du 2 mai 1869.*)

Dans ma lettre de juillet 1867 à mon savant et regrettable ami Mittermaier (1), consacrée à l'examen logique et historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort, devait suivre parmi les divers pays de l'Europe, je disais qu'il fallait qu'un grand Etat, convaincu par les précédents des petits Etats, vînt donner par son exemple une impulsion décisive à cette réforme.

Or, cette initiative civilisatrice me semblait devoir être réservée à la Confédération du Nord. On devait seulement laisser le temps au mouvement abolitioniste de réaliser les espérances qu'on attendait de plusieurs petits Etats, et principalement de la Saxe, dont un précédent aurait naturellement le plus de valeur aux yeux de la race germanique.

La situation géographique de la Saxe devait d'ailleurs donner à l'autorité de son précédent une puissance manifeste d'imitation et d'expansion. La Saxe en effet touche par le nord à la Prusse ; par l'ouest à la Confédération du Nord ; par le sud-ouest à la Bavière et enfin au sud-est à l'empire d'Autriche par la Bohême.

Si nos prévisions relatives au rôle qui revenait à la Saxe dans le mouvement abolitioniste de la peine de mort, avaient devancé le décret royal du 25 janvier 1868, proposant la suppression de cette peine à la seconde Chambre, elles ne durent assurément que s'affermir par le vote de cette Chambre. Aussi dans notre communi-

(1) Voir cette lettre extraite du *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, tirage séparé de février 1869.

cation à l'Académie d'avril 1868, sur l'état de la peine de mort en Suède, disions-nous, en parlant de ce vote des députés Saxons : « Si, comme nous l'espérons, le vote de la première Chambre vient « sanctionner à son tour la proposition royale, cette initiative de « la Saxe exercera une grande influence.

« ... Ce précédent produirait une profonde impression à Vienne, « à Munich, à Stuttgard et à Berlin. On a vu à Vienne dans les « récentes délibérations législatives de la Chambre des députés « sur la révision du Code pénal, le terrain considérable qu'avait « gagné l'opinion abolitioniste et la faible majorité à laquelle la « peine de mort avait dû son maintien. On verrait se ranimer à « Munich et à Stuttgard les vives et généreuses sympathies, qui se « sont plusieurs fois manifestées dans les débats législatifs pour la « suppression de l'échafaud. A Berlin, par un noble sentiment le « gouvernement a, depuis plusieurs années supprimé les exécu- « tions publiques. Mais quand on en est réduit là, et qu'on est « ainsi obligé de renoncer à l'intimidation qu'on attendait de « l'exemplarité de cette peine, pour ne pas violenter les senti- « ments de l'humanité et pervertir les mœurs publiques, l'autorité « morale d'une pareille pénalité est complètement discréditée. La « loi suppressive des exécutions publiques ne pouvait être dans « la pensée du gouvernement prussien qu'une préparation à une « abolition de la peine de mort plus ou moins rapprochée. Or, « l'heure de cette réforme aura sonné à Berlin le jour où elle se « sera réalisée à Dresde. L'initiative civilisatrice de la Prusse en « Allemagne ne peut abdiquer (1). »

Toutefois le gouvernement prussien aurait dû voir dans l'abolition de la peine de mort en Saxe, un précieux essai à utiliser. C'était en effet une expérience sérieuse que la Confédération du Nord avait sous les yeux, et qui lui permettait d'en recueillir les résultats pour éclairer la solution négative ou affirmative du maintien de la peine de mort, dans le futur projet de Code pénal fédéral. La sagesse conseillait donc d'accorder au moins quelques années à l'appréciation de cette expérience. Mais au lieu de prendre le parti de la temporisation, on suivit celui de la précipitation.

A peine le nouveau Code pénal abolissant la peine de mort en Saxe fut-il promulgué le 1er octobre 1868, qu'aussitôt le gouvernement prussien chargea une commission d'élaborer un projet de Code pénal fédéral ayant pour base le Code pénal prussien de 1851,

(1) *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1868.

en lui recommandant de limiter aux deux cas de meurtre et de haute trahison le maintien absolu de la peine de mort. C'était un progrès relatif, puisque le Code prussien de 1851 prononce la peine de mort dans quatorze cas. Mais l'opinion abolitioniste qui poursuivait une réforme radicale, ne pouvait se contenter de cette concession.

Toutefois elle se montra moins émue de ce maintien de la peine de mort que des conséquences qu'il pouvait entraîner, si une exception n'était pas accordée aux Etats confédérés qui l'avaient précédemment abolie.

On annonce la prochaine publication de ce projet de Code pénal, que le Parlement fédéral aurait à discuter dès l'ouverture de la session de 1870. Nous croyons à l'exactitude de cette nouvelle. Mais notre confiance dans nos prévisions n'en est pas ébranlée. Le vote de l'abolition de la peine de mort par le Parlement fédéral nous semble toujours une chose probable, et quant au rétablissement de l'échafaud en Saxe, c'est pour nous chose impossible.

Nous allons donc indiquer dans les paragraphes suivants les motifs qui nous font croire à la probabilité de la suppression de l'échafaud dans la Confédération du Nord et à l'impossibilité de son rétablissement en Saxe.

I

PROBABILITÉ DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT PAR LA CONFÉDÉRATION DU NORD.

Le Parlement fédéral ne sera pas seul appelé à discuter le projet de Code pénal destiné à la Confédération du Nord. La constitution de la Confédération place à côté du Parlement fédéral qui renferme les députés élus par les divers Etats confédérés, une autre assemblée dite *Conseil fédéral*, composé des délégués nommés par les vingt-deux gouvernements qu'embrasse la Confédération (1).

Ainsi les membres du Parlement fédéral représentent les populations et ceux du Conseil fédéral les souverains des divers Etats

(1) Le conseil fédéral compte 43 membres, dont 17 sont nommés par le gouvernement prussien, 4 par celui de Saxe, 2 par celui de Mecklembourg-Schwerin, 2 par celui de Brunswick, et 1 par chacun des autres Etats.

et leurs gouvernements. Le Conseil fédéral est chargé de l'élaboration des projets de loi, qui, après la discussion et le vote du Parlement fédéral, sont de nouveau soumis à ses délibérations. L'abolition de la peine de mort, alors même qu'elle serait votée par le Parlement fédéral, ne saurait donc être promulguée dans la Confédération du Nord, qu'après l'adoption définitive de cette réforme par le Conseil fédéral.

Nous n'espérons pas assurément que le Conseil fédéral prenne l'initiative de la suppression de la peine de mort dans le projet de Code pénal qui, après avoir été préparé par une commission spéciale de jurisconsultes distingués, sera prochainement soumis à son examen préalable, avant d'être présenté au Parlement fédéral. Les délégués des gouvernements des quatre Etats confédérés de Saxe, d'Oldembourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême, voteront naturellement la suppression de la peine de mort, puisque cette peine a déjà été abolie dans ces divers Etats, sans le moindre inconvénient pour la sécurité publique. Mais il est probable que les autres votes seront pour le maintien de l'échafaud.

Nous ne prétendons pas par là méconnaître les sentiments humains dont sont animés les souverains et les gouvernements de ces divers Etats confédérés. Ce n'est pas seulement dans le présent, mais dans le passé qu'on doit reconnaître et honorer même l'esprit de modération, que les souverains des divers Etats d'Allemagne ont généralement apporté dans l'application de la législation criminelle, et qui pendant si longtemps a tempéré les rigueurs excessives de la *Caroline*. Le roi de Prusse est un monarque éclairé qui désire sincèrement que le projet de Code pénal fédéral vienne réaliser des améliorations considérables dans l'état actuel de la codification de la législation criminelle en Allemagne et même en Europe. Il serait heureux assurément que sa main royale n'eût plus à signer des arrêts de mort.

Il est facile de concevoir que ce souverain ait hésité à prendre l'initiative de l'abolition absolue de la peine de mort, devant la responsabilité qui devait peser sur lui. Il est évident, en effet, que dans un Conseil fédéral où sur quarante-trois voix le roi de Prusse dispose de dix-sept, son influence est prépondérante et même décisive. La prudence pouvait ainsi conseiller au souverain de la Prusse d'attendre les lumières et les résultats de la discussion du Parlement fédéral.

Mais nous sommes convaincus que si, comme nous l'espérons, se rencontrait dans le Parlement fédéral une majorité en faveur de l'abolition de la peine de mort, le Conseil fédéral ne saurait oppo-

ser une résistance inflexible. En si grave matière, la constitution du Parlement fédéral donnerait à son vote une autorité que celui du Conseil fédéral ne pourrait égaler ni contrebalancer.

Le Parlement fédéral étant la seule Assemblée législative qui soit le produit direct du suffrage universel, est nécessairement l'organe le plus autorisé des aspirations libérales de la Confédération du Nord (1), et l'ascendant moral qui lui est acquis à cet égard ne permettrait pas au Conseil fédéral d'entreprendre sur une question civilisatrice, telle que celle de la suppression de l'échafaud, une opposition indéfiniment prolongée.

Pourquoi d'ailleurs supposer au roi de Prusse et à son gouvernement l'intention d'une résistance opiniâtre à la réforme abolitive de la peine de mort, si elle était une fois acclamée par un vote formel du Parlement fédéral. Le gouvernement prussien se prévaut, et avec raison, de l'honneur qui lui revient d'avoir donné en Europe le premier exemple de la suppression des exécutions capitales en place publique, importante innovation qui était un évident acheminement vers l'abolition de la peine de mort. Pourquo le croirait-on insensible à un honneur bien plus grand encore, réservé à celui des grands Etats de l'Europe qui prendra la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort, et prouvera ainsi que l'étendue du territoire et l'élévation du chiffre de la population ne sauraient être un obstacle à l'accomplissement de cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Ainsi donc quoique dans l'ordre constitutionnel de la Confédération du Nord, le Parlement fédéral ne soit pas appelé seul à déterminer la réforme abolitive de la peine de mort, il n'en est pas moins vrai que par la force des choses, son vote en faveur de cette réforme serait décisif Reste donc la question de savoir si l'on peut espérer ce vote.

Plusieurs raisons nous inspirent cette ferme espérance. La question de la peine de mort a déjà été discutée dans les congrès scientifiques, et dans le Parlement de Francfort en 1848, par un grand nombre des honorables membres dont se composent le Parlement fédéral. Ils sont initiés à cet égard aux travaux de la

(1) Le nombre des députés au Parlement fédéral est de 297, dont 236 envoyés par la Prusse, et 61 par les vingt autres États faisant partie de la Confédération du Nord, parmi lesquels 23 appartiennent à la Saxe.

La population de la Confédération du Nord, représentée par ce Parlement, est de 29,903,139 habitants, ce qui fait un député par 100,000 habitants environ.

science auxquels plusieurs d'entre eux ont pris une part méritoire ; aux débats législatifs qui déjà tant de fois et dans tant de pays ont élucidé cette grave question. Ils connaissent enfin l'autorité de tous les précédents et les résultats d'une expérience qu'ils peuvent constater sous leurs propres yeux dans les Etats, même confédérés, qui ont supprimé la peine de mort. Ils reçoivent de tous les pays limitrophes de la Confédération une sorte d'impulsion à cette réforme; ils trouvent la peine de mort abolie de fait en Suède, en Belgique, et dans la Hollande qui paraît se préparer à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit. Dans les Etats de l'Allemagne du Sud, si les projets d'abolition de la peine de mort, votés en 1863 et 1867 par les secondes Chambres du Grand-Duché de Bade, du Wurtemberg et de la Bavière, n'ont pas été confirmés par les délibérations des Chambres hautes, du moins ils ont eu pour résultat de supprimer de fait la peine de mort dans les deux premiers de ces Etats; et en Bavière le persévérant baron de Stauffemberg n'a pas renoncé à renouveler sa proposition d'abolition de droit de la peine de mort, adoptée en 1867.

Comment le Parlement fédéral pourrait-il ne pas céder à tous ces courants abolitionistes qui l'entourent, et qui lui apportent de toutes parts tant de raisons décisives et de résultats concluants !

II

IMPOSSIBILITÉ DU RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT DANS LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS QUI L'ONT ABOLIE.

Il convient d'abord d'indiquer ici quelques considérations générales et philosophiques, sur le rôle qui revient aux petits Etats dans la marche civilisatrice de l'humanité.

J'écarte la question de la place que doivent occuper les petits Etats dans l'intérêt de l'équilibre européen : c'est de la politique, et je m'attache à tenir résolument en dehors de son domaine la question de la peine de mort.

Il ne s'agit ici que de la mission providentielle, que les petits Etats sont appelés à remplir dans l'ordre moral, et qui se révèle au double point de vue des relations internationales et du progrès humanitaire.

Dans l'ordre social c'est l'inagalité des forces, qui, pour le besoin de la protection des faibles, a créé le principe que personne ne doit se faire justice à soi-même, et a été le fondement de la justice

humaine, en confiant à la force collective de tous la protection du droit de chacun. La règle est la même entre les nations qu'entre les individus. S'il n'y avait pas des Etats faibles en Europe, les forts pourraient être souvent entraînés à ne recourir qu'au droit canon. L'existence des petits Etats est donc la condition et la garantie de la moralité des relations internationales.

L'existence des petits Etats n'est pas moins utile au développement du progrès moral de l'humanité, car la logique et la prudence conseillent de commencer les premiers essais dans une sphère assez restreinte, pour ne pas compliquer les difficultés de l'expérimentation, dont les résultats n'en ont pas moins leur valeur.

Sans doute, dans l'ordre politique, parmi les différentes formes de Gouvernement, il peut y en avoir qui s'adaptent mieux à tel ou tel climat, à telle ou telle étendue de territoire, à tel ou tel chiffre de population. Lorsque ces formes politiques ne contrarient pas la perfectibilité humaine, elles sont légitimes. Chaque Etat peut donc s'approprier celle qui lui convient le mieux, et ce n'est pas dans cet ordre politique qu'appartient aux petits Etats le rôle d'initiateurs.

Mais les principes sur lesquels repose l'ordre moral, ne varient pas selon les territoires et les climats. Ils sont partout les mêmes, et les institutions qui en constituent et en perfectionnent les applications, sont celles qui caractérisent et réalisent le progrès moral de l'humanité.

Comme ces principes sont partout obligatoires, et que tous les Etats, grands, petits et moyens, sont également tenus de réaliser les perfectionnements qui en découlent, il s'ensuit que, du moment où il est constaté par l'expérience des petits Etats qu'un progrès moral est praticable, nul Etat ne peut déclarer *à priori* qu'il ne saurait jamais l'admettre en raison de l'élévation de sa population et de l'étendue de son territoire.

Il résulte de ce qui précède que, dans le développement moral de l'humanité, les grands Etats ne sont pas appelés à marcher à l'avant-garde. Il y a là des rouages plus compliqués qui leur conseillent d'attendre que l'expérience ait été faite sur une plus petite échelle, et qu'une réforme ait réussi avant de se mettre à l'œuvre pour l'appliquer. Les grands Etats peuvent donc être retardataires, mais dans une certaine mesure, dans une certaine limite, en dehors de laquelle la prolongation du retard est illicite. Mais s'ils peuvent être coupables de ne pas agir à temps, ils le seraient bien davantage encore de réagir contre les précédents acquis par l'expérience pratique des petits Etats. Ce serait de leur part un crime de lèse-humanité, de venir combattre et anéantir même le fait accompli

dans les petits Etats, afin de n'avoir plus sous les yeux le précédent d'un perfectionnement qu'il ne leur convient pas de réaliser.

Le Gouvernement italien, il faut le dire en son honneur, a reculé dans le travail d'assimilation des annexions à l'idée de rétablir la peine de mort en Toscane. Il y avait là un grand résultat qui appartenait à l'histoire de la civilisation européenne. Il a cédé aux instances de la Toscane qui réclamait le maintien de l'abolition de la peine de mort.

Mais la Prusse a agi autrement envers le duché de Nassau, lorsqu'elle y a interrompu la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit Etat était jaloux de continuer l'heureuse expérience, qui comptait déjà plus de dix huit années.

Il y aurait au-dessus de la question du Code pénal celle même du progrès moral de la civilisation avec laquelle la Prusse se trouverait face à face, et ce ne serait plus à tel ou tel Etat, mais au développement de la civilisation elle-même, qu'il faudrait qu'elle s'attaquât pour la faire rétrograder.

Personne ne peut contester au Parlement fédéral, le droit, si tel est le vœu de la majorité, de prolonger encore l'existence légale du bourreau ; mais personne aussi ne peut lui reconnaître celui de se faire lui-même le bourreau des premiers et heureux essais de cette grande réforme, réalisée par quatre Etats confédérés.

On peut détruire par la force du raisonnement les arguments des partisans de cette réforme, mais on ne peut violemment interrompre et anéantir ces heureux essais en cours d'exécution, à moins qu'on ne veille avouer par là, que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée, est de détruire le témoignage de l'expérience pratique.

Il y a un autre rôle réservé à la Prusse, c'est celui de marcher à la tête du mouvement libéral en Allemagne et de perfectionner ses institutions et ses codes, de manière à pouvoir les proposer comme des modèles à l'imitation libre et spontanée des divers Etats allemands. C'est alors qu'elle exercera le solide et légitime empire auquel elle peut aspirer, celui de l'ascendant moral.

III

L'UNIFICATION LÉGISLATIVE EST-ELLE DÉSIRABLE POUR LE PERFECTIONNEMENT DU DROIT CRIMINEL EN ALLEMAGNE ?

Je dirai que tout en reconnaissant, dans l'état actuel de confusion que présente la législation criminelle parmi plusieurs Etats de la Confédération du Nord, l'utilité relative du projet du Code pénal fédéral, je ne crois pas qu'il fût bon pour l'Allemagne tout entière, dans l'intérêt du progrès de sa civilisation et de celle de l'Europe, d'aspirer à l'unité législative en matière de droit pénal. L'esprit humain, dans les études spéculatives de la philosophie, arrive à l'idée de l'absolu, mais quand il veut réaliser en ce monde cet idéal, il expie bien vite par d'inévitables échecs la témérité de ses prétentions. Il faut reconnaître que le principe de l'unification a son utilité relative à certains points de vue, pour le progrès de la civilisation européenne, qui a raison d'en rechercher par exemple l'application dans le système monétaire et dans celui des poids et mesures. Il faut reconnaître encore, que dans un système politique qui tend à la centralisation, l'unité douanière et l'unité militaire ont une logique et incontestable utilité.

Mais je ne puis admettre, à aucun des deux points de vue précités, que l'Allemagne soit intéressée pour le perfectionnement progressif de sa législation criminelle, à désirer l'unification législative.

Je n'examine pas le système de l'unification pénale au point de vue des conquêtes politiques et territoriales, mais à celui des conquêtes morales de la civilisation, dont je serais fier sans doute de voir l'honneur appartenir à mon pays, mais qui ne doit exciter à mes yeux qu'une heureuse et féconde rivalité entre la France et la Prusse, entre l'Allemagne et l'Europe. Partout où une de ces conquêtes morales se réalise, je la salue avec une reconnaissante sympathie de quelque côté qu'elle vienne ; car prussienne ou française, elle appartient toujours au même degré au développement de la perfectibilité humaine.

A ce point de vue du progrès moral de l'humanité par le perfectionnement du droit criminel, je ne vois aucun précédent qui recommande, dans l'histoire des confédérations politiques, l'unification législative en matière pénale. Les Etats-Unis ont le Code pénal fédéral, relatif aux crimes contre la confédération, et chaque Etat a la liberté d'élaborer et perfectionner son code particulier.

L'unification législative n'est pratiquée ni dans la confédération républicaine de la Suisse ; ni dans celle monarchique de la Suède et de la Norwége. Lorsque le Parlement de Francfort en 1848 vota l'abolition de la peine de mort, ce ne fut que la déclaration d'un principe dont il recommandait, mais n'imposait pas l'adoption aux Etats confédérés, auxquels il laissait un libre essor pour l'amélioration de leur législation criminelle.

Ainsi donc, l'unification législative est sans antécédant dans l'ordre historique ; et dans l'ordre philosophique, elle ne me paraît pas avoir sa raison d'être. Je conçois en effet, comme je l'ai déjà dit, l'uniformité d'un système monétaire et du système métrique. Ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais quand il s'agit d'institutions qui doivent nécessairement, comme la législation criminelle, suivre des améliorations progressives, le fédéralisme, en faisant de l'unification, détruit les avantages qui tiennent à sa propre nature. Le propre en effet du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des Etats confédérés, l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une activité incessantes, dans la recherche des perfectionnements de la législation criminelle.

L'Allemagne n'a du reste qu'à consulter son histoire. C'est l'uniformité du Code pénal de la *Caroline* qui l'a tant attardée dans le mouvement de la réforme de sa législation criminelle. Ses progrès à cet égard ne datent que du jour où secouant la pression séculaire de cette unification législative, la Bavière a donné l'exemple, si promptement imité, d'un Etat élaborant un Code pénal approprié aux besoins du pays et aux progrès du temps.

C'est à cette émulation si active, qui excita tous les Etats allemands à des travaux de codification et de révision de la législation criminelle, qu'on doit les perfectionnements réalisés par l'Allemagne jusqu'à ce jour.

Ainsi donc, aspirer aujourd'hui à un seul et même Code pénal, ce ne serait pas de la part de l'Allemagne aller en avant, mais rétrograder ; ce serait revenir au système centralisateur de la *Caroline ;* ce serait renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

Cette unification est même une impossibilité dans le mouvement de la perfectibilité humaine. La réforme de la peine de mort une fois réalisée, ce ne sera pas le dernier mot des perfectionnements de la législation criminelle. Un vaste horizon n'est-il pas ouvert

par la réforme pénitentiaire, qui constitue une ère nouvelle dans laquelle nous sommes à peine entrés, et qui doit complètement changer l'économie de la législatien criminelle? Or, l'idée de la réforme pénitentiaire est acceptée par tous ; mais sur l'application les systèmes se croisent, les opinions se divisent, les essais se multiplient. Dans une pareille situation la liberté des recherches et des méthodes n'est-elle pas la condition des progrès de la science pénitentiaire? Mais pour cela il faut respecter l'initiative des petits Etats qui, pour la réforme pénitentiaire, comme pour celle de l'abolition de la peine de mort, doivent être les satellites avancés de la civilisation européenne.

Si, comme je l'ai prouvé, les grands Etats sont toujours plus ou moins retardataires sur le chemin du progrès moral de la civilisation, pourquoi entraver et compromettre ce progrès, en paralysant la mission civilisatrice et providentielle des petits Etats?

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

3

F12 F2-4

LETTRE DE M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

A M. VAN LILAAR

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE HOLLANDE

à l'occasion

DU PROJET DE LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉ

A LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX PAR LE MESSAGE ROYAL
DU 21 NOVEMBRE 1869

SUIVIE

D'UN POST-SCRIPTUM

SUR LA PEINE DE MORT EN FRANCE

DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PARIS
COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ETAT,
24, rue Soufflot, 24

1870

TIMBRE IMPERIAL
cen. 4.
SEINE

66. — Paris — Imprimerie de Cusset et Cᵉ, 26, rue Racine

LETTRE DE M. CH. LUCAS

membre de l'Institut

A M. VAN LILAAR

ministre de la Justice du royaume de Hollande,

A L'OCCASION

DU PROJET DE LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉ

à la seconde Chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869.

Monsieur le Ministre,

Lorsque j'appris la mort de votre prédécesseur, M. Olivier, de savante et regrettable mémoire, j'en fus douloureusement affecté. M. Olivier m'avait initié à la connaissance du projet de loi pour l'abolition de la peine de mort, qu'il avait élaboré comme ministre de la justice dans le cabinet présidé par un homme d'État d'un mérite éminent, M. Thorbecke, et j'avais pu à cette occasion apprécier l'élévation de son âme et la sureté de son érudition. Soumis en 1865 aux délibérations du Conseil d'État, qui, à une grande majorité, en avait approuvé les principes, ce projet ne put être présenté aux États-Généraux, par suite des événements politiques qui, au commencement de 1866, décidèrent MM. Thorbecke et Olivier à quitter le ministère.

J'attendais toujours depuis cette époque le jour où un nouveau ministre de la justice, partageant les mêmes principes, reprendrait résolûment l'œuvre commencée par M. Olivier, et aurait l'insigne honneur de la mener à bonne fin.

C'est à vous, monsieur le Ministre, que cette gloire est réservée. Je ne saurais trop vous féliciter de la présentation du

projet de loi, porté à la seconde Chambre par le message royal du 21 novembre 1869, qui sera l'honneur de votre nom. Je ne puis douter de son adoption, puisque vous êtes soutenu par les sentiments élevés de votre généreux souverain, et par le progrès moral d'un peuple chez lequel l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique répudient le révoltant anachronisme, qui impose à notre civilisation chrétienne une dernière et sanglante trace du talion.

Cette grande réforme n'a-t-elle pas d'ailleurs, en Hollande, les sympathies d'hommes d'une haute valeur dans les professions libérales, dans les universités, dans le barreau, dans la magistrature[1]? Au sein même de la seconde Chambre des États-Généraux, ne peut-elle pas compter sur l'appui d'hommes considérables, parmi lesquels je citerai notamment deux anciens hommes d'État, M. Thorbecke, sur le talent duquel l'opinion abolitioniste fonde tant d'espérances, et M. Godefroi dont la parole, comme ancien ministre de la justice, doit avoir tant de poids? Enfin la suppression de l'échafaud n'est-elle pas le vœu d'un monarque éclairé, dont la main royale depuis dix ans n'a pas signé une seule condamnation à mort? Ainsi rien dans le message royal du 21 novembre 1869 n'a le caractère d'un événement inattendu ou d'une innovation prématurée; et les États-Généraux ne sont appelés qu'à consacrer en droit, par la sanction législative, l'abolition déjà réalisée en fait par l'exercice du droit de grâce et de commutation[2].

A toutes ces raisons qui doivent inspirer pleine confiance dans le vote des États Généraux, j'en ajouterai une encore qui intéresse le rang que la Hollande occupe parmi les nations civilisées. Si elle ne se distingue pas en Europe par

[1] Je puis citer ici, comme m'étant plus particulièrement connus, les noms de MM. les professeurs *Vreede, de Bosch-Kemper* et *Modderman*, le premier rédacteur du *Conservateur*, revue fort estimée de droit international; M. *de Pinto*, doyen de l'ordre des avocats près la haute cour, rédacteur en chef du *Droit*, journal hebdomadaire apprécié, et M. *de Kempenaer*, doyen des avocats du barreau d'Arnheim; M. *Jolles*, conseiller à la haute cour à la Haye; M. le juge *van Bemmelen*; M. le docteur *Donkersloot* et M. le pasteur *Laurillard*.

[2] De 1811 à 1868, le nombre des condamnations à mort a été de 490 et celui des exécutions jusqu'à 1858 de 101. Ce n'est qu'environ le cinquième.

le chiffre élevé de sa population, il en est autrement sous le rapport des lumières.

Je disais à l'Institut, au mois de mai dernier, à l'occasion de l'abolition de la peine de mort en Saxe, que si l'existence des petits États était nécessaire à l'équilibre politique de l'Europe, elle me semble plus indispensable encore au développement de sa civilisation. C'est sur la protection que l'on doit au faible que reposent en ce monde le respect et la sanction du droit. C'est donc l'existence des petits États qui garantit la moralité des relations internationales. Il faut dire de plus que la grande politique, la politique civilisatrice qui se préoccupe des réformes que l'humanité est appelée à réaliser dans sa marche progressive, doit en demander aux petits États les premières applications; car les essais y sont moins compliqués, et les résultats une fois acquis par l'expérience, ont toute la valeur désirable pour fonder l'autorité des précédents. La réforme abolitive de la peine de mort, ainsi que je l'écrivais à Mittermaier en 1867[1], s'étendra en Europe des petits États aux États secondaires, et de ces derniers aux grands États. Déjà cette abolition, réalisée de droit en Portugal et en Saxe et de fait en Belgique, on peut presque ajouter en Suède, ne justifie-t-elle pas ces prévisions?

Ne croyez pas du reste que les grands États de l'Europe, ainsi que le disent inconsidérément quelques-uns de leurs hommes d'État, ne consentiront jamais à supprimer l'échafaud, et à suivre à cet égard la voie tracée par des pays d'une importance plus ou moins inférieure. Une pareille résistance est impossible, car si l'esprit humain venait à reconnaître que son progrès moral n'est plus réalisable, en dehors d'une certaine limite de territoire et de population, il briserait bientôt les entraves qui paralyseraient son essor. Rien donc n'est plus téméraire que de chercher à accréditer cette dangereuse erreur, sur de prétendues incompatibilités qui n'existent pas et ne sauraient exister. Non, il n'est pas vrai que parmi les réformes que demande la civilisation chrétienne, il en est qu'il soit interdit aux grands États d'ac-

[1] Voir cette lettre, p. 16 du t. XXXV de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

complir, et qu'ainsi ces puissants empires soient condamnés à sacrifier leur grandeur morale à leur grandeur politique. Non, l'Italie ne saurait dire à l'ancien duché de Toscane qu'elle est devenue un trop grand royaume, pour admettre désormais que la peine de mort soit abolie sur le territoire toscan, alors que la civilisation italienne avait revendiqué jusqu'ici l'honneur de l'abolition, dont ce petit État avait pris au siècle dernier la mémorable initiative et transmis jusqu'à nous l'heureuse expérience. Non, la Prusse ne saurait dire, ni à l'État d'Oldembourg, qui a droit depuis tant d'années de se prévaloir du succès de l'abolition de la peine de mort; ni à la Saxe dont le magnanime souverain a supprimé la peine de mort avec le concours des pouvoirs publics et le vœu d'un peuple éclairé, qu'il faut relever l'échafaud ; parce qu'ainsi l'exige la vaste étendue de la Confédération du Nord, qui ne peut plus permettre à tous ses États, réunis par le lien fédéral, d'aspirer désormais à un grand progrès moral que chacun d'eux aurait pu réaliser séparément.

N'allez pas croire, monsieur le Ministre, que ces chaleureuses paroles, dont les inspirations et la responsabilité m'appartiennent d'ailleurs personnellement, puissent m'entraîner à oublier l'esprit de modération dont je ne me suis jamais départi. Celui qui est aujourd'hui en Europe le vétéran des deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction du régime pénitentiaire, dont il a le premier conseillé et démontré l'indispensable alliance ; celui qui a insisté si souvent depuis sur les conditions que devait remplir et les témérités que devait éviter la réforme abolitive de la peine de mort, pour avoir les garanties de la durée, ne saurait devenir aujourd'hui un imprudent et impatient novateur. Loin de poursuivre les grands États de nos impatientes récriminations, nous avons compris que dans la marche progressive de cette grande réforme, ils ne pouvaient guère se trouver à l'avant-garde, et nous leur avons seulement conseillé de se préparer avec une sage prévoyance à suivre cette voie réformatrice, dans laquelle ils devaient inévitablement entrer. Nous n'avons donc pas été surpris de trouver en eux des retardataires; mais nous ne croirons jamais qu'ils puissent devenir des réactionnaires.

Mais on ne doit pas moins se féliciter que la Hollande

soit à la veille de donner à la réforme abolitive de la peine de mort le droit d'asile.

La Hollande a déjà marqué dans l'histoire de notre temps son influence morale, par la participation qu'elle a prise à l'abolition de l'esclavage; elle voudra l'accroître encore en se rangeant au nombre des États qui prennent en Europe la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort. On doit regarder ces États comme les satellites avancés d'une nouvelle ère morale de l'humanité, et on ne saurait en douter, lorsqu'en France, au sein même du Sénat, qui est une des assemblées législatives les plus illustres assurément de l'Europe, mais la moins sympathique peut-être à la suppression de l'échafaud, les éminents rapporteurs de deux commissions de pétitions ont pu dire en 1867 et 1869, l'un [1] que l'abolition de la peine de mort était le *grand desideratum de l'avenir*, et l'autre [2] *le magnifique couronnement de notre civilisation.*

En recevant l'envoi, dont je vous suis bien reconnaissant, d'un exemplaire du projet de loi et de son exposé des motifs, avec d'intéressantes annotations de M. le référendaire de Pinto [3], j'ai vivement regretté de ne pas savoir votre langue. Cette ignorance ne m'a donc pas permis d'apprécier jusqu'ici cet important travail, et de vous soumettre mes impressions; mais puisque vous voulez bien m'en promettre une prochaine traduction en français, je la lirai avec le haut intérêt que commande un pareil document, et m'empresserai d'en faire l'objet d'une communication à l'Institut.

Lorque s'annonce entre les partisans et les adversaires de la peine de mort, dont les convictions sont également respectables, parce qu'elles sont également sincères, une de ces luttes qui doivent chez une nation décider de l'abolition définitive de l'échafaud, le devoir des abolitionistes les plus dévoués est d'accourir sous le drapeau de cette réforme, et c'est ce devoir, monsieur le Ministre, que je viens remplir.

Mais je crois d'ailleurs qu'il n'est pas inutile d'examiner

[1] M. de Mentque.

[2] M. le vicomte de la Guéronnière.

[3] M. A. A. de Pinto, homme fort éclairé et chef de division au ministère de la justice, est l'un des partisans les plus convaincus et les plus autorisés de l'abolition de la peine de mort.

immédiatement quelques-unes des principales objections que votre proposition abolitive de la peine de mort devra vraisemblablement rencontrer, et surtout celles qui surgissent de circonstances récentes.

I.

Le projet de loi aura probablement à repousser trois principales objections, qui ne manquent guère de se renouveler à l'occasion de chaque proposition abolitive de la peine de mort. On invoquera l'autorité séculaire de cette peine, le péril de sa suppression pour la sécurité publique, et enfin le principe de légitime défense, qui donne à la société le droit de l'infliger.

L'autorité que puise cette peine dans son application séculaire, est un argument qui devrait pourtant être bien discrédité. Dans l'histoire de l'humanité, la lumière de la vérité est comme celle du soleil, il y a des nuages qui souvent l'obscurcissent avant qu'elle pénètre jusqu'à nous. La roue, la torture et toutes ces barbaries que flétrit notre époque, n'ont-elles pas obtenu aussi une croyance séculaire à la légitimité et à la nécessité de leur application? L'esclavage n'a-t-il pas, pendant bien des siècles, surpris et égaré la conscience humaine, et son abolition n'est-elle pas une conquête récente et encore inachevée de notre histoire contemporaine? Le développement du genre humain est comme celui de l'homme même, nécessairement progressif, et il y a bien des erreurs séculaires à combattre dans le passé pour réaliser les perfectionnements du présent et de l'avenir.

Quant à l'objection du péril social, ce n'est pas pour la première fois qu'à l'occasion de la peine de mort, on jette le cri d'alarme. Vous avez peut-être, monsieur le Ministre, visité le musée de Nuremberg, où l'on a voulu réunir une collection de tous les instruments qui ont servi au supplice de la peine de mort, et aux tortures et mutilations qui en précédaient ou accompagnaient l'exécution. Eh bien! si vous aviez eu comme moi la patience de consulter les annales de la législation criminelle, pour y suivre les époques auxquelles toutes ces infernales inventions ont été successivement abolies, vous trouveriez que chacune d'elles a obtenu pour son maintien les mêmes arguments, invoqués aujourd'hui pour celui de l'échafaud, au nom de la sécurité publique.

Pour m'en tenir à une époque même assez rapprochée de nous, si vous voulez lire les précieux documents publiés en Italie par le célèbre historien M. Cantu, et en Belgique par le savant professeur M. Haus, sur les objections que rencontra Marie-Thérèse pour l'abolition de la torture, vous reconnaîtrez que ce sont absolument les mêmes qui se renouvellent aujourd'hui, pour justifier la nécessité de la peine de mort. Vous reconnaîtrez aussi que d'efforts et de persévérance il fallut à cette impératrice, dont les criminalistes n'honorent pas assez la mémoire, pour triompher de cette opposition à l'abolition de la torture, qui provenait surtout des magistrats, et devait à ce titre avoir tant de poids. Je n'en fais pas du reste un reproche trop sévère à la magistrature de ce temps, dont la résistance était consciencieuse. Les hommes subissent en général l'influence du milieu dans lequel ils vivent; et au sein de la magistrature comme partout ailleurs, il n'y a que les esprits vigoureux qui, secouant l'empreinte d'une pression séculaire, savent réagir contre l'empire des traditions du passé et des habitudes du présent, pour apercevoir et affirmer les besoins du perfectionnement que réclame l'avenir.

Ces hommes d'élite se sont rencontrés dans toutes les magistratures de l'Europe et surtout dans celle de la France, où pour nous en tenir au temps présent, sans blesser toutefois la modestie des contemporains, nous nous bornerons à citer les noms du président Girod de l'Ain, du président Mesnard, du procureur général Dupin aîné et du président Bérenger. Mais ne doit-on pas particulièrement honorer la magistrature hollandaise, quand on voit sortir de ses rangs deux ministres de la justice qui, à des intervalles si rapprochés, sont venus porter dans les Conseils de leur gouvernement les mêmes convictions et demander au nom des mêmes principes la suppression de l'échafaud?

Parlons maintenant de l'objection qui tend à reprocher aux abolitionistes de méconnaître le droit de légitime défense, quand ils invoquent le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme. Il y a bien des années, lorsque d'une voix isolée, mais qui depuis a trouvé plus d'un écho sympathique, nous disions à l'école utilitaire, avec une insistance si souvent renouvelée, qu'elle n'arriverait jamais à réaliser la

réforme abolitive de la peine de mort d'une manière stable et durable, si aux raisons tirées de l'inefficacité de cette peine elle n'ajoutait le respect de l'existence de l'homme, n'avons-nous pas toujours fondé ce respect sur le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme *hors le cas de légitime défense?* N'était-ce pas assez clairement reconnaître le droit de légitime défense, comme la consécration et la garantie du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme? Ce droit doit appartenir, dit-on, aussi bien à la société qu'à l'individu, et on vient en conséquence s'en prévaloir pour justifier la légitimité de la peine de mort.

Nous n'avons jamais contesté que le droit de légitime défense, qui appartient personnellement à l'individu pour protéger sa vie contre le criminel qui voulait y attenter, puisse appartenir collectivement à la société, quand elle était dans le cas d'y recourir. Jamais nous n'avons mis en doute que le pouvoir social, lorsque, suivant d'éloquentes et récentes paroles, il était le droit, la loi, la modération et la liberté [1], n'eût la mission même obligatoire d'user de la force collective, dont il est le dépositaire, pour sauvegarder l'indépendance nationale contre l'invasion, ou la sécurité publique contre l'émeute. Ce n'est pas nous qui avons jamais dit que la guerre était toujours un crime. Assurément nous appelons de tous nos vœux le jour où les nations civilisées, s'inspirant du véritable esprit du christianisme, régleront leurs conflits internationaux par la loi pacifique des congrès et de l'arbitrage. L'abolition de la peine de mort est un évident acheminement vers l'abolition de la guerre. Mais en attendant ce jour, dont la Providence seule a le secret, nous ne saurions voir des criminels dans ces guerriers que nous appelons des héros, lorsque leur sang généreux a coulé sur le champ de bataille pour sauver l'indépendance nationale et défendre le sol sacré de la patrie.

Mais la justice sociale peut-elle oser invoquer ce droit de légitime défense, lorsqu'elle vient égorger de sang-froid ce coupable qu'elle a mis désormais hors d'état de nuire? « L'État a sans doute, dit un royal auteur, le droit de mettre

[1] Discours de M. Ollivier, ministre de la justice, à la chambre des députés, séance du 11 janvier 1870.

« le criminel incorrigible et dangereux pour la sûreté pu-
« blique hors d'état de nuire aux membres paisibles de la
« société; mais ce droit peut-il s'étendre au delà de la pri-
« vation de liberté, par laquelle le but est atteint [1]? »

Il est une dernière considération du reste qui doit être décisive, pour dissiper les alarmes des adversaires du projet de loi. Lorsqu'une proposition abolitive de la peine de mort provient de l'initiative individuelle d'un pétitionnaire, ou même de l'initiative parlementaire d'un membre d'une assemblée législative, on peut décliner leur compétence, avec des apparences plus ou moins plausibles, en objectant que c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de cette réforme. Mais lorsque c'est le gouvernement lui-même qui la demande, qui donc pourrait être meilleur juge des exigences de la sécurité publique, dont il a la responsabilité.

II.

J'arrive maintenant à l'examen de quelques arguments de circonstance.

Il s'agit d'abord de l'impression produite par le crime de Troppmann.

J'avoue que je ne saurais m'expliquer l'objection à tirer du crime de Troppmann contre l'abolition de la peine de mort. Il est bien des hommes sans doute qui n'ont d'autres opinions, que celles qu'ils reçoivent des impressions du moment. Mais tels ne sauraient être des législateurs, car ils ne peuvent parler que sous l'inspiration d'une conviction reposant sur des principes réfléchis, et non sur les émotions du moment.

Si l'abolition de la peine de mort était réclamée au nom des sentiments de la philanthropie, l'atrocité du crime de Troppmann serait assurément de nature à singulièrement discréditer la cause de ses partisans. Mais jamais pour des hommes sérieux, partisans ou adversaires de la peine de mort, la question de la suppression de l'échafaud n'a été une question philanthropique. Les uns et les autres ont également reconnu qu'il fallait se placer au double point

[1] *Des peines et des prisons*, par le roi Oscar Ier de Suède.

de vue des besoins légitimes de l'ordre social et de l'ordre moral, et ils ne se sont divisés que par suite des appréciations différentes, qui ne permettaient pas aux uns de reconnaître à la peine de mort les avantages que les autres attribuaient au contraire à son application. Les abolitionistes ne cèdent donc à aucun entraînement philanthropique et, à l'occasion de chaque assassinat qui se commet, ce n'est pas à l'assassin, mais à sa victime, que leur compassion s'adresse et que leurs sympathies sont acquises. Plus le crime est atroce et plus grande est l'horreur que le criminel leur inspire. Je ne saurais, quant à moi, reconnaître à personne le droit de dire qu'il a pu éprouver une plus grande indignation que celle que j'ai ressentie, non-seulement au récit du crime abominable de Troppmann, mais encore de cette curiosité malsaine qu'il a inspirée et de cet intérêt dramatique, dont on a de toute part entouré cette bête fauve.

Que prétend-on conclure du crime de Troppmann contre les partisans de la suppression de l'échafaud? Ah! si la peine de mort avait été abolie avant cet épouvantable forfait, j'imagine qu'on n'eût pas manqué de l'imputer à son abolition. Mais l'horrible drame de Pantin ne s'est-il pas déroulé en face de la peine de mort, toujours debout et aussi impuissante à le prévenir, qu'elle l'avait été à arrêter le bras de tous ces scélérats qui, depuis Lacenaire, ont acquis une si déplorable célébrité dans les dernières pages de nos annales criminelles.

Je conçois que les partisans de son maintien puissent éprouver en pareil cas le besoin de justifier cette impuissance, mais comment s'en prendre à ses adversaires de son inefficacité? Au reste, je me hâte de le dire, rien ne m'est plus antipathique que l'esprit d'exagération, et je sais trop les causes multiples et complexes qui déterminent le mouvement de la criminalité, pour attribuer à une peine quelconque plus d'efficacité et de responsabilité que n'en doit comporter son application. Je ne mettrai donc pas à la charge de la peine de mort le crime de Troppmann.

Mais ce crime semble fournir un argument de fait assez significatif contre les partisans de la peine de mort qui, ne pouvant persister à soutenir que cette peine soit le seul moyen de mettre le coupable hors d'état de nuire, ni par conséquent invoquer le principe de la légitime défense; se

retranchent dans celui de l'expiation suprême que le meurtre légal peut seul réaliser.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit tant de fois de cette singulière et enquelque sorte sacrilége prétention de la justice humaine qui, au lieu de se préoccuper seulement de satisfaire les légitimes exigences de la sécurité sociale, aspire à réaliser en ce monde cette pénalité proportionnelle et expiatoire qui n'appartient qu'à la justice de Dieu. Cette expiation qu'on demande à la dernière et sanglante pratique du talion, comment l'obtenir devant ce cumul d'assassinats? M. le procureur général pousse lui-même le cri de l'impuissance; car en face des cadavres de ces huit victimes égorgées, comment la justice peut-elle croire qu'il suffise de trancher la tête de Troppmann pour qu'elle soit en droit de dire que son crime est expié? Il aurait fallu à ce scélérat les sept têtes de l'hydre de Lerne, et même une de plus encore, pour donner au talion et à la justice humaine, qui s'en inspire, sa logique satisfaction.

Je passe à un autre argument de circonstance dont jusqu'ici je n'avais jamais parlé, ne pouvant le prendre au sérieux.

En France, quelque grave que soit une question, il faut toujours qu'on lui trouve un côté ou un mot plaisant, et tant qu'il n'est trouvé, il manque comme on dit au palais une pièce au dossier. Or, un homme spirituel a fait un beau jour la plaisanterie suivante : *Pour abolir la peine de mort, il faut attendre que messieurs les assassins commencent les premiers.*

D'abord messieurs les assassins ont déjà été devancés par plusieurs gouvernements qui, par une peine présentant plus de certitude que celle de mort dans son application, n'ont pas supprimé sans doute les assassinats, mais en ont diminué la fréquence. Alors au lieu d'attendre inutilement l'abolition de la peine de mort de messieurs les assassins, ne vaut-il pas mieux continuer à réduire le nombre de messieurs les assassins par l'abolition de la peine de mort!

Cette plaisanterie du reste est vide de sens. Que veut-elle dire en effet? qu'on ne guillotinera plus quand il n'y aura plus personne à guillotiner, mais c'est alors une vérité de M. de la Palisse : ou bien qu'on verra l'abolition de la peine de mort se réaliser par un progrès moral qui fera disparaître le meurtre et l'assassinat, mais c'est alors le paradis terrestre

rêvé par un utopiste. Ainsi cette plaisanterie aboutit à une naïveté ou à une utopie.

Un mot encore. Il est bien regrettable pour l'inquisition que ce bel argument n'ait pas été trouvé un siècle plus tôt; car en ce temps-là où ce n'étaient pas seulement les assassins, mais les voleurs, les faussaires, voire même les braconniers et les impies, qui étaient livrés à la torture, à la roue, etc., les inquisiteurs auraient pu répondre: attendons, pour abolir toutes ces pénalités salutaires, que les voleurs ne volent plus, que les braconniers ne braconnent plus, que les impies se convertissent. C'est ainsi qu'on aurait fermé la bouche à Beccaria, et trouvé le moyen de conserver à perpétuité tous ces abominables supplices.

Je m'arrête, car je crois que pour l'honneur du sens commun il n'y a pas à insister davantage, pour faire bonne justice d'une plaisanterie qui pourra peut-être encore servir à l'hilarité des salons, mais qui, je l'espère, par respect pour la gravité des débats parlementaires, ne se reproduira plus désormais à aucune tribune législative.

Passons maintenant, comme dit le poëte, du plaisant au sévère.

III.

Le projet de loi peut craindre, je le sais, une grave objection sous le rapport orthodoxe de la part d'une partie du clergé protestant. Je ne veux pas me mêler inconsidérément à des discussions qui ne sont pas de ma compétence, mais on peut à cet égard invoquer bien des autorités du plus grand poids. Je me bornerai à citer la résolution par laquelle, sur la proposition de mon savant ami M. le baron d'Holtzendorff, le congrès protestant, réuni à Berlin en octobre 1869, a déclaré à l'unanimité non fondée la tentative faite par une partie du clergé protestant, en vue d'ériger la peine de mort en article de foi, et en loi imposée à l'autorité temporelle par ordre divin.

Pénétré comme je le suis, que la conviction qui repousse la peine de mort doit trouver dans le sentiment religieux l'une de ses meilleures inspirations, je suis toujours péniblement surpris et profondément affligé, lorsque j'entends réclamer le maintien de l'échafaud au nom de l'esprit du

christianisme. J'ai pour ces convictions tout le respect que commande leur sincérité, mais elles me paraissent si désolantes, si opposées à tout ce qu'il y a de grand, de bon et de beau dans cet esprit du christianisme, que je remercie Dieu de ne pas les partager. Il me semble d'ailleurs, que plus un homme est religieux, plus il doit éprouver d'inquiétude et d'effroi à l'aspect de cet échafaud qui se dresse pour lancer, comme on dit, le coupable dans l'éternité.

Voyez ces deux hommes entre lesquels le condamné marche à l'échafaud: est-il rien de plus horrible que le bourreau qui va tuer un homme de sang-froid, est-il rien de plus beau que le prêtre qui s'efforce, avec un dévouement évangélique, de sauver une âme! Mais rien aussi n'est plus affligeant que d'être, comme nous l'avons été quelquefois, le confident des inquiétudes qui troublent la conscience du prêtre dans l'exercice de son saint ministère, à l'idée de la responsabilité qu'on lui impose. Le coupable qu'il accompagne, est passé brusquement des mauvais instincts que révélait son crime à l'invention des ruses et des mensonges dont il est exclusivement préoccupé pour sa défense. Après l'arrêt fatal, viennent les autres préoccupations dont il est absorbé par son pourvoi en cassation, et enfin son recours en grâce. C'est alors seulement qu'on livre à l'aumônier de la prison cette responsabilité de son âme! Comment le prêtre peut-il, pendant le temps qui sépare la condamnation de l'exécution, improviser la conversion du repentir et refaire une âme chrétienne à ce criminel, chez lequel sous l'impression des précautions minutieuses et des apprêts lugubres qui précèdent le jour du supplice, l'homme intellectuel et moral est déjà éteint avant l'homme physique, dans l'agitation convulsive ou dans les défaillances du désespoir?

Il y a là une bien grave considération qui est de nature à inquiéter la pensée et à troubler la conscience des hommes religieux.

N'ont-ils pas à se dire, en effet, qu'en supprimant pour le coupable le terme que Dieu avait marqué pour son existence, ils envoient précipitamment comparaître devant la justice divine cette âme chargée de toutes ses iniquités, sans lui laisser la préparation et l'atténuation du repentir? Pourquoi donc ne pas concevoir l'idéal de la justice absolue de Dieu et le commencement de son application en ce monde, sous l'in-

spiration de l'idée pénitentiaire, plutôt que sous les traits hideux du bourreau ! Pourquoi ne pas préférer au supplice de la mort celui de la vie qui ne livre le coupable, au fond de sa reclusion solitaire, qu'aux souffrances régénératrices du remords ! Ces souffrances, qui viennent en lui du réveil du sens moral et du sentiment religieux, sont d'autant plus poignantes, que son forfait a été plus horrible, et commencent à réaliser pour lui dans cette vie la justice de Dieu, qui doit proportionner la gravité de la punition à celle du crime. Rien n'est plus opposé sans doute aux traditions du talion, mais rien n'est plus conforme à l'esprit du christianisme, qui est venu réhabiliter la liberté morale de l'homme, la dignité de sa nature, et lui enseigner la responsabilité de sa destinée.

Il me semble que l'histoire s'étonnera un jour que tant de pasteurs protestants[1] aient pu, je ne dis pas seulement soutenir le maintien de la peine de mort, mais même laisser à des voix laïques la mission de réaliser cette abolition, qu'il leur appartenait de réclamer au nom de l'esprit du christianisme ; car c'est lui, je ne cesserai de le répéter[2], qui vient toujours à temps donner ses légitimes satisfactions à cette loi du progrès, que Dieu a inscrite en caractères ineffaçables dans la nature perfectible de l'homme. N'est-ce pas l'esprit du christianisme qui a successivement affranchi la pénalité de toutes les horribles cruautés qu'elle devait à l'influence du talion ; et lorsqu'on pouvait craindre qu'après avoir réconcilié la loi pénale avec les sentiments de l'humanité, le christianisme n'allât par sa mansuétude énerver l'intérêt de la répression, tout à coup son génie qui illumine le monde, y a jeté les merveilleuses clartés de l'idée pénitentiaire. N'ayant plus à s'apitoyer sur les plaies du corps, il s'est occupé des plaies de l'âme, et a révélé à la justice pénale la réforme pénitentiaire qui, sans rejeter les châtiments nécessaires au besoin de la répression, devait les faire contribuer à la guérison des âmes, ce spiritualisme sublime de la civilisation chrétienne.

Voilà la profession de foi qui doit séparer à jamais le chrétien du talion et du bourreau, et il me semble impos-

[1] Il y a heureusement des exceptions, et nous en avons indiqué une en Hollande même, en citant M. le pasteur Laurillard.

[2] Observations à l'Institut à l'occasion du projet de Code pénal belge.

sible qu'elle ne soit pas, dans un temps assez rapproché, généralement comprise et propagée comme elle mérite de l'être par ses organes les plus autorisés.

Je ne terminerai pas sans exprimer l'espérance de voir le catholicisme, qui a tant fait pour la réforme du régime pénitentiaire, exercer une salutaire influence sur l'abolition de la peine de mort ; car ces deux réformes s'appellent et se complètent l'une par l'autre. Tout propagateur du régime pénitentiaire doit reconnaître les moyens efficaces qu'offre le catholicisme pour son application. Il prend véritablement charge d'âmes, et au point de vue du régime pénitentiaire, le catholicisme qui ne s'adresse pas seulement à la régénération des âmes par la prédication, mais qui prend chacune d'elles en particulier pour travailler à son amendement individuel, est la religion qui répond par excellence aux besoins moraux de ce régime. Le tribunal de la pénitence, où le coupable vient épancher et soulager les remords de sa conscience et aspirer à cette seconde innocence que donne le repentir, est la plus belle institution qui puisse concourir à l'efficacité de la réforme pénitentiaire.

L'esprit du catholicisme ne peut être que celui du christianisme lui-même, qui est la loi du progrès moral ; mais cette loi ne saurait s'accomplir qu'à travers les étapes successives que doit parcourir l'humanité. L'idée pénitentiaire dont le catholicisme a fourni les premières applications au siége même de la papauté, cette idée féconde que le christianisme apportait au monde civilisé, n'a t-elle pas été pendant des siècles noyée dans le sang répandu par le talion et l'inquisition, avant de luire à notre époque avec toute la pureté de sa divine origine? N'y aurait-il pas un frémissement électrique d'indignation dans toute la catholicité, si un gouvernement refusait aujourd'hui au condamné le prêtre qui le confesse et l'accompagne jusqu'au pied de l'échafaud? Et pourtant ce n'est que depuis l'ordonnance de Charles VI du 12 février 1396, que ce prêtre lui est accordé en France, cette fille aînée de l'Église. Jusque-là on l'avait livré tout entier au bourreau pour le lancer corps et âme dans l'éternité. Puisque pendant tant de siècles il y a eu un bourreau sans prêtre, pourquoi n'y aurait-il pas aujourd'hui un prêtre sans bourreau ? Pourquoi ne pas cesser de tuer le corps afin d'avoir le temps de sauver l'âme?

Espérons que l'opposition orthodoxe d'une partie du clergé protestant à la suppression de l'échafaud ne persistera pas, et que rien de semblable ne se produira dans le clergé catholique, qui jusqu'ici a eu la sagesse de l'abstention. A quoi bon, en effet, tenter l'impossible en voulant, dans le mouvement progressif de la législation criminelle, concilier ce qui est inconciliable, l'esprit du talion et celui du christianisme!

L'un dit vengeance, et l'autre pénitence.

L'un dit mutiler et tuer le corps, et l'autre guérir et sauver l'âme.

Le talion n'est pas assurément l'athéisme, mais il agit comme s'il l'était, car sa justice matérialiste et sanguinaire, qui ne tient aucun compte de l'éternité, tend à laisser penser qu'elle n'y croit pas. Le christianisme, au contraire, par son respect pour la liberté morale de l'homme, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée, nous conduit irrésistiblement à croire à l'immortalité de l'âme et à concevoir l'idée de Dieu, qui pèse dans la balance de sa justice nos bonnes et nos mauvaises œuvres.

Entre deux doctrines qui se contredisent et se repoussent si formellement et entre lesquelles il faut opter, est-ce-celle du talion qui doit prévaloir au XIXe siècle de l'ère chrétienne!

Nous dirons donc aux chrétiens de toutes les communions, de tous les climats et de tous les pays : Reconnaissez que la doctrine qui veut le maintien de l'échafaud est celle du talion, et que la doctrine au contraire qui le condamne et en réclame la suppression est celle du christianisme; reconnaissez que la réforme de l'abolition de la peine de mort est donc une réforme de civilisation chrétienne; que ce beau nom, dont nous l'avons toujours appelée, sera désormais celui qui doit lui appartenir, et qui, répété de bouche en bouche dans toute la chrétienté, doit devenir le mot de réconciliation et de ralliement destiné à assurer son triomphe.

IV.

Encore un mot, et c'est le dernier. Je demanderai à ces hommes religieux qui pensent que la justice de Dieu est la seule infaillible, comment ils peuvent se résigner à maintenir une peine irréparable, telle que la peine de mort, entre les mains d'une justice faillible. On dit qu'à notre époque la pro-

cédure criminelle s'est environnée de toutes les garanties désirables, et que les probabilités d'une erreur sont devenues trop rares pour leur sacrifier l'utilité prétendue du maintien de la peine de mort. En principe, ne suffit-il pas que l'erreur soit possible pour qu'on ne s'expose pas à répandre le sang de l'innocent? Est-ce qu'il est permis d'assimiler la propriété de l'existence, qui nous vient de Dieu, à celle d'un champ dont on peut nous exproprier pour cause d'utilité publique ! Est-ce dans l'ère chrétienne que se renouvellera cette doctrine empruntée à l'ère païenne sur les sacrifices humains ! Mais en fait l'histoire est là qui constate que malgré tous les perfectionnements de sa procédure, la justice humaine n'est encore que trop souvent exposée à des erreurs.

Je n'en ferai pas ici une énumération historique[1]. Je n'embrasserai pas même les faits contemporains qui ont été signalés à la tribune de plusieurs assemblées législatives de l'Europe; je ne parlerai que de la France.

Je crois pouvoir dire, sans être taxé d'un patriotisme exagéré, qu'il n'y a pas en Europe de magistrature plus éclairée que la magistrature française, et qui doive inspirer plus de confiance dans l'exercice de la justice. Je crois que je puis dire encore qu'en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, les comptes rendus publiés chaque année témoignent qu'en aucun autre pays on n'apporte une sollicitude plus active et plus éclairée, pour les garanties que réclament l'accusé et la liberté de sa défense. Et pourtant, voici le témoignage des faits. Je reproduis à la suite de cette lettre le relevé que je publiai en 1827 sous le titre de *Tableau des erreurs de la justice humaine*[2], recueillies en France dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826.

Des quarante-deux années qui se sont écoulées depuis cette époque, je ne prendrai que la dernière, sans me livrer ici à un relevé des erreurs judiciaires qui ont pu se produire pendant ce long intervalle. Je mentionnerai seulement qu'elles avaient eu assez d'influence et de retentissement, pour soulever dan

[1] Voir les faits, de dates assez récentes, de cas d'innocence légalement reconnue relevés par deux savants professeurs, M. Geyer, à l'Université d'Inspruck, et M. Carrara, à l'Université de Pise. *Discours de M. Geyer, du 13 juillet 1869, à la Société constitutionnelle d'Inspruck.*

[2] *Du système pénal et répressif*, p. 383 et suiv.

le parlement et dans le pays la demande d'une loi sur la révision des procès criminels. Après bien des années d'une résistance qu'explique le respect dû à l'autorité de la chose jugée. il fut enfin donné satisfaction à l'opinion publique par la loi de révision promulguée en 1867 [1].

Avant qu'on pût briser l'autorité de la chose jugée qu'il importe tant à l'ordre social de sauvegarder, cette loi a voulu et a eu raison de vouloir, non pas seulement la probabilité que le coupable fût innocent, mais l'impossibilité qu'il ne le fût pas.

Devant de telles exigences la mémoire de Lesurques, réhabilitée par la conviction morale, ne put en 1868 réunir les conditions nécessaires à la démonstration légale. On se demandait quand se présenterait le cas où cette démonstration légale pourrait se réaliser.

Six mois à peine s'étaient écoulés, lorsqu'en 1869 la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la révision d'un arrêt de Cour d'assises, qui avait condamné dans la même affaire le maheureux Lelouarn à vingt ans de travaux forcés, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, et Baffet, son infortuné compagnon, aux travaux forcés à perpétuité. Il ne s'agissait plus que de la réhabilitation de leur mémoire, car Baffet etait mort au bagne de Brest le 24 décembre 1854, et Lelouarn transporté à Cayenne, y était décédé le 18 juillet 1855.

En juin 1869 fut rendu l'arrêt par lequel la Cour de cassation, « attendu que l'ensemble de la procédure a prouvé le « mal fondé des charges qui par un concours de circonstances, « s'étaient accumulées dès l'origine contre ces deux accusés « et avaient entrainé dans une erreur fatale le jury et la Cour « d'assises;

« Attendu que l'innocence de Baffet et de Lelouarn est, « dès à présent, régulièrement et irrévocablement constatée;

« Annule comme injustement portée la condamnation pro- « noncée contre Auguste-Pierre-Baptiste-Prosper Baffet et « Yves Lelouarn;

« Déclare que ces *deux condamnés sont innocents et décharge « leurs mémoires.* »

Je le dis avec conviction, la peine de mort a été morale-

[1] Un savant professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Ortolan, publia à l'occasion de cette loi, de remarquables articles dans le journal *le Droit*, et signala plusieurs erreurs judiciaires. (Voir *le Droit* des 29 et 30 avril 1867.

ment abolie en France par cette loi de 1867 sur la révision des procès criminels et par l'application qu'elle a reçue dans cet arrêt de la Cour de cassation de juin 1869.

Une peine qui démoralise le peuple par son exécution, et qui expose la justice faillible de l'homme à l'irréparabilité de ses erreurs, est désormais une peine si compromettante, que c'est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice criminelle qu'on doit en désirer la suppression.

Puisque les faits que nous venons de citer appartiennent à la France, qu'il nous soit permis de dire aux hommes d'État de notre pays : *caveant consules!* Nous reconnaissons que le mouvement abolitioniste de la peine de mort est loin d'avoir conquis en France le terrain qu'il a gagné dans plusieurs autres États de l'Europe ; mais le gouvernement français aurait grand tort de croire que cette réforme n'est pas assez proche pour qu'il ait à s'en préoccuper. En France, l'opinion publique est si impressionnable, que l'indifférence de la veille peut devenir l'engouement du lendemain.

Il ne faut donc pas se dissimuler que cette réforme est inévitable, et que dès lors la sagesse n'est pas de chercher les moyens de la prévenir, mais de prévoir ceux de la réaliser.

Ajoutons que l'initiative parlementaire, qui vient d'être rendue au Corps législatif, ouvre un horizon nouveau et de plus larges espérances à l'abolition de la peine de mort, car elle sait qu'elle trouve à la Chambre élective des sympathies qui lui manquaient au Sénat.

Pardonnez-moi, monsieur le Ministre, cette digression. Il ne me reste plus, en terminant cette lettre, qu'à vous renouveler mes vœux pour le succès de votre projet de loi.

Honneur donc à vous, monsieur le Ministre, qui l'avez présenté; et honneur aussi aux hommes d'État, vos éminents collégues, qui ont voulu cette grande réforme!

Honneur au monarque éclairé qui, à l'exemple des rois de Portugal et de Suéde, a résolu qu'elle émanât de l'initiative de son gouvernement ! On conçoit bien du reste, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, que cette réforme en Europe descende du haut des trônes, où les princes éclairés et généreux qui les occupent, doivent appeler de tous leurs vœux l'époque à laquelle l'accord des pouvoirs publics pourra leur permettre de se décharger de la pénible responsabilité, que fait peser sur eux l'application de la peine de mort.

C'est dans les mains des États généraux qu'est maintenant en Hollande le sort de cette réforme : c'est à eux qu'il appartient de consacrer et d'élargir la place qu'elle doit occuper dans l'histoire de la civilisation européenne.

Bien des motifs doivent inspirer une haute confiance dans le vote des États-Généraux; d'abord l'autorité de leurs lumières et celle des précédents qui se présentent à eux. Sans faire ici l'énumération historique des décrets officiels qui en divers pays ont supprimé l'échafaud, nous citerons les deux exemples les plus récents du Portugal en 1867 et de la Saxe en 1868.

S'il est vrai de dire que cette grave question doive être résolue par la raison et non par le sentiment, le régime constitutionnel n'offre-t-il pas de nos jours toutes les garanties désirables à cet égard? La promulgation officielle de l'abolition de la peine de mort, par les souverains de Portugal et de Saxe, n'est-elle pas un double fait d'une grande valeur; car il est l'expression de l'initiative royale unie aux concours de tous les pouvoirs publics, de toutes les forces vives de la nation, et le résultat des lumières de la discusion par la liberté, de la tribune et de la presse? A-t-on entendu dire que cette réforme ait compromis la sécurité publique en Saxe et en Portugal[1], et n'a-t-elle pas eu à traverser dans ce dernier pays depuis trois ans bientôt qu'elle y a été proclamée, les plus rudes épreuves auxquelles elle pouvait être exposée par les agitations du dehors et du dedans?

Il ne s'agit pas pour les États-Généraux de jeter leur pays dans les périls d'une innovation aventureuse et inexpérimentée. Ils ont au contraire à se demander quelles seraient les raisons qui empêcheraient de faire en Hollande ce qui s'est fait en Portugal et en Saxe. Serait-ce que la Hollande est moins avancée sous le rapport des lumières, de l'adoucissement des mœurs et des progrès de la raison publique? Assurément les États-Généraux ne sauraient donner à une pareille question une solution négative qui serait une injuste appréciation de l'état comparé en Hollande de la civilisation.

Je pourrais dire, monsieur le Ministre, bien des considérations qui devront rendre l'Europe attentive aux débats des États-Généraux, car l'abolition de la peine de mort en Hollande

[1] Voir les *annexes A et B* à la fin du *post-scriptum*.

serait un précédent de plus qui aurait un grand retentissement et exercerait une influence féconde. Mais ces considérations m'entraîneraient beaucoup trop loin.

J'ai voulu dans cette lettre, monsieur le Ministre, saisir une nouvelle et solennelle occasion d'affirmer, en matière de législation criminelle, mes principes philosophiques et pratiques qui ne sont, ni ceux de la justice utilitaire de l'école de Bentham; ni ceux de la justice absolue de l'école de Kant; ni ceux de l'école de l'intimidation de Feuerbach ; ni ceux de l'école sentimentale de la philantropie. Mon école, c'est l'école chrétienne, que j'appelle et définis *l'école de la répression pénitentiaire :* ce nom dit assez qu'il n'est pas à craindre qu'elle puisse compromettre la sécurité de la société par des défaillances philanthropiques, ni le progrès moral de l'humanité par l'anachronisme du talion.

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma plus haute considération.

18 janvier 1870. CH. LUCAS.

Tableau des erreurs de la justice humaine, recueillies en France dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826.

« *Gazette de Tribunaux*, 20 juillet 1826. — Michel Ferrié, de Si-
« geau, condamné à *mort* comme coupable d'assassinat, par
« la Cour d'assises de l'Aude, vient d'être jugé de nouveau
« par la Cour d'assises du département de l'Hérault. Le jury a
« résolu *négativement* la question de la préméditation. Il est en-
« core à remarquer que le jury de l'Hérault n'a déclaré l'accusé
« coupable d'homicide *volontaire à la suite de provocation, qu'à*
« *la simple majorité.* La Cour a condamné l'accusé à *cinq ans*
« *d'emprisonnement.*

« Quelle différence entre les deux arrêts! il y a là de grands
« sujets de réflexions sur l'incertitude du jugement des
« hommes [1]! »

« *Gazette des Tribunaux.* 4 septembre 1826. — Encore un
« exemple de l'incertitude des jugements humains. Le nommé
« Chatin, accusé de plusieurs infanticides, avait été condamné à
« la *peine capitale* par la Cour d'assises de la Drôme. Il vient
« d'être acquitté par la Cour d'assises de l'Isère. »

« *Gazette des Tribunaux*, 14 septembre 1826. — Un homme

[1] Ces réflexions et les suivantes de la citation sont extraites de la *Gazette des Tribunaux.*

« est traduit devant une Cour d'assises, sous le poids d'une ac-
« cusation capitale; il fait de vains efforts pour se justifier, l'ar-
« rêt de mort est prononcé contre lui. Cependant il s'est pourvu
« en cassation, l'arrêt est cassé; l'accusé est renvoyé devant une
« autre Cour. Sans doute le même sort l'y attend, les mêmes
« preuves qui avaient déterminé la conviction du premier jury
« vont prévaloir encore. Non; son *innocence* est *proclamée*, il est
« rendu à la liberté, il est au sein de sa famille.

« Telle est l'esquisse fidèle des aventures judiciaires de Pierre
« Berthe, *condamné* à mort comme assassin par la Cour d'assises
« de la Marne, et *acquitté* par celle de l'Aisne.

« Quelle source de réflexions dans un fait de cette nature! »

« *Gazette des Tribunaux*, 20 octobre 1826. — On se rappelle
« que le nommé *Brion* a été condamné à *mort* le 4 août dernier
« par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Pendant les délais
« du pourvoi en cassation, des renseignements ont été donnés à
« la justice, d'après lesquels la *véracité de plusieurs témoignages*
« pourrait être suspectée. Un *sursis à l'exécution* de l'arrêt a été
« ordonné par le garde des sceaux. »

« *Gazette des Tribunaux*, 20 octobre 1826. — Joseph Aubian a
« été traduit devant la Cour d'assises du Gers. Par *un de ces aveu-*
« *glements* dont la justice offre trop d'exemples, *le fait de la*
« *provocation*, établi, dit-on, au procès par des preuves irrécu-
« sables, a été résolu *négativement* par les jurés. La Cour, par
« une délibération immédiate, a décidé qu'il y avait *erreur évi-*
« *dente et palpable* de la part du jury, et en vertu de l'article 152
« du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'affaire à la ses-
« sion suivante. »

« *Gazette des Tribunaux*, 19 novembre 1826. — La Cour d'as-
« sises de Riom s'est occupée de l'affaire du nommé Pierre Cour-
« raud, accusé de tentative d'assassinat et déjà condamné à
« mort par la Cour d'assises de Moulins. Courraud *a été acquitté*.
« Nouvel et frappant exemple des erreurs des jugements hu-
« mains! »

« *Gazette des Tribunaux*, 15 décembre 1826. — Pierre Dufouil-
« loux, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la
« Charente, comme incendiaire, *a été acquitté* par arrêt de la
« Cour d'assises de la Gironde. »

« *Gazette des Tribunaux*, 29 décembre 1826. — Marie Gaillard,
« condamnée pour crime d'infanticide par la Cour d'assises de
« Toulouse, *a été acquittée à l'unanimité*, devant la Cour d'as-
« sises de Tarn-et-Garonne. Le ministère public *lui-même* s'en
« était rapporté à la sagesse du jury du soin de venger la *société*
« ou l'*innocence*. »

POST-SCRIPTUM.

25 janvier 1870.

La peine de mort en France devant le Corps législatif.

Monsieur le Ministre,

Au moment où je corrige la dernière épreuve de ma lettre du 18 janvier que doit insérer dans sa prochaine livraison *la Revue critique de législation et de jurisprudence*, deux faits législatifs qui viennent de survenir m'obligent à ajouter un post-scriptum presque aussi étendu que cette lettre même. Je sais, en effet, combien ils vous intéresseront, puisqu'il s'agit de la question de la peine de mort dont le Corps législatif de France vient d'être saisi par l'initiative parlementaire.

Le premier est l'interpellation de deux honorables députés, MM. Steenackers et le comte Léopold le Hon, dans la séance du 20 janvier, annonçant l'intention de demander que les exécutions des condamnés à mort aient lieu dans l'intérieur de la prison, et de proposer à cet effet un projet de loi pour modifier l'article 26 du Code pénal; interpellation suivie, à la séance du lendemain 21, de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur que cette question serait l'objet de l'examen le plus sérieux de la part du gouvernement qui, d'ici à un temps assez court, ferait connaître son sentiment.

Le second, est l'intention annoncée par l'honorable M. Jules Simon à la même séance du 20 janvier, de présenter prochainement, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort, dont le dépôt a eu lieu à la séance du 24.

Je devais m'empresser de vous informer de ces deux faits, mais je crains que vous ne soyez disposé à méconnaître l'importance du premier, et à vous exagérer peut-être celle du second.

Je m'attacherai successivement à caractériser l'un et l'autre et à indiquer la manière dont chacun doit être, selon moi, envisagé à l'étranger. Je dirai ensuite, d'après mes conjectures purement personnelles, l'attitude que je présume

devoir être prise par le gouvernement. Enfin, je terminerai par un résumé de la situation actuelle en France de la réforme abolitive de la peine de mort devant le Sénat, le Corps législatif, le Gouvernement et le pays.

I.

Je n'avais pas cru devoir, dans ma lettre du 18 janvier, vous entretenir de la discussion au Sénat du 28 décembre dernier de ma pétition pour la suppression des exécutions en place publique. Vous aurez eu peut-être connaissance de l'existence de cette pétition, dont le dépôt au Sénat remonte au mois de mars 1867, et qui, imprimée à cette époque, a été traduite à l'étranger et insérée notamment dans le journal renommé de *la Science du droit criminel*, que le savant professeur à l'Université de Berlin, baron d'Holtzendorff, publie dans cette ville. Vous ne pouviez guère vous préoccuper du reste, en Hollande, de supprimer l'exécution publique de la peine de mort, lorsque vous songiez à abolir immédiatement cette peine elle-même. Mais il y avait un grand État en Europe qui, comme la France, pouvait s'intéresser à l'objet de cette pétition, parce qu'il n'était pas disposé à procéder aussi prochainement que la Hollande au renversement de l'échafaud. Lorsque le Parlement anglais décida, en 1868, que les condamnés à mort ne seraient plus exécutés que dans l'intérieur de la prison, l'Angleterre considéra ce résultat comme un notable progrès, et un remarquable acheminement vers l'abolition de la peine de mort.

La France, qui n'est pas habituée à marcher à la remorque de la civilisation européenne, doit aspirer à réaliser le même et important résultat. Pour en apprécier la valeur, il faut se rendre compte de l'état de l'opinion publique en France sur la question de la peine de mort.

Je n'ai pas cherché dans ma lettre à vous dissimuler que la France qui, dans l'ordre philosophique et moral, avait donné une si féconde impulsion à la réforme abolitive de la peine de mort, était fort attardée sur la voie de l'application pratique, et que de ce côté la réforme rencontrait de vives résistances. La prudence m'a paru conseiller d'ouvrir la brèche avant de tenter l'assaut. Il ne m'a jamais été donné de pouvoir recourir à l'initiative parlementaire, parce que je n'ai pas cherché à entrer par la Chambre élective dans la vie politique, qui eût absorbé une trop grande partie du temps déjà si insuffisant que je pouvais consacrer aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, auxquelles a été vouée ma vie. Mais quant à l'initiative individuelle du pétionnaire, j'en ai fréquemment usé, et je n'ai pas à le regretter, car aucune de mes pétitions n'est restée sans avoir eu pour résultat, de me rapprocher du but qu'il s'agissait d'atteindre. Tel doit être encore, je crois, l'effet de ma pétition au Sénat.

Cette pétition a exprimé ce que j'avais toujours voulu, la suppression de l'échafaud, en rappelant les conditions que, selon moi, toute proposition abolitioniste doit remplir, pour procéder avec prudence et maturité, et garantir le succès durable de la réforme.

Cela dit, il s'agissait de montrer en France aux partisans de la peine de mort, qu'elle était un mal irremédiable; et pour premier exemple, il fallait les conduire sur le terrain des exécutions publiques, et les mettre en face de cette alternative : d'un côté, le danger de démoraliser le peuple en maintenant des exécutions publiques, et de l'autre, par leur suppression, celui de discréditer la peine de mort en lui enlevant désormais le caractère exemplaire, qui est la condition normale de l'efficacité d'une peine. Entre ces deux inconvénients, ne devait-on pas conseiller aux partisans de la peine de mort de se résigner plutôt au second, parce que avant tout, on ne saurait compromettre la moralité du peuple et dégrader son caractère.

J'ai du reste loyalement déclaré que cette suppression des exécutions capitales en place publique devait être un acheminement au renversement de l'échafaud à un double titre : d'une part, par l'effet de l'adoucissement des mœurs, et d'autre part, parce qu'une peine qui n'ose plus se montrer au grand jour ne saurait plus avoir longtemps sa raison d'être.

C'est parce que telle était la portée de ma pétition, a dit l'honorable M. Baroche, que le Sénat devait la repousser par l'ordre du jour, afin de ne pas frapper d'un pareil discrédit la peine de mort. Mais n'a-t-il pas été prouvé dans cette lettre que cet éminent homme d'État avait porté une

bien plus rude atteinte au crédit moral de la peine de mort, lorsqu'il présentait la loi sur la révision des procès en matière criminelle. Loin de nous assurément la pensée de méconnaître que cette loi honore le ministre qui l'a présentée; mais la peine de mort y fait tache, elle y jette une impression funèbre et une inconséquence douloureuse, quand on voit une justice qui vient elle-même se déclarer faillible, retenir entre ses mains une peine irréparable.

Nous croyons donc avoir suivi une ligne de conduite conforme à la prudence et à l'intérêt bien entendu de la réforme abolitive de la peine de mort, lorsque nous avons adressé au Sénat notre pétition, pour demander que les condamnés à mort fussent exécutés dans l'intérieur de la prison; lorsque ensuite nous avons, dans une lettre du 30 décembre [1], exposé à l'éloquent rapporteur de la commission des pétitions, M. de Mentque, les motifs qui nous faisaient regretter l'ordre du jour prononcé par le Sénat; lorsque enfin, comme on ne peut être juge dans sa propre cause, nous avons livré cette lettre à la publicité, afin de soumettre nos motifs au contrôle de l'opinion publique, dont l'accueil sympathique a trouvé si promptement de l'écho au sein du Corps législatif, et obtenu du gouvernement lui-même une si sérieuse attention.

Si de l'ensemble de ces circonstances doit sortir une loi qui abroge l'article 26 du Code pénal, relatif aux exécutions publiques des condamnés à mort, nous pensons que ce ne sera pas là un médiocre résultat obtenu, car il réalisera pour la France la première étape sur la voie qui doit la conduire au renversement de l'échafaud.

Ainsi donc, on devrait incontestablement considérer à l'étranger comme un progrès de l'opinion publique en France vers l'abolition de la peine de mort, la loi qui, après le récent ordre du jour prononcé par le Sénat, prescrirait l'exécution des condamnés à mort dans l'intérieur de la prison.

II.

J'arrive maintenant au dépôt du projet de loi par l'hono-

[1] Voir cette lettre *annexe* C.

rable M. Jules Simon, relatif à l'abolition de la peine de mort, et dont l'exposé des motifs n'est pas encore publié. C'est sans doute un fait beaucoup plus considérable; et si ce projet de loi pouvait avoir quelques chances de succès, on n'aurait pas besoin de se préoccuper de l'élaboration et de la discussion du premier. Mais je crains que malheureusement, le Corps législatif n'ait besoin d'être appelé, à plusieurs reprises, par l'initiative parlementaire à discuter l'abolition de la peine de mort, avant qu'une majorité soit acquise à cette grande réforme.

Toutefois si l'on se trouvait aujourd'hui dans la même situation qu'à l'époque où l'honorable M. Jules Favre proposa et défendit si éloquemment en 1863 son amendement, relatif au renversement de l'échafaud, d'ailleurs si habilement combattu par M. Nogent de Saint-Laurent, nous croyons que le projet déposé par M. Jules Simon pourrait réunir un nombre de votes favorables assez respectable. Mais l'abolition de la peine de mort a été proposée dans des circonstances bien inopportunes, dont elle subira l'inévitable et fâcheuse influence.

Je suis convaincu du reste que la Commission chargée de l'examen des projets de lois émanés de l'initiative parlementaire, quelle que fût l'opinion de la majorité sur celui relatif à l'abolition de la peine de mort, et quelque objection que son opportunité et sa formule pussent soulever, ne voudrait mettre aucun obstacle à sa discussion. On ne saurait écarter des débats du Corps législatif, saisi du dépôt de ce projet de loi, la question d'une pareille réforme qui est discutée en Europe dans toutes les Assemblées législatives, délibérée dans tous les conseils des gouvernements et déjà proclamée par plusieurs. Il serait désirable toutefois de voir s'introduire en France un usage qui tend à s'établir dans les assemblées parlementaires. Lorsqu'il s'agit d'une question telle que celle de l'abolition de la peine de mort, à la solution de laquelle doivent concourir tous les esprits élevés qui, sans acception de nuances politiques, veulent avant tout le perfectionnement moral de l'humanité, on s'attache à recueillir des signatures dans les diverses fractions de l'Assemblée législative. C'est le procédé le plus libéral pour une réforme civilisatrice, et c'est en même temps la meilleure garantie de son

succès, car elle a besoin de rencontrer un concours sympathique sur tous les bancs de l'Assemblée.

Pour que cette grande question d'ordre moral et social, dont tant de siècles écoulés ont réservé au nôtre la solution définitive, conserve sa grandeur, il faut que dans tous les parlements de l'Europe elle soit placée bien haut au-dessus des préoccupations politiques, dans cette région calme et sereine où la pensée humaine ne demande le progrès moral, promis à l'homme par Dieu même qui l'a fait perfectible, qu'aux principes de la philosophie, aux enseignements de l'histoire et aux résultats de l'expérience.

Moins la France est avancée en Europe dans le mouvement de la réforme abolitive de la peine de mort, plus elle doit tenir à honneur de ne pas paraître reculer devant les lumières de la discussion.

Le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, dont votre projet de loi pour l'abolition de la peine de mort dans votre pays, monsieur le Ministre, s'est si bien inspiré, a besoin de recevoir en France sa saine intelligence et sa salutaire interprétation.

Nous avons dit en 1827, et bien souvent répété depuis, à l'école utilitaire, que sans doute elle avait un grand service à rendre, en établissant l'inutilité de l'échafaud, mais qu'il ne pouvait lui appartenir d'accomplir à elle seule [1] la réforme abolitive de la peine de mort : qu'en effet elle laissait à la mobilité des jugements et à l'emportement des passions de l'homme, la faculté et le dangereux prétexte même de déclarer demain nécessaire, ce qu'on avait jugé inutile aujourd'hui; qu'elle ne pouvait donc arriver qu'à une abolition relative de la peine de mort, subordonnée à bien des éventualités; qu'ainsi pour réaliser l'abolition *absolue* de la peine de mort, il fallait qu'elle se rattachât à l'un de ces grands principes d'ordre philosophique et moral, qui peuvent seuls permettre

[1] Le projet de loi proposé par le gouvernement néerlandais, dans son exposé de motifs, reconnaît l'insuffisance de l'école utilitaire, proclame le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, et fait une large place à l'idée pénitentiaire, en repoussant le principe exclusif de l'intimidation. A ce triple titre, il s'éloigne de l'école de Bentham, de celle de Kant, de celle de Feuerbach et de l'école philanthropique et se rapproche beaucoup de la théorie de la répression pénitentiaire.

d'asseoir une réforme sur une base stable et durable, et constituer un véritable progrès moral acquis à l'histoire de l'humanité. Or, ce principe était celui de *l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense.*

Cette interprétation des conditions nécessaires à l'abolition de la peine de mort, a d'abord cheminé assez lentement, mais elle tend à devenir une vérité pratique.

Ce grand principe invoqué en France dès 1830 à la tribune législative, par M. Victor de Tracy, à l'appui de sa proposition relative à l'abolition de la peine de mort; proclamé en 1848 par le décret du gouvernement provisoire, lu par M. de Lamartine[1] au balcon de l'Hôtel de Ville; si éloquemment dévelopé par M. Jules Favre en 1865, dans son amendement pour la suppression de l'échafaud, doit se trouver sans doute dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé au Corps législatif le 24 janvier. S'il ne s'y trouvait pas ce serait une lacune essentielle à remplir. Autrement l'omission de ce principe ne donnerait plus à ce projet de loi que le caractère d'une abolition relative de la peine de mort, sans garantie pour l'avenir. Je dirai même que la simple reconnaissance de ce principe dans un exposé de motifs me paraît insuffisante. J'aurais voulu que le projet de loi déposé le 24 janvier fût précédé, comme l'arrêté du gouvernement provisoire du 24 février 1848, d'un considérant qui eût consacré le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, afin de constater que la loi se plaçait sous l'invocation de ce principe.

Si l'on ne donne en effet à ce principe la force et l'autorité de la loi, les passions politiques qui, une fois soulevées

[1] Décret du gouvernement provisoire du 27 février 1848 : « Le gouvernement provisoire, considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine, déclare que dans sa pensée, la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale. » C'était proclamer un grand principe et commettre une non moins grande inconséquence, que nous nous hâtâmes de signaler dans une communication lue à l'Académie des sciences morales et politiques. (Voir le compte rendu des travaux de l'Académie, séances des 11 et 13 mars 1848.) Nous signalâmes de plus cette inconséquence dans une pétition adressée à l'Assemblée nationale, en demandant, au nom du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, l'abolition absolue de la peine de mort.

par quelque tempête révolutionnaire, ne se croiront pas enchaînées par un simple exposé de motifs au respect de la vie humaine, ne pourraient-elles pas prétexter un péril exceptionnel et momentané pour relever l'échafaud.

M. de Lamartine avait raison de penser qu'il fallait faire pénétrer ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme dans les masses populaires pour les arracher aux traditions sanguinaires et aux mauvais instincts du talion. Mais ce principe est loin de leur avoir été toujours enseigné depuis dans toute sa pureté. Aujourd'hui, comme en 1793 et même en 1791, des fanatiques n'invoquent-ils pas devant le peuple, pour la suppression de l'échafaud, l'inviolabilité de la vie de l'homme, mais en se réservant de tenir le glaive de la loi suspendu au-dessus des têtes couronnées? Sans doute tous les hommes sérieux et éclairés appartenant à l'opinion républicaine, aussi bien qu'à l'opinion monarchique, condamnent une si révoltante inconséquence. L'opinion républicaine peut et doit même désirer qu'un homme ne devienne pas un roi; mais elle rougirait de prétendre, pour conserver au bourreau un cas réservé, qu'un roi ne soit plus un homme. Il est donc utile que ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme reçoive d'une discussion parlementaire en 1870 de nouvelles clartés qui puissent pénétrer dans la conscience du peuple, qui est si logicien. Pourquoi, en effet, les masses subissent-elles beaucoup trop encore l'influence séculaire du talion? C'est que, lorsque le talion demande sang pour sang, dent pour dent, si le cœur du peuple le trouve barbare, son esprit le trouve logique; mais seulement le peuple n'est pas encore assez éclairé, pour voir que cette logique du talion est celle de la vengeance et non de la justice.

Il faut donc travailler à inspirer au peuple ce discernement. Il faut lui dire bien haut que lorsque surviennent ces événements extraordinaires qui changent la surface des empires, le roi peut tomber, mais l'homme reste avec son titre imprescriptible au respect de sa vie et à la sécurité de sa personne qui, dans la grande famille humaine, est un droit commun à tous et sacré pour chacun. C'est la doctrine que consacre l'honorable M. Jules Simon, lorsqu'il s'écrie avec une chaleureuse conviction : « C'est un effroyable contre-sens de laisser subsister la peine de mort pour les vaincus en la

supprimant pour les assassins. Pour moi, je suis converti [1] sur les deux points. »

III.

Je me demande quelle sera l'attitude du gouvernement devant cette redoutable question de l'abolition de la peine de mort, posée par l'initiative parlementaire. Vous pouvez être certain, monsieur le Ministre, que le gouvernement français est assurément trop éclairé pour voir dans le bourreau, comme M. de Maistre, la clef de voûte de l'ordre social : ses sentiments généreux seront conformes, j'en suis persuadé, aux déclarations faites au Sénat, au nom de deux commissions de pétitions, dans les remarquables rapports de MM. le vicomte de la Guéronnière et de Mentque, où l'abolition de la peine de mort est appelée, comme je vous l'ai déjà dit, le grand *desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de notre civilisation*. On a pu même remarquer dans un rapport à l'empereur, de date récente [2], que le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme s'était introduit dans la langue officielle du gouvernement par ces remarquables paroles : « Nous n'hésitons pas à mettre, en nos temps modernes, au « sommet de tous les principes à respecter, l'inviolabilité de « la vie humaine. » J'imagine donc que le gouvernement se retranchera dans la question de l'opportunité, mais un ajournement ne saurait être un renvoi à un avenir indéfini. Quand une si grave question, qui trouble tant de conciences, est une fois posée, la solution ne peut se faire longtemps attendre, surtout lorsqu'on voit s'accroître l'autorité des précédents.

Enfin il importe, comme nous l'avons dit souvent [3], de ne pas prolonger la durée d'une peine qui, par son action démoralisatrice, sa nature irréparable, devient de jour en jour plus

[1] *La Peine de Mort*, récit par M. Jules Simon, 1869, p. 44 de la préface. M. Jules Simon, qui explique dans cette préface comment ses opinions sur la peine de mort se sont modifiées, est une éclatante conversion de plus que l'opinion abolitioniste peut ajouter à toutes celles dont elle s'honore.

[2] Rapport à l'Empereur de M. Émile Ollivier, Garde des sceaux, relatif à l'interprétation du décret d'amnistie du 10 janvier 1870.

[3] Voir *Observations à l'Institut sur la peine de mort*, à l'occasion du Code pénal belge. — Tirage séparé, p. 27.

compromettante pour l'exercice de la justice criminelle et détruirait avant peu le respect qu'on doit s'efforcer de conserver à l'autorité de la chose jugée. Ce n'est pas sous l'inspiration d'un sentiment philanthropique, mais au nom de l'intérêt moral, de l'intérêt social et de l'intérêt judiciaire que nous demandons au gouvernement de notre pays l'abolition de la peine de mort.

Ainsi que je l'ai déjà exprimé, du reste, dans ma lettre, le gouvernement ne doit pas se dissimuler que cette réforme est inévitable et que dès lors la sagesse n'est pas de chercher les moyens de la prévenir, mais de prévoir ceux de la réaliser.

IV.

Au résumé la situation de la réforme abolitive de la peine de mort s'est notablement améliorée en France, depuis le sénatus-consulte de septembre.

Il y a en effet trois initiatives qui doivent concourir à l'abolition de la peine de mort, l'initiative gouvernementale, l'initiative parlementaire et l'initiative individuelle par voie de pétition.

C'est de l'initiative gouvernementale que cette réforme doit attendre sa promulgation définitive, comme cela a eu lieu en Portugal en 1867, en Saxe en 1868, et comme votre gouvernement vient d'y procéder lui-même, monsieur le Ministre, devant les États-Généraux de Hollande.

Mais cette initiative gouvernementale, avant de se prononcer, a besoin d'être itérativement stimulée et consciencieusement éclairée, par l'initiative parlementaire et l'initiative des pétitionnaires, sur les vœux du parlement et du pays. Or, avant le sénatus-consulte de septembre 1869, l'initiative parlementaire n'existait pas; et si la faculté de pétitionner au Sénat pour l'abolition de la peine de mort était consacrée en droit, son exercice en fait était découragé par la jurisprudence inflexible de l'ordre du jour. D'un autre côté la réforme abolitive de la peine de mort était en face d'un Corps législatif qui ne pouvait exprimer son opinion par l'initiative parlementaire.

Le sénatus-consulte de septembre doit donner à la réforme abolitive de la peine de mort en France une grande force

d'extension par l'initiative parlementaire et par le nouvel horizon ouvert à l'exercice du droit de pétition qui, en s'appuyant sur les vœux sympathiques d'une portion plus ou moins considérable du Corps législatif, peut maintenant s'adresser avec plus de confiance au Sénat pour demander le renversement de l'échafaud.

Tel est le nouvel état de choses, qui vient imprimer en France une féconde impulsion au mouvement abolitioniste, et je ne faillirai pas au devoir de lui continuer, comme pétitionnaire, un persévérant concours qui remonte à 1830 [1].

Dans ma pétition au Sénat de 1867, pour la suppression des exécutions capitales en place publique, j'ai déjà d'ailleurs annoncé l'intention formelle d'adresser en temps opportun à l'illustre Assemblée, une pétition relative à l'abolition absolue de la peine de mort en matière civile aussi bien qu'en matière politique. Mais les circonstances présentes me semblent trop inopportunes, pour que je puisse songer en ce moment à remplir cet engagement.

Il faut laisser aux émotions de l'horrible drame de Pantin, qui ont si profondément remué l'opinion publique, le temps de se calmer; autrement ce serait exposer cette grave question à être tranchée par le sentiment, quand elle ne doit être résolue que par la raison.

Puis, on doit bien le dire, quand il s'agit d'aborder par l'exercice du droit de pétition devant une si imposante assemblée, le redoutable problème de l'abolition de la peine de mort, il faut préparer de longue main le terrain sur lequel on doit se placer.

Je ne saurais dire à des hommes d'État et à des législateurs qu'ils déclarent d'un trait de plume que la peine

[1] Pétition adressée en 1830 aux deux Chambres pour l'abolition absolue de la peine de mort, en face de l'effervescence populaire qui demandait qu'on fît monter sur l'échafaud les ministres signataires des ordonnances de juillet.

1848. — Pétition à l'Assemblée nationale pour demander, comme conséquence du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, proclamé par l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 février, l'abolition absolue de la peine de mort et non une abolition purement relative limitée aux crimes politiques.

1867, — 27 mars. — Pétition pour la suppression des exécutions capitales en place publique, comme acheminement à l'abolition de la peine de mort.

de mort est abolie. Quand on demande la suppression d'une peine aussi formidable, il faut dire *le pourquoi* et *le comment* avec toute la persévérance des études, la gravité des recherches, l'authenticité des documents et la prudence des procédés, que commande une si grande réforme.

Il faut dire *le pourquoi*, c'est-à-dire établir et démontrer d'abord l'inutilité, ensuite l'illégitimité, enfin le danger de l'application de cette peine.

Son inutilité... démontrée au point de vue historique, par le témoignage de plusieurs précédents d'abolition de droit ou de fait [1], dont l'autorité se fonde sur des relations puisées à des sources authentiques et même officielles;

Démontrée au point de vue pratique, en constatant que la peine de mort est dépourvue de deux caractères essentiels à toute peine : l'exemplarité et la divisibilité, et qu'elle s'éloigne davantage de jour en jour de ce principe fondamental, que *l'efficacité d'une peine est en raison de la certitude et de la proximité de son appplication*;

Son illégitimité... démontrée par le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, principe dont la consécration peut seule constituer l'abolition absolue de la peine de mort, et sans lequel cette réforme serait livrée à une appréciation de fait au lieu d'être garantie par le respect d'un droit;

Le danger de son application... démontré par la curiosité

[1] Nous avons suivi avec le plus grand soin dans ces derniers temps en Europe, pour en faire l'objet de communications successives à l'Institut, les abolitions de fait et de droit de la peine de mort, en puisant à des documents authentiques et même officiels, qui nous ont été remis avec une obligeance dont nous sommes profondément reconnaissant.

Voir : *observations*, déjà citées, de 1867 *sur le Code pénal belge*, constatant l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique.

Communication à l'Institut, à la séance du 8 avril 1868, *sur l'état de la question de la peine de mort en Suède* (compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques) à l'occasion du remarquable ouvrage de M d'Oliverona, conseiller à la Cour suprême de Stockholm, sur la peine de mort. — Paris, Durand, éditeur.

De l'abolition de la peine de mort en Portugalen 1867 (même compte-rendu, t. XVIII.) de la cinquième série.

De l'abolition de la peine de mort en Saxe en 1868. — Communication à l'Institut en mai 1869, sous presse.

malsaine que l'exécution de cette peine excite et par l'influence démoralisatrice qu'elle exerce sur le peuple;

Démontré encore en principe par l'inconséquence de laisser une peine irréparable dans les mains d'une justice faillible, et en fait par la citation d'arrêts trop nombreux qui attestent sous nos yeux mêmes, et malgré les perfectionnements de l'administration de la justice criminelle, les fréquentes erreurs de la justice humaine.

Voilà *notre pourquoi* il faut abolir la peine de mort, auquel nous donnerons tous les développements nécessaires, le jour ou nous adresserons notre pétition au Sénat pour demander cette abolition.

Mais il faut dire maintenant *le comment*. Je ne puis mieux faire que de reproduire ici les termes mêmes dans lesquels s'exprimait ma pétition précitée de 1867 au Sénat.

« J'ose vous prier de croire, messieurs les sénateurs, que « je ne viendrai pas vous adresser une demande telle que « celle d'abolition de la peine de mort, sans en apprécier « toute la gravité et en écarter tout ce qui pourrait accuser « l'esprit d'impatience et le caractère de la précipitation.

« J'ai dit dans mes écrits que pour procéder avec pru« dence et maturité, toute proposition abolitioniste devait « remplir trois conditions :

« D'abord, indiquer la peine nouvelle qui peut avanta« geusement remplacer la peine de mort;

« Ensuite, demander la révision du Code pénal, afin de « réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités, les « modifications qu'exigent la suppression de la peine de « mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la « remplacer;

« Enfin demander encore que cette révision du Code pé« nal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire, « sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces « de l'intimidation.

« Je n'adresserai jamais aucune pétition relative à l'abo« lition de la peine de mort, sans exiger ces trois conditions « nécessaires à l'accomplissement de cette grande réforme. »

En voulant vous exprimer, monsieur le Ministre, mes rapides appréciations sur la question de la peine de mort, telle qu'elle me paraît se présenter en ce moment en France de-

vant le Sénat, le Corps législatif, le gouvernement et le pays, j'ai été entraîné à donner à ce post-scriptum plus d'étendue que je ne l'avais supposé.

Il est un point cependant encore, sur lequel je tiens à m'expliquer, afin qu'on ne se méprenne pas à l'étranger sur mes véritables intentions. Appelé à parler de l'état actuel de la question de la peine de mort en France, j'ai voulu le faire sans déguisement et sans détour, et montrer dans mes appréciations relatives à mon pays, la sincérité dont j'avais fait preuve à l'égard de plusieurs pays étrangers.

Mais si dans la marche progressive en Europe de la réforme abolitive de la peine de mort, la France semble s'attarder, elle a un passé qui répond de l'avenir.

C'est la France en effet, qui, par l'influence de ses encyclopédistes, a inspiré à Beccaria la pensée de ce livre célèbre où, si les principes fondamentaux de la peine de mort ne se rencontrent pas encore, se trouve du moins la première et irrésistible impulsion de cette réforme.

C'est la France qui, à la fin du XVIIIe siècle, a introduit pour la première fois au sein des Assemblées législatives, la discussion de la suppression de l'échafaud.

C'est la France encore qui, dans notre siècle, après un silence de vingt-cinq années en Europe sur la question de la peine de mort, a rappelé, par l'influence de la société de la morale chrétienne, l'esprit d'examen sur la légitimité et l'efficacité de cette peine, et a dirigé le mouvement abolitioniste dans cette voie prudente et féconde de la réforme pénitentiaire, où il se conformait à la fois aux meilleures conditions de son succès et aux véritables aspirations de notre civilisation chrétienne.

Enfin c'est le gouvernement français qui, par cette belle création du compte-rendu statistique de l'administration de la justice criminelle, dont les pays étranger n'ont pu qu'imiter mais jamais surpasser la remarquable et consciencieuse exécution, venait inaugurer en 1825 en matière criminelle, la méthode d'observation qui avait été interdite au siècle précédent, et avait ainsi manqué à Beccaria et à Bentham lui-même, pour apporter une appréciation sérieuse dans l'examen de l'efficacité de la peine de mort.

Il faut aussi reconnaître l'honneur qui revient à la France

dans le mouvement abolitioniste de la peine de mort en matière politique[1]. Mais chose singulière, le parti conservateur et libéral qui, après avoir pris en France l'initiative du renversement de l'échafaud en matière politique, en a donné ensuite l'impulsion en Europe, est aujourd'hui le plus opposé au courant progressif qui pousse l'Europe à étendre cette abolition au droit commun.

Que le parti conservateur et libéral, sur lequel nous sommes sur tant de points en communauté d'opinions, nous permettre de lui dire qu'il était bien peu clairvoyant, s'il s'imaginait que l'Europe une fois lancée dans l'abolition partielle en matière politique, ne se trouverait pas sur une pente qui devait irrésistiblement la conduire à l'abolition absolue. Qu'il nous permette d'ajouter que l'Europe est logique et que lui seul est inconséquent, lorsqu'il s'abandonne à l'illusion de croire à la durée et à l'efficacité d'une suppression de la peine de mort restreinte aux crimes politiques, Comment admettre qu'une fois livré à l'effervescence des passions révolutionnaires, les partis politiques, du moment où l'échafaud aura été maintenu quelque part dans les codes pénaux, ne sauront pas l'y retrouver et le ressaisir pour se décimer entre eux.

Ce serait se faire en France une trop étrange illusion, que de croire possible de lutter longtemps contre ce courant irrésistible de la réforme abolitive de la peine de mort. Si elle a sommeillé pendant le premier quart de ce siècle, son réveil a été depuis celui d'une réforme, qui a maintenant la conscience de sa force et de son inévitable accomplissement. Il suffit pour s'en convaincre, d'interroger les travaux de la science, les débats des Assemblées législatives et les actes des gouvernements[2].

Ce que nous pensions en 1827, nous le pensons encore en 1870, avec une conviction évidemment affermie par le mouvement des idées et le témoignage des faits accomplis : c'est que pour le perfectionnement de la législation criminelle et les garanties de l'ordre social, le XIXe siècle est

[1] Voir la célèbre brochure, publiée en 1822 par M. GUIZOT, *sur l'abolition de la peine de mort en matière politique.*

[2] Voir annexe D.

appelé à inaugurer l'ère féconde d'une nouvelle théorie philosophique et pratique, fondée sur le principe de l'inviolabilité de la vie humaine hors du cas de légitime défense, sur les développements de l'idée pénitentiaire et sur les aspirations de la civilisation chrétienne.

Ce qui donne, monsieur le Ministre, une grande valeur au projet de loi présenté aux États-Généraux de Hollande par le message royal du 21 novembre, c'est qu'il pénètre plus avant dans cette voie nouvelle qu'aucun de ceux qui l'avaient précedé.

Veuillez agréer,
Monsieur le Ministre,
la nouvelle assurance de ma plus haute considération.

CH. LUCAS.

ANNEXES.

Annexe A.

On lit dans *la France* du 27 janvier :

« On mande de Lisbonne en date du 24 janvier : MM. Mendez Leal et « Fernandez Rios se sont mis d'accord pour introduire dans les traités d'ex- « tradition entre l'Espagne et le Portugal une clause abolissant la peine de « mort pour les extradés. »

Quoique *la France* soit un journal habituellement bien informé, nous supposons que ce qu'elle mentionne n'a trait qu'à une idée qui a été probablement un objet de conversation entre MM. Mendez Leal et Fernandez Rios, mais qui n'aurait encore reçu aucune consécration officielle.

Toujours est-il que c'est chose remarquable que le fait seul de cette idée qui se produit et est acceptée à Lisbonne, comme la conséquence logique de l'abolition de la peine de mort promulguée en 1867, et de l'expérience acquise des résultats satisfaisants de cette réforme.

Annexe B.

Voici un témoignage d'une grande valeur sur l'influence de l'abolition de la peine de mort en Saxe, promulguée le 1er octobre 1868. M. Schwarze, procureur général, ayant dans ses attributions la surveillance de tous les tribunaux et de toutes les prisons du royaume de Saxe, et jurisconsulte distingué, que la considération dont il jouit dans la Confédération du Nord a fait appeler à la vice-présidence de la commission de rédaction du projet de Code pénal fédéral, m'écrit une lettre que je reçois à l'instant et dont j'extrais le passage suivant :

« Je puis assurer, en me fondant sur les renseignements que je dois à ma « fonction, et avec une fermeté la plus décisive, que la sécurité publique « en Saxe n'a pas souffert la moindre atteinte de l'abolition de la peine de « mort. Je vous autorise à invoquer mon nom et ma déclaration. »

Annexe C.

Lettre à M. le sénateur de Mentque, publiée dans le journal *la France* du 3 janvier 1870, et reproduite par plusieurs journaux.

Paris, 30 décembre 1869.

Monsieur le sénateur,

Je m'empresse de vous remercier et de vous féliciter du remarquable

rapport que vous avez soumis, dans la séance du 28 décembre, aux délibérations du Sénat, au nom de la commission des pétitions, sur ma demande, que la peine de mort soit subie par les condamnés dans l'intérieur des prisons. Je ne présumais pas, je l'avoue, que les conclusions de la commission pour le renvoi de ma pétition à M. le garde des sceaux seraient, malgré les judicieuses observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud, écartées par un ordre du jour, prononcé presque à l'unanimité.

Si je ne m'étais présenté devant le Sénat qu'avec une conviction individuelle, qui remonte à plus de 30 années, sur l'utilité de la suppression des exécutions en place publique des condamnés à mort, comme moyen de préparer par l'adoucissement des mœurs, l'abolition de la peine de mort, je ne serais nullement surpris assurément de l'échec d'une conviction purement personnelle. Mais cette conviction avait fait bien du chemin en 1867, et ma pétition, adressée le 27 mars de cette année, s'appuyait sur les précédents de plusieurs États de l'Europe, et notamment de presque tous ceux de l'Allemagne, en tête de laquelle se plaçait la Prusse.

Depuis le 27 mars, date du dépôt de ma pétition inscrite sous le n° 514, et qui fut imprimée et distribuée à tous les membres du Sénat, près de trois ans se sont écoulés jusqu'à la séance du 28 décembre 1869, époque à laquelle le Sénat a enfin été appelé à en délibérer.

Or, pendant ce temps, un grand pays, qui ne saurait certes être suspect de procéder avec trop de précipitation à l'amélioration de sa législation criminelle, l'Angleterre, décrétait comme loi d'État, à une majorité considérable dans les deux chambres, cette réforme qui vient de soulever contre elle la presque unanimité du Sénat.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que je ne saurais avoir la présomption de considérer le vote du Sénat comme un échec personnel. La question de savoir si le sanglant spectacle des meurtres légaux qu'on donne au peuple en place publique, doit être maintenu comme propre à le moraliser ou, au contraire, supprimé comme de nature à pervertir ses mœurs, n'est plus une thèse de spéculations philosophiques ni même de discussions purement académiques : c'est une question de politique civilisatrice que les législateurs et les hommes d'Etat de notre temps reconnaissent le devoir d'examiner et de résoudre.

C'est à l'opinion publique à se prononcer en France et en Europe, entre le vote du Sénat qui, en rejetant les conclusions de la commission dont vous étiez l'éloquent organe, a cru à l'efficacité morale et salutaire du sang répandu en place publique par le bourreau, et les convictions différentes des législateurs et des hommes d'État qui, en Bavière, en Saxe, en Prusse, en Angleterre et en plusieurs autres pays, ont pensé que le maintien de ces drames sanglants était un danger pour la moralité du peuple et un véritable anachronisme à notre époque de civilisation.

Je me crois donc, monsieur le sénateur, autorisé par l'ensemble de ces faits officiels et législatifs en Europe, à répéter, en terminant cette lettre, ces paroles qui servaient d'épigraphe à ma pétition : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait une singulière inconséquence de maintenir les exécutions en place publique des condamnés à mort, qui dépravent son caractère et pervertissent ses mœurs. »

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Ch. Lucas,
Membre de l'Institut.

Annexe D.

La Revue critique de législation et de jurisprudence, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, a inséré une *notice* fort curieuse de M. Hello, *présentant par ordre chronologique le relevé et la désignation des personnes et des associations qui ont pris la part la plus notable au mouvement abolitioniste de la peine de mort, dans les travaux de la science, dans les débats des assemblées législatives et dans les actes des gouvernements, depuis le commencement de ce siècle.*

Cette notice, sauf quelques inexactitudes relatives à l'Espagne et quelques omissions en France et en d'autres pays, mérite d'inspirer confiance.

Le nombre des personnes que comprend la désignation de ce relevé s'élève à 104, « parmi lesquelles, dit l'auteur, nous rencontrons 27 minis-« tres, dont 12 ministres de la justice, plus spécialement appelés à appré-« cier l'opportunité de cette réforme. » Or, à l'époque où il écrivait sa notice, M. Hello n'avait pu comprendre parmi les ministres de la justice appartenant á l'opinion abolitioniste, MM. Barjona Freitas et Schneider, qui ont fait décréter l'abolition de la peine de mort, l'un en Portugal et l'autre en Saxe; M. Van Lilaar, qui vient de la proposer aux Etats-Généraux de Hollande; M. [illegible], qui est entré dans le ministère de la justice en Autriche, avec la grande notoriété de ses opinions en faveur de l'abolition de la peine de mort, et auquel je dois témoigner ma vive reconnaissance, pour l'obligeant empressement qu'il a mis à me transmettre les renseignements que je désirais sur l'administration de la justice criminelle en Autriche.

En dehors du ministère de la justice, il y aurait bien des noms à ajouter à la liste ministérielle de M. Hello: nous nous bornerons à en citer deux célèbres, celui de M. Bright, qui, en Angleterre, depuis son entrée au ministère, a publiquement fait connaître, dans une lettre insérée dans les journaux, sa profession de foi abolitioniste, d'autant plus remarquable que dans cette partie de l'école utilitaire, elle se fonde sur le respect de la vie de l'homme; et mon savant ami M. Berger, qui s'est retiré, par une démission récente, du cabinet autrichien, sans avoir jamais démenti les principes qu'il avait développés avec tant de talent dans ses écrits pour le renversement de l'échafaud.

En face de cette phalange illustre d'hommes d'État, qui ont à côté d'eux les noms de tant d'hommes renommés dans les assemblées législatives, dans la magistrature, dans les sciences morales, philosophiques et politiques, comment ne pas voir qu'une réforme qui marche avec un pareil cortége est certaine de son triomphe dans un prochain avenir!

Extrait de la Revue critique de législation et de Jurisprudence,
tome XXXVI, livraisons de février et mars 1870.

Paris. — Imprimerie de Cusset et Cᵉ, 26, rue Racine.

F12F2-5

Médiathèque Gabriel Tarde

LETTRE

A SON EXCELLENCE

M. LE COMTE DE BISMARCK

CHANCELIER FÉDÉRAL

à l'occasion de son discours au Parlement fédéral

SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Monsieur le Chancelier fédéral,

Le mémorable vote du Parlement fédéral, en faveur de la peine de mort, a eu un grand retentissement en Europe, et a dû faire éprouver à l'opinion abolitioniste deux impressions différentes. La première a été un sentiment de vive et chaleureuse reconnaissance plus encore que de surprise[1]; car, ainsi que je le disais à l'Institut en 1868, « la savante et « libérale Allemagne, qui a tant de fois discuté dans ses « congrès la question de la peine de mort et motivé le vœu « de sa suppression, est merveilleusement préparée à secon- « conder le mouvement abolitioniste..... L'Allemagne est « impatiente de prouver qu'elle ne veut pas troubler l'Eu- « rope par des aspirations guerrières, mais l'étonner par les « conquêtes morales qui doivent assigner à la race germa- « nique le grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans le dé- « veloppement de la civilisation européenne. »

[1] Voir ce résultat prévu dans ma lettre à Metternich de juillet 1867, insérée au *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*

La seconde impression est celle que devait produire votre discours, Monsieur le Chancelier, sur l'opinion abolitioniste qui ne doit pas seulement enregistrer ses succès, mais encore se préoccuper des obstacles qui peuvent en arrêter le cours. Quand un homme tel que vous, Monsieur le Chancelier, qui exerce une immense influence sur les destinées de son pays, et dont les paroles trouvent toujours au dehors un écho lointain et prolongé, combat l'abolition de la peine de mort dans les termes d'une opposition si accentuée, l'opinion abolitioniste ne saurait méconnaître l'importance d'un pareil discours, et rester silencieuse comme si elle n'appréciait pas la gravité des conséquences qu'il peut entraîner, soit au dedans, soit au dehors de la Confédération du Nord.

Quant aux premières, j'éprouve seulement le besoin de dire que, sauf du côté des abstentions qui ont eu lieu à la première lecture, je ne saurais craindre pour la seconde aucune modification dans le résultat numérique du vote de la majorité du Parlement fédéral. C'est l'honneur de l'Allemagne, que sur des questions si élevées, les hommes n'arrivent que par de profondes études et de sérieuses observations à former leurs convictions, et de telles convictions qui ont trouvé dans le Parlement de si éloquents interprètes, sont à l'abri des revirements auxquels se montrent seulement accessibles les esprits superficiels qui n'obéissent qu'à des impressions passagères et à des opinions irréfléchies.

Mais l'abolition de la peine de mort n'est ni une question prussienne, ni une question fédérale, ni une question française; c'est une question de civilisation européenne, qui intéresse tous les amis du progrès moral de l'humanité, et réclame leur concours pour la défense des principes fondamentaux sur lesquels elle repose, quand ces principes peuvent être ébranlés par une opposition aussi redoutable que celle du Chancelier de la Confédération du nord de l'Allemagne.

Ainsi que je l'écrivais à Son Excellence M. le ministre de la justice de Hollande, le 18 janvier dernier,[1] « lorsque s'an-
« nonce entre les partisans et les adversaires de la peine de
« mort, dont les convictions sont également respectables,
« parce qu'elles sont également sincères, une de ces luttes
« qui doivent chez une nation décider de l'abolition défini-
« tive de l'échafaud, le devoir des abolitionistes les plus dé-
« voués est d'accourir sous la bannière de la réforme. »

C'est ce devoir, Monsieur le Chancelier, que je viens remplir, et vous ne sauriez blâmer celui qui est en Europe le vétéran des abolitionistes de rester fidèle au drapeau de cette réforme, à laquelle il a voué sa vie.

Je m'abstiendrai de répondre à plusieurs raguments de votre discours contre l'abolition de la peine de mort, d'abord parce qu'il y a déjà été répondu dans plusieurs de mes écrits et que ce serait tomber dans de trop longues répétitions, ensuite parce que cela pourrait avoir de plus l'inconvénient de donner à la lettre que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, un caractère de polémique qu'elle ne saurait avoir. Je m'occuperai seulement des arguments principaux de ce discours, auxquels se rattachent les considérations générales qui dominent l'état de la question, telle qu'elle s'est posée devant le Parlement fédéral, et je prie Votre Excellence de me permettre de soumettre sommairement et successivement à son appréciation éclairée, sous les points de vue philanthropique, philosophique, historique, expérimental, ces considérations générales que je viens lui présenter dans les termes les plus respectueux, et sinon les plus convaincants, du moins les plus convaincus.

[1] Lettre à Son Excellence M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume de Hollande, à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort, présenté à la seconde chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869. Voir *Revue critique de législation* et de jurisprudence, t. XXXVI, page 163.

I.

Je me hâte de déclarer que je ne crois pas avoir à m'occuper de la partie assez étendue de votre argumentation, qui s'adresse à ce que vous appelez le sentimentalisme de la philanthropie, et ne peut concerner, ainsi que je l'ai souvent répété, l'opinion abolitioniste et ses propagateurs sérieux et éclairés.

Je me plais donc à reconnaître avec Votre Excellence que le sentimentalisme n'a pas voix délibérative sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, qui est une question d'ordre moral et social, dont les principes ne sauraient être interprétés par la philanthropie.

C'est ainsi que l'opinion abolitioniste, lorsqu'elle proclame l'inviolabilité de la vie de l'homme en ayant soin d'ajouter *hors du cas de légitime défense*, et en posant ce second principe qui est le corollaire du premier, n'entend évidemment pas parler de l'inviolabilité absolue de la vie des assassins.

Tout individu a droit de tuer l'assassin, tant qu'il menace son existence; la situation est la même dans l'intervention que la société, cette puissance collective des forces de tous pour protéger le droit de chacun, a le droit et le devoir d'exercer.

Un assassin m'attaque quand je suis armé; je le tue sans avoir de remords à éprouver devant Dieu et devant les hommes.

Mais je me trouve désarmé et je vais succomber, lorsque intervient le gendarme qui me sauve l'existence en faisant feu sur l'assassin. La société, par l'intervention de ce gendarme, a non-seulement exercé son droit, mais rempli son devoir.

Toutefois cet assassin n'est que gravement blessé; alors le droit de l'achever ne peut appartenir ni au gendarme ni à

moi-même, parce que sa tentative criminelle ne me dispense pas de pratiquer à son égard le respect de la vie humaine qu'il voulait violer en ma personne. La durée du péril que court mon existence est la mesure et la limite du droit que j'ai de détruire la sienne. La société dans l'assistance qu'elle me donne ne peut pas plus que moi-même, du moment où le meurtre de cet assassin désarmé n'est plus nécessaire à ma défense personnelle, demander à la destruction de la vie la garantie que peut donner la privation de la liberté à la sécurité publique et individuelle.

Or comment, dans l'exemple dont il s'agit, les choses vont-elles se passer? Le gendarme va conduire l'assassin avec toutes les précautions nécessaires dans le trajet, à la prison où les plus grands soins lui seront prodigués à l'infirmerie.

Puis une fois qu'il sera bien guéri, la société, après avoir mis tant de sollicitude à sauver cette existence, ordonnera qu'elle soit détruite par le bourreau qui, comme le délégué par le pouvoir social de son droit de légitime défense, l'exercera après avoir fait ce que l'on appelle la toilette du condamné, bien garrotté de manière à pouvoir être égorgé de sang-froid.

Ainsi, dans ce drame judiciaire, le droit qu'invoque la société a eu deux représentants, le gendarme et le bourreau. Pourquoi l'un obtient-il l'estime et l'autre n'inspire-t-il que l'horreur? c'est que le premier a exercé et rempli le droit et le devoir de légitime défense, et que le second révolte la conscience humaine par leur sanglante violation.

Je pense donc, Monsieur le Chancelier, que sans méconnaître les services qu'a rendus la philanthropie dans le temps passé, lorsqu'elle protestait par l'éloquence de Beccaria contre tant de pénalités barbares qui aujourd'hui ne déshonorent plus heureusement la législation criminelle, et sans contester également au temps présent l'influence qu'elle a exercée par des interprètes les plus autorisés, que la question de la peine

de mort ne doit pas être tranchée par le sentiment[1], mais résolue par la raison, s'appuyant sur les principes de la philosophie, sur les enseignements de l'histoire et sur les résultats de l'expérience.

II.

Vous savez mieux que moi, Monsieur le Chancelier, qu'il y a pour le général le plus habile tel champ de bataille qui présente des difficultés de terrain que son génie ne saurait surmonter. Telle me paraît être la situation dans laquelle vous vous êtes trouvé placé, au point de vue philosophique, devant le Parlement fédéral.

La législation criminelle est en face d'une lutte plus que séculaire entre le talion et le christianisme auquel il ne manque plus, après tant de conquêtes successives, pour rester entièrement triomphant, que d'effacer par la suppression de la peine de mort la dernière et sanglante trace du talion. Il y a là deux principes dont l'incompatibilité est absolue, et la coexistence par conséquent désormais impossible.

Votre Excellence a donc tenté une impossibilité, en se jetant dans un éclectisme qui devait expliquer et concilier ce qui était inconciliable. En reconnaissant combien le mouvement de la criminalité s'était modifié depuis le moyen âge jusqu'à

[1] Un savant professeur de l'École de Droit de Paris, dont le nom rappelle à la fois deux convictions acquises à l'opinion abolitioniste, M. Bonnet-Ortolan, s'exprime ainsi dans la *Revue pratique du droit français*, t. XIX : « Il me paraît difficile de lire sans une émotion profonde *le Dernier jour d'un condamné*. Mais sort-on de cette lecture convaincu ? Je ne le crois pas, et j'insiste sur ce point. On s'attendrit sur les souffrances des condamnés, ou plutôt du condamné bon et intelligent *imaginé* par l'auteur. Voilà tout. Demain peut-être si l'on condamne un homme d'une nature vile et dépravée, endurci dans le crime, reconnu coupable des plus odieux assassinats, on laissera tomber cette tête sans protester. »

nos jours, vous avez voulu en faire honneur à la fois à la double influence de ces deux principes opposés, et demander de sceller entre eux par le maintien de l'échafaud un pacte d'alliance.

C'est alors que jetant les yeux autour de vous, et trop clairvoyant pour ne pas apercevoir qu'un pareil pacte ne pouvait que rencontrer peu de sympathies et d'adhésions, vous avez fait, avec l'accent d'une profonde et souvent éloquente conviction, le procès à votre temps, à votre pays et à la portion la plus éclairée de sa population. Cette répugnance toujours croissante contre l'échafaud et le principe du talion, *dent pour dent*, *sang pour sang*, qui seul pouvait en justifier le maintien, ce symptôme heureux d'une morale épurée où l'idée de la justice remplaçait celle de la vengeance, ne vous a paru que le signe douloureux d'une époque de décadence, et vous n'avez vu dans cette élévation des âmes que l'abaissement des caractères et la peur de la responsabilité.

C'est le reproche que vous adressez surtout aux hommes les plus compétents et les plus autorisés, aux jurisconsultes qui sont en cette matière les interprètes de la science et de l'expérience; aux jurés, qui sont ceux de la conscience publique. Vous gémissez sur les défaillances des magistrats, qui ne savent plus user du glaive de la loi, et vous plaignez les souverains eux-mêmes qui le laissent tomber de leurs mains royales.

Les hommes parmi les magistrats et les jurisconsultes, comme partout ailleurs, n'ont pas au même degré la fermeté de l'esprit. Mais doit-on appeler, dans le temps passé et dans temps présent les esprits fermes, ceux qui, fléchissant sous l'empire de la tradition, n'osent abandonner une peine dont ils ont contracté l'habitude de se servir; et doit-on au contraire traiter d'esprits faibles ces hommes d'élite qui, réagissant contre la pression du passé, affirment les besoins du présent et aspirent aux perfectionnements de l'avenir?

Est-il donc une plus grave question à résoudre pour une

Assemblée législative que celle de la peine de mort, et ne sont-ils pas des esprits bien résolus et bien convaincus ceux qui, au lieu de laisser au passé la continuation de la responsabilité de son maintien, ne craignent pas d'assumer sur eux, dans le présent et dans l'avenir, celle de son abolition? Est-ce à la majorité du Parlement fédéral qu'on peut dire que son mémorable vote trahit la peur de la responsabilité, lorsqu'il déclare résolûment à la face de l'Europe que la civilisation de la Confédération du Nord est assez avancée, pour n'avoir plus besoin désormais de la protection du bourreau? Et en faisant preuve de force, le Parlement a fait preuve en même temps de logique et de prudence.

Un homme d'un esprit aussi éminent et aussi étendu que le vôtre, Monsieur le Chancelier, ne saurait longtemps tarder à reconnaître que, du moment où il attache une si grande importance à mettre l'unité dans le droit criminel de la Confédération, il faut d'abord l'introduire dans le Code pénal fédéral qui lui est destiné, et ne pas y jeter, par le maintien de la peine de mort, l'antagonisme entre deux principes opposés. Un simple rapprochement le fera sentir à Votre Excellence.

Le Parlement fédéral, quelques jours après son vote sur la question de la peine de mort, était appelé à discuter des questions se rattachant à la réforme pénitentiaire, dont votre gouvernement a voulu, et c'est là son honneur, que le projet de Code pénal s'inspirât. Si le Parlement fédéral n'avait pas voté la suppression de l'échafaud, ne se serait-il pas trouvé en face d'une choquante contradiction? Un jour, au nom du talion, il aurait maintenu dans ce projet de Code la peine de mort, qui est la destruction de l'homme physique, intellectuel et moral, la négation par conséquent de sa liberté morale, de la dignité de sa nature et de la responsabilité de sa destinée; la peine de mort, qui crée la double impossibilité de la réparation de l'erreur pour l'innocent et de

l'amendement pour le coupable. Puis le lendemain, au nom du christianisme et de l'une de ses plus belles inspirations, il serait parti au contraire du principe de l'amendement, comme base fondamentale de la répression pénitentiaire, qui devait caractériser l'ensemble des dispositions de ce projet de Code pénal.

Si donc vous voulez, Monsieur le Chancelier, montrer à l'Europe un Code pénal fédéral vraiment perfectionné et digne de l'esprit philosophique de l'Allemagne, il faut qu'il y ait de l'unité et de la concordance dans ses principes, et que la source unique dont ils émanent soit l'esprit du christianisme.

Il faut renoncer à cet éclectisme qui veut l'impossible, lorsqu'il croit que par un amalgame de l'idée pénitentiaire avec celle du talion, représentée par la peine de mort, on peut arriver à une législation criminelle conforme aux aspirations de la civilisation chrétienne.

C'est ainsi, Monsieur le Chancelier, que tombe le plus habile argument peut-être que vous ayez invoqué devant le Parlement fédéral, pour ajourner au moins le vote de la majorité, lorsque vous avez dit : « La chose ne presse pas. Vous « pourrez toujours abolir la peine capitale, après avoir adopté « le Code pénal. Pourquoi faire dépendre d'une question « isolée le grand progrès d'un code pénal commun? » Le Parlement fédéral a été bien inspiré, lorsqu'il a pensé que dans l'intérêt même de ce Code pénal, il fallait immédiatement en effacer la peine de mort, qui eût été une tache pour son origine, un antagonisme dans l'application de ses principes et un anachronisme au XIXe siècle.

III.

Il y a longtemps, Monsieur le Chancelier, que j'étudie dans les divers pays de l'Europe l'état des esprits, des mœurs et des lois, pour l'appréciation historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort doit suivre parmi les diverses nations européennes.

Permettez-moi de soumettre à Votre Excellence une citation à cet égard d'une lettre du 31 juillet 1867, et que j'écrivais à mon vénérable ami Mittermaier [1] : « Je crois, mon « cher ami, que les meilleures espérances de la réforme « doivent se porter vers le Nord. Là se rencontre en Alle- « magne la Confédération du Nord, où la tendance des « esprits s'accentue de plus en plus en faveur de la suppres- « sion de la peine de mort... La Prusse compromettrait l'as- « cendant moral qu'elle a besoin de conserver si, au lieu de « marcher en tête du progrès de la civilisation allemande, « elle lui imprimait une impulsion rétrograde dans le déve- « loppement de cette réforme qui ne tient pas seulement à « l'ordre pénal, mais à l'ordre moral et social... Il faut « absolument, pour le succès définitif de la réforme, qu'un « grand État en Europe vienne suivre l'exemple d'abolition « de la peine de mort, déjà donné par quelques petits États. « L'initiative, ce me semble, doit venir de la Confédération « du Nord... Je ne sais pas les secrets de la Providence, « mais il me semble que le mouvement abolitioniste se des- « sine d'une manière nette et normale. Des petits États il « pénétrera par la Suède dans les États secondaires, et ar-

[1] Voir le tirage séparé de février 1869 de ma communication à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les travaux de Mittermaier, extrait du compte rendu des travaux de cette Académie.

Cette lettre a été également publiée par la *Revue critique de législation*

« rivera, par la Confédération de l'Allemagne du Nord aux « grands États. »

En prédisant à la Confédération du Nord cette glorieuse initiative, avais-je trop bien présumé, Monsieur le Chancelier, du degré avancé de sa civilisation? J'avoue que ma conviction à cet égard n'a pu être modifiée par les arguments de votre discours, qui tendent à prouver que le vote du Parlement fédéral serait en désaccord avec l'opinion publique, qui réclamait le maintien de l'échafaud. « Ma conviction, dit « Votre Excellence, est que le Conseil fédéral aussi bien « que le gouvernement sont d'accord, sinon avec la majorité « du reichstag, du moins avec celle du pays. »

Nul n'a encore trouvé, Monsieur le Chancelier, le *criterium* à l'aide duquel on pouvait déterminer sûrement si la raison publique demandait le maintien ou l'abolition de la peine de mort. Mais il y a du moins des éléments approximatifs d'appréciation.

Dans l'ordre de la probabilité morale, il me semble qu'entre les témoignages des deux majorités du Conseil fédéral et du Parlement fédéral, c'est celui du dernier qui, émanant d'une assemblée élue directement par le suffrage universel, doit évidemment refléter l'opinion générale et le sentiment national.

J'ajouterai une autre considération : au moment où cette grave question de l'abolition de la peine de mort doit être résolue, ainsi que je l'ai déjà dit, par la raison et non par le sentiment, il ne faut pas s'en rapporter à l'opinion des masses, qui suivent la mobilité de leurs impressions. On doit nécessairement s'adresser à la portion éclairée de la population, qui, en raison de son éducation, de son instruction et des diverses professions qu'elle exerce, a pu arriver à une conviction réfléchie. Là seulement se rencontrent les véritables éléments qui constituent la raison publique. Or, je ne puis avoir sous ce rapport de témoignage plus convaincant que celui même de Votre Excellence, sur l'opinion si générale

qui, dans la portion éclairée de la population de la Confédération du Nord, se prononce contre le maintien de la peine de mort, puisque votre discours, ainsi que je l'ai déjà indiqué, constate et condamne ces tendances abolitionistes avec une si inexorable sévérité.

Voulez-vous, du reste, Monsieur le Chancelier, par un coup d'œil rétrospectif, apprécier la différence et le progrès du temps? Lorsqu'en 1791 la France eut l'immortel honneur d'introduire pour la première fois en Europe dans les débats législatifs la question de la peine de mort, dont les deux comités de constitution et de législation réunis proposèrent l'abolition à l'Assemblée nationale, les murmures des tribunes publiques couvrirent souvent, pendant ces mémorables débats, la voix des orateurs qui demandaient le renversement de l'échafaud; et les applaudissements de ces tribunes accueillirent la proclamation du vote qui le maintenait [1].

Voilà ce qui se passait en 1791 à Paris devant l'Assemblée nationale! Que se passe-t-il à Berlin devant le Parlement fédéral? L'affluence dans les tribunes publiques est considérable; les orateurs qui parlent contre le maintien de l'échafaud sont écoutés avec l'intérêt le plus sympathique, et lorsque est proclamé le vote d'abolition de la peine de mort, des applaudissements prolongés se font entendre [2].

Croyez-vous, Monsieur le Chancelier, qu'entre ces deux

[1] Voir mon ouvrage intitulé : *Recueil des débats législatifs sur la peine de mort en France*, page 131.

[2] A cette même séance le Parlement fédéral reçut une pétition abolitioniste rédigée par le baron Von Holtzendorff, professeur à l'Université de Berlin, et l'un des plus célèbres jurisconsultes de l'Allemagne, couverte d'un nombre considérable de signatures, qui appartenaient à l'élite de la magistrature, du barreau, des universités et des professions libérales. L'an dernier M. le baron d'Holtzendorff avait fait avec beaucoup de succès à l'Université de Berlin un cours *sur la question de la peine de mort*, et le journal si renommé *sur la science du droit criminel* qu'il publie à Berlin, a puissamment contribué à ce mouvement intellectuel en Allemagne pour l'abolition de la peine de mort.

époques, l'an 1791 soit celle du progrès moral de l'humanité et l'an 1870 celle de sa décadence? Ne pensez-vous pas qu'entre ces deux états de civilisation, celui-là qui se sent assez fort pour briser l'échafaud, ne donne pas la plus haute idée de sa virilité et de sa moralité et ne permet pas d'envisager d'un œil plus rassuré l'horizon de l'avenir?

IV.

Vous pensez, Monsieur le Chancelier, que les lumières de l'expérience ne fournissent pas encore des indications qui puissent ébranler la confiance dans l'efficacité de la peine de mort, et vous ajoutez du reste avec raison que c'est à l'aide de la science qu'il faut étudier de pareilles questions.

Mais la science n'est pas restée inactive, et depuis surtout que la France par la publication en 1825 du premier compte rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle, a trouvé dans presque tous les États de l'Europe des imitateurs, la science a pu étudier et constater, d'après des données certaines, le mouvement de la criminalité. Or, ces travaux ont eu pour résultat de confirmer le principe que l'efficacité des peines était moins en raison de leur rigueur, que de la certitude et de la proximité de leur application.

Votre Excellence, qui se plaint si vivement du jury et de la magistrature dont les répugnances rendent chaque jour plus rare l'exécution de la peine de mort, doit donc par cela même reconnaître que cette peine s'éloigne de plus en plus de la condition essentielle de son efficacité, et n'offre plus ainsi les garanties que la sécurité publique devait en attendre.

Un autre fait important encore, dont Votre Excellence ne parle pas dans son discours et qu'il est utile de rappeler, c'est que les abolitions partielles de la peine de mort ont eu

pour effet de déterminer une diminution des crimes qui avaient cessé d'être passibles de cette peine, parce que la répression en était devenue plus assurée.

Quant à l'abolition absolue, je lis dans votre discours : « Nous n'avons que fort peu d'expériences sur les suites de « l'abolition de la peine de mort, car cette abolition n'a « jamais eu lieu que pour *peu de temps* et dans des pays « d'*étendue minime.* »

Il me semble que Votre Excellence affaiblit singulièrement, sous le rapport de leur durée et de leur importance, l'autorité des précédents déjà acquis à la réforme abolitive de la peine de mort. L'abolition de la peine de mort en Toscane remonte au siècle dernier, et si grande est la notoriété de ses bons résultats que le royaume d'Italie n'a pas cru, malgré les exigences de son unification législative, qu'il lui fût permis d'y relever l'échafaud.

Si la promulgation de l'abolition de droit de la peine de mort en Portugal est de juillet 1867, l'abolition de fait date de vingt ans auparavant, c'est-à-dire de 1847. Ainsi l'expérience de l'abolition de fait et de l'abolition de droit en Portugal compte aujourd'hui vingt-trois années; et ce qui prouve combien ce royaume se félicite de cette réforme, c'est qu'il en poursuit en ce moment dans ses relations internationales une conséquence logique bien remarquable, en demandant à l'Espagne, qui ne paraît pas s'y refuser, un article additionnel au traité d'extradition, d'après lequel l'extradé ne pourrait être passible de la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort date de 1848 dans les États confédérés d'Oldenbourg, d'Anhalt, de la ville de Brême et du royaume de Saxe. En Saxe [1], il est vrai, la peine de mort fut rétablie par la loi du 12 mai 1851 qui décréta l'abolition

[1] Voir ma communication faite à l'Institut sur l'*abolition de la peine de mort en Saxe* en mai 1869.

de la Constitution de 1848, mais sans que la sécurité publique eût eu à souffrir du renversement de l'échafaud, qui une seconde fois supprimé le 1er octobre 1868 avec le concours des pouvoirs publics, offre une nouvelle expérience, heureuse jusqu'à ce jour, de l'abolition de la peine de mort.

Il convient aussi de mentionner l'ancien duché de Nassau, où la peine de mort, abolie en 1848, ne fut rétablie en 1866 que par le fait seul de l'annexion de ce duché au royaume de Prusse; enfin le canton de Neufchâtel, qui a effacé depuis 1853 la peine de mort de sa législation criminelle.

Parlerai-je de l'abolition de fait depuis 1863 dans le Grand-Duché de Bade, depuis 1864 dans le royaume de Belgique, depuis 1866 dans le royaume du Wurtemberg, et depuis 1867 en Suède? Enfin je ne saurais oublier la Hollande, qui discute en ce moment dans ses États-Généraux la suppression de droit de la peine de mort, qui ne sera que la consécration d'une abolition de fait, dont les résultats favorables remontent à 1858.

Si l'on additionnait le nombre des années que représente le cours de la durée de ces expériences réunies, on arriverait, il me semble, à un total assez significatif.

Il est évident que toutes ces abolitions de fait témoignent chez les souverains de notre époque d'un éloignement pour l'application de cette peine, chaque jour plus prononcé, et que le monarque éclairé de la Prusse éprouve lui-même, car son ministre de la justice n'a pas dissimulé les sentiments de l'homme privé.

Vous êtes bien sévère, Monsieur le Chancelier, et j'oserai même le dire à Votre Excellence, injuste envers ces souverains lorsque vous leur reprochez la peur de la responsabilité. Ce n'est pas ainsi que parlera l'histoire qui les honorera de ne s'être pas isolés des besoins moraux de leur temps, et de n'avoir pas étouffé sous le manteau royal les scrupules de la conscience humaine, qui rendent plus pesante entre leurs

mains la plume destinée à signer un arrêt de mort que le sceptre de leur puissance.

Sans doute la justice humaine, parce qu'elle est faillible, ne peut abdiquer. Mais c'est pour elle un rigoureux devoir de ne négliger aucune des garanties pour prévenir et réparer ses erreurs. Ce n'est pas la peur, c'est l'oubli condamnable de sa responsabilité qu'il faut lui reprocher, quand elle maintient une peine irréparable. Lorsque le témoignage de la logique vient se corroborer par celui de l'histoire[1] même contemporaine, comment les pages des annales judiciaires entachées d'un sang innocent ne troubleraient-elles pas la conscience du juré, du magistrat et surtout celle du souverain qui, lorsqu'il s'agit de cette peine effrayante, est seul appelé à décider en dernier ressort de son exécution?

Quant au peu d'attention que, d'après votre Excellence, paraissent mériter les diverses expériences d'abolition de la peine de mort, en raison de l'étendue minime des États où elles ont eu lieu, il me semble que quelques-uns de ceux que je viens de citer doivent, par l'importance de leur situation, de leur territoire et de leur histoire être pris en sérieuse considération.

Le Portugal et la Hollande ne sont-ils pas en Europe au nombre des cinq États colonisateurs, et ces deux royaumes n'ont-ils pas, à côté de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne, joué un grand rôle dans l'histoire de la colonisation?

Les États confédérés et abolitionistes, parmi lesquels brille la Saxe par sa civilisation avancée, ne forment-ils pas une pléiade lumineuse qui répand d'utiles clartés?

La Suède n'occupe-t-elle pas une grande place en Europe par l'étendue de son territoire et le chiffre de sa population, ainsi que par les souvenirs de son histoire?

[1] Voir les faits authentiques relatés dans ma lettre déjà citée à Son Excellence M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume de Hollande.

Le royaume de Belgique n'exerce-t-il pas, par son activité intellectuelle, agricole et industrielle, une influence civilisatrice dont ou ne saurait méconnaître l'importance?

Le canton de Neufchâtel n'est-il pas le satellite avancé d'un monument abolitioniste qui s'accentue davantage de jour en jour dans la Confédération Helvétique?

Enfin quant à la Toscane, si son territoire n'est pas très-étendu, son expérience du moins embrasse un siècle, et un pareil précédent qui peut invoquer une autorité séculaire ne commande-t-il pas la confiance?

J'admets toutefois avec vous, Monsieur le Chancelier, que la réforme ne peut s'appuyer sur les essais des États minimes. Mais permettez-moi d'indiquer les motifs qui me font attacher beaucoup plus de prix que vous ne paraissez le faire, au concours des petits États et à l'utilité qu'on en doit retirer.

Je ne veux parler ici de l'utilité des petits États ni au point de vue de l'équilibre européen ni à celui des relations internationales, dont les petits États garantissent la moralité en y faisant intervenir nécessairement l'invocation du droit contre l'abus de la force. Je veux dire seulement que l'existence des petits États intéresse essentiellement le développement du progrès moral de l'humanité, parce qu'ils offrent des rouages moins compliqués pour l'application des réformes successives qui les caractérisent, et qui en facilitent ainsi les premiers essais.

Les petits États jouent donc ainsi un grand rôle, et qu'on peut même appeler providentiel dans l'histoire de la civilisation. Ils en sont les auxiliaires et les initiateurs indispensables, parce que d'un côté ils donnent à la force le contrepoids du droit et que d'un autre côté ils procurent à la cause du progrès moral le laboratoire de ces expériences, et sont ainsi appelés à fonder les précédents.

Il me semble, Monsieur le Chancelier, qu'en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort les précédents que l'on

doit aux petits États sont déja suffisammment nombreux et assez sérieux, pour que les États plus considérables ne puissent contester l'autorité de ces précédents et méconnaître la possibilité pratique et l'obligation morale de leur imitation.

V.

Je prie Votre Excellence de me permettre d'ajouter une dernière considération relative aux graves embarras que le maintien de la peine de mort entraînerait, s'il y avait persévérance dans la résolution annoncée par l'exposé des motifs du Code pénal fédéral, de n'accorder aucune exception aux États confédérés qui ont aboli la peine de mort, et de les contraindre ainsi à relever l'échafaud, dont la suppression n'avait produit chez tous que de bons résultats et remontait pour trois d'entre eux à vingt-deux années.

Il est une puissance en Europe qui ne s'appelle ni la France ni la Prusse, mais qui est plus forte que chacun de ces deux grands États; cette puissance se nomme l'opinion libérale, et son libéralisme n'est ni français, ni prussien, ni autrichien, car c'est le libéralisme universel qui puise ses inspirations élevées à la source unique et pure de la civilisation chrétienne. S'il y a parmi les libéraux un certain nombre d'esprits encore hésitants sur l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, ceux-là même ne contestent pas que cette réforme ne doive être *le grand desideratum de l'avenir* et *le magnifique couronnement de la civilisation*[1]. Ils applaudissent à tous les essais de cette réforme et en suivent avec attention les résultats. Si donc les abolitionistes ne trouvent pas encore dans l'opinion libérale l'appui complet de cette puissante alliée, le traité d'alliance serait bien vite conclu du jour où

[1] Rapport de M. le vicomte de la Guéronnière au Sénat, en 1867.

l'on supprimerait violemment le cours de ces heureuses expériences, qui intéressent le progrès moral de l'humanité. Alors, au lieu des sympathies générales et des applaudissements qui ont accueilli le vote du Parlement fédéral, le rétablissement de l'échafaud dans ces États confédérés soulèverait en Europe la protestation unanime de l'opinion libérale et de l'opinion abolitioniste, réunies dans un même sentiment de réprobation. Il y a donc eu une grande sagesse de la part du Parlement fédéral à épargner à la Confédération du Nord le discrédit moral qui serait résulté d'une pareille situation.

La ligne de conduite qu'a suivie le Parlement fédéral est donc, à tous les points de vue, celle qui semble la plus sage et la meilleure.

Je ne chercherai pas à dissimuler, Monsieur le Chancelier, qu'il en coûte beaucoup à mon patriotisme de voir que parmi les conquêtes morales, les seules que je souhaite à mon pays, l'une de celles qui intéressent le plus le progrès de l'humanité échappe à l'initiative du génie civilisateur de la France. Mais avant tout il faut souhaiter que la loi de la perfectibilité humaine s'accomplisse.

Je ne puis donc qu'honorer le Parlement fédéral qui a bien mérité de l'Allemagne et de la civilisation, et qui, après avoir reçu de la France l'impulsion de l'abolition de la peine de mort en matière politique, lui en donne une autre plus féconde, celle de l'abolition absolue.

Voilà des conquêtes qui valent mieux que des conquêtes militaires et territoriales. Puissent nos deux nations en être de plus en plus convaincues ! Puisse la Providence affermir en elles de jour en jour cette profonde conviction qu'elles ont assez fait pour leur grandeur politique, et qu'il leur faut travailler maintenant à leur grandeur morale ! Puissent-elles désormais ne se rencontrer sur d'autre champ de bataille que sur celui de ces luttes pacifiques et fécondes, et y ré-

pandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne!

Telles sont, Monsieur le Chancelier, les considérations que j'ai cru devoir soumettre respectueusement à Votre Excellence dans le cours de cette lettre, pour justifier l'importance et l'utilité du vote du Parlement fédéral à tous les points de vue des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience. Je n'ose espérer de réussir à vous faire partager ma conviction. Mais il m'est du moins permis de désirer vivement que votre influence, Monsieur le Chancelier, ne fasse pas obstacle à ce que cette mission civilisatrice, que j'avais prédite à la Confédération du Nord, puisse s'accomplir.

Veuillez agréer,

Monsieur le Chancelier fédéral,

l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,
membre de l'Institut.

Paris, 10 mars 1870.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
tome XXXVI, livraison d'avril 1870.

105.— Paris. — Imprimerie de CUSSET et Cᵉ, 26, rue Racine.

F12 F2-6

LETTRE

A

M. LÉONHARDT,

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE PRUSSE,

relative

A LA TROISIÈME LECTURE DU PROJET DE CODE PÉNAL

au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

PAR

M. CH. LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Paris, le 15 avril 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je ne saurais vous exprimer des remerciements trop empressés pour les termes bienveillants dans lesquels votre dépêche du 4 avril, qui m'est parvenue le 11 par la voie de l'ambassade de la Confédération de l'Allemagne du Nord, avec les documents qui y étaient joints, m'accuse réception de l'envoi que j'avais eu l'honneur de vous faire en double exemplaire de mes lettres sur la peine de mort, adressées à M. le comte de Bis-

marck [1], chancelier fédéral, et à M. Van Lilaar [2], ministre de la justice du royaume de Hollande.

En agréant l'hommage de l'exemplaire de ces deux lettres qui lui était personnellement destiné, Votre Excellence m'informe que, suivant le désir dont j'avais soumis la convenance à sa haute appréciation, elle a bien voulu remettre l'autre exemplaire à Son Altesse Royale le prince Frédéric-Guillaume, dont l'esprit éclairé, je le sais, s'intéresse au perfectionnement de la législation criminelle.

J'écrivais le 18 mars à S. Exc. M. le comte de Bismarck en lui adressant le premier exemplaire de ma lettre imprimée, et en le priant d'en agréer l'hommage :

« Je n'ai pas eu assurément dans cette lettre imprimée, Mon-« sieur le Chancelier fédéral, la prétention de vous convaincre, « mais j'ai au moins l'espérance de n'avoir rien dit qui puisse « blesser Votre Excellence dans l'expression de ma conviction « profonde et toujours contenue par le respect que l'on doit à « l'homme d'État éminent qui exerce une influence si considé-« rable sur les affaires et les destinées de son pays. » J'ai été fort heureux de voir cette espérance pleinement confirmée par la lettre en date du 6 avril de S. Exc. M. l'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord, dans laquelle il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il était chargé de m'exprimer les remerciements empressés de M. le chancelier fédéral, mais

---

[1] *Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck*, Chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral, sur l'abolition de la peine de mort (10 mars 1870).

[2] *Lettre à S. Exc. M. Van Lilaar*, ministre de la justice du royaume de Hollande, à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la seconde Chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869, *suivie d'un post-scriptum sur la peine de mort en France devant le Corps législatif.*

en même temps son opposition persévérante [1] à l'abolition de la peine de mort.

Assurément je ne saurais voir, Monsieur le Ministre, dans l'extrême réserve de votre lettre, le moindre indice d'une modification de la conviction qui vous a fait consacrer par le Code pénal fédéral le maintien de la peine de mort; mais j'ose espérer que votre hostilité à son abolition ne va pas aussi loin que celle de M. le comte de Bismarck. Je dirai même que je ne saurais me résigner à la pensée que M. le chancelier fédéral puisse rester l'ennemi irréconciliable de la suppression de l'échafaud. J'aime à me souvenir que l'histoire même contemporaine nous offre plusieurs exemples d'hommes d'État d'une grande renommée qui, par suite de la différence des circonstances, des appréciations, et de la persistance des majorités parlementaires, ont tenu à honneur de réaliser eux-mêmes les réformes dont ils s'étaient primitivement déclarés les implacables adversaires. Je ne veux pas désespérer que M. le comte de Bismarck ne puisse faire un jour en Allemagne pour l'abolition de la peine de mort,

---

[1] Je crois devoir donner la reproduction textuelle de la lettre de S. Exc. M. le baron de Werther.

Paris, 6 avril 1870.

Monsieur,

Vous avez bien voulu envoyer à M. le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, un exemplaire d'une lettre destinée à paraître dans la *Revue française de législation et de jurisprudence*, sous le titre : « Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours sur l'abolition de la peine de mort. »

M. le comte de Bismarck me charge, et j'ai l'honneur de vous dire que tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une autorité aussi éminente, il vous exprime ses remerciements empressés pour votre marque d'attention.

Il doit ajouter que même dans l'avenir il ne pense pas pouvoir répondre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre et qu'il restera l'ennemi irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord,

WERTHER.

ce que fit lord Wellington en Angleterre pour l'émancipation des catholiques.

Je dois encore beaucoup vous remercier, Monsieur le Ministre, de l'envoi d'un exemplaire du projet de Code pénal fédéral et de l'exposé des motifs; vous voulez bien de plus me promettre de m'envoyer, dès que la discussion à la diète sera finie, un exemplaire imprimé de cette discussion, afin que je puisse en faire un rapport à l'Institut impérial de France. Votre Excellence a la bonté d'ajouter qu'elle ne doute pas « que ce « rapport sera aussi impartial que tous mes autres écrits. » Les services que vous avez rendus, Monsieur le Ministre, à la législation et à la procédure criminelles par vos savants ouvrages, ne me permettent pas d'ignorer le prix que je dois attacher à ce que vous avez pu dire de bienveillant, dans le cours de votre lettre, sur le caractère scientifique et littéraire de mes écrits. Mais ce qui me touche particulièrement c'est le témoignage de Votre Excellence sur la manière impartiale, dont je m'acquitte, depuis 1865, de la délicate et laborieuse mission de rendre compte dans des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques, des débats législatifs que soulèvent dans les divers États de l'Europe le progrès de la législation criminelle et spécialement le mouvement abolitioniste de la peine de mort. A ce double point de vue le projet de Code pénal fédéral et les remarquables débats du Parlement fédéral qui viennent s'y rattacher, rentrent nécessairement dans le cadre et l'accomplissement de ma mission.

Vous pouvez être convaincu, Monsieur le Ministre, que j'y apporterai le plus grand soin, en m'attachant comme toujours à exposer les faits avec une scrupuleuse exactitude, à respecter et honorer toutes les convictions sincères. Certain, comme je le suis, que la vérité ne doit triompher que par les lumières de la discussion, je croirais trahir la cause de l'abolition de la peine de mort, si je ne présentais pas en toute sincérité les faits qui

peuvent venir déposer contre elle, aussi bien que ceux qui peuvent militer en sa faveur.

Quant à mes appréciations, elles seront consciencieuses comme elles l'ont toujours été. Autant que j'en puis juger sur une première et trop rapide impression, il y a beaucoup de choses à louer dans le projet de Code pénal fédéral, ainsi que dans l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les débats législatifs, le Parlement fédéral qui n'a pas encore soumis le projet de Code pénal à l'épreuve de la troisième lecture, y a déjà introduit de notables améliorations, sur lesquelles il ne reviendra pas, je l'espère, à cette dernière lecture. Je citerai les deux principales.

J'avais toujours critiqué, comme vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, la durée exagérée en Allemagne du régime cellulaire appliqué aux condamnés à long terme. Le vote du Parlement, qui réduit cette durée de six ans à trois, me paraît mériter une grande approbation, et je crois que cette durée du régime cellulaire pourrait être encore utilement abrégée.

Mais l'amélioration la plus considérable, puisqu'elle contient à elle seule une grande réforme de civilisation chrétienne, c'est le mémorable vote par lequel le Parlement fédéral s'est prononcé pour l'abolition de la peine de mort. C'est là un résultat législatif désormais acquis, car il ne me paraît pas possible qu'une troisième lecture puisse le changer. Une grande assemblée, telle que le Parlement fédéral qui a une fois émis un pareil vote, dont elle a dû calculer la portée et le retentissement, est trop soucieuse de sa considération dans le monde pour aller, à quelques semaines de distance, se déjuger en face de l'Europe attentive à la persévérance de ses résolutions.

Je n'ai pas à revenir ici, Monsieur le Ministre, sur ma lettre à M. le comte de Bismarck, dans laquelle je crois avoir suffisamment démontré que par son vote abolitioniste, le Parlement fédéral s'était heureusement inspiré des principes de la philo-

sophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience. Mais en lisant le passage où l'exposé des motifs parle de relever l'échafaud dans les États confédérés qui l'avaient supprimé, comme une conséquence de l'unification pénale sur tout le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, j'ai éprouvé un scrupule.

Je me suis demandé si dans ma lettre à M. le comte de Bismarck j'avais loué, autant qu'elle méritait de l'être, la profonde sagesse du Parlement fédéral, dont le vote abolitioniste avait évité de poser au XIXe siècle la question de sacrifier l'intérêt permanent du progrès moral de l'humanité, à l'ajournement momentané d'une unification législative trop vivement désirée par M. le Chancelier fédéral, pour être longtemps différée.

Le Parlement fédéral a parfaitement et prudemment compris que pour une pareille question une fois posée, il n'y avait qu'une solution, qui ne pouvait être celle proposée par l'exposé des motifs. Il a merveilleusement senti qu'une pareille question ne pourrait être résolue dans l'Allemagne du Nord, qu'ainsi qu'elle l'avait été en Italie, dont le gouvernement n'avait pas cru, même sous l'empire de l'unité monarchique, que l'intérêt de l'unification législative lui permît, sans commettre un crime de lèse-humanité, de supprimer en Toscane l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort.

Ainsi que je le disais à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 2 mai 1869), « personne ne peut contes-
« ter au Parlement fédéral le droit, si tel est le vœu de la ma-
« jorité, de prolonger encore l'existence légale du bourreau; -
« mais personne aussi ne peut moralement lui reconnaître
« celui de se faire lui-même le bourreau des premiers et heu-
« reux essais de cette grande réforme, réalisée par quatre
« États confédérés.

« On peut chercher à détruire par la force du raisonnement

« les arguments des partisans de cette réforme, mais on ne
« saurait violemment interrompre et anéantir ces heureux es-
« sais en cours d'exécution, à moins qu'on ne veuille avouer
« par là que le seul moyen de soutenir quelque temps encore
« une cause désespérée, est de détruire le témoignage de
« l'expérience pratique. »

Telles sont les considérations, Monsieur le ministre, qui doivent mériter au Parlement fédéral l'approbation générale, pour avoir su si habilement éviter les écueils de la situation et en remplir si noblement les devoirs. La voie dans laquelle il est entré était celle qu'indiquaient à la fois les conseils de la sagesse et les aspirations irrésistibles de la civilisation chrétienne, et si, comme on n'en saurait douter, cette grande assemblée montre la fermeté et la dignité de la persévérance, elle aura acquis une belle page dans l'histoire du progrès moral de l'humanité.

Au résumé, une fois que le Code pénal fédéral sera sorti de la troisième lecture comme des précédentes, sans être entaché de la dernière et sanglante trace du talion, il faudra alors, pour le juger comme il méritera de l'être, remonter au Code pénal français de 1810 qui lui a servi de point de départ, et examiner ce qui dans ce Code revient encore à l'initiative française et ce qui appartient au perfectionnement allemand.

Je dirai à mon pays, avec une impartialité qui ne saurait permettre à la fierté de mon patriotisme de dominer la voix de ma conscience, qu'il faut s'incliner devant la supériorité du Code pénal fédéral, qui vient d'extirper du Code pénal français de 1810 le vice originel du talion [1]. Je lui dirai encore

---

[1] M. le conseiller Faure, parlant au nom du Conseil d'État, se bornait à dire pour tout exposé de motifs au Corps législatif : « La peine de l'assassinat est la mort; *c'est celle du talion*. Tout autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas assez répressive, et le plus souvent produirait l'impunité. »

que si l'Allemagne a emprunté à la France le Code pénal de 1810, pour inaugurer l'ère de la codification sur son territoire, c'est à la France à emprunter aujourd'hui à l'Allemagne le perfectionnement de cette morale épurée qui, dans le droit criminel, substitue l'esprit du christianisme à celui du talion, l'idée de justice à celle de vengeance. Je lui dirai enfin que pour demander aux peuples civilisés le respect que la justice humaine doit en obtenir, il ne faut plus la défigurer sous les traits du bourreau, mais en montrer l'image vénérée dans l'exercice de sa mission répressive et pénitentiaire, qui, sans aspirer à une expiation irréalisable en ce monde, met le coupable par la privation de sa liberté hors d'état de nuire aussi longtemps que l'exige la sécurité publique et individuelle, mais en évitant de dégrader en lui l'être moral, qu'il faut au contraire rappeler à la dignité de sa nature et à la responsabilité de sa destinée.

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma plus haute considération,

CH. LUCAS,
membre de l'Institut.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

---

99. — Paris. — Imprimerie CUSSET ET Ce, 26, rue Racine.

6

F1cF2-7

LA

PEINE DE MORT

ET

L'UNIFICATION PÉNALE

A L'OCCASION DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE

On aura beau faire, on ne persuadera pas à l'Italie que l'abolition de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Quant à moi, je ne saurais faire l'injure à un peuple aussi éclairé que le peuple italien, de le penser, de le dire et de le croire.

Cette extension, du reste, est l'unique solution qui puisse donner à la fois une légitime satisfaction à la sécurité publique, à l'unification pénale et au progrès humanitaire.

(Conclusion de l'Auteur.)

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

ROME
FRATELLI BOCCA
VIA DEL CORSO, 216, 217

FLORENCE
STEFANO JOUHAUD
VIA CALZAIOLI, 12

MARS 1874

TABLE.

Pages.

PRÉFACE. III

LETTRE A M. MANCINI, député au Parlement italien. 1

Motifs de cette lettre. 1

I. — Son objet 3

II. — Importance et programme du mouvement abolitioniste depuis 1865. 5

III. — Résultat du mouvement abolitioniste depuis 1865 jusqu'à ce jour. 9

IV. — La sécurité publique exige-t-elle le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement même en Toscane. 11

V. — Immoralité du rétablissement de l'échafaud pour arriver à l'unification pénale.. 15

VI. — La peine de mort limitée aux crimes de régicide et de parricide pour tout le royaume comme compensation de son rétablissement en Toscane. . . . 20

CONCLUSION. — L'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume est la seule unification pénale que son honneur conseille à l'Italie. 24

POST-SCRIPTUM. 29

LETTRE AUX ABOLITIONISTES ITALIENS. 31

APPEL de l'opinion abolitioniste à l'opinion libérale en Europe, à l'occasion du rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposée par le projet de Code pénal italien. 35

DEUXIÈME lettre à M. Mancini. 38

PRÉSENTATION du projet de Code pénal au Sénat italien. . . . 39

HOMMAGE du premier tirage au Parlement italien. 40

PRÉFACE.

Le premier tirage de cette brochure, publié en février, était uniquement consacré à la lettre adressée à M. le commandeur Mancini, député au Parlement italien.

Le second tirage, qui paraît aujourd'hui, comprend plusieurs additions et entre autres une lettre aux abolitionistes italiens, un appel au nom de l'opinion abolitioniste à l'opinion libérale, et une deuxième lettre à M. Mancini.

L'auteur s'est empressé de faire le respectueux hommage du premier tirage de ce petit écrit au Parlement italien, dans des lettres [1] adressées à MM. les présidents du Sénat et de la Chambre des députés. Il s'est empressé également d'offrir l'hommage personnel d'un exemplaire à Leurs Excellences M. le ministre président du Conseil, et M. le ministre de la justice. Il est heureux de l'indulgent et même trop flatteur accueil qu'a rencontré le modeste hommage de son petit écrit, et qui témoigne que là même où ses convictions ne pouvaient être partagées, on a bien voulu loyalement reconnaître le persévérant dévouement qui les inspire.

Des exemplaires de ce second tirage vont être distribués aux membres du Sénat, que l'auteur prie de vouloir bien en agréer l'hommage.

La distribution générale aux membres de la Chambre des députés aura lieu ultérieurement, parce qu'elle semblerait prématurée avant l'époque à laquelle cette Chambre doit être saisie de l'examen du projet de Code pénal.

L'auteur croit obéir ainsi au sentiment des convenances. Il convient, en effet, quand on plaide une cause, d'en distribuer le plaidoyer aux membres du tribunal qui doit la juger, et l'auteur ne pouvait s'écarter, à l'égard du Parlement italien, de la règle de conduite précédemment suivie envers le Parlement de la Con-

[1] Voir ces lettres à la fin de cette brochure, page 40.

fédération de l'Allemagne du Nord et les États-Généraux de Hollande[1].

Quand on travaille au triomphe d'une réforme de civilisation chrétienne, on ne saurait jamais assez étendre la publicité des faits et des arguments qui peuvent y concourir. J'ai donc été profondément touché de l'empressement généreux et spontané avec lequel le savant professeur de l'Université de Pise, dont le nom est si justement vénéré parmi les abolitionistes italiens, M. le commandeur Francesco Carrara, s'est chargé de la traduction de ce petit écrit. Je ne saurais lui témoigner trop de reconnaissance encore de tout ce qu'il a fait pour donner une si grande publicité à cette traduction, par la voie de l'impression et de la presse italienne.

Je n'ai pas la prétention, du reste, d'avoir à exprimer cette reconnaissance en mon nom personnel; car je sais que ma personne est ici hors de cause, et que tous ces généreux efforts de publicité s'adressent seulement à l'intérêt d'une réforme qui est l'honneur de l'Italie, et à l'importance de quelques-uns des faits et des arguments que j'ai développés en sa faveur.

Mes remercîments doivent s'adresser encore à une Revue qui compte quarante ans d'une existence utile à la science, et qui se recommande à l'estime du monde savant par la renommée de ses principaux collaborateurs, la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, puisqu'elle a bien voulu donner à cet écrit l'utile concours de sa publicité.

Je dois prier, en terminant, les honorables membres des bureaux des deux Chambres du Parlement et de la commission du Sénat chargée de l'examen du projet de Code pénal, auxquels des exemplaires du premier tirage de cette brochure ont été envoyés sans la mention de l'hommage de l'auteur, de n'imputer cette omission qu'aux règlements de l'administration des postes en France, qui ne permettent pas le moindre mot écrit à la main sur les imprimés qu'elle transporte.

[1] Voir page 7, note 2.

LA PEINE DE MORT

ET

L'UNIFICATION PÉNALE

A L'OCCASION

DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

Lettre á M. le commandeur Mancini

Député au Parlement italien et professeur de droit public à l'Université de Rome.

Mon cher et très-honoré collègue[1],

Je ne saurais trop me réjouir de la conformité d'opinions qui existe entre nous sur les trois grandes réformes relatives à l'arbitrage international, à l'abolition de la peine de mort et au régime pénitentiaire; car c'est une bonne fortune pour ces réformes de rencontrer en vous un si éloquent et si heureux défenseur.

Je vois par votre dernière lettre que vous ne prenez même pas le temps de recueillir les félicitations bien méritées que les amis du progrès du droit international doivent vous envoyer de toutes parts, pour avoir obtenu dans la séance de la Chambre des députés du 24 novembre, l'unanimité des suffrages et l'adhésion du gouvernement[2] lui-même en faveur de votre motion relative à l'arbitrage; vous vous préparez en effet déjà à un nouveau débat parlementaire pour la cause de

[1] M. Mancini est membre, et même en ce moment président annuel, de l'Institut de droit international, dont j'ai l'honneur moi-même d'être membre.

[2] Voir le remarquable discours de M. Visconti Venosta ministre des affaires étrangères.

l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de la discussion du nouveau Code pénal qui doit régir votre pays.

Vous m'écrivez en votre nom et au nom des abolitionistes, que vous allez avoir à soutenir une lutte sérieuse sur le terrain législatif contre les traditions encore puissantes des vieux préjugés qui s'opposent à la suppression de l'échafaud ; et il vous a semblé qu'en pareille circonstance je devais à cette réforme humanitaire, et que je me devais à moi-même d'intervenir pour plaider la cause de l'abolition de la peine de mort en Italie comme je l'avais fait précédemment pour le Portugal, la Saxe, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Hollande[1], etc.

Je suis profondément honoré de cet appel au concours de mon dévouement, mais, croyez-le bien, ce n'est pas quand il s'agit de la patrie de Beccaria que j'aurais pu oublier un devoir, jusqu'ici consciencieusement accompli, et je serai heureux et fier de me trouver dans les rangs de cette brillante phalange d'abolitionistes que possède l'Italie et de combattre à leurs côtés.

Il est une autre raison bien puissante qui a motivé ma résolution : Lorsque, dans les premiers mois de 1870, le savant jurisconsulte qui dirigeait alors le ministère de la justice me fit l'honneur de m'envoyer, en communication, un projet de Code pénal qui différait sensiblement de celui précédemment préparé en 1866, je lui dis, avec une respectueuse franchise, que, comme doyen des abolitionistes, je combattrais publiquement tout projet qui tendrait à relever l'échafaud dans l'ancien duché de Toscane, convaincu qu'en agissant ainsi, ce serait défendre l'honneur de l'Italie en même temps que la cause de la civilisation et de l'humanité.

Cet engagement, que j'avais pris envers moi-même, je viens aujourd'hui, en face de bien sérieuses appréhensions, le remplir en vous adressant cette lettre, parce que je sais que cette cause sacrée ne saurait avoir, dans le Parlement italien, un défenseur plus éloquent et plus autorisé.

[1] Voir *le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* de 1865 à 1870 et la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, livraisons de février, mars et avril 1870.

I

Objet de cette lettre. — Vous avez déjà brillamment engagé en 1865 la lutte que vous n'avez plus qu'à renouveler aujourd'hui et, dans la séance du 13 mars de la Chambre des députés, les 150 voix sur 241 votants qui se prononcèrent en faveur de votre motion pour la suppression de la peine de mort, sont un précédent qui ne vous permet pas de douter de vos forces et des sympathies de la Chambre élective.

Je crois que les changements apportés par le mouvement électoral dans l'effectif de cette Chambre n'ont pas été considérables ; d'ailleurs, noblesse engage, et la Chambre élective du Parlement italien s'est trop honorée par son vote de 1865, consacré désormais par les annales du progrès humanitaire, pour vouloir se déjuger aujourd'hui.

La réforme abolitive de la peine de mort n'a donc à redouter en 1874 que les résistances du Sénat, devant lequel elle échoua en 1865.

Depuis cinquante ans bientôt que je combats pour l'abolition de la peine de mort, jamais je n'ai oublié, quelle que fût l'ardeur de la lutte, le respect que je devais aux convictions qui n'étaient pas les miennes. J'honore donc comme très-respectables les intentions dont s'est inspiré en 1865 le Sénat italien qui, appelé par la Constitution à représenter l'esprit conservateur, a cru trouver les précédents historiques encore trop insuffisants à cette époque pour généraliser, dans une aussi grande contrée que l'Italie, la suppression de l'échafaud. Mais j'espère qu'il appréciera aujourd'hui combien la situation est différente, en face de l'importance depuis 1865 des résultats du mouvement abolitioniste, sur lequel l'horrible guerre de 1870 a dû pourtant exercer nécessairement une funeste influence.

Lorsque des nations se livrent à la guerre, *à ce meurtre en grand*, comme l'appelait en France devant la Cour de cassation son éminent procureur général, M. Ch. Renouard, il est impossible que le respect de la vie humaine ne s'y affaiblisse pas. Après qu'on a vu, en effet, couler sur le champ de bataille tant de flots d'un sang généreux, on se sent moins de scrupules pour répandre sur la place publique celui des cri-

minels. C'est ce qui explique la réaction qui s'est produite dans la France, si cruellement bouleversée à la fois par la guerre étrangère et par la guerre civile, et qui a pu douter un moment si la civilisation elle-même existait encore, lorsqu'elle a vu les communeux refaire d'une manière si atroce à Paris les incendies au pétrole, dont l'idée et l'exemple leur avaient été donnés à Châteaudun.

Toutefois, la guerre de 1870 n'a pu que ralentir[1] momentanément et non arrêter le cours du mouvement abolitioniste; car c'est le 19 septembre 1870 que fut proclamée en Hollande l'abolition de la peine de mort. N'a-t-on pas vu depuis les cantons du Tessin et de Genève imiter cet exemple qui allait être suivi par la Confédération suisse tout entière, sans le vote populaire qui rejeta le 12 mai 1872 la Constitution nouvelle dont l'article 61 prescrivait la suppression de l'échafaud?

Quant à l'initiative du gouvernement italien, le projet de Code pénal a été si souvent remanié depuis 1865, en des sens différents et même opposés, qu'on ne peut savoir ce qu'il sera définitivement, tant que le dépôt n'en aura pas été fait officiellement au Parlement.

Je crois donc devoir me borner, mon cher et très-honoré collègue, à examiner rapidement dans cette lettre les deux graves questions qui, par leur importance, dominent l'économie générale de ce projet de Code, celles de la peine de mort et de l'unification pénale.

Je m'attacherai à constater la maturité de la suppression

[1] Parmi les nations qui avaient aboli de fait la peine de mort, la Suède et la Bavière sont les seules qui aient subi la réaction de la guerre de 1870, la première en relevant une fois et la seconde deux fois l'échafaud. On peut dire que c'est pour la Suède un anachronisme qui n'empêchera pas cette nation généreuse de revenir à ses traditions abolitionistes. Quant à la Bavière, l'opinion publique a été vivement émue des deux exécutions qui ont eu lieu l'été dernier. La presse libérale a si vivement critiqué ce fait qu'il faudrait faire violence au sentiment public pour le renouveler.

Les chaires de la science viennent du reste de reprendre le cours de leur enseignement en faveur de cette réforme. A l'Université même de Munich, le savant continuateur en Allemagne de Mittermaier, M. le baron de Holtzendorff, a ouvert le 18 novembre un cours spécial sur l'abolition de la peine de mort, et le gouvernement italien, en instituant à l'Université de Rome un cours théorique et pratique de droit criminel, y a appelé le défenseur renommé de l'abolition de la peine de mort au Parlement italien.

de l'échafaud en Italie par l'exposé du programme, de l'importance et des résultats du mouvement abolitioniste de 1865 à 1873, et à démontrer l'immoralité d'une unification pénale qui se réaliserait par la restauration du bourreau dans l'ancien duché de Toscane.

II

Importance et programme du mouvement abolitioniste depuis 1865. — S'il s'agissait de résumer ici à son double point de vue philosophique et historique le mouvement progressif de la question de la peine de mort dans ce siècle, on devrait évidemment, comme l'ont si bien démontré deux publicistes[1], remonter à l'impulsion qu'imprimèrent à cette réforme les hommes éminents qui appelèrent en 1826, sur ce redoutable problème, la liberté d'examen par l'ouverture des deux concours de Genève et de Paris. Mais il faut ici se borner à l'état de la question telle qu'elle se produisit en 1865 devant le Parlement italien.

On était peu renseigné à cette époque sur la question des abolitions de fait de la peine de mort; car on ne se préoccupait guère dans les débats législatifs que de l'abolition de droit. Or, à l'exemple unique de la Toscane dans le XVIIIe siècle, le siècle actuel n'était venu ajouter encore que la suppression de l'échafaud en Roumanie, promulguée par le Code pénal du 30 octobre 1864, et les abolitions que fit surgir en Allemagne le vote du Parlement de Francfort, abolitions qui ne survécurent pas longtemps à l'existence de ce Parlement, sauf, toutefois, dans les petits États confédérés de Nassau, d'Oldenbourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême.

Heureusement les choses ont bien changé depuis. En face du spectacle donné au monde civilisé par le Parlement italien, dont la Chambre des députés votait l'abolition de la peine de mort au nom de l'esprit progressif, et dont le

[1] M. Hello, *Compte rendu de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort*. Revue critique de législation et de jurisprudence, septembre-octobre 1866.

M. d'Olivecrona, *De la peine de mort*. Paris 1868, librairie A. Durand et Pedone-Lauriel.

Sénat votait au contraire le maintien au nom de l'esprit conservateur, les partisans de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe sentirent que le moment était venu de se concerter et de s'unir. Alors s'organisa le mouvement abolitioniste qui, sans négliger de professer et d'affermir les principes fondamentaux qui étaient la base de la légitimité de la réforme, s'attacha à créer et propager les précédents dont l'autorité pratique triompherait des dernières appréhensions de l'esprit conservateur.

Le programme de ce mouvement abolitioniste considéra qu'il fallait d'abord distinguer dans les différents États de l'Europe ceux qui étaient le moins préparés à cette réforme, ceux qui l'étaient le mieux et ceux, enfin, qui se trouvaient dans une situation intermédiaire.

Dans les premiers il fallut se borner d'abord à prêcher l'abolition graduelle, à y restreindre de plus en plus par des suppressions partielles le domaine de la peine capitale, de manière à constater ainsi progressivement son inefficacité et discréditer son empire.

Dans les États où le sentiment public répugnait à l'application de la peine de mort, mais en voulant toutefois interroger les témoignages d'une expérience locale avant d'en prononcer la suppression, le mouvement abolitioniste y prêcha l'abolition de fait avec la conviction que l'influence des mœurs sur les lois conduirait chacun de ces États dans un délai assez rapproché à l'abolition légale. Mais le mouvement abolitioniste n'omit pas toutefois de signaler à ces États la situation anormale à laquelle ils se condamnaient, en présentant dans leurs législations criminelles, au premier degré de l'échelle pénale, une peine dont ils avaient la singulière inconséquence de ne vouloir ni se servir ni se dessaisir.

Enfin, dans les pays les mieux préparés où le progrès de la raison publique permettait de demander résolument d'effacer de la législation criminelle cette dernière et sanglante trace du talion, le mouvement abolitioniste ne faillit pas à sa tâche, comme on le verra bientôt par la citation des pays où cette grande réforme s'est accomplie. Sans la crainte de trop étendre cette lettre, j'aimerais même à mentionner les cas où, s'il n'atteignit pas l'abolition légale, du moins il en approcha de bien près.

Il en est un pourtant d'une trop grande valeur pour que je puisse omettre de le citer ici : je veux parler de la mémorable séance du 1er mars 1870, où le Parlement de la Confédération du nord de l'Allemagne, malgré l'éloquente et énergique opposition de M. le comte de Bismarck, vota l'abolition de la peine de mort à la majorité de 118 voix contre 80. Peu de temps après, il est vrai, à la troisième lecture du Code pénal, ce Parlement donnait à l'Europe, attentive à la dignité persévérante de ses résolutions, l'affligeant spectacle d'une grande assemblée qui vient tout à coup se déjuger dans une si grave matière, qui n'admettait guère cette brusque mobilité des convictions.

Mais, malgré sa haute influence, le puissant chancelier fédéral n'obtint qu'une majorité de neuf voix, et ainsi il ne manqua que *cinq* voix à la réforme abolitive de la peine de mort pour avoir la sanction législative du Parlement fédéral. C'est là un fait considérable dont l'autorité morale ne peut manquer d'être prise en sérieuse considération par le Parlement italien.

Il faut honorer les noms[1] des abolitionistes du Parlement fédéral qui restèrent dans cette circonstance fidèles à leurs persévérantes convictions et à la sainte cause du progrès humanitaire. Il faut plaindre ceux dont la désertion du camp abolitioniste au camp opposé, ne détermina pas seulement l'insuccès de la réforme, mais aboutit de plus à la révoltante et criminelle conséquence d'imposer à quatre États confédérés, l'obligation de relever l'échafaud, malgré les protestations de la conscience publique et les résultats de l'expérience.

J'ai pris une trop large part au programme du mouvement abolitioniste [2] pour décliner aujourd'hui, en face de nos

[1] Une correspondance que j'eus à cette occasion avec l'éloquent chef du parti national-libéral, M. Lasker, me fait un devoir de rendre ici publiquement hommage à l'élévation d'esprit et à la fermeté de caractère dont il fit preuve en cette circonstance.

[2] Voir ces communications successives : 1865, sur le programme du mouvement abolitioniste ; — mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique ; — avril 1868, sur l'état de la question en Suède ; — avril 1868 et février 1869, sur l'abolition de la peine de mort en Portugal ; — février 1869, sur les travaux de Mittermaier et la marche présumée de

communs adversaires, la portion de responsabilité qui peut m'incomber au double point de vue des principes et de leurs effets.

Ce mouvement abolitioniste prit des proportions si considérables et produisit de si remarquables résultats qu'il lui fallait une tribune scientifique destinée à en constater l'exactitude, à en caractériser l'importance et enfin à en propager l'imitation. Cette tribune scientifique paraissait devoir naturellement être celle de l'Institut de France, et je n'imaginais pas de meilleur service à rendre au mouvement abolitioniste que de venir exposer ses progrès dans des communications successives à l'Institut, insérées dans le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

C'est cette mission que j'ai remplie avec tout le dévouement et le zèle dont je suis capable, de 1865 à juillet 1870, époque à laquelle une horrible guerre vint l'interrompre. La nouvelle discussion de l'abolition de la peine de mort dans le Parlement italien me fournira l'occasion naturelle d'en reprendre le cours. C'est un devoir dont je me croirais coupable de ne pas continuer l'accomplissement, alors que dans la publication de ses utiles travaux le premier congrès juridique italien a publié, comme l'un des arguments les plus décisifs en faveur de l'abolition de la peine de mort, l'intéressant article consacré au mouvement abolitioniste depuis 1865 jusqu'à ce jour par le savant professeur Pierantoni, qui s'est plu à reconnaître l'importance et l'exactitude

l'abolition de la peine de mort dans les différents États de l'Europe; — avril et mai 1869, sur l'abolition de la peine de mort en Saxe et les espérances de la réforme dans le Parlement de la Confédération du nord de l'Allemagne; — avril 1870, sur l'abolition de la peine de mort en Hollande.

Voir d'autre part *Revue critique de législation et de jurisprudence:* février-mars 1870, lettre du 18 janvier, à M. Van Lilaar, ministre de la justice, sur le projet d'abolition de la peine de mort en Hollande; — avril 1870, lettre du 10 mars à M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral, sur l'abolition de la peine de mort; — avril 1870, lettre du 15 avril à M. Leonhardt, ministre de la justice en Prusse, relative à la troisième lecture du projet du Code pénal fédéral.

La première de ces lettres, réimprimée par le ministère de la justice en Hollande, fut distribuée à tous les membres des États-Généraux. Les deux autres ont été distribuées par les soins du Comité abolitioniste à Berlin, aux membres du Parlement fédéral de l'Allemagne du Nord.

des renseignements[1] qu'il a puisés dans le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

Il me semble, en effet, qu'il y a dans ces communications en général et dans quelques-unes d'entre elles en particulier, un ensemble de faits d'une assez grande valeur pour écarter dès aujourd'hui les appréhensions qu'éprouvait en 1865 le Sénat italien.

III

Résultats du mouvement abolitioniste.— L'expérience a parlé[2]. Elle a parlé en montrant aux États les plus timorés que chaque abolition partielle de la peine de mort avait été une garantie pour la répression, et par conséquent pour la sécurité publique. Elle a parlé dans d'autres États tels que le grand-duché de Bade, la Belgique, le Wurtemberg, où se maintient l'abolition de fait de l'échafaud par suite des scrupules des souverains à signer des arrêts de mort, de la répugnance des peuples à leur exécution, et par suite notamment de la constatation qu'il ne résulte de cette abolition de fait aucun péril pour la sécurité publique. Elle a parlé surtout dans les États de Neufchâtel en 1853, de Zurich en 1868, du Tessin et de Genève en 1871, qui ont proscrit l'échafaud de leur législation[3].

On ne saurait affaiblir l'importance de ces abolitions en prétendant qu'elles n'appartiennent qu'à de simples cantons de la Suisse; car à côté de l'exemple de ces quatre cantons, se place celui de la Roumanie en 1864 et des trois royaumes de Portugal en 1867, de Saxe en 1868, de Hollande en 1870 où l'initiative royale vient elle-même avec le concours des pouvoirs publics accomplir cette grande réforme. Or, il faut ajouter que dans la plupart de ces États l'abolition légale

[1] Voir le compte rendu du premier congrès juridique Italien, page 5; Mouvement historique de la législation sur l'abolition de la peine de mort depuis l'année 1865 jusqu'à 1872, par M. Pierantoni, professeur à l'Université de Naples.

[2] Voir la note sur le compte rendu déjà cité des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques de 1865 à 1870.

[3] La peine de mort eût été, comme on l'a déjà vu, supprimée dans toute la Confédération suisse, si le vote populaire de mai 1872 avait ratifié la nouvelle Constitution qui prononçait l'abolition de cette peine.

avait été précédée, pendant un temps assez prolongé, par l'abolition de fait.

Le mouvement abolitioniste n'a pas seulement à invoquer les nombreux et généreux exemples des pays qui ont aboli de fait et de droit la peine de mort; il peut encore et doit se prévaloir de l'autorité de la durée de l'expérience.

Voici l'exposé détaillé de cette durée :

Dans les États qui ont aboli à la fois de fait et de droit la peine de mort en préludant par l'abolition *de facto* à celle *de jure*, la durée de ces deux abolitions présente les résultats suivants :

Royaume de Portugal.	26 ans.
Royaume de Saxe et États d'Oldenbourg, d'Anhalt et ville de Brême, chacun.	22 —
Canton de Neufchâtel.	20 —
Duché de Nassau.	18 —
Hollande	12 —
Roumanie [1].	9 —
Tessin.	7 —
Zurich	5 —
Genève	2 —

Dans les États qui n'ont encore aboli la peine de mort que de fait, la durée se répartit ainsi :

Grand-duché de Bade.	10 ans.
Royaume de Belgique.	9 —
Royaume de Wurtemberg.	6 —

On peut voir par là la proportion considérable qu'a prise le mouvement abolitioniste dans les vingt-six années écoulées de 1847 à 1873. Et en constatant pour chacune la durée du fait accompli, on peut en apprécier la valeur aux points de vue si divers que présentent ces États, par leurs constitutions politiques, par leurs mœurs et par l'importance de leur territoire.

Il me reste à invoquer le témoignage local et décisif de l'inutilité de l'échafaud en Italie.

[1] Je ferai remarquer que pour les quatre derniers États, Roumanie, Tessin, Zurich, Genève, je ne compte que la durée de l'abolition de droit, faute de renseignements précis sur celle de l'abolition de fait, qui a été assez prolongée.

IV

La sécurité publique exige-t-elle le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement même en Toscane? — L'intérêt de la sécurité publique réclame-t-il le maintien de la peine de mort dans les parties de l'Italie où cette peine est encore en vigueur?

Exige-t-il le rétablissement de l'échafaud dans l'ancien duché de Toscane?

Il est évident d'abord que l'affirmative même sur la première question n'empêcherait pas la négative sur la seconde.

La première pourrait être considérée comme déjà résolue par les faits que j'ai cités et les précédents des États européens dont j'ai proposé à l'Italie d'imiter l'exemple.

La lumière de l'expérience a dans tous ces pays dissipé les sombres prédictions des périls que la suppression de l'échafaud devait faire encourir à la sécurité publique. La situation n'est donc plus aujourd'hui la même qu'en 1865 pour le Sénat italien. Les rôles sont intervertis. En 1865, pour justifier l'abolition de la peine de mort, c'était à la Chambre élective à prouver l'inutilité de sa conservation pour la sécurité publique ; mais aujourd'hui qu'il est acquis par l'expérience que l'ordre social peut se passer de l'échafaud, c'est au Sénat qu'incombe la preuve de la nécessité exceptionnelle pour l'Italie d'avoir encore besoin de recourir à la protection du bourreau.

Est-ce un Sénat italien qui pourrait déclarer cette déchéance morale de l'Italie, aujourd'hui condamnée à l'impuissance de réaliser une réforme dont elle avait pris en Toscane la glorieuse initiative dans le siècle dernier?

Mais il est un précédent qu'il importe surtout à l'Italie de consulter, c'est celui qui est spécial à une partie considérable de son territoire, et qui constitue pour elle une expérience locale et personnelle. Les partisans et les adversaires de la peine de mort, animés des mêmes intentions, n'aspirent qu'au même but, celui de sauvegarder l'ordre social. Ils ne diffèrent que sur l'emploi du moyen. Les premiers croient que l'intérêt de l'ordre social réclame le maintien de la peine de mort, tandis que les seconds sont convaincus

au contraire que cette peine, par les vices de sa nature et les incertitudes de son application, ne remplit pas les conditions essentielles à l'efficacité de la répression.

Quand la révision d'un Code pénal soulève l'examen de la question de la peine de mort, partisans et adversaires plaident naturellement la cause, les uns de son maintien, les autres de son abolition. Mais lorsqu'un pays a une fois pratiqué l'abolition de la peine de mort, la morale et l'humanité ne sauraient permettre de relever l'échafaud qu'autant qu'il soit réclamé par la sécurité publique qui aurait eu à souffrir de sa suppression. Il n'est pas une âme honnête qui voulût revenir sur le fait accompli pour verser inutilement le sang humain. Pour rétablir la peine de mort en Toscane, il faut donc justifier que son abolition a été préjudiciable à la sécurité publique, qui exige qu'on en revienne à son application.

Depuis un siècle bientôt que l'Italie doit au grand-duc Léopold et à Beccaria l'immortel honneur de voir son nom le premier inscrit dans les annales de la réforme abolitive de la peine de mort, cette réforme a fait preuve en Toscane d'une telle vitalité, que toutes les vicissitudes politiques qu'elle a traversées n'ont jamais fait que suspendre momentanément son cours, sans avoir pu altérer la renommée de son efficacité, qui pour tous les criminalistes a aujourd'hui l'autorité de la chose jugée.

Cette réforme avait poussé de si profondes racines dans les mœurs du peuple toscan, qu'à l'époque de l'expulsion du grand-duc, en 1860, l'un des principaux griefs articulés contre ce prince fut d'avoir été infidèle à la mémoire de Léopold en ne respectant pas son œuvre. Aussi le gouvernement provisoire, sous la pression du vœu populaire, promulga-t-il le décret qui rétablissait l'abolition de la peine de mort. Lorsqu'en 1865 le Sénat rejeta le projet voté par la Chambre des députés, qui avait étendu de la Toscane à tout le royaume l'abolition de la peine de mort, ce rejet fut évidemment déterminé par des considérations d'ordre politique. On était, en effet, si loin de songer à révoquer en doute l'efficacité de l'abolition de la peine de mort en Toscane, que la loi du 2 avril 1865, votée par les deux Chambres, en venant unifier la législation et les Codes pour toute l'Italie, fit exception pour le Code pénal, en confirmant par

conséquent, pour l'ancien duché de Toscane, le décret de 1860 du gouvernement provisoire. L'utile expérience de l'abolition de la peine de mort en Toscane ne pouvait être consacrée par un témoignage plus imposant.

La réforme abolitive de la peine de mort a eu à traverser une épreuve bien critique, lorsqu'en 1866, Florence est devenue pour ainsi dire la capitale improvisée d'un aussi grand royaume que celui de l'Italie; car on sait combien ces changements subits dans les habitudes et les mœurs d'une population affectent son état moral.

Cependant la statistique n'a accusé aucun accroissement relatif dans le mouvement de la criminalité en Toscane, comparé à celui des autres parties de l'Italie, où la peine de mort était en vigueur, soit qu'il s'agît des crimes en général ou de ceux en particulier auxquels, en raison de leur gravité, la peine de mort est applicable.

Tant que Florence a été le siége du gouvernement et du Parlement, on n'a pas entendu une seule voix s'élever en Italie pour dire que la sécurité publique y était compromise par la suppression de l'échafaud. Mais à peine a-t-on soupçonné l'intention de remettre en question, à l'occasion du nouveau Code pénal, le maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane, qu'aussitôt l'Italie s'est émue. Des manifestations se sont produites, surtout en Toscane, de la part des Conseils provinciaux [1], de la magistrature [2], des barreaux, parmi lesquels on doit mentionner celui de Lucques [3] qui affirme, dans une déclaration imprimée et desti-

[1] Notamment de ceux de Florence et de Livourne, qui protestent contre le rétablissement de la peine de mort en Toscane et demandent son abolition pour tout le royaume.

[2] Des magistrats, même des procureurs généraux expriment librement leur vœu, dans des discours de rentrée, en faveur de l'abolition de la peine de mort. Mais ce qui prouve combien le précédent toscan a convaincu les magistrats dans ce pays de l'efficacité de l'abolition de la peine de mort, c'est que la Cour de cassation qui siége à Florence a constamment cassé tous les arrêts de condamnation à mort, prononcés par les Cours de Rome et de Venise, qui ressortent de sa juridiction, pendant une série d'années sans jamais permettre d'exécution capitale.

[3] Cette délibération, revêtue des signatures de trente-cinq avocats du barreau près la Cour d'appel de Lucques, a été prise sous la présidence du savant et vénérable Francesco Carrara et suivie de l'adhésion d'un nombre considérable d'avocats près les tribunaux du ressort de la Cour.

née au Parlement, la salutaire influence opérée sur le mouvement de la criminalité dans cet ancien duché par l'abolition de l'échafaud, qui fut l'heureuse conséquence de son annexion à la Toscane.

Tous ces faits parlent assez haut en faveur de la réforme abolitive de la peine de mort, qui a repris son cours depuis 1860 dans l'ancien duché de Toscane. Ils prouvent que dans le cas, qui me semble inadmissible, où l'on ne croirait pas encore à l'opportunité de l'extension de l'abolition de la peine de mort à toute l'Italie, le fait transitoire de sa suppression exceptionnelle en Toscane, pourrait se prolonger temporairement, sans qu'il y eût assurément péril en la demeure pour la sécurité publique.

Je conçois que l'Italie soit impatiente de réaliser son unification pénale, mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'on puisse lui présenter l'option entre deux voies qui soient propres à l'y conduire, à savoir, celle d'étendre l'abolition de la peine de mort de la Toscane aux autres parties du royaume, ou de relever au contraire l'échafaud en Toscane pour l'étendre à toute l'Italie. Il n'y a pas deux morales, il n'y en a qu'une qui oblige les peuples comme les individus, et c'est manquer au respect que l'on doit à une nation et à celui que l'on se doit à soi-même, que de lui conseiller une immoralité.

Il n'est qu'une voie légitime qui puisse permettre à l'Italie d'arriver à l'unification pénale, c'est celle de généraliser dans tout le royaume le fait exceptionnel de l'abolition de la peine de mort en Toscane ; c'est en un mot la voie du progrès humanitaire. L'autre, à laquelle on ne songeait pas en 1865 et dont ce qu'on appelle le précédent germanique a suggéré l'idée, c'est la voie de la restauration du bourreau en Toscane, c'est celle du crime de lèse-humanité.

Je vais le prouver dans le paragraphe suivant et montrer à l'Italie que son honneur lui commande de répudier et non d'imiter ce précédent germanique, qui n'est autre qu'une scandaleuse application de la primauté de la force sur le droit.

V

Immoralité du rétablissement de l'échafaud pour arriver à l'unification pénale. — Il est une justice à rendre à l'Italie, c'est de reconnaître que le sentiment public y saisit toutes les occasions de témoigner ses sympathies aux États qui, par l'abolition de l'échafaud, ont si bien mérité de la civilisation.

Elle vient récemment encore de manifester assez solennellement que la patrie de Beccaria [1] ne saurait plus longtemps se laisser devancer par les peuples de l'Europe auxquels elle avait donné elle-même dans le siècle passé l'exemple qu'elle en reçoit dans le siècle présent.

Il me semble que ce n'est pas seulement se montrer l'adversaire de l'abolition de la peine de mort, mais l'ennemi de la gloire acquise à l'Italie par l'initiative de cette abolition en Toscane, lorsqu'au lieu de présenter aux aspirations de son avenir l'exemple de ces peuples généreux qui se sont inspirés du souvenir de son passé, on vient recommander à son imitation d'autres modèles et d'autres précédents ; et quels sont-ils ? Ceux de la restauration du bourreau au nom de l'annexion dans le duché de Nassau, et au nom de l'unification pénale dans le royaume de Saxe et dans les trois petits États d'Oldenbourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême.

C'est cette restauration qu'en avril 1870 j'ai dénoncée à la fois au Parlement fédéral à Berlin [2] et à l'Institut de France à Paris [3] comme *un crime de lèse-humanité*, et que je dénonce

[1] Voir page 94 du compte rendu du premier congrès juridique italien, le récit de la solennité qui eut lieu le 10 septembre 1871 à l'occasion de la statue élevée à Beccaria, sur la place de Milan, au milieu de l'affluence des notabilités de l'Italie. Le gouvernement italien lui-même voulut s'y associer par une lettre, qui fait le plus grand honneur à M. César Correnti, ministre de l'instruction publique, adressée au président du Comité et dans laquelle ce ministre félicitait, *au nom du gouvernement*, le Comité et la célèbre cité de glorifier la mémoire d'un philosophe « qui écrivit la prophétie dont le « genre humain espère et hâte l'accomplissement. »

[2] Voir *lettre* déjà citée à *M. Léonhardt*, ministre de la justice en Prusse. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, avril 1870.

[3] Voir communication déjà citée d'avril 1870 à l'Académie des sciences morales et politiques.

encore aujourd'hui, puisque l'occasion s'en présente, à la réprobation des contemporains.

En vain a-t-on cru, pour pallier ce crime de lèse-humanité, qu'il suffisait d'invoquer la raison d'État, qui sert trop souvent à dissimuler le mépris de la raison publique et de la conscience universelle. Si la restauration du bourreau en Saxe et dans les autres États confédérés fut un crime devant la raison publique, elle fut une faute devant la raison d'État.

L'unification législative est, pour la Confédération de l'Empire allemand, comme je l'ai dit ailleurs[1], un pas rétrograde qui paralyse et compromet la marche de sa civilisation. Le propre, en effet, du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une activité incessantes dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc aspirer, comme le fait aujourd'hui la Confédération de l'Empire allemand, à l'unification législative, n'est pas de sa part aller en avant, mais rétrograder ; c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples, comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès !

Ce n'est donc plus la Confédération allemande, mais la Confédération américaine qui nous offre l'esprit libéral et civilisateur dont toute Constitution fédérative doit s'inspirer. Les États-Unis ont le Code pénal fédéral relatif aux crimes et délits contre la Confédération, et chaque État a la liberté d'élaborer et perfectionner son Code particulier. Les législateurs américains ont parfaitement compris qu'au sein d'un État fédératif, l'unification législative n'avait pas sa raison d'être dans l'intérêt du perfectionnement de la législation en général et de la législation criminelle en particulier ; et l'on reconnaît la véritable loi de la marche de la civilisation à la vue de ce grand pays qui respecte le développement humain dans l'autonomie de l'État et dans la liberté de l'individu. Telle est la bonne voie.

La voie opposée dans laquelle l'engouement de l'unification législative précipite l'Allemagne, l'éloigne de jour en jour des fécondes traditions et des conditions vitales de son influence intellectuelle, philosophique et morale, et c'est une singulière erreur de croire qu'un peuple puisse arriver à l'accroissement de sa grandeur politique autrement que par celui de sa grandeur morale.

[1] *De l'abolition de la peine de mort en Saxe.* Communication déjà citée.

On ne saurait aujourd'hui suspecter la sincérité de ce langage ; car c'est exactement celui que je tenais au gouvernement et au Parlement de la Confédération du Nord [1] avant la funeste guerre de 1870, alors que j'exprimais à l'Allemagne et à mon pays le vœu de les voir n'aspirer désormais qu'aux conquêtes morales qui viennent accroître l'empire et les bienfaits de la civilisation.

C'est l'honneur de l'Italie d'avoir mérité que son respect pour l'heureux précédent de l'abolition de la peine de mort en Toscane fût cité [2], en avril 1870, au gouvernement et au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, dans l'espoir de les détourner, par l'autorité de cet exemple, de la restauration du bourreau en Saxe et dans trois autres États confédérés.

Ce que je viens de dire de l'unification pénale pour l'Allemagne en particulier peut s'appliquer sous beaucoup de rapports à l'humanité en général ; car imposer l'unification législative à l'ensemble des peuples policés qui composent la partie la plus avancée en civilisation, ne saurait être l'idéal du progrès humanitaire.

Il en est du principe de l'unification législative comme de tous les principes qui ont à éviter l'écueil des fausses interprétations et des fausses applications. Si l'on veut parler du système monétaire et du système des poids et mesures, on

[1] Voir lettres déjà citées, à M. le comte de Bismarck, chancelier fédéral, et à M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, et la réponse de M. de Bismarck relatée page 30.

[2] La lettre déjà citée à M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse disait en louant le premier vote du Parlement fédéral : « Le Parlement « fédéral a merveilleusement senti qu'une pareille question ne pourrait être « résolue dans l'Allemagne du Nord qu'ainsi qu'elle l'avait été en Italie, « dont le gouvernement n'avait pas cru, même sous l'empire de l'unité « monarchique, que l'intérêt de l'unification législative lui permit, sans « commettre un crime de lèse-humanité, de supprimer dans l'ancien duché « de Toscane l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort. »

conçoit que l'unification législative soit un procédé civilisateur, parce que ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais il doit en être tout autrement quand il s'agit d'institutions qui, comme la législation civile et criminelle, doivent suivre des améliorations progressives provenant de tant d'influences et de circonstances diverses. Vouloir par l'unification législative jeter l'humanité dans le même moule, ce serait l'immobiliser dans sa marche, la mutiler dans son développement et l'étendre sur le lit de Procuste.

Il est sans doute une codification universelle que je demande pour les peuples civilisés, mais ce n'est pas la codification uniforme de leurs lois civiles et criminelles, c'est celle appelée à régir leurs rapports internationaux.

On voit que le précédent germanique proposé à l'imitation de l'Italie blesse, à tous les points de vue, la loi du progrès humanitaire. Or, il ne blesse pas moins la loi morale.

Ne sait-on pas, en effet, le précepte du Décalogue qui défend l'homicide, et il me semble que cette défense qui s'adresse à l'homme s'applique nécessairement à la justice humaine, lorsqu'il s'agit pour elle de commettre un meurtre inutile à la sécurité publique. Relever l'échafaud, non plus au nom de la sécurité publique, mais pour le besoin symétrique de l'unification pénale, c'est donc commettre l'homicide défendu par le Décalogue, par la voix de la morale et de la conscience universelle.

Le sens moral du Parlement italien ne lui a pas permis d'admettre que l'unification pénale fût une obligation qui s'imposât à la conscience au même titre que l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense. La sagesse de ce Parlement n'a pas voulu encourir, en 1865, une responsabilité qui n'a pas effrayé le Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord en 1870, celle de sacrifier le respect de la vie de l'homme à celui de l'unification pénale.

A quelque point de vue donc que l'on se place, on ne peut, sans violer la loi morale et celle du progrès humanitaire, demander au nom de l'unification pénale la restauration du bourreau en Toscane, et ce n'est pas l'Italie qui, après avoir élevé hier, aux acclamations du pays et de son gouvernement, une statue à Beccaria sur la place de Milan, viendrait aujourd'hui relever l'échafaud sur la place de Florence !

Au résumé, j'ai considéré, dans ce paragraphe, la question de l'unification législative à tous ses points de vue. Envisagée à celui le plus étendu, l'unification législative, loin d'être pour l'humanité son *desideratum*, serait une entrave au mouvement progressif de l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois, qui est le besoin perpétuel de la perfectibilité humaine et la condition de son développement.

Quant aux deux grandes formes principales sous lesquelles se produit l'organisation politique des peuples policés, celle de la Constitution monarchique et celle de la Constitution fédérative, il est évident que l'unification législative est pour la première son état normal. Mais je crois avoir démontré que dans la Confédération, l'unification législative ne s'appliquait qu'à l'autonomie de chaque État confédéré, et que vouloir l'imposer à la Confédération tout entière, c'était détruire les deux conditions essentielles de la loi du progrès. C'est pour cela que l'examen comparé de la confédération des Etats-Unis à celle de l'Empire allemand démontre, chez la seconde, le fait anormal de l'unification législative.

J'ai été ainsi logiquement amené à conclure que le rétablissement de l'échafaud dans cinq États de la Confédération de l'Allemagne, qui s'était accompli au nom de l'unification pénale, était une anomalie dans l'ordre politique en même temps qu'un attentat inouï dans l'ordre moral.

Mais en ce qui concerne l'Italie, qui vit sous une Constitution monarchique, il est évident que l'unification pénale doit être son état normal. L'abolition de la peine de mort dans l'ancien duché de Toscane ne saurait être qu'un fait transitoire qui doit cesser un jour ou l'autre par l'extension de cette abolition au royaume tout entier.

Il me semble que ce jour est venu, et ma conviction à cet égard est fondée sur des raisons et des faits que je soumets respectueusement à l'appréciation du Parlement italien, et qui me paraissent décisifs. Dans tous les cas, tout projet de restauration du bourreau en Toscane serait assurément repoussé par le Parlement italien avec le sentiment de sa dignité blessée, comme attentatoire :

A son honneur, car il ne saurait se démentir en répudiant, en 1874, le noble exemple qu'il a donné en 1865;

A l'honneur de l'Italie, qui ne peut vouloir déchirer une des belles pages des annales de sa civilisation;

A l'honneur de l'humanité, qui revendique tout précédent consacré par l'expérience au profit du respect de la vie de l'homme, comme un droit irrévocablement acquis au patrimoine sacré du progrès humanitaire, sur lequel il n'est plus désormais permis de porter une main sacrilége.

Votre propre honneur y est intéressé, dirai-je aux adversaires de l'abolition de la peine de mort en Italie, car c'est par la force du raisonnement et par l'autorité des faits que vous devez chercher à combattre les arguments des partisans de la réforme abolitive de la peine de mort; mais votre loyauté ne saurait violemment interrompre le cours heureux d'un précédent presque séculaire, à moins que vous ne veuilliez avouer par là que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée est d'anéantir le témoignage de l'expérience pratique.

Enfin, sans vouloir assurément méconnaître leurs bonnes intentions, je demanderai aux savants auteurs du projet de Code pénal italien s'ils ont suffisamment songé au renom qu'ils laisseraient, par la restauration du bourreau en Toscane, dans le souvenir de leurs contemporains et dans celui surtout de ces deux millions cinq cent mille Italiens, qui ne pardonneraient jamais à leur mémoire de les avoir privés de cette grande réforme qui a valu à la Toscane, depuis si longtemps, les applaudissements du monde civilisé.

VI

La peine de mort limitée aux crimes de régicide et de parricide pour tout le royaume comme compensation de son rétablissement en Toscane. — D'après les journaux les plus accrédités en Italie et à l'étranger, le nouveau Code pénal limiterait l'application de la peine de mort au régicide et au parricide. Serait-ce que l'on voudrait, sous l'apparence d'un progrès réalisé par cette limitation dans une partie de l'Italie, arriver à une compensation du rétablissement de l'échafaud en Toscane? Ce système à bascule qui ne semblerait progresser d'un côté

que pour avoir le droit de rétrograder de l'autre, ne pourrait assurément être pris en sérieuse considération par rapport à la Toscane, et n'aboutirait en dehors de la Toscane qu'à de dangereuses inconséquences.

Je me demande d'abord si c'est bien comprendre et bien servir l'intérêt de la sûreté personnelle de la royauté que de proclamer pour elle la nécessité indispensable et exceptionnelle de rester sous la protection du bourreau.

Je suis convaincu que la meilleure garantie que le Code pénal italien pouvait réaliser sur ce point, c'était d'élargir encore la part qu'il aurait faite à la suppression de la peine de mort et de consacrer, par son abolition absolue, le respect de la vie de l'homme; et je crois devoir citer, à cet égard, ce que j'écrivais en 1870 au ministre de la justice d'un autre État.

« Aujourd'hui, comme en 1793 et même en 1791, de « dangereux fanatiques n'invoquent devant le peuple, pour « la suppression de l'échafaud, l'inviolabilité de la vie de « l'homme, hors du cas de légitime défense, qu'en réservant de « tenir le glaive de la loi suspendu au-dessus des têtes couron- « nées... Ces fanatiques ne rougissent pas ainsi de prétendre, « pour conserver au bourreau *un cas réservé*, qu'un roi n'est « plus un homme... Il faut dire bien haut aux peuples qu'ils « égarent que, lorsque surviennent les bouleversements qui « changent la face des empires, le roi peut tomber, mais « l'homme reste avec son titre imprescriptible au respect de « sa vie et à la sécurité de sa personne [1]. »

Quand de 1867 à 1870 les ministres de la justice des trois royaumes de Portugal, de Saxe et de Hollande conseillèrent à leurs souverains de prendre l'initiative de l'abolition de la peine de mort, ils jugèrent avec raison combien une exception pour le régicide serait impolitique et dangereuse, et ils montraient ainsi qu'ils savaient bien comprendre que ce n'est pas en armant le bras du bourreau que l'on désarme celui du régicide. Singulière illusion de croire, à cet égard, à l'efficacité préventive de la crainte de la mort et de l'échafaud!

Est-ce donc seulement en temps de guerre que l'homme

[1] Lettre déjà citée à M. Van Lilaar, ministre de la justice en Hollande.

brave la mort sur le champ de bataille? N'est-il pas en temps de paix, dans le cours habituel de la vie sociale et dans le mouvement de l'industrie qui a ses ateliers insalubres et ses travaux périlleux, appelé chaque jour à exposer sa vie et trop souvent pour gagner son pain?

A une époque où la fréquence du duel est si déplorable et où le nombre des suicides s'accroît de jour en jour, peut-on croire que la crainte de la mort enchaîne la criminelle exaltation du régicide?

Reste celle de l'ignominie de l'échafaud? Cette ignominie existe sans doute pour la conscience humaine et pour toutes les âmes honnêtes et éclairées; mais pour le régicide elle n'existe plus. L'échafaud est pour lui, au contraire, son piédestal : ôtez-le lui, et il ne peut plus être, même à ses yeux, qu'un lâche assassin qui arrache la vie sans exposer la sienne. L'échafaud seul est pour son fanatisme et pour tous ceux qui le partagent l'idée du dévouement à braver la mort, sans lequel il ne peut aspirer à la palme du martyre. Supprimez l'échafaud, et l'on peut dire du régicide en parodiant le vers du poëte, que *le masque tombe*, *le crime reste*, *et le martyr s'évanouit*.

Et au lieu d'enlever l'échafaud au régicide, le projet de Code pénal viendrait grandir ce piédestal qui, à une exception près, serait réservé pour lui seul. Quelle imprudence de faire ainsi, dans un Code pénal, une situation exceptionnelle au régicide, au lieu de le discréditer, au contraire, en le laissant confondu parmi les lâches et vulgaires assassins!

J'arrive maintenant à la seconde exception, celle du parricide. Où trouver sa raison d'être? Ce n'est pas assurément dans le principe et l'intérêt de la sécurité publique. Du moment, en effet, où la peine de mort aurait été abolie pour l'assassinat ou homicide qualifié, l'échafaud serait hors de cause pour le besoin de la sécurité publique. Si l'on croyait encore à l'efficacité préventive de son intimidation, il y aurait une trop grande et trop coupable inconséquence à ne pas le conserver pour protéger l'ordre social contre l'assassinat aussi bien que contre le parricide.

Quand je cherche donc le motif de ce maintien exceptionnel de l'échafaud pour le parricide, je ne puis le trouver que dans une velléité de retour à la doctrine de l'expiation, qui

aspire à proportionner la rigueur de la peine au degré d'immoralité intrinsèque de l'acte et de la culpabilité relative résultant de l'intentionalité de l'agent.

Je dis *velléité*, car, sauf pour le cas de parricide, tout le projet de Code pénal italien appartient aux principes de l'école de la répression pénitentiaire.

Cette école professe le plus grand respect pour l'ordre moral, puisqu'elle proclame, hors le cas de légitime défense, l'inviolabilité de la vie de l'homme qui vient de Dieu; puisqu'elle n'accorde à la justice sociale, pour les besoins légitimes de sa répression, que la privation de la liberté de l'homme, et en lui imposant encore, avec le droit de le mettre ainsi hors d'état de nuire, le devoir de travailler à son amendement et de le traiter comme un être moral qui a la personnalité de sa nature et la responsabilité de sa destinée. Enfin, cette école appelle le législateur dans toutes les offenses qu'il doit réprimer, à sauvegarder l'ordre moral en même temps que l'ordre social; mais elle ne saurait admettre que la justice humaine puisse aller au delà des légitimes exigences de l'ordre social dans la répression de la criminalité : pour elle c'est à l'autre monde qu'appartient l'idée de l'expiation, dont le talion à travers tant de siècles ensanglantés par ces horribles mutilations du corps humain, a si inutilement poursuivi l'irréalisable application.

Comment expliquer que le projet de Code pénal italien vienne déserter, à l'occasion du parricide, les principes de la répression pénitentiaire dont il s'est inspiré dans l'ensemble de ses dispositions, et qui en caractérisent l'esprit général? Comment les savants auteurs de ce projet de Code pénal n'ont-il pas vu à quelles anomalies ils allaient se condamner en évoquant, à propos du parricide, la doctrine de l'expiation, et la prétention d'exercer une justice proportionnelle et expiatoire, qui n'appartient qu'à Dieu? Sans doute un parricide inspire encore plus d'horreur à la conscience universelle qu'un assassinat, et cette horreur tient à un degré de plus d'immoralité. Mais le mouvement de la criminalité ne produit pas seulement des crimes uniques, il ne présente que trop souvent des crimes multiples que le même scélérat a pu accumuler avant qu'il ait été atteint par la justice.

Si les auteurs de ce Code pénal voulaient revenir à la doc-

trine surannée de l'expiation, il fallait entrer à pleines voiles dans cette voie. Ils ne l'ont pas voulu, et ils ont bien fait. Mais pourquoi alors y rentrer par le sentier détourné du parricide et prétendre faire incidemment du système expiatoire, en réservant exceptionnellement au parricide cette peine de mort qui ne pourrait atteindre un nouveau Tropmann!

CONCLUSION.

L'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume est la seule unification pénale que son honneur conseille à l'Italie. — J'ai dit, dans cette lettre, le programme du mouvement abolitioniste de 1865 jusqu'à ce jour, et j'en ai constaté les résultats. J'ai montré que l'intérêt de la sécurité publique en Italie ne saurait réclamer ni le maintien de la peine de mort dans les parties du royaume où cette peine est encore en vigueur, ni son rétablissement dans l'ancien duché de Toscane, qui a éprouvé depuis si longtemps les heureux effets de son abolition. En face des deux systèmes d'unification pénale qui étaient proposés, j'ai démontré l'immoralité de celui qui, en s'appuyant sur le précédent germanique, conduisait à la restauration du bourreau en Toscane; j'ai prouvé enfin que la seule unification pénale que pouvait et que devait réaliser l'Italie, au nom de la morale, de la civilisation et de l'humanité, c'était celle qui venait étendre à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort depuis si longtemps réalisée dans l'ancien duché de Toscane.

Vous voyez donc, mon cher et très-honoré collègue, que la conclusion de cette lettre est celle que sur votre motion vota la Chambre des députés d'Italie en 1865; celle proposée par la commission chargée en 1865-1866 d'élaborer un nouveau projet de Code pénal, qui renfermait tant d'illustrations de la science, de la magistrature et du barreau d'Italie; celle de votre excellent rapport du 8 décembre 1872 au premier Congrès des juristes italiens[1]; c'est celle votée à

[1] Voici le texte de cette conclusion :

« Le Congrès des juristes italiens exprime le vœu que l'abolition de la « peine de mort, qui depuis longues années est un fait accompli et un « légitime titre d'honneur dans une partie de l'Italie, s'étende à l'Italie

l'unanimité par les célèbres jurisconsultes qui composaient la commission dont vous étiez l'éloquent rapporteur, et qui, par leur grand savoir, étaient les dignes représentants en Italie de la conscience juridique en matière de législation criminelle.

Cette extension de l'abolition de la peine de mort de la Toscane à toute l'Italie est inévitable.

On aura beau faire, on ne persuadera pas à l'Italie que l'abolition de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Quant à moi, je ne saurais faire l'injure à un peuple aussi éclairé que le peuple italien, de le penser, de le dire et de le croire.

Cette extension, du reste, est l'unique solution qui puisse donner à la fois une légitime satisfaction à la sécurité publique, à l'unification pénale et au progrès humanitaire.

Tout fait donc espérer que cette conclusion sera adoptée par le Parlement italien. Divisés en 1865 sur la question de l'opportunité de cette réforme, le Sénat et la Chambre élective s'unirent du moins pour reconnaître avec toutes les assemblées législatives, même les moins empressées de supprimer l'échafaud, que l'abolition de la peine de mort était *le desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de notre civilisation*[1]. Ils ne voulurent donc pas, en ajournant cette grande réforme, détruire dans l'ancien duché de Toscane sa première étape et sa première espé-

« entière; et que le nouveau Code pénal italien pourvoie efficacement à « l'ordre et à la sûreté sociale, sans recourir au supplice du sang pour les « crimes qui en sont maintenant punis.

« Il donne mandat à la Commission de transmettre ce vœu en forme de « pétition au Parlement dans le moment qu'elle jugera opportun. »

[1] Les mots en italique sont les expressions mêmes dont se servirent MM. de la Guéronnière et de Mentque, comme rapporteurs de deux commissions de pétitions, au nom desquelles ils concluaient à l'ordre du jour, invariablement opposé par la jurisprudence du Sénat français, à toutes les pétitions qui tendaient directement ou indirectement à la suppression de l'échafaud.

rance pour la réalisation de ce *desideratum*, auquel l'Italie aspirait depuis si longtemps.

Mais rien ne semble s'opposer aujourd'hui à l'accord qui n'avait pu s'établir en 1863 entre les deux Chambres du Parlement italien.

Les deux plus dangereux ennemis pour le développement moral de l'humanité sont, d'un côté, l'action révolutionnaire qui vient, par ses violences, faire avorter les réformes qu'il fallait attendre du progrès de la raison publique et, d'un autre côté, la réaction anticivilisatrice qui, éternellement attachée au culte du passé et trop souvent à ses plus mauvaises traditions, ne veut jamais reconnaître à l'esprit réformateur l'époque de sa maturité.

Il s'agit de n'apporter à l'examen de la grave question de l'abolition de la peine de mort en Italie, ni l'esprit de la révolution ni celui de la réaction, mais l'esprit de la science qui affirme ses principes, en s'appuyant sur le témoignage des faits déjà recueillis par l'expérience.

Or, quand la science vient recommander une pareille réforme humanitaire qui s'impose avec la double autorité de si nombreux précédents et d'une expérience d'une si longue durée, ce qui doit peser sur la conscience des législateurs, ce n'est pas la responsabilité de s'associer à cette réforme, mais celle de s'y soustraire; car ils ont à rendre compte devant Dieu et devant les hommes d'un sang inutilement répandu. Ce qui doit aujourd'hui effrayer la justice humaine, ce n'est plus la suppression, mais le maintien de l'échafaud, lorsqu'aux lumières de la philosophie, qui avait déjà fait peser un doute immense sur sa légitimité, viennent se joindre celles de l'expérience, qui déchire le voile de son inutilité.

Déjà, en Europe, la science, par la voix de ses Congrès, a plusieurs fois émis, au nom de la morale, de la civilisation et de l'humanité, ce vœu d'abolition de la peine de mort, que le Congrès juridique italien vient de renouveler.

Il est heureux de voir à notre époque que l'esprit d'association qui imprime au mouvement de l'industrie une si merveilleuse impulsion, applique également sa puissance au progrès de l'esprit humain.

Aujourd'hui surtout où ce n'est pas dans les industries qui fécondent la paix, mais dans celles qui préparent et alimentent la guerre, que l'Europe semble déployer le plus d'activité, on aime à détourner ses regards de cet effrayant spectacle de l'armement des bras et des arsenaux, pour les reporter sur celui de ces Congrès scientifiques qui appellent l'humanité à consacrer la primauté du droit sur la force et à remplacer partout les solutions du sang par celles de la justice.

On aime à se dire, au milieu des périls qui menacent la civilisation dans le présent, que c'est de ce côté au moins que sont l'espérance et la foi dans son avenir. Ce n'est pas, en effet, par la force des armes, mais par celle des idées, que doit s'accomplir la loi de la perfectibilité humaine.

Quant aux sceptiques, mon cher et très-honoré collègue, qui ont toujours de l'eau glacée à verser sur nos chaleureuses convictions pour les éteindre et qui croient nous accabler sous le poids de leur superbe dédain, lorsqu'une fois ils ont traité nos idées d'idées chevaleresques, nous leur répondrons :

Grâce à ces Congrès scientifiques internationaux qui mettent les philosophes, les publicistes, les jurisconsultes, les économistes en rapport entre eux et les appellent à travailler en commun au perfectionnement moral de l'humanité, il a surgi une nouvelle chevalerie. Les chevaliers de notre époque sont ceux qui combattent pour le progrès des idées humanitaires et civilisatrices, et je vois s'établir entre tous une confraternité d'armes qui ne doit plus tendre qu'à prévenir l'effusion du sang humain, en substituant de jour en jour l'arbitrage à la guerre et la réforme pénitentiaire à l'échafaud.

La réforme abolitive de la peine de mort devait, comme je l'avais toujours pensé, commencer par les petits États dont la noble mission est d'être les sentinelles avancées de la civilisation; puis elle me semblait ensuite devoir s'étendre des petits États aux États moyens, et enfin aux grands États.

J'avais espéré que l'initiative viendrait de la Suède[1] pour

[1] *De l'état de la peine de mort en Suède.* Communication à l'Institut déjà citée.

les États moyens et de la Confédération de l'Allemagne du Nord [1] pour les grands États.

Il s'en est fallu de bien peu que ces prévisions ne se réalisassent. La Suède, en effet, dans ses débats législatifs, a été un moment sur le point de proclamer par le vote de ses deux Chambres l'abolition de la peine de mort, à laquelle, comme on le sait, il ne manqua au commencement de 1870 que cinq voix pour triompher définitivement dans le Parlement fédéral de l'Allemagne du Nord [2].

Je suis convaincu que la généreuse nation suédoise sur laquelle règne en ce moment le fils d'Oscar I, dont le nom est si cher aux amis du progrès humanitaire, n'a pas pour longtemps ajourné la réalisation des espérances qu'elle a inspirées à cette grande réforme de civilisation chrétienne; et quant à l'Allemagne, j'ai la confiance que le vrai libéralisme allemand, celui qui ne sacrifie pas la morale à la politique, ne faillira pas à sa tâche.

Mais il reste toujours à prendre parmi les grands États

[1] *Lettre à Mittermaier du* 31 *juillet* 1867, sur la marche présumée de la réforme abolitive de la peine de mort.

[2] Voir mes lettres déjà citées à M. le comte de Bismarck et à M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse.

Je ne saurais méconnaître la parfaite courtoisie des réponses dont m'honorèrent M. le ministre Léonhardt et M. le comte de Bismarck. La reproduction textuelle de la lettre écrite au nom de M. le comte de Bismarck par M. le baron de Werther, ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Paris, nous paraît avoir quelque intérêt historique, parce que les termes énergiques dans lesquels le puissant chancelier fédéral faisait connaître ses inflexibles résolutions étaient évidemment à l'adresse du Parlement de la Confédération. Voici cette reproduction :

« Monsieur, vous avez bien voulu envoyer à M. le chancelier de la Confé-
« dération de l'Allemagne du Nord un exemplaire d'une lettre destinée à
« paraître dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, sous
« le titre de : « Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, à l'occasion de
« son discours sur l'abolition de la peine de mort. »

« M. le comte de Bismarck me charge, et j'ai l'honneur de vous dire que
« tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une
« autorité aussi éminente, il vous exprime ses remerciments empressés
« pour votre marque d'attention.

« Il doit ajouter que même dans l'avenir il ne pense pas pouvoir répon-
« dre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre, et qu'il restera l'ennemi
« irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

« Agréez, etc.

DE VERTHER. »

l'initiative de ce progrès humanitaire. C'est à l'Italie que cette gloire doit revenir; c'est à elle à montrer que la race latine est toujours en Europe la fille aînée de la civilisation.

Agréez, mon cher et très-honoré collègue, l'assurance de mes sentiments de haute considération et de dévouement.

CH. LUCAS.
Membre de l'Institut de France
(Académie des sciences morales et politiques).

Cannes (Alpes-Maritimes), le 25 janvier 1874.

POST-SCRIPTUM.

J'aurais supprimé le sixième paragraphe de ma lettre si déjà l'impression n'en avait été achevée, lorsque j'ai su, comme vous l'avez su vous-même, qu'il n'était plus question de limiter l'application de la peine de mort au régicide et au parricide, ainsi que la version en avait été si accréditée par les journaux italiens et étrangers et même répétée en France par le *Journal officiel*. Je ne regrette pas toutefois que ce paragraphe soit écrit et publié, car, dans le cours des débats législatifs, la proposition de cette limitation sera probablement reproduite par quelques-uns de ces esprits, honnêtes mais indécis, qui ne savent ni répudier complétement la mauvaise voie ni pleinement entrer dans la bonne.

Il est donc avéré maintenant que parmi les auteurs du nouveau Code pénal dont la présentation est attendue, ce n'est pas la voix des plus modérés qui a été écoutée. La réaction anti-abolitioniste poussée jusqu'à sa dernière limite l'a définitivement emporté, et le nouveau projet consacrera, à peu de chose près, le maintien de la peine de mort pour tous les cas auxquels elle s'applique actuellement, en y ajoutant pour tous ces cas son rétablissement en Toscane !

J'aime toujours que les questions se posent nettement et que les discussions s'engagent franchement. Je me félicite

donc que les abolitionistes italiens aient à combattre la réaction, marchant sans détour et sans ambage à l'unification pénale par la restauration du bourreau en Toscane.

J'ai accepté avec reconnaissance l'honneur que m'a fait l'un des plus savants professeurs de l'Université de Pise, le vénérable Carrara, en me proposant de se charger de la traduction de ma lettre, et je suis heureux d'apprendre qu'une Revue italienne se prépare à insérer cette traduction *in extenso*. Je ne dirai pas combien cette publicité m'honore, car je sais qu'elle ne s'adresse pas, avec raison, à ma personne, mais à l'intérêt de la cause que je défends et à l'importance de quelques-uns des arguments que j'ai fait valoir en sa faveur.

Quand on a pour soi la bonne cause, il faut donner aux arguments et aux faits sur lesquels elle s'appuie la plus grande publicité possible. Or, la publicité des journaux est beaucoup plus étendue encore que celle des Revues. J'ai donc cru utile et même nécessaire de résumer dans une lettre aux abolitionistes italiens les arguments et les faits principaux développés dans celle qui vous est adressée, en les réduisant à un cadre assez restreint pour en permettre l'insertion dans la presse quotidienne. Ces deux lettres se compléteront ainsi l'une par l'autre; car la seconde présentera le résumé de l'argumentation dont on trouvera le développement dans la première.

J'espère donc que vous approuverez mon appel aux abolitionistes, dont je m'empresse de vous donner communication.

La rédaction de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* fait suivre des réflexions suivantes l'insertion de la lettre à M. Mancini :

Nous apprenons à la dernière heure que M. Vigliani, ministre de la justice, vient de présenter au Sénat italien le projet de Code pénal. S. Exc. M. Vigliani a bien voulu, par lettre du 1er mars, en informer M. Ch. Lucas en lui annonçant qu'un exemplaire de ce projet et de son exposé des motifs allait lui être adressé. Nous rendrons compte de ce projet de Code, qui vient singulièrement démentir la version si accréditée d'après laquelle la peine de mort devait être limitée au régicide et au parricide. Loin de réaliser un progrès dans la marche de la civilisation italienne, nous avons le regret de dire qu'il tend à la faire rétrograder jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane. Espérons avec M. Ch. Lucas que le Parlement italien repoussera en 1874, comme il l'avait déjà fait en 1865, la responsabilité d'une pareille innovation.

AUX ABOLITIONISTES ITALIENS.

Messieurs,

Je viens résumer dans cette lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, les arguments et les faits principaux que j'ai développés dans ma lettre à votre éminent et éloquent compatriote M. Mancini, *sur la peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*. En m'adressant à vous, je désirerais encore, si la presse italienne veut bien ne pas me refuser le bienveillant concours de sa publicité, m'adresser au public italien, car il importe qu'il soit bien éclairé sur le fond des choses, et qu'il sache que c'est moins peut-être l'opinion abolitioniste que l'opinion libérale qui, devant la menace de la restauration du bourreau en Toscane, est appelée à défendre le respect dû à un progrès humanitaire placé sous la sauvegarde de l'honneur national.

Je ne suis pas citoyen de l'Italie, mais il me suffit d'être comme chacun de vous citoyen du monde civilisé pour me croire autorisé à vous écrire dans l'intérêt d'une cause qui touche à l'honneur de la civilisation aussi bien qu'à celui de l'Italie.

I

La réaction anti-abolitioniste ne veut pas abdiquer, et cependant elle sent qu'il faut qu'elle abdique si elle ne réussit pas, par un dernier et suprême effort, à relever l'échafaud en Toscane. Elle sait, en effet, que l'Italie est impatiente d'arriver à l'unification pénale qui est un légitime besoin de l'état normal de sa constitution monarchique. Elle sait de plus que si elle n'obtient pas la restauration du bourreau en Toscane, elle ne peut plus longtemps se refuser à étendre à tout le royaume le bienfait d'une réforme de civilisation chrétienne si heureusement et si longtemps pratiquée par deux millions et demi de ses habitants. Mais la réaction, comprenant que les abolitionistes sont dans une position inexpugnable s'ils se tiennent sur la défensive contre le rétablissement de l'échafaud en Toscane, doit naturellement employer toute sa stratégie à les faire sortir de cette position et à les amener à prendre l'offensive sur le terrain de l'abolition de la peine de mort en général.

Il y a là sans doute de puissantes attractions. La question, en effet, de l'abolition de la peine de mort, envisagée à son point de vue le plus élevé, présente aux penseurs un bien vaste horizon, qui touche, d'un côté à l'existence de Dieu et à l'expiation qui n'appartient qu'à sa justice divine; de l'autre à l'existence de l'homme, à la personnalité

de sa nature, à l'immortalité de son âme, à la responsabilité de sa destinée, aux fondements et aux limites de son droit de punir ; immense problème qui embrasse l'ordre religieux, moral, politique et social. Mais ce n'est pas ici le moment de s'élever dans les régions supérieures de la pensée humaine.

Loin de nous assurément l'intention de vouloir refroidir l'admiration qu'inspirent, ni de méconnaître l'influence qu'exercent ces grands enseignements de la science qui, du haut des tribunes académiques et des chaires universitaires, répandent tant de lumières et font pénétrer de plus en plus dans la conscience humaine le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense; principe qui depuis si longtemps est pour moi un dogme qu'il faudrait imposer à la fois à la pénalité et à la guerre.

Mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit ici de s'adresser au législateur et à l'homme d'État, et de leur tenir le langage qui est de nature à les impressionner et à les convaincre. Or, ce langage est surtout celui de l'autorité des faits. Heureusement la question de l'abolition de la peine de mort est depuis longtemps passée en Italie des discussions de la théorie aux applications de la pratique sur une partie notable de son territoire, et c'est sur ce terrain des résultats de l'expérience que le débat doit s'établir.

Il faut que l'Italie soit ainsi logiquement autorisée à conclure au rétablissement de la peine de mort en Toscane, dans le cas où son abolition ait été préjudiciable à la sécurité publique, et, dans le cas contraire, à l'extension aux autres parties du royaume d'une réforme heureusement expérimentée par une partie considérable de sa population. Il faut renfermer la réaction dans ce dilemme.

II

C'est donc aux abolitionistes italiens, puisqu'en Toscane l'expérience a parlé en leur faveur, à inscrire sur leur bannière :

1° Maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane;

2° Extension de cette réforme à tout le royaume.

Ils seront invincibles sur ces deux points s'ils ont l'habileté et la persévérance de s'y renfermer.

Sur le premier point, en effet, ils n'ont qu'à se retrancher derrière l'impossibilité morale du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Ici leur rôle s'élève et s'agrandit ; car ce n'est plus seulement la cause de l'abolition de la peine de mort, mais celle de la civilisation qu'ils ont à défendre, celle du respect des progrès de l'esprit humain.

Il ne s'agit plus ici de la controverse qui divise les abolitionistes et les anti-abolitionistes. Il s'agit de dire aux citoyens du monde civilisé au nom de la morale universelle qui doit tous les unir : « Lorsqu'un « pays a une fois pratiqué l'abolition de la peine de mort, la morale et « l'humanité ne sauraient permettre de relever l'échafaud qu'autant « qu'il soit réclamé par la sécurité publique, qui aurait eu à souffrir « de sa suppression. Il n'est pas une âme honnête qui voulût revenir

« sur le fait heureusement accompli pour verser inutilement le sang « humain. » Il s'agit de leur dire encore « que le rétablissement de « l'échafaud en Toscane serait un attentat à la civilisation et à l'hu« manité qui revendiquent tout précédent consacré par l'expérience au « profit du respect de la vie de l'homme, comme un droit irrévoca« blement acquis au patrimoine sacré du progrès humanitaire, sur « lequel il n'est plus désormais permis de porter une main sacrilége. »

Cette attitude doit assurer aux abolitionistes italiens le concours sympathique de l'opinion libérale dans tous les pays de l'Europe et même en Allemagne. En effet, le précédent germanique du rétablissement de l'échafaud en Saxe et dans quatre États confédérés, qui vint sacrifier à l'unification pénale le respect de la vie humaine, principal argument qu'invoque la réaction, est un précédent dont le véritable libéralisme allemand n'est pas solidairement responsable et dont il est autorisé à décliner la complicité; car à une première lecture, ce rétablissement de l'échafaud avait été repoussé par le Parlement de la Confédération du Nord, à une grande majorité, et il rencontra encore à la troisième lecture l'énergique et persévérante opposition d'une minorité à laquelle il ne manqua que cinq voix pour faire prévaloir son vote désapprobatif. L'empereur d'Allemagne lui-même, depuis le Code pénal de 1870, n'a pas voulu signer un seul arrêt de mort.

Quant au second point, la réaction, du moment où elle n'aura pu relever l'échafaud en Toscane, sera impuissante à empêcher l'Italie d'arriver à l'unification pénale par l'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume.

En vain évoquera-t-elle le fantôme des périls qui menaceraient la sécurité publique ; toutes ses attaques viendront se briser contre l'imposant témoignage des nombreux précédents d'abolition de droit en Roumanie, en Portugal, en Saxe, en Hollande, dans les cantons de Neufchâtel, de Zurich, de Genève, du Tessin, et des abolitions de fait dans le grand-duché de Bade, en Belgique et dans le royaume de Wurtemberg, qui ont donné un démenti, dans tous ces pays de l'Europe, aux sombres prédictions de ces dangers imaginaires.

Ne vous alarmez pas des espérances que fonde la réaction sur le Sénat italien, car elles sont chimériques. Le Sénat s'était placé, en 1865, au double point de vue de l'esprit conservateur et de l'esprit civilisateur. Si au premier point de vue il avait cru alors que l'abolition de la peine de mort était encore inopportune, la situation n'est plus en 1874 ce qu'elle était en 1865, et l'abolition de la peine de mort appartient aujourd'hui au nombre des réformes que nous voyons paisiblement s'accomplir avec le concours des pouvoirs publics et la sécurité de tous les intérêts sociaux.

Quant au point de vue civilisateur qui se rattache à la question du rétablissement de l'échafaud en Toscane, le Sénat, aussi jaloux que la Chambre élective de l'honneur de l'Italie, ne voulut pas plus, en 1865, que l'autre Chambre, sacrifier à l'unification pénale le respect de la vie humaine et d'un progrès humanitaire qui était une gloire nationale. Il serait aussi téméraire de demander aujourd'hui un pareil sacrifice au Sénat qu'impossible de l'obtenir.

En ce qui concerne la Chambre élective, la réaction ne lui fera pas l'injure de croire qu'on puisse voir cette Chambre se déjuger jusqu'au point de déchirer l'une des plus belles pages de l'histoire de la civilisation italienne. Et pourtant, afin d'arriver à son but, il faut à la réaction le concours des deux chambres du Parlement. Le refus d'une seule suffit pour maintenir la suppression de l'échafaud en Toscane; et ce maintien suffit à son tour pour garantir l'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume, comme conséquence inévitable, qui permette à l'Italie de réaliser son unification pénale.

Au résumé donc, la réaction est acculée dans une impasse d'où elle ne peut sortir que par la seule issue du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Dans cette lutte essentiellement pacifique et scientifique c'est aux abolitionistes, en serrant leurs rangs, à bien garder cette issue, et le triomphe de cette réforme de civilisation chrétienne est assuré. C'est la ferme confiance d'un vétéran engagé depuis cinquante ans bientôt au service de cette grande réforme, et qui est fier de venir aujourd'hui la défendre à vos côtés dans la patrie de Beccaria

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon chaleureux dévouement.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes (Alpes-Maritimes), le 24 février 1874.

Appel de l'opinion abolitioniste à l'opinion libérale en Europe, à l'occasion du rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposé par le projet de Code pénal italien.

Le projet de Code pénal présenté au Sénat d'Italie vient faire rétrograder la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de la peine de mort en Toscane.

J'ai déjà dit dans deux lettres adressées, l'une aux abolitionistes italiens, et l'autre à leur éminent compatriote, M. le commandeur Mancini, membre de la Chambre des députés et professeur à l'Université de Rome, qu'il ne s'agissait pas seulement de défendre l'honneur de l'Italie et l'intérêt de la réforme abolitive de la peine de mort, mais encore et surtout de sauvegarder l'honneur de la civilisation et le droit de son développement historique, dont les précédents, une fois consacrés par les témoignages de l'expérience, constituent le progrès et le patrimoine de l'esprit humain.

C'est à ce dernier point de vue que se place l'appel que je fais au nom de l'opinion abolitioniste à l'opinion libérale en Europe; car ici l'intérêt de l'opinion libérale est si étroitement uni à celui de l'opinion abolitioniste, que la première ne saurait se tenir à l'écart sans déserter sa propre cause.

Malgré les dissentiments qui les divisent, les abolitionistes et les anti-abolitionistes paraissaient du moins loyalement d'accord sur ce point qu'une fois que la peine de mort avait été régulièrement abolie dans un pays, le seul cas qui pût donner lieu à son rétablissement était celui où la sécurité publique eût eu à souffrir de sa suppression; car dans le cas contraire, on ne pouvait relever l'échafaud pour répandre inutilement le sang humain. Cet accord reçut en 1865 une imposante consécration par le vote du Parlement italien qui maintint l'abolition de la peine de mort en Toscane.

Ce fut après Sadowa, en 1867, que, sous l'empire de la primauté de la force sur le droit, se produisit pour la première fois un système de réaction qui faisait de l'unification pénale un cas suffisant pour le rétablissement de l'échafaud, alors même qu'il ne fût pas réclamé par l'intérêt de la sécurité publique.

L'annexion du duché de Nassau en fournit de la part de la Prusse le premier exemple, que je signalai à l'Institut de France à la séance du 8 avril 1868, en exprimant combien l'opinion libérale en Allemagne s'était émue que le gouvernement prussien eût interrompu dans l'ancien duché de Nassau la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit État était jaloux de continuer l'heureuse expérience qui remontait à dix-huit années.

Mais, en dehors de l'Allemagne, cet attentat au progrès humanitaire passa inaperçu, et alors, encouragé par le silence et l'apparente indiffé-

rence de l'opinion et de la presse libérales en Europe, le gouvernement prussien, invoquant de nouveau les exigences de l'unification pénale, proposa dans le projet de Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, le rétablissement de la peine de mort dans le royaume de Saxe et dans trois autres États confédérés, au mépris du témoignage de l'expérience qui constatait les heureux effets de ces abolitions. Je puis dire combien fut énergique l'opposition des abolitionistes allemands, car je combattais à leurs côtés, et cette opposition, un moment même triomphante au sein du Parlement fédéral, quoique affaiblie ensuite par de regrettables défections, ne permit encore au puissant chancelier fédéral d'obtenir en troisième lecture qu'une majorité de neuf voix. Mais tout cela se passait en avril et mai 1870, à la veille de cette horrible guerre qui ne laissa pas à l'opinion et à la presse libérales de l'Europe la possibilité de s'associer aux éloquentes réclamations des abolitionistes allemands, en faveur des droits méconnus de la civilisation.

Ainsi s'établit ce qu'on a appelé le précédent germanique, dont j'ai signalé la gravité dans plusieurs communications à l'Institut de France à différentes dates et notamment à celles d'avril et de mai 1869 et avril 1870. C'est ce précédent qu'invoque aujourd'hui la réaction en Italie, pour relever en Toscane, en 1874, l'échafaud dont elle n'avait pas osé demander le rétablissement en 1865.

Depuis 1865 jusqu'à ce jour la situation a-t-elle donc changé, et ce rétablissement est-il réclamé par la sécurité publique? Une expérience plus prolongée n'a fait qu'accroître au contraire l'importance de son témoignage, et je trouve la confirmation des faits que cite à cet égard ma lettre à M. Mancini dans celle que m'a fait l'honneur de m'adresser M. le ministre de la justice d'Italie, pour m'annoncer le prochain envoi du projet de Code pénal et de l'exposé des motifs.

Je recueille, en effet, de la bouche officielle de cet éminent jurisconsulte la déclaration que « si quelque province du royaume, comme la Toscane, pourrait se passer sans danger de la peine capitale, elle la rendra inutile par le manque de crimes auxquels elle est réservée. »

En adressant mes remercîments empressés à Son Excellence, je me suis permis de lui représenter que s'il s'agissait d'ajouter à l'application de la peine de mort la barbare aggravation de la torture, on pourrait opposer à ceux qui en combattraient le rétablissement, ce même argument que la Toscane rendrait la torture inutile par le manque de crimes anxquels elle serait réservée.

Mais ce n'est pas ici le moment de combattre l'argumentation d'un ministre, dont j'honore du reste le grand savoir, et je dois me borner à prendre acte de son loyal aveu que la sécurité publique, en Toscane, pourrait se passer sans danger de la peine de mort.

Donc le rétablissement de l'échafaud en Toscane est inutile à l'ordre social;

Donc c'est le respect de la vie humaine que le projet de Code pénal sacrifie au besoin symétrique de l'unification pénale.

N'est-il pas temps de s'adresser en Europe à l'opinion et à la presse libérales, pour les convaincre que ce n'est plus seulement ici l'intérêt de la réforme abolitive de la peine de mort qui est en cause, mais celui de la civilisation elle-même; car il s'agit de savoir s'il doit être permis à ce système de réaction de faire rétrograder au gré de ses désirs l'esprit humain dans sa marche, en supprimant les résultats de l'expérience et l'autorité des précédents.

L'Italie s'est vivement émue à l'idée de ce rétablissement de la peine

de mort en Toscane. Déjà plusieurs barreaux et conseils provinciaux demandent le maintien de la suppression de la peine de mort en Toscane comme une gloire nationale et envoient des pétitions au Parlement italien avec une légitime confiance dans la sagesse de ses décisions qui, j'en ai la ferme espérance, ne sera pas trompée.

Mais cette confiance se sentirait encore mieux affermie le jour où les échos des Alpes rediraient au Parlement italien les vœux et les sympathies de l'opinion libérale de l'Europe, se refusant à croire que l'Italie puisse jamais, par la restauration de l'échafaud en Toscane, détruire la date séculaire d'une grande réforme de civilisation chrétienne, et supprimer l'honneur d'en avoir été le berceau.

Je viens donc m'adresser à l'opinion libérale au nom de l'opinion abolitioniste qui, tout en regardant l'abolition de la peine de mort comme le *desideratum* de la civilisation chrétienne, reconnaît à chaque peuple le droit d'apprécier l'opportunité de cette abolition, mais qui entend en même temps que l'autorité de l'expérience soit aussi bien respectée que la liberté d'initiative. Je l'adjure de vouloir bien, par la publicité de la presse périodique et quotidienne, qui est son organe, exprimer ses généreuses sympathies pour le maintien de la suppression séculaire de l'échafaud en Toscane, en émettant le vœu que du moment où l'abolition de la peine de mort a été légalement promulguée dans un pays par le concours régulier des pouvoirs publics, elle ne puisse plus être rétablie que dans le seul cas où le témoignage de l'expérience aurait révélé le danger de son maintien pour la sécurité publique.

Ce serait ainsi consacrer un grand précédent par l'autorité d'un grand principe qui deviendrait la garantie du présent et la sauvegarde de l'avenir.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes, 12 mars 1874.

A MONSIEUR LE COMMANDEUR MANCINI,

Député au Parlement italien, professeur à l'Université de Rome.

Monsieur et très-honoré collègue,

Je termine cette brochure comme je l'ai commencée, par une lettre qui vous est adressée. J'éprouve en effet, en finissant, le besoin de vous remercier de la pleine et entière adhésion que vous avez donnée à tout ce qui y est écrit.

Je ne saurais reproduire les termes trop bienveillants de cette adhésion, et ne veux en constater que le fait, parce qu'il est d'une grande force pour mes arguments, et qu'il sera d'une grande valeur pour les abolitionistes italiens.

Je n'avais que la publicité de la presse pour plaider leur cause; vous avez de plus la tribune législative et la chaire universitaire, et je sais la confiance que l'on doit avoir dans la puissance de votre parole et dans l'autorité de votre enseignement. Ce qui redouble cette confiance, c'est que je sais aussi combien d'autres voix éloquentes et autorisées dont s'honore le Parlement italien, se feront entendre avec la vôtre à la tribune législative; c'est que je sais encore qu'à l'influence de votre enseignement à l'Université de Rome vient s'ajouter celle des chaires du droit criminel des autres Universités d'Italie, où des talents distingués professent les grands principes humanitaires qui font de l'abolition de la peine de mort l'une des plus grandes réformes auxquelles doit aspirer l'esprit humain.

Si le succès, comme j'en suis persuadé, doit réaliser nos espérances, je n'en éprouverai pas assurément, comme doyen des abolitionistes, la moindre satisfaction; mais sans autre prétention que celle d'avoir fait, dans la faible mesure de mes forces, ce que pouvaient attendre de mon dévouement ceux qui, avec vous, auront uni au mérite de combattre sur la brèche celui de triompher.

Agréez, mon cher et très-honoré collègue, l'assurance de mes sentiments de haute considération et de persévérant dévouement.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Cannes, le 13 mars 1874.

PRÉSENTATION DU PROJET DE CODE PÉNAL AU SÉNAT ITALIEN.

C'est le 24 février qu'a été présenté au Sénat le projet de Code pénal italien. L'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, a bien voulu m'annoncer le prochain envoi d'un exemplaire de ce projet de Code pénal. Je ne puis, avant que cet exemplaire me soit parvenu, apprécier le système général de ce Code. Toutefois je suis convaincu à l'avance que si ce projet de Code, depuis si longtemps élaboré par des commissions successives composées de jurisconsultes également animés des meilleures intentions, mais partant souvent de principes bien différents, doit se ressentir de la divergence de ces points de vue opposés, il n'en doit pas moins présenter dans plusieurs de ses parties la remarquable empreinte d'une si longue et si savante collaboration.

Mais l'accablante responsabilité qui pèse sur ce système, c'est de faire rétrogader la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane. Ce n'est pas ainsi que le ministre de la justice qui le premier songea au besoin de l'unification pénale, l'honorable M. Pisanelli, en conçut en 1863 la pensée; ce n'est pas ainsi que la Chambre des députés, par son vote de 1865, en recommanda l'étude et la réalisation; ce n'est pas ainsi que procéda la commission chargée de cette étude en 1866 par l'honorable M. de Falco, qui dirigeait alors le ministère de la justice. Ce qu'elle conseilla, ce ne fut pas de relever l'échafaud en Toscane, mais d'étendre sa suppression à tout le royaume pour donner à l'unification pénale sa logique et légitime satisfaction.

Un grand peuple peut hésiter quelquefois à faire un pas de plus dans la voie de la civilisation, mais il ne consent jamais à rétrogarder; parce que le mouvement progressif est la loi de la perfectibilité humaine, et que le mouvement rétrograde est pour une nation le symptôme de sa décadence!

HOMMAGE DU PREMIER TIRAGE AU PARLEMENT ITALIEN.

A Son Excellence Monsieur le marquis de Torre Arsa, président du Sénat.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien faire agréer au Sénat le modeste et respectueux hommage d'un bien petit écrit sur une bien grave question, et que je viens de publier sous le titre de *la Peine de mort et l'unification pénale, à l'occasion du projet de Code pénal italien. Lettre à M. le commandeur Mancini, député au Parlement italien, professeur à l'Université de Rome.*

L'Italie a eu la gloire d'inaugurer au siècle dernier par le livre d'un grand homme et l'initiative d'un grand précédent, une ère nouvelle dans l'histoire de la civilisation, celle de l'abolition de la peine de mort, qu'alors le génie du christianisme n'osait appeler encore que le *desideratum* d'un lointain avenir.

J'ai voulu dans ce petit écrit honorer l'Italie d'avoir récemment élevé une statue à ce grand homme et d'avoir jusqu'ici respecté ce grand précédent, que les vœux de tous les amis du progrès humanitaire doivent l'inviter à conserver comme l'un de ses beaux titres d'honneur et de gloire dans l'histoire de la civilisation moderne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons de France.

L'auteur a eu l'honneur d'adresser la même lettre, à la même date et dans les mêmes termes, à Son Excellence M. Biancheri, président de la Chambre des députés.

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

F12 F2-8

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques.
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERSÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.
(SÉANCE DU 30 MAI 1874).

LE

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT EN TOSCANE

PROPOSÉ AU NOM DE L'UNIFICATION PÉNALE (1).

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

Après les savantes dissertations sur le projet de Code pénal italien que l'on doit déjà à plusieurs éminents jurisconsultes de l'Italie (2), je dois me borner à présenter quelques considérations générales sur l'importance de ce projet de Code, et relatives surtout à l'appréciation des raisons données par l'exposé des motifs pour justifier la proposition de rétablissement de la peine de mort en Toscane, au nom des exigences de l'unification pénale.

Si les réformes qui, comme celle de l'abolition de la peine de mort, répondent aux tendances de la perfec-

(1) Ce projet de Code pénal a été présenté au Sénat italien à la séance du 24 février, par l'honorable ministre, M. Vigliani.

(2) Voir notamment les savantes critiques du commandeur Francesco Carrara, insérées dans le *Giornale delle leggi* de Gênes; et le remarquable rapport de M. le professeur Canonico, inséré dans les observations présentées au nom de la Faculté de jurisprudence à l'Université de Turin.

tibilité humaine et aux besoins moraux de la civilisation aboutissent inévitablement tôt ou tard à leur accomplissement, elles n'y arrivent toutefois que par un mouvement progressif, et elles sont exposées à rencontrer des circonstances et des événements qui viennent momentanément en ralentir le cours.

Il est évident que la réforme abolitive de la peine de mort devait subir en Europe le contre-coup de l'horrible guerre de 1870; il est évident encore que la réaction devait surtout se faire sentir en France, où les atrocités de la Commune sont venues ajouter les horreurs inouies de la guerre civile à celles de la guerre étrangère. Ce serait donc compromettre et desservir l'intérêt de cette réforme en France que d'y demander en ce moment d'une manière intempestive la réalisation de ce progrès humanitaire. Il faut laisser à tant de lugubres impressions le temps de s'effacer et à la raison publique celui de reprendre son empire.

Le véritable objet de cette communication, c'est de venir défendre en Toscane l'une des plus légitimes conquêtes de ce progrès humanitaire contre l'unification pénale, qui veut sacrifier à d'illégitimes exigences le témoignage de l'expérience et l'autorité des précédents acquis au mouvement progressif de la civilisation.

C'est une grande qualité chez les hommes d'État que celle de savoir accepter la contradiction et d'arriver même à rechercher les lumières de la critique, quand elle se produit avec le respect qu'on leur doit et qu'on se doit à soi-même. Je ne saurais méconnaître ce mérite chez l'éminent jurisconsulte qui dirige en ce moment en Italie le ministère de la justice et des grâces. Loin de prendre, en effet, en mauvaise part les observations critiques que contenait ma lettre à M. Mancini (1), il s'est empressé, après la présentation du projet de Code au Sénat italien, de m'envoyer un exemplaire de ce Code et de son exposé des motifs dans les termes les plus courtois, avec l'espérance que je trouverais, dans son exposé des motifs, les raisons suffisamment justificatives de la proposition de rétablir l'échafaud en Toscane : il y ajoutait même l'invitation de lui présenter sur l'ensemble de ce projet de Code mes observations, en voulant bien me témoigner qu'il y attachait quelque prix.

Je m'empresse donc de déférer ici à un désir si loyalement exprimé par l'honorable ministre Vigliani.

I

COUP-D'ŒIL HISTORIQUE.

Un rapide coup-d'œil historique est nécessaire pour permettre de se rendre compte de l'état actuel de la législation criminelle en Italie par suite des annexions politiques de ses diverses parties. Trois Codes, en effet, la régissent :

L'un, le Code pénal subalpin, du 20 novembre 1859, qui est en vigueur dans la haute Italie et dans les provinces romaines;

L'autre, le Code pénal toscan, du 20 juin 1853, où un décret du gouvernement provisoire d'avril 1859, ayant

(1) *La peine de mort et l'unification pénale, à l'occasion du projet de Code pénal italien*, brochure traduite en italien et publiée par M. le commandeur Carrara, le savant professeur du droit criminel dont s'honore l'université de Pise. Je dois mentionner toutefois que la traduction de la lettre à M. Mancini est due à M. l'avocat Pierre Ferrigny.

force de loi, avait consacré l'abolition de la peine de mort;

Le troisième enfin, qui s'applique aux provinces méridionales et qui n'est autre que le Code pénal subalpin de 1859, essentiellement modifié par les décrets des lieutenants généraux du roi.

« Ces trois Codes, dit l'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, avec une haute sagacité, venus en temps divers et inspirés par des principes différents, ont naturellement des dispositions tout à fait dissemblables et mêmes contradictoires, soit dans la notion juridique des actions criminelles, soit dans l'espèce et la distribution des peines. »

Donner un Code unique à l'Italie est donc une œuvre rationnelle que réclame dans ce grand royaume l'administration de la justice criminelle. C'est dans cette pensée, que dès 1863, l'honorable M. Pisanelli, ministre de la justice, invita la magistrature, par décision du 12 février, à communiquer ses observations et ses propositions sur le Code pénal subalpin de 1859 et nomma une commission présidée par M. le sénateur Conforti, pour en rédiger le projet. Cette commission prépara seulement le premier livre dont la rédaction définitive fut confiée par l'honorable ministre Pisanelli à M. le sénateur de Falco.

Pendant que ces études se poursuivaient le transfert de la capitale de Turin à Florence fit sentir plus fortement l'urgence de l'unification pénale. En 1865, un projet de loi, dû à l'initiative de l'éloquent député Mancini, par lequel la peine de mort était abolie, fut discuté et approuvé à la majorité de 127 voix contre 96. On étendait le Code pénal subalpin de 1859 à tout le royaume, et par un ordre du jour du 16 mars le gouvernement était invité à terminer les études déjà commencées et à présenter dans une des prochaines sessions le projet d'un Code pénal nouveau.

Mais le Sénat, sans vouloir réagir contre le décret d'avril 1859, qui avait rétabli l'abolition de la peine de mort en Toscane, ne crut pas opportun d'accueillir l'extension de cette abolition à tout le royaume, votée par la Chambre élective. Ainsi il ne restait plus à donner suite qu'à l'ordre du jour de cette Chambre du 16 mars pour l'élaboration d'un Code pénal unique, et c'est ce que firent avec une noble émulation tous les ministres qui se succédèrent au département de la justice, mais sans pouvoir arriver à une prompte solution, puisque près de neuf années se sont écoulées depuis cet ordre du jour de 1865 jusqu'au projet de Code pénal présenté le 24 février dernier au Sénat par l'honorable ministre M. Vigliani.

Pendant le cours de ces neuf années, trois projets de Code pénal ont été successivement élaborés :

Le premier fut l'œuvre des deux commissions nommées par arrêtés ministériels des 15 novembre 1865 et 12 janvier 1866. Ces commissions, dit l'exposé des motifs, après de longues et mûres études, pour lesquelles elles demandèrent et obtinrent l'utile coopération tant des chefs de la magistrature italienne que des plus illustres juristes italiens et étrangers, formèrent un projet complet de Code pénal et de police répressive pour le royaume d'Italie, qui le 7 mai 1868 fut présenté à l'honorable de Filippo, alors ministre de la justice.

Le ministre de Filippo ne voulant pas assumer sur lui la responsabilité de l'abolition de la peine de mort proposée par ce projet de Code pénal, provoqua par circulaire du 10 octobre 1868 l'avis des cours du royaume

sur l'ensemble de ce projet et particulièrement en ce qui concernait l'échelle des peines.

Lorsque les avis de la magistrature furent parvenus, une nouvelle commission nommée par décision de l'honorable ministre Pironti en date du 13 septembre 1869 et présidée par le sénateur Borsani, rédigea le second projet qui apportait au précédent divers changements dont le plus considérable était la consécration de la peine de mort.

« Enfin le sénateur de Falco, dit M. Vigliani, qui contribua avec tant de mérite à la grande œuvre attendue avec anxiété par le pays, soit par l'impulsion qu'il y donna comme ministre, soit par la part très-efficace qu'il y prit comme jurisconsulte, préparait et avait déjà conduit à un bon point un troisième projet, quand il sortit du ministère, nous laissant le devoir de satisfaire à cette grave et difficile charge. »

« Elle nous fut rendue plus facile, ajoute le ministre, par le riche héritage de doctrines qui nous a été transmis et que nous retrouvâmes dans les précédents travaux, lesquels sont en substance le fruit précieux de la science, du sens et de l'expérience de tout ce qu'il y a de plus illustre parmi les magistrats et les juristes italiens. »

II

LES EXIGENCES DE L'UNIFICATION PÉNALE.

Le coup-d'œil historique que je viens de tracer révèle suffisamment le besoin que doit éprouver l'Italie de réaliser son unification pénale. Jamais je ne l'ai méconnu en fait, et jamais aussi je n'ai contesté en principe ses légitimes aspirations à cet égard.

Je ne reviendrai pas ici sur les considérations que j'ai déjà eu l'occasion (1) de développer devant l'Académie relativement aux deux points de vue différents sous lesquels se produit la question de l'unification pénale dans les États monarchiques et unitaires et dans les Confédérations. Il me suffira de rappeler ici que j'ai toujours considéré l'unification pénale comme étant pour les premiers leur état normal.

Le point où se produit mon grave et profond dissentiment avec l'exposé des motifs, c'est celui relatif aux exigences de l'unification pénale qui commanderaient le rétablissement de la peine de mort en Toscane. Je conteste à la fois la réalité de ces exigences et leur légitimité.

En fait, il me paraît évident que le mal de la situation est dans la coexistence des trois codes qui régissent l'Italie et non dans l'abolition de la peine de mort en Toscane, et que le remède sérieux et efficace doit être dans la promulgation d'un Code unique, et non dans le rétablissement de l'échafaud en Toscane. Faites, en effet, une loi spéciale qui se borne à relever l'échafaud en Toscane en laissant subsister la coexistence des trois Codes, et vous n'aurez nullement donné satisfaction aux besoins de l'unification pénale.

C'est donc la rédaction d'un Code unique qui est le besoin réel et essentiel de la situation, et le jour où

(1) V. t. XCII de la Collection du *Compte-Rendu*, page 129 : *De l'abolition de la peine de mort en Saxe et de l'influence que la Confédération de l'Allemagne du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme sur la civilisation européenne.*

Id. T. XCVIII[e] de la Collection : *Notice sur le système de législation criminelle* d'Ed. Livingston, p. 433 et suivantes.

ce Code unique sera promulgué, l'Italie pourra dire qu'elle est en possession de son unification pénale.

Le premier tort de l'exposé des motifs, c'est d'abord de ne pas constater et reconnaître qu'il y a pour l'unification pénale en Italie deux questions, la question générale et principale, celle de l'unité de Code; et la question particulière, relative à l'abolition de la peine de mort en Toscane.

Son second tort c'est d'intervertir les rôles de ces deux questions en donnant à la seconde une prééminence qui n'appartient qu'à la première.

Il s'agit maintenant d'apprécier dans une juste mesure l'inconvénient qui pourrait résulter, pour le Code unique une fois promulgué, du fait exceptionnel de l'abolition en Toscane de la peine de mort, maintenue dans les autres provinces de l'Italie. On ne peut méconnaître que ce serait là une anomalie ou plutôt la continuation de celle qui date déjà de 1859.

Que faut-il faire dans le projet de Code pénal pour en sortir? On doit nécessairement se demander lequel de l'abolition ou du maintien de la peine de mort est le *desideratum* de la civilisation; on doit se demander ensuite si c'est en conformité de ce desideratum que se produit le mouvement progressif de la civilisation en Italie.

Il est aussi insensé que coupable de vouloir réagir contre le mouvement progressif de la civilisation, puisque c'est par lui que se manifeste et s'accomplit la loi de la perfectibilité humaine. Si donc l'Italie est déjà entrée dans la voie de la réforme abolitive de la peine de mort à laquelle l'unification pénale doit irrésistiblement aboutir, c'est aller en sens inverse de la logique et du bon sens, que de venir, par le rétablissement de la peine de mort en Toscane, supprimer,

pour l'unification pénale, cette première étape qui la rapproche d'autant du but final de sa réalisation. Ce que réclame l'intérêt de l'unification pénale, ce n'est donc pas d'agir par voie de suppression de l'abolition de la peine de mort en Toscane, mais au contraire par extension de cette abolition aux autres parties de l'Italie.

Ainsi l'avaient pensé, comme on l'a déjà vu, le gouvernement italien en 1863 et la chambre élective en 1865, qui ne furent pas d'avis de relever l'échafaud en Toscane, mais d'étendre sa suppression à tout le royaume comme le seul moyen admissible pour réaliser l'unification pénale.

Le Sénat, il est vrai, ne partagea pas le sentiment de la chambre élective sur l'opportunité de cette extention; mais cette question d'opportunité, ainsi réservée, devait seule aujourd'hui appeler un nouvel examen. Or, le Sénat qui ne pouvait consulter en 1865, à côté du précédent de la Toscane, que celui de la Roumanie, trouve aujourd'hui ceux des abolitions de droit dans les royaumes de Portugal, de Saxe, de Hollande, dans les cantons de Neufchatel, du Tessin, de Zurich, de Genève, et même, on peut le dire, d'après la Constitution nouvelle, dans la Confédération helvétique tout entière.

Il a de plus les abolitions de fait dans le grand duché de Bade, en Belgique et dans le royaume de Wurtemberg;

Il y a encore l'expérience de la Toscane, qui s'est prolongée et affermie depuis 1865;

Enfin si l'extention à tout le royaume de l'abolition de la peine de mort en Toscane pouvait paraître au Sénat un peu trop brusque en 1865, elle a été depuis cette époque préparée par la prévoyance des ministres de la justice et les inspirations personnelles de la clé-

mence royale, puisque sur les sept années écoulées de 1866 à 1872, sur 186 condamnations à mort il n'y a eu que 12 exécutions, dont 3 en 1867, 2 pour chacune des deux années 1868 et 1872, 1 seulement en 1870 et aucune pour les deux années 1866 et 1871.

En présence de ces faits et de ces chiffres, est-il possible de prétendre encore que l'abolition de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre (1) aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne ?

Ces considérations et celles que j'ai précédemment développées dans mon écrit sur *la peine de mort et le projet de Code pénal italien*, sembleraient m'autoriser à croire que j'ai prévu et réfuté à l'avance les raisons alléguées par l'exposé des motifs du projet de Code pénal italien, pour justifier le rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposé au nom des exigences de l'unification pénale. Mais je ne voudrais pas m'exposer au reproche de n'y avoir pas directement et spécialement répondu, et ce qu'il y a de plus loyal, c'est de citer textuellement le passage suivant de l'exposé des motifs qui en résume la pensée :

« Ce n'est pas à dire que la nécessité de la peine de mort se manifeste à un degré égal dans toutes les par-

(1) On reproduit l'objection du brigandage qu'on pouvait croire abandonnée; car ainsi que l'ont dit tant de jurisconsultes, en Italie et même en Allemagne, et que le répète M. le professeur Canonico, dans son rapport précité, c'est là une question de guerre et non de pénalité. Pour supprimer le brigandage, il ne s'agit que d'apporter l'énergie et la persévérance nécessaires pour le combattre.

ties du royaume; et même *on ne saurait nier que dans quelque province on pourrait peut-être la supprimer*. Mais la diversité de conditions entre les provinces de l'État à cet égard doit nécessairement conduire à l'adoption d'une répression qui, pendant qu'elle est un remède nécessaire pour quelques parties, *sera peut-être dans d'autres tout au plus inutile*, mais non préjudiciable. C'est un des mutuels sacrifices qu'impose toute réunion d'hommes dans une société civile, et qui trouve sa compensation dans les bienfaits de la communauté politique.

« La Confédération germanique qui, en unifiant il y a peu de temps son droit pénal, rétablissait la peine de mort dans quatre des États confédérés qui l'avaient cependant abolie, présente à l'Italie l'exemple de la manière dont le grave problème doit être résolu par nous dans une situation semblable (1). »

On voit d'abord par cette citation que l'exposé des motifs élude la question du rétablissement de la peine de mort en Toscane : elle n'y est pas posée, et ce n'est qu'implicitement qu'elle y est résolue.

Quant aux sacrifices qui prétendent s'imposer au nom de l'unification pénale, je viens de démontrer qu'ils sont désavoués par son intérêt bien entendu, et je pourrais m'en tenir à cette démonstration. Mais je ne puis me dispenser de signaler ici les dangereuses conséquences auxquelles peut entraîner la doctrine des sacrifices mutuels qu'exigent des citoyens l'organisation civile et la constitution politique, lorsque cette doctrine s'affirme en termes aussi absolus.

Nous n'en sommes plus aujourd'hui à la théorie du contrat social; il est, en effet, des limites que l'ordre

(1) Exposé des motifs du projet de Code pénal italien, p. 27.

moral doit imposer à l'ordre civil et politique, auquel on ne saurait reconnaître par exemple le droit de disposer de la liberté et de la vie de l'homme, comme d'un champ ou d'une maison par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. A côté des sacrifices qui sont dus à la société civile et politique, il en est d'autres qu'elle ne peut exiger. Il y a donc des sacrifices licites ou illicites et celui que demande l'exposé des motifs au nom de l'unification pénale est du nombre de ces derniers.

A quoi tient, en effet, le grand dissentiment qui divise les partisans et les adversaires de la peine de mort ? C'est que les premiers, convaincus qu'à l'époque avancée de notre civilisation, le pouvoir social n'a pas besoin de l'échafaud pour mettre les coupables hors d'état de nuire, nient ainsi d'une manière absolue la nécessité de la peine de mort chez tous les peuples policés; les autres, au contraire, admettent cette nécessité relative en maintenant encore pour certains pays l'utilité de la peine de mort, tandis qu'il n'y insistent pas pour d'autres.

Mais dans les cas où partisans et adversaires de la peine de mort sont d'accord sur le fait de l'inutilité de l'échafaud, ils le seront également sur celui de son illégitimité; car nul ne peut reconnaître au pouvoir social le droit de répandre inutilement le sang humain. Or, on voit que pour le rétablissement de la peine de mort en Toscane, l'exposé des motifs n'invoque pas la nécessité de cette peine. Il avoue même son inutilité, et c'est uniquement au nom de l'unification pénale qu'il veut relever l'échafaud. C'est donc le respect de la vie humaine qu'il s'agit de sacrifier à l'intérêt de l'unification pénale.

Cette observation ne s'aurait s'adresser à l'éminent

et savant ministre dont les sentiments généreux n'aperçoivent, j'en suis convaincu, dans le projet de rétablissement de la peine de mort en Toscane qu'une faculté légale dont il ne voudrait jamais se servir. Elle ne concerne que la doctrine de l'exposé des motifs dont elle est la conséquence logique; car cette doctrine, empruntée au précédent germanique, peut se définir celle de *la primauté de l'unification pénale sur le respect de la vie humaine.*

Pourquoi donc vient-on proposer maintenant à l'Italie de suivre une autre voie que celle dans laquelle elle était si sagement entrée en 1865, et qui seule peut offrir une solution rationnelle à son unification pénale et aux progrès humanitaires ? L'exposé des motifs nous l'apprend; c'est que la Confédération germanique a donné depuis, dans une situation semblable, un exemple que l'Italie doit imiter. Ainsi donc, l'autorité la plus puissante et la plus décisive qu'invoque l'exposé des motifs, c'est celle du précédent germanique dont je dois nécessairement discuter la valeur.

III

LE PRÉCÉDENT GERMANIQUE.

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention de l'Académie sur ce précédent germanique (1) qui a pour doctrine, comme je l'ai déjà dit, la primauté de l'unification pénale sur le respect de la vie humaine.

(1) V. t. LXXXIVe de la Collection des *Comptes-rendus* de l'Académie, *Considérations sur l'état de la question de la peine de mort en Suède*, p. 442.

Id. t. XCII déjà cité, p. 388 et suivantes.

C'est cette doctrine à laquelle, comme je viens de le prouver, l'exposé des motifs aboutit sans se l'avouer.

Cet exposé se trompe du reste en assimilant complètement la situation de l'Italie à celle de la Confédération germanique sous le rapport de l'unification pénale; car il y a à cet égard dans l'ordre politique une différence profonde que j'ai déjà signalée (1).

Je crois utile néanmoins de répéter ici que dans la Confédération l'unification législative ne doit s'appliquer qu'à l'autonomie de chaque Etat confédéré. Le propre, en effet, du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation incessante dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc aspirer, comme le fait aujourd'hui la confédération de l'empire allemand, à l'unification législative est de sa part sacrifier à un intérêt précaire dans le présent les espérances fécondes de l'avenir; car c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples comme entre les individus dont ils se composent les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

Il ne faut donc plus demander à la Confédération allemande, mais à la Confédération américaine l'esprit libéral et civilisateur dont toute constitution fédérative doit s'inspirer. Depuis la publication, si récente qu'elle soit, de l'exposé des motifs du projet de Code pénal italien, un fait considérable d'unification pénale vient de se produire; c'est celui de la déclaration de l'abolition de la peine de mort par la Confédération helvétique votée le 19 avril dernier. Quelque sympathique

(1) V. p. 7, note.

que je sois à cet événement qui est d'une si grande importance pour une réforme de civilisation chrétienne, à laquelle j'ai voué ma vie, cependant je ne saurais, sans être inconséquent avec les principes que je viens d'exposer, méconnaître qu'il y a là un fait anormal au point de vue de l'ordre politique qui doit régir les Confédérations. J'aurais préféré voir la réforme abolitive de la peine de mort suivre dans la Confédération helvétique le mouvement progressif qui l'avait déjà propagée dans plusieurs cantons et devait dans un temps peu éloigné l'étendre à tous. Le spectacle de cette réforme successivement réalisée par l'initiative de chaque canton m'eût paru offrir de plus sûres garanties de durée et de maturité que le vote populaire qui l'impose simultanément à tous.

Mais il y a néanmoins une notable distinction à établir entre le procédé d'unification pénale suivi par la Confédération helvétique et celui précédemment pratiqué par la Confédération germanique, car la première n'agit que dans l'intention d'accélérer la marche de la civilisation, tandis que la seconde est venue en interrompre violemment le cours, et réagir contre le progrès de l'esprit humain.

L'exposé des motifs du Code pénal italien n'a donc pas été bien inspiré en venant se prévaloir du précédent germanique. L'exemple est mal choisi au point de vue philosophique et moral, et je vais montrer qu'il ne l'est pas plus heureusement au point de vue historique. Il me suffira de consulter à cet égard l'exposé que j'ai présenté à l'Académie sur le mouvement progressif de la réforme abolitive de la peine de mort dans des communications successives qui remontent à 1865, et dont je compte en temps opportun reprendre le cours interrompu par l'horrible guerre de 1870.

On y verra que ce fut après Sadowa, en 1867, que se produisit pour la première fois un système de réaction qui faisait de l'unification pénale un cas suffisant pour le rétablissement de l'échafaud, alors même qu'il ne fût pas réclamé par l'intérêt de la sécurité publique et privée.

L'annexion du duché de Nassau en fournit de la part de la Prusse le premier exemple que je signalai à l'Académie dans deux communications des 8 avril 1868 et 2 mai 1869, en exprimant combien l'opinion libérale en Allemagne s'était émue que le gouvernement prussien eût interrompu dans l'ancien duché de Nassau la réforme abolitive de la peine de mort dont ce petit État était jaloux de continuer l'heureuse expérience qui remontait à dix-huit années.

En 1869, le gouvernement prussien invoquant de nouveau les exigences de l'unification pénale, proposa dans le projet de Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord le rétablissement de la peine de mort dans le royaume de Saxe et dans trois autres États confédérés, au mépris du témoignage de l'expérience qui constatait les heureux effets de ces abolitions. Je puis dire combien fut énergique l'opposition des abolitionistes allemands, car je combattais à leurs côtés; et, malgré de regrettables défections il ne manqua à cette opposition, un moment triomphante au sein du Parlement fédéral, que cinq voix pour obtenir en troisième lecture le rejet de la proposition du rétablissement de l'échafaud dans quatre États confédérés.

IV

IMPORTANCE DU PROJET DE CODE PÉNAL.

Le digne successeur et continuateur de Carmignani à l'Universalité de Pise, M. Francesco Carrara, a dit

avec beaucoup de sagacité: « La bonté d'un Code doit être cherchée dans son adhésion aux préceptes de la science; dans son constant respect pour les principes de l'humanité; dans la méthode, l'ordre, la clarté et l'exactitude des classifications, dans la proportionalité et la juste gradation des châtiments: dans des locutions concises, simples, exemptes de toute ambiguïté; enfin dans le mérite de son ensemble. »

Il en conclut que quelque regrettable que soit le maintien de la peine de mort dans un Code pénal, ce Code peut mériter par la conception et la distribution rationnelle de ses diverses parties, l'approbation à cet égard des hommes de science, tandis que tel autre Code qui contiendrait la louable suppression de la peine de mort pourrait présenter un ensemble irrationnel et être défectueux en plusieurs de ses parties.

C'est cet esprit d'impartialité qu'il faut apporter dans l'appréciation du projet de code pénal italien.

Quelque grave que soit le reproche adressé à ce projet de code pénal de ne s'être pas inspiré du mouvement progressif de la civilisation pour subtituer l'esprit du christianisme à celui du talion, dont la peine de mort est la dernière et sanglante trace; quelque lourde surtout que soit la responsabilité d'avoir réagi contre ce mouvement progressif jusqu'à relever l'échafaud en Toscane, cependant il n'en faut pas moins tenir compte à ce projet de Code pénal de ce qu'il peut présenter de louable dans plusieurs de ses parties. Je n'ai pas à suivre ici M. Carrara dans l'examen critique des divers titres et même des principaux articles de ce projet de Code pénal auquel il reproche de chercher en vain à dissimuler l'esprit ré-

trograde dont il est parfois animé, notamment lorsque sous l'apparence de n'appliquer la peine de mort qu'à l'homicide prémédité, il arrive ensuite par la définition de la préméditation à l'étendre en réalité à tous les homicides volontaires. C'est au point de vue de son ensemble que je veux ici considérer ce Code.

J'ai déjà signalé l'importance du service qu'il doit rendre à l'unification pénale de l'Italie par le fait seul de son existence et de son exécution.

Ce projet de code se divise en deux livres : le premier relatif aux peines et aux crimes en général, le second aux crimes et aux peines en particulier.

Le livre premier, après quelques dispositions préliminaires, contient la partie générale des peines et des crimes, et en substance il n'est pas autre chose, selon le système de presque tous les codes pénaux, qu'une série brève et ordonnée des principes et des règles générales qui le régissent et le composent.

Le second livre se subdivise en deux parties : la première consacrée aux crimes et délits, la seconde aux contraventions en matière de police.

On voit que ce projet ne se recommande pas par le mérite de l'originalité sous le rapport du cadre et de la méthode. Il suit la tradition de la codification sans y introduire quelques-uns des changements conseillés par le *criterium* scientifique et juridique. C'est ainsi qu'il eût été plus logique de déterminer la criminalité, l'imputabilité, la responsabilité qui constituent les faits punissables avant d'indiquer la nature des peines qui leur sont appliquées. C'est ainsi encore qu'il eût été plus rationnel de séparer, comme l'a fait le Code toscan, les contraventions en leur affectant un Code spécial de police répressive.

Ces observations du reste n'ont pas échappé à la haute pénétration du savant auteur de l'exposé des motifs, qui inclinait évidemment vers ces améliorations. Mais je crois devoir parler de quelques autres perfectionnements qu'il était permis d'attendre d'un projet de Code pénal émané d'un pays justement renommé par ses études et ses travaux dans la science de la législation criminelle.

J'y aurais désiré d'abord un livre consacré à la définition légale des locutions qui y sont employées. Édouard Livingston en a donné le premier exemple dans son système de lois pénales pour les États-Unis de l'Amérique du Nord, qui comprend un livre de définitions, et cet éminent criminaliste insiste beaucoup, et avec raison, sur l'importance de combler à l'avenir la lacune qui existe à cet égard dans tous les Codes pénaux.

Mais il est un autre perfectionnement plus important encore que l'on doit à Livingston, et que je recommandais vivement à l'imitation des codificateurs modernes dans la notice consacrée au système de législation pénale de ce grand criminaliste (1). Convaincu que sous l'influence de la réforme pénitentiaire la peine de l'emprisonnement devait inaugurer une ère nouvelle dans la science de la législation criminelle, Édouard Livingston a consacré un des cinq livres, dont se compose le bel ensemble de son système de codification, au régime disciplinaire de l'emprisonnement sous le titre de : *Code de réforme et de discipline des prisons*. C'est un précédent qu'il est regrettable qu'aucun codifi-

(1) V. t. XCVIII[e] de la Collection des *Comptes-rendus*. p. 405 et suiv.

cateur moderne n'ait encore songé à suivre en Europe, et il eût été digne de l'Italie de prendre l'initiative à cet égard. L'exposé des motifs du projet de Code pénal italien fait au moins une large part à l'influence considérable que doit exercer la peine de l'emprisonnement envisagée dans son sens le plus général, c'est-à-dire à tous les degrés de la captivité.

Les auteurs de ce Code appartiennent évidemment à l'école de la répression pénitentiaire et demandent à l'emprisonnement pour la sécurité publique et privée la double garantie de l'intimidation et de l'amendement. Ils ont sagement compris que l'idée pénitentiaire n'était pas théoriquement l'idée philanthropique, et que pratiquement elle ne devait pas se produire sous la formule absolue de l'emprisonnement cellulaire. L'exposé des motifs a su s'affranchir sous ce rapport de cet engouement pour le système cellulaire dont j'ai si souvent combattu les exagérations, alors que parmi les criminalistes et les hommes d'État eux-mêmes, tant d'esprits éminents y rêvaient une panacée universelle pour les détenus de tous âges, de tous sexes et de tous les degrés de la criminalité et de l'emprisonnement.

Toutefois le projet de Code admet le régime cellulaire de jour et de nuit pour l'emprisonnement perpétuel qui, dans son échelle pénale, vient après la peine de mort, et je ne saurais en critiquer ici une application que j'ai toujours conseillée. En réalisant pour le progrès humanitaire une grande réforme de civilisation chrétienne par l'abolition de la peine de mort, on doit une double garantie à l'ordre social, celle d'abord de mettre le coupable hors d'état de nuire, celle ensuite d'imprimer un haut degré d'intimidation à la

peine qui remplace l'échafaud. Ce n'est pas à dire qu'il fallait négliger d'apporter à ce régime cellulaire tous les tempéraments que je ne rappellerai pas ici, (1) et qui rendent le régime cellulaire auquel la loi pénale condamne l'assassin bien plus humain, assurément que celui que le chartreux s'impose volontairement.

Par l'abolition de la peine de mort je n'ai jamais entendu rendre les assassins à la vie sociale, mais à la vie cellulaire. Toutefois je n'ai pas prétendu qu'on inscrivît à la porte de leur cellule comme à celle de l'enfer du Dante : « Lasciate ogne speranza. » J'ai donc à louer le Code pénal italien de n'avoir pas interdit à la clémence royale d'ôter à la condamnation de l'emprisonnement perpétuel le caractère de la perpétuité. Mais il faut apporter une grande réserve dans l'exercice de cette belle prérogative; car c'est une bien grave responsabilité que celle de substituer à la garantie matérielle qui met le meurtrier hors d'état de nuire, la conviction morale qu'il a cessé d'être nuisible.

Il ne faut pas oublier que ce projet de Code pénal présenté au Sénat avait été précédé de deux autres qui n'ont pas eu le même honneur, et, dont le premier surtout paraissait le mieux le mériter. Il avait été savamment élaboré par deux commissions dont les membres appartenaient aux illustrations de la science et de la magistrature en Italie. Loin d'être entaché

(1) V. t. LXXX de la Collection p. 231 et suivantes : *Observations sur le projet de Code pénal de Belgique*, l'exposé de la réclusion cellulaire en remplacement de la peine de mort.

V. encore t. XCVIII[e] de la Collection : *Examen critique du Congrès pénitentiaire de Londres*, p. 860, discussion sur la peine de l'emprisonnement à vie en remplacement de la peine de mort.

d'un esprit de réaction pour le rétablissement de l'échafaud en Toscane, il était empreint d'un esprit progressif qui étendait à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort si heureusement et si longtemps pratiquée dans l'une de ses plus importantes provinces. Cet esprit progressif se retrouvait dans plusieurs de ses parties, ainsi qu'on en peut saisir quelques indications rétrospectives dans l'exposé des motifs.

On y voit, en effet, que le grand jurisconsulte qui l'a rédigé est animé d'un esprit beaucoup plus progressif que celui du projet de code qu'il a présenté au Sénat. Telle a été mon impression, et elle se trouve pleinement confirmée par la citation suivante que j'emprunte à une récente et intéressante publication de M. Paoli, conseiller à la Cour de cassation de Florence, qui fut longtemps présidée par l'honorable M. Vigliani.

« Le ministre Vigliani, dit M. le conseiller Paoli, dépeint bien ses sentiments quand il écrit : « La peine « de mort n'est pas admise dans les lois pénales de la « Toscane. Dans cette partie très-civilisée du royaume « l'aversion de la peine capitale est profonde et tradi- « tionnelle ; et tout citoyen trouve un titre légitime « d'orgueil dans l'exclusion de cette peine de ses lois ; « l'idée de l'y ramener serait généralement detestée. »

« Cette citation, ajoute M. le conseiller Paoli, est extraite d'un exposé sommaire de l'État de la question sur la peine capitale que fit imprimer l'illustre ministre comme objet d'étude, et dans lequel cet état de la question est présenté avec une telle exactitude et impartialité que non-seulement il évite scrupuleusement toute préoccupation de maintenir l'échafaud, mais laisse apercevoir, si je ne me trompe, la propension personnelle de l'écrivain à l'abolir. »

V

LE CODE PÉNAL FRANÇAIS.

Il est une chose à remarquer c'est que cet exposé des motifs, qui met un consciencieux empressement à citer le code pénal de la confédération germanique, toute les fois qu'il s'assimile quelques-unes de ses dispositions, n'a pas mentionné le code pénal français, comme s'il n'avait rien à lui devoir. N'existe-t-il pas pourtant quelque dette de reconnaissance à acquitter envers le code pénal français, même à partir de son origine en 1810 ?

Je ne suis pas assurément suspect d'engouement pour le code pénal français de 1810, auquel il m'est souvent arrivé de reprocher la part trop exclusive qu'il avait faite au principe d'intimidation et sa prodigalité pour la peine capitale et les peines perpétuelles. Mais cette critique ne saurait empêcher de reconnaître l'influence que ce code a exercée dès cette époque sur la législation criminelle en Europe par la clarté de son cadre, la méthode de son ensemble et la distribution de ses principales divisions. Sa formule sous ce rapport, malgré ses imperfections, est devenue celle de la codification européenne et notamment en Allemagne et en Italie.

Il y a sans doute pour le code pénal français, aux yeux de l'Italie, un vice originel que je n'ai jamais cherché à contester, celui d'y avoir été introduit par la domination française. Les lois, en effet, que les nations aiment à honorer sont celles qu'elles doivent à leur propre initiative ou à la spontanéité de l'imitation.

Mais l'Italie ne conserva pas moins la durable et volontaire empreinte du Code de 1810 et se l'assimila dans plusieurs parties de son territoire et notamment dans le royaume de Naples, qui en prolongea l'existence.

Quant à l'Allemagne je ne saurais que répéter ici ce que je disais dans une lettre adressée le 24 juillet 1872 à mon éminent et vénéré confrère M. Guizot : « Le Code pénal de 1810, malgré ses imperfections et la prodigalité des peines capitales et perpétuelles, arracha l'Europe et surtout l'Allemagne au chaos des vieilles et barbares traditions de sa législation criminelle, que le caractère humain de ses souverains avait seul adoucies. Il substitua à ce chaos la méthode et la clarté de la codification ; il fit plus, il voulut pour l'application de chaque peine un maximum et un minimum, et il introduisit par là le grand principe pour la justice humaine de ne pas se borner à la nature intrinsèque de l'acte, mais de tenir compte de l'intentionalité de l'agent pour déterminer le degré de la culpabilité et y proportionner celui de la peine.

« Aussi fut-il adopté par la plupart des nations européennes dont plusieurs l'ont conservé en le perfectionnant et c'est ce qu'a fait la Prusse elle-même : car le Code pénal fédéral voté en 1870 par la Confédération de l'Allemagne du Nord, n'est autre que le Code pénal français perfectionné (1), »

L'exposé des motifs du projet du Code pénal italien s'attache avec raison à donner de l'extension à l'admission facultative des circonstances atténuantes par la magistrature et le jury. Il y voit avec une haute sagacité ce qui caractérise à notre époque pour la législation criminelle une ère vraiment civilisatrice, puisqu'elle laisse a la justice humaine la latitude nécessaire à l'impartialité de ses appréciations. Mais le Code pénal français de 1810 n'avait-il pas déposé dans l'un de ses articles ce principe de l'admission des circonstances atténuantes, et n'est-ce pas à lui encore que revient sous ce rapport le mérite de l'initiative ?

(1) *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre*, janvier 1873, p. 124.

Il est bon de rappeler cette vérité historique, parce que en Italie et surtout en Allemagne, on paraît trop disposé à l'oublier. Je crois devoir citer à cet égard le passage suivant d'une lettre que j'écrivais le 15 janvier 1870 à Son Excellence M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, à l'occasion de l'exemplaire du Code pénal fédéral qu'il m'avait fait l'honneur de m'adresser :

« Il faudra pour juger ce Code pénal fédéral comme il méritera de l'être, remonter au Code pénal français de 1810, qui lui a servi de point de départ, examiner ce qui dans ce Code revient encore à l'initiative française et ce qui appartient au perfectionnement allemand. »

Conclusion.

Il est une justice à rendre à l'exposé des motifs de ce projet de Code, c'est que son éminent auteur apporte une louable réserve dans sa proposition pour le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement en Toscane. Il expose ses préférences, mais ne les impose pas et prend soin de déclarer qu'il s'en remet à la sagesse du Parlement, appelé à décider

dans quelle voie l'Italie doit définitivement entrer pour arriver à son unification pénale.

La décision du Parlement ne saurait être douteuse. Il a d'abord sous les yeux les deux précédents de la confédération germanique et de la confédération helvétique, et ce n'est pas vers celui qui réagit contre le progrès de la civilisation qu'il peut incliner.

Il est un autre précédent encore, le plus mémorable et le meilleur qu'on puisse invoquer, c'est celui du bel exemple que ce Parlement a donné lui-même en 1865 en maintenant l'abolition de la peine de mort en Toscane. Ce précédent est son honneur, qu'il saura conserver intact.

Je ne saurais donc que persévérer à conseiller à l'Italie d'adopter pour programme le maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane et l'extension ensuite de cette abolition à tout le royaume. C'est la seule voie rationnelle qui puisse donner une légitime satisfaction aux véritables exigences de son unification pénale.

J'en donnerai ici une dernière raison qui n'a pas été indiquée que je sache, et qui me paraît décisive.

La véritable unification législative n'est pas celle qui s'écrit sur le papier ; mais celle qui, passant dans les applications et dans les faits, devient une réalité. Or, le maintien de la peine de mort en Italie est un obstacle insurmontable à cette réalité.

Prenez, en effet, les autres peines que présente l'échelle pénale de ce projet de Code : du moment où elles seront édictées par un Code unitaire, elles recevront dans toute l'Italie leur exécution uniforme ; mais il en est autrement de la peine de mort.

Le législateur a beau la promulguer, il faut en obtenir la consécration par les verdicts du jury. Or, quand il s'agit de les prononcer, bien des consciences s'y refusent, troublées par un doute au moins, soit sur la légitimité, soit sur la nécessité de cette peine, et la condamnation à mort se trouve ainsi subordonnée à la composition du jury selon que les consciences que l'échafaud alarme s'y trouvent ou non en majorité. Tel est le fait qui se présente dans tous les pays en général, et qui se produit en Italie avec la circonstance singulièrement aggravante qui résulte de la date encore récente des annexions des provinces qui composent son unité monarchique.

En Italie, il n'y a pas seulement des individus, mais des provinces abolitionistes, c'est-à-dire où l'opinion publique désire la suppression de cette peine, qui inspire une aversion générale. L'exposé des motifs déclare lui-même que le résultat de l'enquête officielle constate que sur soixante-huit provinces vingt-huit se prononcent contre le maintien de la peine de mort. Dans une telle situation, comment l'unification pénale en matière de condamnation à la peine de mort pourra-t-elle s'obtenir ? C'est vouloir réaliser l'irréalisable.

L'unification pénale ne se réalisera en Italie que du jour où l'abolition de la peine de mort en Toscane s'étendra à tout le royaume, et où cette peine, repoussée par tant de consciences et même par tant de provinces, sera remplacée par une autre qui ne rencontrera plus le même obstacle à la généralité de son application.

Quand à la Toscane, je répéterai avec la sagesse pratique, *quid leges sine moribus*... Alors même qu'un vote du Parlement viendrait rétablir la peine de mort

en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir; dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire. L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de son abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

Ainsi donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'échappera pas à cette inévitable conséquence, que l'unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane ne serait qu'une fiction, tandis que le jour, au contraire, où l'abolition de cette peine s'étendra à tout le royaume, l'unification pénale en Italie sera une vérité !

Outre l'intérêt qui s'attache à la question de l'unification pénale, et qui eût suffit pour appeler l'attention de l'Académie sur cet important sujet, il m'a semblé qu'il y avait un motif plus grave encore d'exposer les considérations que je viens de développer, puisqu'il s'agit du respect que doivent commander et obtenir les résultats qui, une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et les témoignages de l'expérience, appartiennent désormais au patrimoine sacré du progrès de l'esprit humain.

Ch. LUCAS
MEMBRE DE L'INSTITUT.

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

8 F12 F2-9

LETTRE DE S. EXC. M. VIGLIANI

ministre de la justice en Italie,

A M. CHARLES LUCAS

membre de l'Institut,

A l'occasion de sa communication à l'Institut, sur le projet de Code pénal italien, suivie des observations présentées en réponse par M. Ch. Lucas.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE — Médiathèque Gabriel Tarde

M. Ch. Lucas a fait à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), un rapport sur le projet de Code pénal italien, qui a eu lieu à la séance du 30 mai, et voici en quels termes il en indiquait les motifs :

« C'est une grande qualité chez les hommes d'État que celle de savoir accepter la contradiction et d'arriver même à rechercher les lumières de la critique, quand elle se produit avec le respect qu'on leur doit et celui qu'on se doit à soi-même. Je ne saurais méconnaître ce mérite chez l'éminent jurisconsulte qui dirige en ce moment en Italie le ministère de la justice et des grâces. Loin de prendre, en effet, en mauvaise part les observations critiques que contenait ma lettre à M. Mancini, il s'est empressé, après la présentation du projet de Code pénal au Sénat italien, de m'envoyer un exemplaire de ce Code et de son exposé des motifs, dans les termes les plus courtois, avec l'espérance que je trouverais dans son exposé des motifs les raisons suffisamment justificatives de la proposition de rétablir l'échafaud en Toscane; il y ajoutait même l'invitation de lui présenter sur l'ensemble de ce projet de Code mes observations, en voulant bien me témoigner qu'il y attachait quelque prix.

« Je m'empresse donc de déférer ici au désir si loyalement exprimé par l'honorable ministre M. Vigliani. »

C'est après avoir pris connaissance de ce rapport que l'honorable ministre a adressé à M. Lucas les observations développées dans la lettre suivante :

Lettre de M. Vigliani, ministre de la justice en Italie, à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

« Vénéré Monsieur,

« Je me hâte de vous remercier infiniment de l'empressement avec lequel vous avez bien voulu me communiquer une épreuve du tirage séparé qu'on va faire de votre remarquable rapport à l'Institut, sur le projet de Code pénal pour l'Italie que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

« Je dois d'abord vous témoigner ma reconnaissance pour tout ce que vous avez dit de bienveillant et de favorable pour le projet, pour le rapport qui l'accompagne et pour ceux qui y ont travaillé.

« Je tiendrai compte dans la discussion du projet au Sénat des observations critiques que vous avez jugé à propos de faire, tout en m'abstenant de discuter à présent celles que je ne pourrais pas approuver, mais dont je sens cependant le devoir de respecter l'autorité.

« Vous me permettrez seulement de vous soumettre quelques mots sur deux de vos observations qui m'ont paru exiger des explications de ma part.

« Vous avez remarqué avec une sensation de pénible surprise que l'exposé des motifs, tout en citant le Code pénal de la Confédération germanique toutes les fois qu'il s'assimile quelques-unes de ses dispositions, n'a pas mentionné le Code pénal français de 1810, comme s'il n'avait rien à lui devoir.

« Je ne puis pas vous dire, Monsieur, combien je regrette d'avoir donné lieu à cette appréciation par un silence dont la cause est fort différente de celle que vous avez malheureusement supposée.

« Rien n'a été et rien n'est plus loin de ma pensée que l'idée que le projet portant mon nom ne doit rien à votre Code pénal de 1810, qui a été, pour ainsi dire, le père ou le doyen de tout Code pénal moderne. Mais c'est une chose si connue en Italie qu'il était tout à fait inutile de l'énoncer

dans un rapport dont la concision était une des qualités les plus essentielles. De même les dispositions du Code pénal de 1810 et de sa réforme faite en 1832 sont tellement familières aux gens de loi en Italie que c'était leur faire une espèce d'injure que de rappeler tout ce que le projet avait emprunté à cette source.

« On ne peut pas en dire autant du Code pénal de la Confédération germanique, non plus que des autres Codes très-récents qui sont moins connus en Italie. Voilà la vraie et la seule raison pour laquelle j'ai cru devoir faire une mention spéciale de quelques dispositions puisées à ces Codes, qui sont l'expression des derniers progrès législatifs du droit pénal.

« A l'égard du Code pénal de la Confédération germanique, vous avez en outre observé que l'exposé des motifs se trompe en assimilant complétement la situation de l'Italie à celle de la Confédération sous le rapport de l'unification pénale; car, dites-vous, il y a à cet égard dans l'ordre politique une différence profonde, que vous avez signalée.

« Sans examiner ce qu'il y a de vrai dans cette différence d'ordre politique, qu'il me suffise de vous faire remarquer, premièrement que je n'ai jamais pensé à faire une assimilation *complète;* et puis qu'il ne pourrait être contesté par personne, dans l'ordre juridique dont je devais uniquement m'occuper, que l'unité de droit est infiniment plus essentielle dans un État unique que dans une confédération, qui pourrait même s'en passer, comme vous l'avez fort bien expliqué. C'est donc un argument *a fortiori*, d'après le langage dialectique, que celui que j'ai tiré pour l'Italie de l'extension de la peine de mort faite à tous les États de la Confédération germanique, non exceptés les quatre où elle avait été abolie.

« L'Italie ayant enfin le bonheur de posséder son unité nationale ne peut tolérer plus longtemps l'énormité que ses enfants ne soient pas tous égaux devant la loi pénale. Si la peine de mort doit exister dans notre législation, elle doit exister pour tous les Italiens, comme elle existe pour tous les Français. Si elle doit disparaître, toute l'Italie sans exception doit jouir de l'abolition de la plus terrible des peines. Je ne crois pas qu'il y ait en Italie une seule personne intelligente

qui veuille un droit pénal privilégié pour une province quelconque. Cette absurdité et ce flagrant outrage à l'égalité devant la loi, qui a été une conséquence transitoire de notre passé, doit cesser d'une manière ou de l'autre. Le Parlement décidera la grande question à laquelle vous avez consacré principalement votre savant travail.

« S'il vous plaît de donner à mes explications la publicité de votre rapport sous la forme de notes, je vous en serai très-obligé.

« En vous priant d'accueillir ces explications avec la bienveillance dont vous m'avez donné plus d'une preuve, je suis heureux de vous renouveler l'hommage de ma profonde estime.

« Rome, 14 septembre 1874.

« Votre tout dévoué serviteur,
« VIGLIANI. »

Réponse de M. Ch. Lucas à M. le ministre Vigliani.

« Monsieur le Ministre,

« J'avais voulu vous témoigner, par l'envoi d'une épreuve de ma communication à l'Institut sur le projet de Code pénal italien et son exposé des motifs, l'empressement que j'éprouvais à placer cette communication sous les yeux de Votre Excellence; mais je n'espérais pas obtenir une si prompte et si bienveillante expression de l'importance que vous aviez attachée à mes appréciations.

« Votre lettre du 14 septembre que je reçois est un honneur dont je vous remercie, et je regrette vivement que le tirage séparé de ma communication soit déjà un fait accompli; car votre lettre y aurait trouvé la place qui devait lui revenir.

« Je ne voudrais pas toutefois me croire par là dispensé de donner à vos observations la publicité qu'elles réclament.

« Je m'empresse de reconnaître la loyauté de vos explications relatives au silence que votre exposé des motifs, élogieux seulement pour le Code pénal allemand, avait gardé sur le Code pénal français, et je ne saurais regretter de vous avoir

fourni l'occasion de rendre si complétement justice à l'initiative française et à l'influence qu'elle a excercée en Europe sur la codification de la législation criminelle.

« Je ne saisis pas bien quel serait le dissentiment entre nous au sujet de la différence qui peut exister entre une monarchie unitaire et une Confédération, sous le rapport des exigences de l'unification pénale. Vous exprimez parfaitement ma pensée lorsque vous dites « que l'unité de droit est infiniment plus essentielle dans un État unique que dans une Confédération, qui pourrait même s'en passer. » C'est ce qui, en face du rétablissement de la peine de mort dans quatre États confédérés proposé par le projet de Code pénal fédéral allemand, me faisait écrire à l'honorable M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, qu'on ne pouvait, pour le prétendu besoin de l'unification pénale dans la Confédération, consommer un attentat au progrès humanitaire que l'Italie n'avait pas voulu commettre au nom de son unité monarchique, en donnant ainsi un grand exemple de moralité.

« Vous avez bien voulu reconnaître l'esprit d'impartialité avec lequel je me suis efforcé de répondre à l'appel que vous aviez fait à mon examen critique sur l'ensemble du projet de Code pénal italien. A côté des imperfections et des lacunes qu'il m'a paru utile de signaler, j'ai eu beaucoup à louer, et souvent avec une sympathique adhésion. Sur bien des points, en effet, il y a conformité entre nos principes, et particulièrement sur un point fondamental, puisque nous appartenons à la même école, à celle de la répression pénitentiaire dont, depuis un demi-siècle bientôt, je soutiens la doctrine avec une persévérante conviction.

« Mais à côté de tant de points qui nous rapprochent, il en est un malheureusement de la plus haute gravité qui nous divise, puisqu'il n'appartient pas seulement à l'ordre pénal, mais à l'ordre moral; il s'agit de la voie à suivre par l'Italie pour réaliser son unification pénale, à l'occasion de l'abolition de la peine de mort en Toscane, dont une expérience heureuse et si prolongée a démontré que, de votre propre et loyal aveu, la sécurité publique et privée n'avait point eu à en souffrir.

« Je n'aperçois qu'une seule voie logique, morale et ra-

tionnelle à suivre, c'est celle de l'extension à toute l'Italie de cette abolition heureusement expérimentée dans une portion si considérable de ce royaume. Je ne produis pas à cet égard une opinion qui me soit personnelle; je ne fais tout simplement que soutenir celle que conçut en 1863 votre honorable prédécesseur M. Pisanelli; que proposa en 1865 un vote mémorable de la Chambre des députés; que conseilla en 1866 la commission nommée par l'honorable M. de Falco pour l'élaboration d'un projet de Code pénal, et qui a été enfin recommandée en 1872 à la sagesse du Parlement italien par le Congrès, où se trouvaient réunies à Rome toutes les illustrations des juristes italiens.

« Mais pour la première fois se produit dans le projet de Code pénal présenté au Sénat une autre voie proposée à l'Italie pour réaliser son unification pénale, celle du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Vous pouvez mesurer la gravité du dissentiment qui nous divise, lorsque dans ma profonde et consciencieuse conviction, il y a un abîme entre ces deux voies, dont autant l'une me semble rationnelle et morale, autant l'autre me paraît illogique et immorale.

« Je n'ai pas ici à reproduire les arguments par lesquels je l'ai démontré dans ma lettre à M. Mancini et dans ma communication à l'Institut. Je me borne donc à suivre Votre Excellence sur le terrain où il lui a convenu de se placer, et à lui témoigner ainsi mon empressement à déférer aux convenances de son argumentation.

« Vous avez raison de penser qu'en face de son unité monarchique l'Italie ne saurait tolérer qu'une province quelconque ait son Code pénal spécial, et j'ai assez franchement signalé le grand service que vous venez rendre à votre pays en remplaçant par un Code pénal unitaire les trois Codes pénaux qui le régissent encore en ce moment. Nul ne saurait contester que par la substitution d'un Code unique aux trois Codes pénaux actuels l'unification pénale en Italie sera un fait accompli, sauf l'incident relatif à l'abolition de la peine de mort en Toscane, auquel il conviendra de donner sa légitime solution. Il ne faut pas à cet égard exagérer et intervertir l'importance des rôles, en prétendant que toute la question de l'unification pénale en Italie soit dans la solution de cet incident.

« A l'occasion de ce qui a précédé la solution que vous proposez aujourd'hui, ce que vous dites devient un reproche bien sévère et bien immérité qui s'adresse nécessairement à vos prédécesseurs, les uns coupables d'avoir par le décret d'avril 1859 rétabli l'abolition de la peine de mort qui, selon vos expressions, est *un flagrant outrage à l'égalité devant la loi*, et les autres plus coupables encore d'avoir toléré en Italie cet outrage, *cette énormité que ses enfants ne soient pas tous égaux devant la loi pénale*.

« Permettez-moi de vous faire remarquer que ces grands coupables ne sont pas seulement les auteurs du décret de 1869, mais les deux Chambres du Parlement qui, divisées en 1865 sur l'opportunité de l'extension à toute l'Italie de l'abolition de la peine de mort, ont du moins donné pour la seconde fois force d'exécution au maintien de cette abolition en Toscane.

« Je crois que les auteurs du décret de 1859 et les législateurs de 1865, loin d'avoir encouru un blâme, ont bien mérité de l'Italie, de la civilisation, de la morale et de l'humanité.

« Les auteurs du décret de 1859 ne sont pas venus, emportés par l'esprit révolutionnaire, créer au profit de la Toscane un privilége exorbitant. Ils n'ont fait au contraire que renouer pour l'honneur de l'Italie la glorieuse tradition d'une réforme de l'ordre moral que l'invasion de l'ordre politique était venue interrompre, et qui devait reprendre son cours, pour ne pas entraver en Italie la marche de sa civilisation.

« Longtemps avant d'arriver à l'unité civile et politique, il y avait pour l'Italie une unité intellectuelle et morale. Sur quelque partie de son territoire que vinssent à se produire un grand homme ou une grande œuvre, l'Italie les revendiquait, comme tombant dans le commun patrimoine de l'honneur national, à l'accroissement duquel tous ses plus illustres enfants devaient concourir, et le monde civilisé était habitué à respecter la généreuse revendication de ce noble patrimoine. Il n'y avait pas qu'un Napolitain dans le Tasse, qu'un Toscan dans Michel-Ange, qu'un Milanais dans Beccaria, mais toujours et partout un glorieux enfant de l'Italie.

« Ainsi en était-il de la date à laquelle remontait en Toscane au siècle dernier la mémorable initiative de la réforme abolitive de la peine de mort. L'honneur d'avoir commencé et celui de poursuivre cette grande réforme était pour l'Italie l'un de ses meilleurs titres dans les annales de la civilisation européenne. C'est ce titre que les auteurs du décret de 1859 et les législateurs de 1865 ne voulurent pas déchirer. Ils obéirent à une grande pensée patriotique et civilisatrice, qui leur disait que pour fonder l'unité politique et civile de l'Italie il fallait commencer par respecter son unité intellectuelle et morale.

« Ils avaient pensé qu'il fallait respecter encore dans l'abolition de la peine de mort en Toscane un autre patrimoine non moins sacré, celui des progrès de l'esprit humain, auquel appartiennent les résultats une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et le témoignage de l'expérience.

« Ils avaient pensé encore que lorsqu'il s'agissait pour un État de constituer son unité monarchique par les annexions de diverses provinces, ce serait fausser dans l'ordre moral le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'ordre civil et politique, que d'étendre pour ainsi dire toutes ses provinces sur le lit de Procuste, pour ramener les plus avancées en civilisation au degré de celles qui l'étaient moins encore, et les réduire ainsi au même niveau;

« Qu'un pareil procédé serait aussi contraire à la marche normale de la civilisation qu'au sentiment de justice et d'équité;

« Qu'il blesserait, en effet, ce principe fondamental de morale universelle qui dit aux peuples, aux provinces, aussi bien qu'aux individus, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas que les autres nous fissent à nous-mêmes;

« Que dans de pareilles annexions c'est par le lien moral qu'il faut fortifier et affermir le lien civil et politique qui doit les unir; que c'est par ce lien moral qu'il faut substituer aux rivalités jalouses de l'esprit provincial les nobles et larges aspirations de l'esprit national; que le progrès réalisé dans une province ne peut inspirer aux autres que doit animer l'amour de la patrie commune qu'un double sentiment, celui d'abord de la solidarité nationale qui fait que le

progrès réalisé par une province est le bien commun et l'honneur de tous; celui ensuite d'une généreuse émulation pour l'étendre et le généraliser;

« Que l'abolition de la peine de mort était, de l'aveu même de ses éloquents adversaires dans le temps présent, le *desideratum de l'avenir* et le magnifique couronnement réservé à la civilisation moderne; que si donc l'Italie était déjà entrée dans cette voie de l'abolition de la peine de mort, à laquelle son unification pénale devait irrésistiblement aboutir, ce serait aller en sens inverse de la logique et du bon sens que de venir par le rétablissement de la peine de mort en Toscane supprimer, pour l'unification pénale, cette première étape qui la rapproche d'autant du but final de sa réalisation;

« Qu'à tous ces points de vue l'heureux précédent de la Toscane doit être placé par le vrai patriotisme italien sous la sauvegarde de l'intérêt et de l'honneur national.

« Il est une dernière considération qui, à elle seule, aurait suffi pour ne pas permettre aux auteurs du décret de 1859 et aux législateurs de 1865 d'entrer dans la voie du rétablissement de l'échafaud en Toscane, que le projet de Code pénal propose au Parlement comme l'expédient le plus prompt pour l'Italie d'arriver à son unification pénale, sans tenir compte de l'aveu officiel que ce rétablissement n'est pas exigé par le besoin de la sécurité publique ou privée. Cette voie, en effet, dans laquelle le projet de Code pénal veut entraîner le Parlement italien, est celle d'une immoralité dont jamais il ne consentira à se rendre complice.

« Il n'est permis de verser le sang humain que lorsque ce sacrifice est absolument nécessaire à la sécurité publique ou individuelle, parce qu'alors il se justifie par le droit de légitime défense qui, dans une nation, appartient à tous et à chacun des citoyens dont elle se compose. Mais répandre le sang humain pour le besoin de l'unification pénale, ou pour tout autre qui n'est pas celui de la légitime défense ou de la sécurité publique et privée, c'est commettre un acte criminel que la morale, la civilisation, l'humanité réprouvent et condamnent.

« C'est là qu'est véritablement l'énormité qui doit blesser les consciences en Italie, et qui doit soulever contre elle les

intelligences dans ce pays pour ainsi dire classique des véritables principes du droit criminel, qui ne peut que repousser avec une énergique réprobation la maxime que l'intérêt de l'unification pénale prime le respect de la vie humaine.

« Loin d'atténuer cette énormité, on ne fait que l'aggraver quand on vient dire qu'il s'agit « de l'un de ces mutuels sacrifices qu'impose toute réunion d'hommes dans une société civile, et qui trouve sa compensation dans les bienfaits de la communauté politique [1] ».

« Les loyales intentions de ceux qui ont écrit ce principe ne prévoyaient pas assurément les dangereuses conséquences auxquelles une pareille doctrine, affirmée en termes aussi absolus devrait logiquement aboutir. Avec cette doctrine, la loi civile et politique serait tout, la loi morale ne serait plus rien. Les rôles qui doivent revenir dans la marche de la civilisation à la loi morale et à la loi civile et politique seraient complétement bouleversés et intervertis. Ce serait la dictature de la seconde qui ne reconnaîtrait plus à la loi morale aucun contrôle, aucun criterium à l'aide duquel on pût discerner le licite de l'illicite et limiter les sacrifices que la loi politique peut demander à l'existence et à la liberté de l'homme et du citoyen.

« Enfin on dit à l'opinion publique qu'on a un précédent à invoquer, le précédent germanique, et l'on cite à cet égard le rétablissement de l'échafaud en 1870 dans quatre États confédérés de l'Allemagne du Nord, au mépris des résultats acquis à l'abolition de la peine de mort par le témoignage d'une heureuse expérience. Or, ce qu'on ne lui dit pas, et ce qu'il faut lui dire, c'est que la conscience du vrai libéralisme allemand protesta contre cette iniquité; c'est qu'au sein du Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, elle fut repoussée à une première lecture par le vote d'une imposante majorité, et que malgré de regrettables désertions dans les rangs de cette majorité, il ne manqua que cinq voix à la troisième lecture pour épargner à la civilisation l'immoralité de ce précédent.

« Quand il sera édifié sur la nature, l'origine et l'histoire de ce précédent germanique, le libéralisme italien ne voudra

[1] Exposé des motifs.

pas se compromettre en adoptant un pareil modèle, au moment où, même en Allemagne, des journaux renommés et appartenant à des nuances politiques opposées [1] viennent dissuader l'Italie d'une pareille imitation, qui ferait rétrogarder sa civilisation.

« Ajouterai-je que par suite de l'échec de la première lecture et de la si chétive majorité obtenue à la troisième, ce précédent a été frappé en Allemagne d'un discrédit moral dont il n'a pu se relever; car poussé par le sentiment public et par ses sentiments personnels, c'est dans la voie opposée à ce précédent qu'est entré l'empereur d'Allemagne qui, depuis la promulgation du Code pénal fédéral, n'a pas voulu signer un seul arrêt de mort.

« Vous savez du reste, Monsieur le ministre, que toutes ces discussions tiennent, selon moi, à un intérêt exagéré et mal compris de l'unification pénale, et qu'à mes yeux le véritable besoin de cette unification pénale, pas plus que celui de la sécurité publique et privée, ne réclame le rétablissement de l'échafaud sur la place publique de Florence. C'est une étrange erreur, en effet, de croire que du jour où elle serait rétablie en Toscane, la peine de mort ne pourrait plus être pour l'Italie un obstacle à son unification pénale qui se trouverait complétement et immédiatement réalisée. L'obstacle provenant de cette peine ne tient pas à son abolition en Toscane, mais à sa nature incompatible avec la véritable unification législative qui n'est pas celle qui s'écrit sur le papier, mais celle qui, passant dans les applications et dans les faits, devient une réalité. Or, comme je l'ai dit dans ma communication à l'Institut, et comme je crois devoir le répéter ici, le maintien de la peine de mort en Italie est un obstacle insurmontable à cette réalité.

« Prenez, en effet, les autres peines que présente l'échelle pénale de ce projet de Code : du moment où elles seront édictées par un Code unitaire, elles recevront dans toute l'Italie leur exécution uniforme; mais il en est autrement de la peine de mort.

« Le législateur a beau la promulguer, il faut en obtenir la consécration par les verdicts du jury. Or, quand il s'agit

[1] *Gazette nationale* de Berlin, *Gazette de Francfort.*

de les prononcer, bien des consciences s'y refusent, troublées par un doute au moins soit sur la légitimité, soit sur la nécessité de cette peine, et la condamnation à mort se trouve ainsi subordonnée à la composition du jury, selon que les consciences que l'échafaud alarme s'y trouvent ou non en majorité. Tel est le fait qui se présente dans tous les pays en général et qui se produit en Italie avec la circonstance singulièrement aggravante qui résulte de la date encore récente des annexions des provinces qui composent son unité monarchique.

« En Italie, il n'y a pas seulement des individus, mais des provinces abolitionistes, c'est-à-dire où l'opinion publique désire la suppression de la peine de mort, qui inspire une aversion générale. L'exposé des motifs déclare lui-même que le résultat de l'enquête officielle constate que sur soixante-huit provinces, vingt-huit se prononcent contre le maintien de cette peine. Dans une telle situation, comment l'unification en matière de condamnation à la peine de mort pourra-t-elle s'obtenir? C'est vouloir réaliser l'irréalisable.

« L'unification pénale ne se réalisera que du jour où l'abolition de la peine de mort en Toscane s'étendra à tout le royaume, et où cette peine, repoussée par tant de consciences et même par tant de provinces, sera remplacée par une autre qui ne rencontrera plus le même obstacle à la généralité de son application.

« Quant à la Toscane, je répéterai avec la sagesse pratique, *quid leges sine moribus*... Alors même qu'un vote du Parlement viendrait rétablir la peine de mort en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir, dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire? L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de son abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

« Ainsi donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'échappera pas à cette inévitable conséquence que l'unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane ne serait qu'une fiction, tandis que le jour au contraire où l'abolition de cette peine s'étendra à tout le royaume, l'unification pénale en Italie sera une vérité!

« Il y a donc impossibilité en fait aussi bien qu'en droit pour l'Italie, d'arriver à son unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane, et je suis heureux d'en avoir la profonde conviction; car lorsque depuis un siècle bientôt le monde civilisé suit le cours de cette expérience et applaudit à ses heureux résultats, je plaindrais l'Italie d'avoir étouffé une grande réforme de civilisation chrétienne dans le lieu où elle aimait à en revendiquer le glorieux berceau.

« Un mot encore. A côté de l'inégalité si exagérée, selon moi, qui peut résulter dans l'ordre pénal de l'abolition de la peine de mort en Toscane, il est une autre inégalité bien plus choquante et bien plus dangereuse qui se produit à la fois en Italie dans l'ordre légal et dans l'ordre moral. Le brigandage est, il est vrai, une question de guerre et non de pénalité; mais chaque jour la presse libérale en Europe crie à l'Italie : guerre au brigandage ! et les échos des Alpes doivent lui répéter ce cri adressé par la civilisation européenne à la civilisation italienne. Si l'opinion libérale en Europe condamne la loi pénale qui, pour relever l'échafaud en Toscane, viendrait sacrifier le respect de la vie humaine à un besoin un peu symétrique de l'unification pénale, elle demande et approuve au contraire les lois exceptionnelles qui se font trop longtemps attendre pour délivrer la Sicile du brigandage. C'est là qu'il est urgent de faire cesser pour l'Italie cette situation anormale et intolérable qui, tandis que la plus grande partie de ce royaume jouit de toutes les garanties sociales d'une civilisation avancée, ne permet pas à une autre portion d'obtenir pour le respect des personnes et des propriétés la protection tutélaire de la loi et de la justice.

« Voilà l'énormité que le beau soleil de l'Italie ne doit pas éclairer plus longtemps [1].

[1] Au moment de mettre sous presse, je lis dans les journaux un télégramme indiquant que M. Minghetti, président du cabinet italien, dans un

« Au résumé :

« La peine de mort ne joue qu'un rôle accessoire et secondaire en Italie dans la question de l'unification pénale. L'obstacle qu'il y apporte ne provient pas de l'abolition en Toscane, mais de la nature même de cette peine rebelle à l'unification pénale, et cet obstacle ne pourra ainsi disparaître qu'avec la peine elle-même.

« L'une des deux principales difficultés pour l'Italie à son unification pénale, celle de la coexistence des trois Codes pénaux qui la régissent, va disparaître par le projet de Code unitaire présenté au Parlement. Quant à l'autre difficulté qui ne provient pas de la différence des lois, mais de celle des mœurs entre diverses provinces, elle ne s'effacera qu'avec le progrès du temps, l'influence d'une bonne administration de la justice criminelle, et enfin avec le recours énergique, en ce qui concerne la répression et la suppression même du brigandage, aux lois exceptionnelles dont on ne fait qu'aggraver la nécessité en l'ajournant.

« Vous ne sauriez vous méprendre, Monsieur le Ministre, sur l'esprit qui a dicté mes observations en réponse à votre lettre : plus est utile le service que vous venez rendre à votre pays, plus est importante l'œuvre de ce Code pénal unitaire dont vous venez le doter, plus il m'a semblé qu'il fallait que ce fût une œuvre éminemment nationale et éminemment morale, digne du grand peuple auquel il était destiné et du grand jurisconsulte qui venait y attacher son nom.

« Veuillez agréer,

« Monsieur le Ministre,

« l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

« Votre très-humble et dévoué serviteur,

« Ch. Lucas.

« Membre de l'Institut.

« La Rongère, près Bourges (Cher), le 27 septembre 1874. »

discours adressé à ses électeurs de Legnano, a annoncé l'énergique résolution de délivrer l'Italie du brigandage. Cette résolution fait honneur à cet éminent homme d'État, qui, en la réalisant, aura rendu à l'unité italienne un grand service et aura de plus bien mérité de la civilisation.

2598 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* numéro de novembre 1874, t. III.

9 F12 F2-A0

LA

PENA DI MORTE INNANZI AL SENATO ITALIANO

LETTERE

DI

CHARLES LUCAS

MEMBRO ALL'ISTITUTO DI FRANCIA

AI PROFESSORI

FRANCESCO CARRARA e LUIGI LUCCHINI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - Bibliothèque Gabriel Tarde

---

(Estratto dalla *Rivista Penale*, Vol. II, Fasc. 2, 3 e 4)

PADOVA

PREMIATA TIPOGRAFIA ALLA MINERVA

1875.

Al Comm. Prof. FRANCESCO CARRARA
dell'Università di Pisa.

Mio caro e onorevolissimo Collega,

Scorsero dodici mesi dall' epoca in cui l' onorevole Ministro Vigliani presentava al Senato italiano il Progetto del Codice penale, in cui si proponeva il mantenimento della pena di morte ed eziandio il suo ristabilimento in Toscana, fino a quella in cui codesta illustre Assemblea si pronunciò su questi due punti.

Arruolatomi volontario di un anno sotto la bandiera degli abolizionisti italiani per combattere al loro fianco tali proposte, io mi vi adoperai del mio meglio, ed oggidì, fornito il tempo del mio servizio, mi ritiro col sentimento del dovere, che avrei voluto sortisse esito più felice, ma che non avrei potuto compiere più coscienziosamente.

Tuttavia, io provo bisogno nel ritirarmi di esprimere le mie vive grazie agli abolizionisti italiani per la simpatica benevolenza con cui essi m'accolsero nelle loro file; io sento sopratutto l'obbligo di sciogliere un debito di riconoscenza verso l'eminente giureconsulto che l'illustre Presidente Tecchio chiama nel suo discorso il più celebre dei celebri professori di diritto penale che onorano le Università d'Italia, e che vi siedono degni continuatori della scuola di Beccaria.

Io non saprei dimenticare, caro e onorevolissimo Collega, la cordialità con cui Ella m'accolse sotto la sua tenda, trattandomi siccome fratello d'armi venuto a combattere per la causa comune, aprendomi tutti i tesori del Suo vasto sapere, e concedendomi l'attivo e generoso appoggio della influenza che sì legittimamente Le valse fra i giureconsulti italiani l'autorità d'un nome ch'Ella ben seppe onorare con l'elevatezza del carattere e dell'ingegno.

Mi rimangono a leggere ancora parecchi degli eloquenti discorsi pronunciati al Senato, dacchè i fogli degli annali parlamentari che li contengono non mi sono ancora giunti; ma fra quelli che io già lessi, trovando il Suo nome così spesso citato, io dovetti natural-

mente confessare come sia increscevole che in questa illustre Assemblea all' autorità del nome Suo non sia venuta ad aggiungersi quella della Sua presenza, e che nelle elezioni di ben recente data l'aspettativa della pubblica opinione sia rimasta delusa a questo riguardo, non incontrandovi una nomina, che, alla vigilia della discussione nel Senato nel Progetto di Codice, avrebbe avuto il merito incontestabile della opportunità.

Ella mi rimproccerebbe di certo il mio silenzio se nel ritirarmi io Le lasciassi ignorare l'impressione prodotta su di me dalle due discussioni del Senato, relative, l'una alla questione generale della pena di morte, l'altra alla questione speciale del suo ristabilimento in Toscana, entrambe le quali furono dirette dall'illustre Presidente Serra con una intelligenza così penetrante ed una così grande imparzialità. La prima discussione fu piena di solennità e di dignità, e porgerà all'Europa un alto concetto del Senato italiano. I discorsi degli oratori che vi parteciparono si raccomandano soventi per l'eloquenza e sempre per l' elevatezza del talento e l' ampiezza dell' erudizione. Infine, la cortesia con cui furono esposte e scangiate le discordi opinioni dà all'assieme di questa discussione il carattere d'un onorevole saggio degno di nota e di esempio negli annali parlamentari.

Quanto a'risultati, sul primo punto, della introduzione del principio abolizionista della pena di morte nel Codice, noi avevamo guadagnato molto terreno nella Commissione senatoria, chè la maggioranza contraria non era stata che di un sol voto; mentre poi in seno alla stessa maggioranza erasi prodotto un sistema intermedio, sviluppato nella sua dotta relazione dall'onorevole Borsani con manifesta predilezione, sistema che proponeva, « si escludesse nel Codice dalla scala penale l' estremo supplizio, e lo si mantenesse per legge transitoria nelle provincie dove è presentamente in vigore, ristretto però alle quattro sole ipotesi di reato a cui è applicato nel progetto ministeriale ».

L' opinione abolizionista non potea lusingarsi di conservare nel Senato tutto il terreno guadagnato nella Commissione; benchè, se vuolsi ricordare che nel 1865 non si contarono che soli quattro senatori abolizionisti, non potrebbesi invero disconoscere il progresso realizzato, scorgendo sopra 109 votanti nella tornata del 23 febbrajo il numero dei voti abolizionisti salire a 36. Sarebbesi anzi elevato a 40, se gli onorevoli senatori De Falco, Pepoli, Sineo e Rossi non fossero stati obbligati di lasciar Roma la vigilia stessa del voto.

Questo fatto è una nuova confutazione dell'errore si spesso riprodotto, che le opinioni per o contro la pena di morte sieno definitivamente formate, e non possano più modificarsi, perchè tutto sia stato detto su cotale questione, e che ognuno conformemente abbia il proprio convincimento.

Ciò può essere vero per la comune degli uomini, i quali, non avendo il tempo di riflettere sufficientemente sopra questa grande questione, onde formarsi una opinione personale, si accontentano della moneta corrente di un certo numero di argomenti pro e contro, fra i quali essi si limitano a fare la loro scelta. Ma gli è ben diverso per gli uomini di levatura, che amano pensare per proprio conto, e arrivare la mercè de' proprî lumi personali a comporsi in sì grave materia il convincimento di cui essi deggiono accettare la morale responsabilità. Per questi spiriti eletti avvi sempre qualche nuovo orizzonte a scoprire. V'è sempre eziandio a seguire e consultare il moto progressivo de' costumi, della ragione pubblica e dei portati della esperienza.

Gli è partendo da questo punto di vista che il dotto e venerabile Conte Arrivabene scriveami in una recente lettera, dove temeva che la sua età inoltrata non gli permettesse di condursi a Roma, ch'egli avea votato nel 1865 colla maggioranza del Senato pel mantenimento nel Codice del principio della pena di morte; ma che in seguito i tempi s' eran cangiati e che probabilmente egli avrebbe votato altrimenti oggidì.

Io mi fermo su questa parola « probabilmente », perchè dessa dipinge bene il lavoro che si compie nelle anime elevate e che le attira dì per dì verso quella grande riforma di civiltà cristiana che si chiama l' abolizione della pena di morte.

Ne avemmo nell' epoca nostra splendidi esempî. Negli ultimi cinquant' anni della sua vita il mio sapiente ed intimo amico Mittermaier, che rivolse a me l'ultima lettera ch'egli abbia scritto in questo mondo, avea dapprima consacrato venticinque anni a combattere l' abolizione della pena di morte, di cui ei divenne poscia un tanto celebre difensore.

Carmignani, che io non conobbi soltanto per la rinomanza de' suoi scritti, ma eziandio per l' intimità della sua corrispondenza, non era stato egli per lungo tempo l' avversario dell' opinione abolizionista, innanzi di diventarne l' apostolo in Italia?

In questi ultimi anni, non abbiamo noi veduto il dotto e venerabile Haus, dopo aver fatta una prima relazione anti-abolizionista, in nome della Commissione legislativa incaricata dell'esame del

Progetto di Codice penale belgico, dichiarare con lealtà, ciò che gli fa il più grande onore, ch'egli rinunciava alle sue conclusioni, perchè i lumi di una più matura riflessione e della testimonianza dell'esperienza, l'aveano convertito all' opinione ch' egli avea combattuta?

Gli è dunque con voce veramente profetica che un onorevole Senatore disse: la minoranza d' oggi è la maggioranza dell'avvenire.

Io vorrei potermi qui arrestare, e non dover parlare del voto sulla ristorazione della pena di morte in Toscana; poichè ne ò il cuore vivamente commosso e l'anima profondamente attristata.

L'onorevole Ministro Vigliani si studiò, come ebbe a fare nella lettera di cui mi à onorato in occasione della mia relazione all'Istituto di Francia nel Progetto del Codice penale italiano, di spostare il vero terreno della questione, ch'era il seguente:

— Si può mai ristabilire la pena di morte in un luogo ove la sicurezza pubblica e privata non ebbe guari a soffrire dalla sua abolizione, e dimostrò quindi l'inutilità di ricorrervi, senza porre a repentaglio la legge morale, lo sviluppo della civiltà, e il progresso umanitario? —

Sarebbe offesa la legge morale, dacchè appo l'essere collettivo che si chiama Stato o Società, il diritto di uccidere non può appartenere in nome di tutti come non appartiene al singolo se non per ragione di legittima difesa; e dacchè, tosto che il fatto dimostra la sicurezza pubblica e individuale non reclamar punto il ristabilimento del patibolo, lo spargere il sangue umano in nome di un diritto, che non è più, collettivamente o individualmente, quello della legittima difesa, ma che si chiama il diritto della unificazione penale, gli è commettere una flagrante immoralità, avvegnacchè sia sacrificare il rispetto della vita umana all'interesse dell'unificazione penale.

Adottare un tale indirizzo gli è decretare che si possa espropriare l'uomo della sua esistenza come della sua casa o del suo campo per una causa di pubblica utilità, che oggi consisterà nell'unificazione penale, domani in altro; mentre codesto sacrificio delle vita umana deve essere strettamente limitato dall'evento e dal diritto della legittima difesa.

E come si spiega mai che un giureconsulto d'ingegno così eminente qual'è l'onorevole Vigliani, che sa ben meglio di me non poter avere il diritto di uccidere altra origine ed altro fondamento all'infuori di quello della legittima difesa, non siasi detto, che, se egli medesimo francamente ed ufficialmente confessava non essere necessaria in Toscana la pena di morte, il chiederne al Parlamento

la ristorazione era lo stesso che proporgli una violazione della legge morale? Non si tratta della Toscana soltanto, nè d'un privilegio che vogliasi accordarle o rifiutarle; trattasi della legge morale che il Parlamento non può nè fare nè disfare, ma che à dovere di rispettare religiosamente, poichè essa non è opera sua, ed è al di sopra di lui come lo è Dio medesimo da cui emana.

Sarebbe una offesa allo sviluppo della civiltà, imperocchè, a tenore delle stesse dichiarazioni del Ministro Vigliani, e come pure riconobbero tutti i Senatori che presero la parola nella discussione, l'abolizione della pena di morte è il *desideratum* della civiltà cristiana, verso il quale essa cammina gradatamente, e ch'è di già un fatto compiuto in parecchi Stati dell' Europa e della grande Repubblica americana. Equivarrebbe sostituire al movimento progressivo il movimento retrogado.

Sarebbe una offesa al progresso umanitario, chè si tratta del rispetto imposto e che devesi prestare ai fatti compiuti, i quali, una volta che sieno acquisiti alla umana perfettibilità dalla autorità dei precedenti ed alla testimonianza dell'esperienza, appartengono ormai al sacro patrimonio dei progressi dello spirito umano.

Gli è da questi elevati punti di vista, che in seno al Parlamento della Confederazione del Nord, il liberalismo germanico, alla seconda lettura del Progetto di Codice penale federale, respinse a grande maggioranza la proposta di ristabilire la pena di morte in quattro Stati confederati, i quali aveano acquistata una felice esperienza dalla sua abolizione; e quando alla terza lettura il Cancelliere federale minacciò di ritirare il Progetto di codice penale, se questa ristorazione della pena di morte non fosse stata votata, l'influenza di tale minaccia non potè determinare che una maggioranza di nove voti. Non mancarono dunque che cinque voti alla minoranza per isbaragliare la preminenza della forza sul diritto.

Maggiore è l' elevatezza dello spirito nell' onorevole Ministro Vigliani, e meglio egli comprese quanto sarebbe stato pericoloso, per la sua proposta di rialzare il patibolo in Toscana, che la questione si riproducesse innanzi al Senato italiano sotto i tre punti di vista testè accennati, quale s' era presentata innanzi al Parlamento germanico della Confederazione del Nord. Ei pose quindi ogni maggior cura a lasciar nell'ombra ognuno di questi punti di vista, a passarli sotto silenzio, e a far discendere la questione dalla altezza in cui l'avea collocata il Parlamento germanico alla ristretta proporzione di gelosie regionali, chiedendo alle provincie italiane se esse avreb-

bero consentito a creare per la Toscana un esorbitante privilegio, e a lasciarsi trattare come *profanum vulgus*. Egli ripetè con insistenza quest' argomento, siccome quello da cui s' attendeva il più grande effetto; ma fa mestieri riconoscere la lealtà con cui l'onorevole Ministro non volle associarsi alla domanda della questione pregiudiziale che poco mancò non facesse escludere lo sviluppo de' due emendamenti proposti contro il ristabilimento del patibolo in Toscana dai due illustri Senatori, Mirabelli, Primo Presidente della Corte d'Appello di Napoli, e De Filippo, l'uno degli eminenti predecessori dell' onorevole Vigliani nel Ministero della giustizia. Entrambi svolsero le loro convinzioni con nobile e fermo linguaggio, che avrebbe prodotto una profonda impressione, se avessero parlato ad un uditorio meno prevenuto. Ma indarno l' onorevole De Filippo diceva, con l'accento della convinzione e della verità istorica, che l' abolizione della pena di morte in Toscana appartiene alla storia dell' Italia, ch' essa non era una tradizione locale, ma nazionale, che non si trattava di creare un privilegio per la Toscana, sibbene di conservare all'Italia quello ch' essa avea sempre rivendicato, di aver dato all' abolizione della pena di morte, questa grande riforma di cristiana civiltà, il primo esempio della sua applicazione che rimonta al secolo scorso. Indarno ei chiedeva se voleasi proprio stracciare oggi questa pagina della storia e della gloria dell' Italia; ei rimanea sconfitto dall' argomento del *profanum vulgus*. Ma il mondo civile dirà: gloria ai vinti!

E questi vinti d'oggidì saranno, convien sperarlo, i vincitori della domane; poichè deesi credere che la Camera dei deputati non si sconfesserà, e che, sotto l' influenza della parola eloquente dell'illustre Mancini e di tanti brillanti oratori della opinione abolizionista, non sarà il ripristinamento della pena di morte in Toscana ch' essa vorrà votare, ma l'estensione a tutta Italia di questo fortunato precedente, che si raccomanda per l'autorità dell'esperienza.

Congedandomi dagli abolizionisti italiani, io lor ripeterò quindi ciò che ad essi diceva or fa un anno, arruolandomi sotto la loro bandiera: l'avvenire è nostro! È nostro, perchè così si vuole dal progresso del tempo e dallo sviluppo irresistibile di questa riforma, che porta l'impronta profonda della cristiana civiltà. Abbiamo dunque per questa santa causa una devozione perseverante ed una fede incrollabile! Lavoriamo per esercitare l'influenza della persuasione sui nostri avversarî, sempre senza mancar di rispetto alle convinzioni che noi non possiamo condividere; e se talora avvenga ch' essi altrimenti si

comportino con noi, snaturando le nostre intenzioni, accusandoci di provare per la vita degli assassini la sollecitudine che devesi invece a quella degli uomini dabbene, rispondiamo loro con calma, citando l'irreparabilità della pena di morte.

Riconduciamoli a riflettere sugli articoli medesimi dei Codici che prevedono l'omicidio legale dell'innocente! Facciamo sovvenir loro il commovente racconto, sulla testimonianza, che non potrebbe essere più importante e autorevole, del Presidente della Commissione senatoria e del Presidente medesimo del Senato, racconto dovuto al primo di essi, l'illustre e venerabile comm. Musio, che fece provare a tutte le anime il dolore morale che dilaniava la sua, quando nel 1840 ei fu chiamato a partecipare in quella sentenza unanime di riabilitazione, che in faccia allo spasimo delle famiglie sciagurate, non potea ridare se non l'onore alla memoria de'due innocenti ingiustamente massacrati. Diciam loro in presenza di questi fatti e delle impressioni che essi ne debbono ricevere, se non è giusto riconoscere che la vera sollecitudine da noi provata sia quella di salvaguardare la vita degli innocenti!

Aggradisca, mio caro ed onoratissimo Collega, l'affettuosa espressione dei miei sentimenti di alta stima e devozione.

Ch. Lucas

Membro dell' Istituto di Francia

Cannes, addì 2 *Marzo* 1875.

Al Sig. Prof. L. LUCCHINI
Diret. della *Rivista Penale*.

Signore!

Io La devo ringraziare della premura ch'Ella ebbe d'inserire nel Suo fascicolo di marzo-aprile la mia lettera del 3 p. p. diretta al Comm. Carrara, e voglio riconfermarLe pubblicamente l'assicurazione che il mio commiato dagli abolizionisti italiani, espresso in codesta lettera, non potrebbe involgere da mia parte l'intenzione di interrompere le mie comunicazioni alla *Rivista penale*, nel corso de' miei studî sul diritto penale in genere e sulla pena di morte in ispecie. Voglia però convincersi che la Sua dotta Effemeride possiede tutte le mie simpatie, come io la salutai fin dal suo nascere, nella lusinga che un anno avrebbe bastato per assicurarne prospero l'avvenire; e difatti, la *Rivista penale* à già preso un posto distinto e ben meritato nella stima dei giuristi di Europa.

Che, se le mie comunicazioni fossero per divenire meno frequenti che non lo siano state naturalmente durante il tempo della lotta che precedette la discussione in Senato sul mantenimento della pena di morte e sua ristorazione eziandio in Toscana, non abbia Ella punto a credere in un raffreddamento delle mie simpatie per la *Rivista penale*, ma ne imputi un cumulo di lavori che mi obbliga a consacrare continuamente la mia perseverante devozione alle tre riforme: dell'abolizionee della pena di morte, del regime penitenziario, e della civilizzazione della guerra.

Professando la dottrina, essere lo stesso diritto che regge la penalità e la guerra, quello della legittima difesa, io fui naturalmente e logicamente condotto a collegare insieme quelle tre riforme secondo la legge che le governa. Gli è tuttavia triste che la reazione retrogada condanni i pubblicisti a impiegare per combatterla quel tempo ch'essi dovrebbero consacrare a diffondere progressi di queste riforme. Non appena io sono uscito dalla battaglia contro il ristabilimento della pena di morte in Toscana, eccomi adesso chiamato a combattere contro un'altra ristorazione che sarebbe un nuovo oltraggio ai progressi della civiltà; vo'dire della mozione che un onorevole membro del Parlamento inglese, Cochrane, deve sviluppare il 16 aprile alla Camera dei comuni, intesa a chiedere che l'Inghilterra, sciogliendosi dagli obblighi impostile dal trattato di Parigi del 1856, ristabilisca il turpe principio della corsa, abolita da quel trattato, plaudente il mondo civile.

Ella così vede o Signore, che il nostro secolo di luce, in luogo di spargerla, s'adopera troppo spesso a spegnerla.

Impertanto mi permetta di cogliere codesta occasione per riassicurare alcuni de' miei amici d'Italia, che mi espressero il timore non avesse il pubblico a fraintendere i sentimenti che consigliarono il mio commiato dagli abolizionisti italiani nella mia lettera diretta al Comm. Carrara, e credere che v'abbia avuto parte qualche scoraggiamento. Nulla v'è però che possa autorizzare tale interpretazione su quanto m'era solo ispirato da un dovere di riconoscenza verso gli abolizionisti italiani, per la simpatica accoglienza colla quale essi m'avevan ricevuto nelle loro file.

Io non era scevro, lo confesso, da serie apprensioni per la causa abolizionista in Italia, quando per un'abile strategia vidi scelto per primo il Senato a discutere il Progetto di Codice penale. Il ricordo della discussione del 1865, in cui non s'aveano noverati al Senato che soli quattro voti abolizionisti, facevami naturalmente temere che codesta strategia fosse coronata dal successo e che la questione della pena di morte dovesse presentarsi alla Camera dei deputati coll'imponente autorità di un voto del Senato quasi unanime pel suo mantenimento.

Ma fortunatamente avvenne il contrario. In seno alla Commissione senatoria non mancò alla causa abolizionista che un solo voto per trionfare, e nel Senato il numero dei membri che si pronunciarono contro il mantenimento della pena di morte fu di 41, fra i quali si notarono, come mi scriveva l'onorevole ed eloquente Senatore De-Gori, sei passati ministri della giustizia e quattordici membri della alta magistratura. Gli è dunque piuttosto nostro il successo, numerico ed intellettuale aduna volta, e di tanto valore che la riuscita ormai non dovrebbe essere dubbiosa innanzi alla Camera dei deputati, la quale d'altronde non può al certo più disdirsi.

Ciò che à inspirato i miei saluti agli abolizionisti italiani è quindi, dopo il sentimento della riconoscenza, quello della convinzione che la Camera dei deputati, fedele al suo precedente del 1865, darà all'unificazione penale in Italia la vera soluzione logica e ra-

zionale, estendendo a tutto il paese l'abolizione della pena di morte, che si raccomanda in Toscana per una sì lunga e felice esperienza.

Io era dunque un soldato inutile per una causa di già guadagnata, ed alla quale, in difetto d'altri meriti, io m'era almeno sforzato di portare l'attività della mia devozione.

V'è però qualche dettaglio di cui debbo rapidamente occuparmi per evitare che paja aver io ferito sotto qualsiasi rapporto il sentimento della gratitudine e delle convenienze.

I diversi scritti che successivamente pubblicai, essendo comparsi nelle due lingue francese e italiana, commetterei un imperdonabile oblio se non rammentassi la patriottica e delicata cura del comitato abolizionista e del suo presidente il Comm. Carrara che vollero farmi restar estraneo ad ogni spesa dell'edizione italiana, stampata e distribuita in sì gran numero di esemplari. Epperò io devo serbarmi particolarmente grato verso i miei sapienti traduttori, l'illustre Carrara, il dotto Preside della Facoltà giuridica di Torino, Tancredi Canonico, l'erudito e vivace avvocato Ferrigni, che nel suo giornale popolare sa così bene mescere l'ameno al severo, ed Ella pure, o Signore. che á preso una sì grande parte alla traduzione di quei diversi scritti.

Gli è un sentimento di alto riguardo e non quello della importanza di sì piccoli scritti su così grandi questioni, quello che mi rese ardito a farne modesto e rispettoso omaggio alle due Camere del Parlamento Italiano; compiutane essendo la distribuzione per i membri del Senato, e per riguardo alla Camera dei deputati rimandata, sull'avviso de' miei amici, all'epoca in cui verrà chiamata a discutere il Codice penale: — cio che m'importava notare, per non parer colpevole d'una irriverente omissione verso una Camera, ch'è il più solido appoggio e la miglior speranza della opinione abolizionista.

Attendo frattanto, o Signore, con grande fiducia il giorno in cui l'accordo, tanto desiderato ed ormai tanto ragionevole, fra le due Camere del Parlamento Italiano si compia, per dotare l'Italia di questa grande riforma di cui essa medesima diede colla Toscana il primo esempio all'Europa.

Non occorre Le dica come io chiamerò felice quel giorno, nel quale, se la bontà divina m'avrà ancor conservata l'esistenza, potrò aggiungere un'altra memoria alla serie istorica di quelle che successivamente presentai all'Istituto di Francia intorno al movimento progressivo dell'abolizione della pena di morte ne'diversi Stati dell'Europa. Uomo di scienza, standomi al di fuori della politica militante del presente, io mi consacro alla politica civilizzatrice dell'avvenire.

Accolga, Signore, l'assicuranza della mia distintissima considerazione.

Cannes, 5 *aprile* 1875.

Charles Lucas
Membro dell'Istituto di Francia

Nota degli scritti pubblicati da Charles Lucas intorno al Progetto di Codice penale Italiano, dopo la sua presentazione al Senato, fino all'epoca che ne precedette la discussione.

Gennaio 1874 — *Lettera al comm. Mancini*, deputato e professore all'Università di Roma, in occasione del Progetto di Codice penale italiano. Traduzione italiana pubblicata dalla *Biblioteca abolizionista del Carrara.*

Febbraio — *Appello agli abolizionisti italiani*, tradotto in italiano ed inserito nel fasc. IV della Biblioteca abolizionista.

Marzo — *Appello dell' opinione abolizionista all' opinione liberale in Europa*, in occasione della proposta di ristabilire la pena di morte in Toscana. — Id.

Maggio — *Relazione all' Istituto di Francia intorno al Progetto di Codice penale italiano*, seduta del 30 maggio. Inserita nel Resoconto dei lavori dell' Accademia di scienze morali e politiche.

Ottobre — *Comunicazione all' Istituto* di Ch. Lucas a nome di Vigliani della lettera dell' on. Ministro della giustizia a proposito della Relazione di Lucas intorno al Progetto di Codice penale italiano, e osservazioni in risposta a Lucas. Inserita nel Resoconto della Accademia ecc. — tradotta in italiano e pubblicata nella *Rivista penale*, vol. I, fasc. III e IV.

Novembre — *Lettera di* Ch. Lucas *al senatore* Musio, Presidente della Commissione senatoria incaricata dell'esame del Progetto di Codice penale, in occasione della Relazione di questa Commissione del senatore Borsani. Tradotta in italiano.

10

F12 F2-0

L'ÉCOLE PÉNALE ITALIENNE

ET

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX

A L'OCCASION

DE LA PROCHAINE DISCUSSION DU PROJET DE CODE PÉNAL
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS D'ITALIE

PAR

CHARLES LUCAS
MEMBRE DE L'INSTITUT

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*

PARIS
A. COTILLON ET Cᵉ, ÉDITEURS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT
24, rue Soufflot, 24
—
1877

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

L'ÉCOLE PÉNALE ITALIENNE

ET

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Mon intention n'est pas de présenter ici l'ensemble des principes fondamentaux de l'école pénale italienne. Ceux qui voudraient en avoir un exposé complet n'auraient qu'à recourir au *Cours* de M. le commandeur Carrara, professeur à l'Université de Pise, sur le droit criminel, traduit en plusieurs langues, et notamment dans la nôtre, par M. Baret, avocat.

On pourrait utilement consulter encore les excellents articles publiés par M. Carrara à l'occasion du projet de Code pénal italien, présenté par l'honorable M. Vigliani, ancien ministre de la justice, et qui est devenu de notre part, dans la *Revue de législation*, l'objet d'un examen critique. On n'a pu oublier la mémorable discussion dans le Sénat italien, au commencement de 1875, de ce projet de Code pénal, qui va devenir, ainsi que l'annonce le récent discours du roi Victor-Emmanuel, l'objet des délibérations de la Chambre des députés dans la session législative qui vient de s'ouvrir.

Ce n'est pas spécialement, du reste, du projet de Code pénal italien que nous avons ici à nous occuper, mais d'une dissertation de M. le professeur Carrara, motivée par une publication d'un savant jurisconsulte allemand, M. Rœder, qui reproche vivement à l'école pénale italienne d'avoir méconnu le progrès de la civilisation moderne en ne donnant pas au principe de l'amendement le rôle qui doit lui revenir.

L'objet principal de la dissertation de M. Carrara est de

démontrer combien ce reproche adressé à l'école pénale italienne est peu fondé, et c'est sur l'appréciation de ce point de vue spécial que nous venons plus particulièrement appeler l'attention.

Il appartenait au digne successeur de Carmignani de défendre les principes que professe avec tant d'éclat cette école italienne, si renommée par l'enseignement de ses chaires universitaires et l'autorité des ouvrages des illustres criminalistes dont elle s'honore, tels que Mancini à Rome, Pessina à Naples, Tancrède Canonico à Turin, Lucchini à Venise, Puccioni à Florence, Pietro Ellero à Bologne, et *tutti quanti*.

Si M. Rœder avait reproché uniquement, au point de vue historique, à l'école pénale italienne de s'être un peu attardée par rapport à la reconnaissance du principe pénitentiaire et à l'appréciation de son importance, ses critiques n'auraient pas été sans quelque fondement. L'école italienne s'est montrée d'abord un peu tiède peut-être pour la réforme pénitentiaire, et, si l'impatience compromet le succès des réformes par ses témérités, la tiédeur vient l'entraver par ses hésitations.

Mais c'est en se plaçant au point de vue philosophique que le savant Rœder conseille à l'école italienne la faute qu'il a commise lui-même de donner pour but à la peine le principe exclusif de l'amendement.

Le but de la peine est de sauvegarder la sécurité des personnes et des propriétés, base primordiale de l'ordre social.

La détention perpétuelle a précédé la détention temporaire. Il suffisait à la première d'invoquer le principe de la conservation sociale, qui légitimait la garantie matérielle réclamée par les besoins de la sécurité publique et privée. La garantie morale de l'amendement ne remonte qu'à la date de l'introduction des détentions temporaires. La peine avait donc sa raison d'être avant que la nature de la détention temporaire appelât la nécessité d'introduire le principe de l'amendement dans son application.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons toujours conçu le but de la peine, et il faut louer l'école italienne de l'avoir suivi, car c'est l'ordre philosophique et rationnel, que M. Rœder a méconnu.

L'école italienne a donc eu philosophiquement raison de donner pour but à la peine ce que M. Carrara appelle *la tutelle juridique* et ce que nous avons appelé la légitime défense de l'ordre social; mais aujourd'hui, en face du danger de la récidive, le principe de l'amendement doit s'unir à celui de la légitime défense, dans l'intérêt même de l'ordre social, que la tutelle juridique doit sauvegarder.

Pour atteindre son but et remplir sa mission à notre époque, la peine doit avoir pour double principe celui d'abord de légitime défense, qui appartient à son origine, et celui de la répression pénitentiaire, que réclame l'état actuel de la civilisation.

Pour nous trouver en pleine conformité de doctrine avec l'école italienne, nous n'avons donc qu'à lui demander d'ajouter au principe de la tutelle juridique ou de la légitime défense de l'ordre social, celui de la répression pénitentiaire, et ce second principe vient s'identifier avec le premier, puisque c'est le péril social de la récidive qui le réclame.

Lorsque la publication, en 1827, de notre *système pénal et répressif* nous valut l'honneur de relations épistolaires avec Carmignani, l'illustre représentant à cette époque de l'école pénale italienne ne songea jamais à méconnaître dans cette correspondance, dont nous avons conservé un précieux souvenir, le trait d'union qui devait exister désormais entre le principe de la légitime défense et celui de la répression pénitentiaire; car le second n'était pas l'exclusion, mais la confirmation du premier.

C'est dans cette voie qu'évidemment progresse l'école pénale italienne, et c'est de ce côté que paraît incliner de jour en jour l'école allemande elle-même, car il ne faut pas croire que le savant Rœder, dans son opposition à l'école pénale italienne, soit l'organe de l'école pénale allemande, qui nous semblerait rencontrer un plus fidèle représentant dans le savant correspondant de l'Institut, M. le baron von Holtzendorff.

Il ne serait pas sans intérêt scientifique de remonter à 1827, où se produisit la doctrine du double principe de la légitime défense et de la répression pénitentiaire, comme fondement de la peine, au milieu des différentes écoles qui donnaient à cette époque au droit de punir des bases si dif-

férentes, et de montrer quelle a été depuis, dans l'ordre historique et philosophique, la destinée de chacune; mais c'est un travail considérable qui appartient à l'étude du mouvement progressif des doctrines philosophiques sur le droit de punir. La seule chose à constater ici à cet égard, c'est que loin d'avoir été atteinte par le discrédit qui a frappé quelques-unes de ces doctrines, celle du double principe de la légitime défense et de la répression pénitentiaire a été au contraire constamment en progrès, malgré les nombreux adversaires qu'elle a rencontrés, surtout dans l'école de l'expiation, et dont le plus éminent fut l'illustre duc de Broglie, qui, à l'occasion de la publication de notre *Système pénal et répressif*. publia en 1827, dans la *Revue française*, cet article si remarquable et si remarqué dont M. Rossi fit un livre.

Ce n'est pas que M. le duc de Broglie voulût se faire dans cet article le représentant résolu de l'école de l'expiation dont il ne pouvait admettre les aspirations exagérées, et qu'il n'entendait pas suivre dans les conséquences inadmissibles auxquelles elle devait aboutir. Il voulait tracer la limite dans laquelle cette école devait se renfermer; mais il échoua dans cette tentative, parce que la logique ne permet pas d'admettre un principe pour en supprimer les irrésistibles conséquences.

Le principal reproche adressé à notre doctrine était d'accorder à l'intérêt de l'ordre social une part trop exclusive et de sacrifier à cet intérêt celui de l'ordre moral, représenté par le principe de l'expiation, que cette doctrine venait, dit-on, supprimer. Ce reproche était immérité.

D'abord notre doctrine ne supprimait en aucune façon le principe de l'expiation, mais réservait seulement à la justice divine la sanction que ce principe devait recevoir. Elle se bornait à déclarer le pouvoir social incompétent et impuissant à exercer une justice expiatoire, parce qu'il n'en avait ni le devoir ni le moyen.

Ensuite, loin d'admettre un antagonisme entre l'ordre social et l'ordre moral, cette doctrine repose au contraire sur leur union intime et indissoluble. La pénalité ne peut incriminer les actes que la morale honore et ne peut frapper que ceux qu'elle réprouve. Là où il y a lésion à l'ordre social, il y a donc lésion aussi à l'ordre moral; le châtiment qui

atteint la première s'étend donc à la seconde, et il y a toujours dans une certaine mesure une sanction pour l'ordre moral dans la répression de l'offense à l'ordre social. Mais de ces deux lésions à l'ordre social et à l'ordre moral, la première seule tombe directement et entièrement sous la juridiction de la justice humaine, qui n'est appelée à s'occuper qu'indirectement et qu'incidemment de la seconde. La justice humaine est une justice de conservation dans la sphère de l'ordre social. Elle n'est pas une justice d'expiation dans la sphère de l'ordre moral. La justice de l'ordre moral est celle qui est appelée à rétribuer chacun selon ses bonnes ou mauvaises œuvres. Or, elle n'est pas de ce monde.

Ce célèbre article de l'illustre duc de Broglie, qui portait l'empreinte de son admirable talent et dans lequel il s'élevait aux plus hautes considérations d'ordre moral et philosophique, en recherchant la légitimité de la souveraineté politique en même temps que celle du droit de punir, produisit une profonde impression parmi les publicistes. Mais le succès ne fut pas le même parmi les criminalistes, qui ne trouvèrent pas dans l'article de M. de Broglie la formule précise d'une doctrine nouvelle, et qui se montrèrent peu convaincus des arguments invoqués par lui en faveur d'une justice expiatoire, appelée dans les mains du pouvoir social à primer la justice de répression.

Aussi, de toutes les doctrines philosophiques sur le droit de punir, celle qui depuis 1827 a perdu le plus de crédit parmi les criminalistes est assurément la doctrine de l'expiation.

Mais, pour revenir à la publication de M. Carrara, on ne saurait qu'honorer en lui un devoir savamment accompli en lisant dans son écrit les arguments qu'il y présente, les considérations qu'il y développe; et l'école pénale italienne ne pouvait rencontrer un plus digne interprète et un défenseur plus autorisé des principes qu'il professe. M. le commandeur Carrara vient d'être appelé au sein du Sénat italien, où sa science profonde avait depuis longtemps marqué sa place; et il pourra ainsi désormais y défendre et y faire prévaloir les principes fondamentaux de l'école pénale italienne.

Je crois maintenant devoir tracer rapidement l'histo-

rique des vicissitudes du projet de Code pénal italien qui, après avoir été voté en février 1875 par le Sénat, n'a pu encore arriver aux délibérations de la Chambre des députés, et dont la discussion n'aura vraisemblablement lieu qu'en janvier ou février.

L'école italienne, qui poursuit l'abolition de la peine de mort depuis Beccaria et qui l'a réalisée en Toscane, combattit résolûment et brillamment dans le Sénat le projet de Code pénal de M. Vigliani, qui venait méconnaître les principes qu'elle professait et lui enlever le terrain qu'elle avait conquis.

Présenté d'abord le 28 mai 1875 à la Chambre des députés, qui n'avait pas eu le temps de s'en occuper, le projet de Code pénal fut représenté le 9 mars de l'année suivante à cette Chambre par M. Vigliani, c'est-à-dire quelques jours avant la chute du cabinet dont il faisait partie, et qui eut lieu le 18 mars. Ce projet de Code devait y trouver des dispositions sympathiques au point de vue de l'unification pénale de l'Italie; mais il blessait le sentiment de la Chambre élective, qui s'était prononcée à une grande majorité en 1865 pour l'extension à toute l'Italie de l'abolition de la peine de mort heureusement réalisée en Toscane, et qui tenait à rester fidèle à ce mémorable précédent.

Aussi la commission nommée pour l'examen du projet de Code pénal fut-elle composée en grande partie de députés abolitionistes.

Le célèbre promoteur de ce précédent législatif de 1865, M. Mancini, ne pouvait accepter que sous bénéfice d'inventaire l'héritage de M. Vigliani; et une décision du 18 mai nomma une commission de dix-sept membres près le ministère de la justice, à l'effet de concourir, avec le ministre, à l'étude des amendements et modifications au projet de Code pénal à proposer à la commission parlementaire déjà élue.

Bientôt survint la dissolution de la Chambre des députés, et ce fut à la nouvelle Chambre qui se réunit en novembre, que l'honorable ministre Mancini présenta le projet de Code pénal avec les modifications apportées à sa rédaction, et au nombre desquelles était la suppression de la peine de mort.

La commission chargée par la Chambre de l'examen du

projet de Code pénal, dans sa séance du 15 décembre, a approuvé, par un vote unanime, la suppression de la peine de mort proposée par le gouvernement, et choisi pour rapporteur M. Pessina, l'une des illustrations universitaires de l'Italie.

L'examen de cette commission n'a encore porté que sur le livre Ier qui traite des peines; car le volume du projet de Code pénal revisé, distribué à la Chambre, et dont nous avons sous les yeux l'exemplaire qui nous a été envoyé de Rome par le ministère de la justice, ne contient que ce premier livre avec les procès-verbaux de la commission consultative instituée près du ministère de la justice par la décision précitée du 18 mai.

Cette proposition abolitive de la peine de mort sera certainement votée par la Chambre des députés à une immense majorité. Mais le Code pénal ainsi revisé devra revenir devant le Sénat. On ne paraît pas douter que les abolitionistes, qui avaient déjà réuni dans le Sénat, en février 1875, une minorité assez imposante pour donner des inquiétudes à l'honorable M. Vigliani, n'y soient aujourd'hui en majorité sous l'empire des circonstances présentes, qui ne permettraient guère au Sénat de lutter à la fois contre le sentiment si accentué de la Chambre élective et de l'opinion publique.

Cette grave question de la peine de mort qui s'agite en Italie a franchi les Alpes, et l'on n'épargne pas à la proposition de M. Mancini le reproche d'inopportunité au moment où la Sicile est désolée par le brigandage. C'est l'argument dont on s'émeut le plus à l'étranger et dont on paraît s'émouvoir moins en Italie, où le brigandage n'est pas considéré comme une question d'ordre pénal, mais d'ordre social. Cela est vrai; mais ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas aussi urgent d'abolir le brigandage que la peine de mort. Le brigandage est une véritable déclaration de guerre à l'ordre social, qui doit user de son droit et de son devoir de légitime défense et purger le sol italien de ces brigands par l'organisation d'un corps spécial de gendarmerie, et sans reculer devant les mesures énergiques et exceptionnelles que réclame un pareil état de choses.

Je n'ai cessé de répéter depuis bien des années que lorsque la piraterie était abolie sur mer, c'était une tache pour la civilisation italienne de ne l'avoir pas encore abolie

sur terre. Un grand pays comme l'Italie ne peut faire à cet égard un aveu d'impuissance devant le monde civilisé, et le gouvernement italien dispose d'une force armée suffisante pour rétablir en Sicile l'ordre matériel si gravement compromis par le brigandage. Toutefois, la grande difficulté n'est pas de désarmer momentanément le brigandage, mais de l'extirper du sol de la Sicile. Or, pour cela, il faudrait l'extirper de ses mœurs où il est devenu légendaire. Le grand et difficile problème, c'est de supprimer la légende; car sans cela le brigandage est le phénix qui sans cesse renaîtra de ses cendres. C'est là ce qui demandera au gouvernement italien de longs et persévérants efforts. Mais vouloir c'est pouvoir; et le gouvernement d'un puissant royaume tel que l'Italie, du moment où il le voudra bien, saura donner à ce problème la solution que réclament l'intérêt de sa sécurité et l'honneur de sa civilisation.

Il serait du reste peu rationnel de considérer que la suppression du brigandage en Sicile dût être la condition préalable de celle de la peine de mort en Italie. L'abolition de l'échafaud est l'un des moyens, au contraire, les plus efficaces pour combattre la légende; car l'échafaud est pour le brigand le piédestal qui le popularise parmi ceux qui ont partagé ses périlleuses aventures ; et pour ceux qui en racontent et en poétisent le souvenir, rien n'est plus propre qu'une détention cellulaire à effacer de la mémoire l'odyssée de ses crimes.

Il importe, dans l'intérêt de la vérité historique, de rectifier une erreur trop accréditée en dehors de l'Italie, et qui tend à considérer l'abolition de la peine de mort proposée par le projet de Code pénal italien comme l'effet d'une réaction politique.

L'abolition de la peine de mort a toujours conservé en Italie le caractère d'une réforme de progrès humanitaire qui n'appartient exclusivement au programme d'aucun parti politique. Dans l'ancienne Chambre, que la Chambre actuelle a remplacée, l'abolition de la peine de mort comptait sur tous les bancs d'éloquents et consciencieux défenseurs, et l'honorable M. Vigliani ne pouvait se dissimuler l'échec réservé à sa téméraire tentative de faire rétrograder la civilisation italienne jusqu'au rétablissement de l'échafaud en Toscane.

Ce n'est pas seulement en Italie, mais en Europe, qu'il avait blessé à cet égard le sentiment moral et la tradition historique.

Je ne saurais omettre de mentionner que les Cours royales et les Universités d'Italie ont été consultées sur la question de la peine de mort, et que les premières se sont prononcées en majorité pour son maintien, et les secondes, au contraire, presque à l'unanimité pour sa suppression.

Les antiabolitionistes exagèrent l'importance qu'on doit attacher à l'opinion de la majorité de la magistrature en déclarant que ce doit être une autorité décisive, tandis que les abolitionistes la déprécient au contraire en rappelant qu'à une autre époque la majorité de la magistrature, consultée par Marie-Thérèse sur l'abolition de la torture, se déclara pour son maintien, et en citant d'ailleurs la discussion du Sénat, où l'abolition de la peine de mort trouva d'éloquents et nombreux défenseurs parmi les plus grandes illustrations de la magistrature italienne.

Le célèbre historien Cantu constate, en effet, dans son livre sur *Beccaria et son temps*, les résistances que Marie-Thérèse rencontra dans la majorité de la magistrature pour l'abolition de la torture. C'est un argument historique dont on a beaucoup usé et même abusé. On peut dire aujourd'hui : *Autres temps, autres mœurs!* On peut dire encore que dans tous les temps les perfectionnements apportés à la législation civile et criminelle ont trouvé dans les rangs de la magistrature d'actifs et éminents promoteurs; mais on ne saurait méconnaître que cet esprit progressif n'est pas dans la magistrature celui du plus grand nombre, où se rencontre plutôt l'esprit conservateur très-prononcé et parfois même peut-être trop prononcé. Ce fait trouve son explication naturelle dans l'influence qu'exerce sur les hommes le milieu dans lequel ils vivent. On conçoit qu'il est assez difficile à des magistrats de se soustraire à l'empire du respect des lois que depuis longtemps ils appliquent, fortifié par l'autorité de la tradition et la puissance de l'habitude. On ne se résout pas facilement à détruire ce qu'on a longtemps respecté et pratiqué.

Enfin, lorsqu'à notre époque tant d'esprits turbulents n'aspirent qu'à bouleverser les lois existantes en substituant l'esprit révolutionnaire à l'esprit sagement progressif, il ne faut

pas se plaindre de rencontrer dans la magistrature ces résistances accentuées de l'esprit conservateur qui ont leur côté salutaire.

En résumé, je ne prétends pas qu'entre les deux opinions des Cours et des Universités on doive imputer à l'une ou à l'autre une influence prépondérante. Il faut en reconnaître et respecter la valeur réciproque, et ce sont deux témoignages qui doivent être également pris en sérieuse considération dans les délibérations législatives.

Ces considérations, que je crois avoir exposées avec impartialité, étaient nécessaires pour montrer combien on dénature le véritable caractère de ce grand mouvement abolitioniste en Italie, quand on n'y voit que l'effet d'une réaction politique, au lieu d'un progrès de civilisation, dont la date séculaire remonte dans l'ordre philosophique à Beccaria, et dans l'ordre historique au grand-duc Léopold.

15 décembre 1876.

3947. Paris, — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

11

F12 F2-12

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Séance du 7 avril 1877.)

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

A L'OCCASION DE L'HOMMAGE DE DIVERS DOCUMENTS

RELATIFS AU

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET A

L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

AU NOM DE S. EXC. M. MANCINI

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME D'ITALIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Bibliothèque Gabriel Tarde

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

14, rue de Richelieu, 14

AVRIL 1877

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

A L'OCCASION DE L'HOMMAGE DE DIVERS DOCUMENTS

RELATIFS AU

PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET A

L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

AU NOM DE S. EXC. M. MANCINI

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME D'ITALIE.

(Séance du 7 Avril 1877.)

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'honarable M. Mancini, ministre de la justice du royaume d'Italie, de divers documents dont les uns sont relatifs à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, et les autres à la proposition d'effacer du projet de Code pénal italien la peine de mort, comme seul moyen pour l'Italie d'arriver à son unification pénale ; proposition déjà adoptée à l'unanimité par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, et qui va devenir prochainement l'objet des délibérations de la Chambre elle-même.

Le plus noble but auquel puisse aspirer de nos jours un homme d'État, c'est de concourir au progrès humanitaire et ce qui caractérise le progrès humanitaire, c'est surtout de venir, sans compromettre les intérêts sacrés de l'ordre social et les légitimes exigences de la sécurité publique et individuelle, accroître de jour en jour le respect de la liberté et de la vie de l'homme.

Tel est le double but auquel se rattachent les documents dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, et qui concernent deux réformes appelées à honorer au plus haut degré le ministre qui en a pris l'initiative, le souverain éclairé au nom duquel il les propose, le Parlement auquel il demande de s'y associer par la sanction législative, et l'Italie enfin, qui devra être heureuse et fière de les inscrire dans les annales de sa civilisation.

I

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Les documents relatifs à l'abolition de la contrainte par corps se composent d'une intéressante statistique publiée pour éclairer les débats législatifs[1], et des discours prononcés par le ministre de la justice dans le cours de la discussion à la Chambre des députés du projet de loi sur la suppression de l'arrestation personnelle pour dettes civiles et commerciales.

Au témoignage des chiffres qu'indique la statistique, M. Mancini ajoute celui des faits dans ses discours, où il trace l'historique des difficultés qui paralysèrent dans plusieurs pays le mouvement progressif de cette réforme.

La France, qui peut revendiquer l'honneur de la priorité, ne parvint pas à la réaliser sans avoir à lutter contre de graves et persévérants obstacles. En suivant en France l'ordre chronologique, l'honorable M. Mancini montre d'abord l'institution de l'arrestation pour dettes « abolie, dit-il, avec une généreuse précipitation dans l'impétuosité révolutionnaire de 1793 et dans les ivresses libérales de 1848. »

Ce n'est pas ainsi que les réformes peuvent se fonder et aspirer à la stabilité. Aussi ces deux abolitions

de la contrainte par corps n'eurent-elles qu'une courte durée. « Quand la voix calme et méditative de « la science, dit l'éloquent ministre, demanda la sup- « pression de la contrainte par corps après la révolu- « tion de 1830, les Chambres de commerce et une par- « tie de la magistrature française s'y opposèrent, et « on regarda comme une bonne fortune la modeste loi « du 12 avril 1832, qui ne fit que détruire les plus mons- « trueux abus de l'institution, en la laissant toutefois de- « bout. » Ces énergiques résistances se renouvelèrent à l'occasion du projet de loi pour l'abolition de la contrainte par corps, présenté au Corps législatif et au Sénat en 1867. Sur quarante-deux Chambres de commerce que possède la France, quarante et une se prononcèrent contre la réforme proposée. La majorité des cours françaises opina dans le même sens, et le projet de loi eut à triompher d'une sérieuse opposition au sein du Corps législatif et du Sénat lui-même « où il fut combattu, dit M. Mancini, par le président Troplong, le « vice-président Delangle et le président Bonjean, cette illustre victime de la Commune.

M. Mancini rappelle qu'en Belgique la résistance à l'abolition de la contrainte par corps fut encore plus vive. « Mais partout, dit-il, la bataille fut gagnée, les « sinistres prévisions tombèrent, et désormais on peut « dire que l'Europe entière est fière de cette bien- « faisante et morale réforme. »

Le projet de loi abolitif de la contrainte par corps, présenté et éloquemment soutenu par l'honorable ministre Mancini, a été voté par la Chambre des députés italiens. L'honneur d'attacher son nom à cette réforme devait appartenir à celui qui avait fait, dès 1863 et renouvelé en 1866, la proposition de la réaliser en Italie.

II

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Les documents relatifs à l'abolition de la peine de mort se rattachent au projet de Code pénal qui comprend deux parties :

La première, qui fait l'objet de cet hommage, est relative au premier livre de ce projet de Code pénal sur les peines et les crimes en général et aux procès-verbaux de la commission qui a été chargée de la révision du projet de Code pénal antérieur.

L'hommage que j'aurai l'honneur de faire ultérieurement à l'Académie concernera le second livre sur les crimes et les peines en particulier avec l'exposé des motifs du projet de Code pénal tout entier. Cet exposé sera accompagné de la publication des opinions des Cours de cassation et d'appel des barreaux près de ces Cours, ainsi que de celles de toutes les Universités du royaume et des plus célèbres professeurs de médecine légale, enfin d'un relevé sur la peine de mort de la statistiqne officielle dans ces vingt-cinq dernières années.

Cn voit qu'il n'est pas de projet de Code pénal qui ait encore donné lieu à d'aussi complètes informations. C'est là un utile précédent pour les études de la science, en même temps qu'un précieux ensemble de renseignements pour éclairer les débats législatifs.

J'ai cru devoir récemment, à l'occasion de ce projet de Code pénal révisé, publier une brochure qui avait pour double but d'exposer d'abord les principes de l'école pénale italienne et d'examiner ensuite les principales objections à la proposition d'effacer de ce projet de Code la peine de mort.

Mon exposé des principes de l'école pénale italienne a été l'objet, à la séance du 2 décembre, d'une communication à l'Académie, insérée dans la dernière livraison du compte-rendu de ses travaux (1).

Je n'ai pas à revenir ici sur les principes de l'école pénale italienne: car je ne veux entrer dans aucune dissertation,

Je ne crois pas même devoir produire devant l'Académie mes observations en réponse aux principales objections qu'a rencontrées la proposition abolitive dont l'honorable M. Mancini a pris l'initiative comme ministre de la justice. Le seul point de vue auquel je viens me placer ici est un point de vue historique qu'il importe d'éclaircir, afin de donner à la proposition abolitive de la peine de mort en Italie sa véritable signification, celle d'un besoin et d'un sentiment national au nom desquels elle s'impose.

Je partage l'opinion fort accréditée des criminalistes (2) qui, sans méconnaître la glorieuse initiative du grand duc de Toscane, ne voient dans l'abolition de 1781 qu'un incident de trop courte durée pour servir de véritable point de départ au mouvement abolitioniste résolu à notre époque. Les événements politiques sont venus, en effet, interrompre et violenter sans cesse dans leur cours l'abolition de 1781, qui n'a conquis qu'à partir de 1859, la garantie de sa stabilité, et par conséquent l'autorité décisive d'un précédent sérieux;

(1) Tome CVII de la collection, février 1877, page 321. La brochure entière a été insérée dans la *Revue critique de législation*.

(2) Voir la citation de ces criminalistes, page 27 de la brochure *Sur la peine de mort au* XIXe *siècle*, publiée par Mlle de Sellon, la fille du célèbre philanthrope de Genève, oncle de l'illustre Cavour. — Guillaumin, éditeur, mars 1877.

mais il n'en est pas moins vrai que dans l'ordre chronologique l'Italie a le droit de réclamer le mérite de la priorité dans ce mouvement abolitioniste, qui a pris en Europe à notre époque une extension si considérable parmi les petits États et les États secondaires.

Il ne faut pas croire toutefois que la proposition d'effacer la peine de mort du projet de Code pénal ait pour unique, ou même pour principal mobile la généreuse ambition d'appeler l'Italie, qui prit dans le siècle dernier, en Toscane, l'initiative de l'abolition de la peine de mort dans les petits états, à en prendre aujourd'hui une autre d'une plus haute portée parmi les grands États. Il est une nécessité politique qui parle plus haut que cette noble ambition. L'Italie, sous l'empire des trois codes pénaux qui la régissent, est impatiente d'arriver à l'unification pénale que réclame son unité politique; mais, pour la réaliser, elle est dans l'alternative soit de relever l'échafaud en Toscane, soit d'en généraliser la suppression dans tout le royaume.

C'est cette seconde mesure que vota, sur la proposition de M. Mancini, à une grande majorité, la Chambre élective en 1865; mais le Sénat maintint le *statu quo*. Depuis 1865 plusieurs projet de codification s'étaient successivement élaborés; et les nouvelles annexions réalisées par l'Italie lui faisaient de plus en plus sentir l'impérieux besoin de son unification pénale, lorsque l'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, présenta, en février 1874, un projet de Code pénal unique. Mais, contrairement au vote de la Chambre élective en 1865, c'était par le rétablissement de l'échafaud en Toscane qu'il proposait de réaliser l'unification pénale.

Loin de méconnaître dans son exposé des motifs l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de

mort en Toscane, il y déclarait loyalement que ce n'était pas pour le besoin de la répression, mais uniquement pour celui de l'unification pénale qu'il voulait relever l'échafaud en Toscane sans calculer sans doute la portée d'un pareil aveu. C'était, en effet, sortir de la théorie des peines pour revenir à celle des sacrifices humains en faisant de l'homme une chose et en assimilant à celle de son champ la propriété de sa vie, dont on pouvait l'exproprier dans un intérêt qui n'était plus celui d'une nécessité absolue de la sécurité publique et individuelle, en un mot hors du cas collectif ou personnel de la légitime défense.

Il s'autorisait dans cet exposé des motifs, du précédent germanique par lequel, après Sadowa, la Prusse, pour réaliser l'unification pénale dans la Confédération du Nord, avait proposé au Parlement fédéral de rétablir la peine de mort dans quatre États confédérés qui tenaient à honneur de poursuivre l'heureuse expérience de son abolition, proposition que ce Parlement avait votée. L'honorable ministre avait omis de mentionner dans cet exposé un fait qui ne permettait guère d'invoquer l'autorité de ce précédent, celui de la réprobation que cette proposition souleva en Allemagne et dans le Parlement fédéral lui-même. Le Parlement fédéral avait, en effet, à la seconde lecture, repoussé, à une imposante majorité, cette proposition qui, malgré l'influence puissante du chancelier fédéral, n'obtint, à la troisième lecture, qu'une majorité de cinq voix (1).

(1) J'ai cité dans *la peine de mort et l'unification pénale en Italie*, page 7, l'honorable et persévérante résistance au sacrifice du respect de la vie humaine à l'unification pénale, d'un grand nombre de

Adversaire publiquement et énergiquement déclaré de ce rétablissement de la peine de mort en Toscane, je ne pouvais m'attendre à être prié par M. Vigliani de me charger moi-même de faire hommage en son nom de son projet de Code pénal à l'Académie, et je conserverai toujours un reconnaissant souvenir du loyal appel qu'il fit à la liberté d'examen et de contradiction dont nous usâmes respectivemeut par un échange d'observations qui devinrent l'objet de communications à l'Académie et furent livrées par la publicité à l'appréciation de l'opinion publique.

M. Vigliani, qui ne se dissimulait pas l'impopularité de son projet dans le pays, et surtout dans la Chambre des députés dont les sympathies étaient acquises à la motion votée en 1865, crut devoir le présenter d'abord le 24 février 1874 au Sénat, où cette motion de 1865 n'avait obtenu que quatre voix d'adhésion. Il espérait que son projet de Code pénal sortirait des délibérations du Sénat avec l'autorité d'un vote presque unanime qui justifierait sa présentation à la Chambre des députés et modifierait l'opposition qn'il devait y rencontrer.

Mais la situation, en 1874, n'était plus la même qu'en 1865, le mouvement abolitioniste avait fait des progrès inattendus par la suppression successive de la peine de mort dans la principauté de Roumanie, dans les royaumes de Portugal, de Saxe, des Pays-Bas, dans plusieurs cantons de la Suisse et finalement dans la Confédération hélvétique tout entière. Ces précédents

criminalistes au sein du Parlement fédéral, et notamment la fermeté de caractère dont fit preuve l'éloquent chef du parti national libéral, M. Lasker.

avaient d'autant plus de valeur que, dans la plupart de ces États, l'abolition de fait avait précédé celle de droit pendant un temps plus ou moins prolongé, et le résultat de la seconde avait continué et confirmé celui de la première. L'argument de l'intimidation avait donc perdu beaucoup de son crédit dans le Sénat. Aussi, à la grande surprise de l'honorable M. Vigliani, son projet ne fut admis qu'à la majorité d'une seule voix par la commission sénatoriale chargée de son examen, et il rencontra dans le Sénat une vive opposition et la minorité imposante pour son rejet, sur 109 votants, de quarante et un membres parmi lesquels on comptalt six anciens ministres de la justice et quatorze sénateurs appartenant à la haute magistrature.

Le vote du Sénat, pour le rétablissement de l'échafaud en Toscane, fut suivi dans cette province des protestations des Conseils provinciaux et municipaux, et de meetings qui s'organisèrent dans toutes les villes principales pour pétitionner à la Chambre élective. Ce vote fut accueilli par un sentiment de réprobation dans toute l'Italie, blessée qu'on la fît ainsi rétrograder dans la marche de sa civilisation. On ne pouvait persuader à l'Italie que l'abolition de la peine de mort, pratiquée depuis si longtemps, et avec succès dans l'une de ses plus belles provinces par deux millions cinq cent mille âmes qui forment le dixième de la populatton italienne, ne pût s'étendre aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Le projet voté par le Sénat fut rejeté à une grande majorité par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, et la Chambre se préparait elle-même à le repousser, lorsque le 18 mars 1876, par

suite de la retraite du cabinet dont M. Minghetti était l'illustre chef, M. Vigliani fut remplacé au ministère de la justice par M. Mancini.

L'éloquent promoteur de la motion de 1865 était appelé, par ses précédents et ses convictions, à tenir une conduite différente de celle de M. Vigliani ; mais alors même qu'il en eût été autrement, le successeur de M. Vigliani, quel qu'il fût, ne pouvait persévérer dans les-mêmes errements. Des deux voies ouvertes à l'Italie pour procéder à son unification pénale , celle dans laquelle s'était imprudemment engagé M. Vigliani se trouvait irrévocablement condamnée par la triste expérience qu'on tenait d'en faire.

Il était impossible de songer désormais au rétablissement de l'échafaud en Toscanne, lorsque ce projet venait de rencontrer tant d'opposition dans le Sénat, tant d'impopularité dans le pays et un échec dans la commission d'examen de la Chambre des députés, symptôme assez significatif de l'invincible répulsion qui l'attendait au sein de la Chambre elle-même.

La situation imposait donc au nouveau ministre de la justice pour arriver à l'Unification pénale la voie opposée à celle qu'avait suivie M. Vigliani. Bientôt, il est vrai, survint la dissolution de la Chambre, des députés; mais la Chambre nouvelle qui se réunit en novembre, montra dès le mois suivant une opposition plus accentuée encore que la précédente au projet de M. Vigliani. La commission qu'elle avait chargée d'examiner le nouveau projet de Code pénal dont M. Mancini avait effacé la peine de mort, accueillit cette disposition par un vote unanime. La discussion va prochainement s'ouvrir devant la chambre des députés et le vote de l'abolition de la peine de mort ne

paraît pas douteux; car l'Italie veut sans retard son unification pénale et il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir.

Toutefois l'opinion qui désirerait la prolongation du *statu quo* compte encore quelques partisans depuis surtout les faits récents qui ont appelé l'attention sur le brigandage en Sicile. Ils reconnaisseut volontiers qu'il n'y a plus désormais à revenir sur le fait accompli en Toscane ; mais si, d'une part, l'unification pénale ne paraît pas réalisable par le rétablissement de l'échafaud en Toscane, ils n'admettent pas d'autre part qu'elle puisse se réaliser par la suppression de la peine de mort en Sicile.

Il y a là deux fait d'un ordre bien différent, celui que présente la Toscane est un progrès de civilisation qu'il faut respecter et étendre ; celui qui se produit en Sicile est un reste de barbarie qu'il faut combattre et détruire. La cause du progrès ne doit pas être sacrifiée à celle de la barbarie. Il faut travailler au développement de l'une en même temps qu'à l'extinction de l'autre. Il importe de ne pas confondre ce que l'Italie se doit à elle-même, avec ce qu'elle doit à la situation insulaire et exceptionnelle de la Sicile.

Ce que l'Italie doit à la Sicile, cette intéressante contrée dont l'état présent est le produit de plusieurs causes accumulées dans les siècles passés, c'est de s'efforcer d'obtenir que son état moral perde de jour en jour la funeste empreinte de ces temps passés et sous l'influence bienfaisante des lumières de la civilisation moderne, vienne à réfléter un jour la sérénité du beau ciel qui l'éclaire. J'ai déjà indiqué ailleurs (1) que la

(1) *L'école pénale italienne et ses principes fondamentaux.*

question de la Sicile n'était pas une question d'ordre pénal, se rattachant à la peine de mort, mais d'ordre social, et je n'ai pas à revenir ici sur ce que j'ai dit à cet égard. J'ajouterai que c'est surtout une œuvre de civilisation qui, à côté des mesures énergiques et exceptionnelles qu'exige la sécurité du présent, doit préparer l'amélioration de l'avenir par la création des institutions d'assistance physique, intellectuelle et morale, par l'ouverture des voies de communication, par tout ce qui contribue dans un pays au développement de sa richesse et de sa moralité.

Voilà ce que l'Italie doit à la Sicile : Voici maintenant ce qu'elle se doit à elle-même. C'est d'obéir au mouvement progressif de sa civilisation ; c'est de ne pas la condamner à rester stationnaire jusqu'au moment où la Sicile attardée aurait pu la rejoindre. Sa mission est de marcher en avant et de devenir pour la Sicile un utile et bienfaisant remorqueur à travers les courants opposés des temps passés pour voguer ainsi toujours unies vers l'avenir réservé à leurs communes destinées.

L'Europe sera attentive aux graves débats qui vont s'ouvrir à la Chambre des députés italiens ; car il s'agit ici de l'une de ces grandes réformes de civilisation chrétienne qui imposent silence aux passions politiques et offrent un terrain neutre où les hommes de tous les partis peuvent discuter leurs opinions, échanger leurs idées et motiver leurs votes sous la bannière pacifique de la science qui commande de respecter toutes les convictions. Ce jour-là les rangs de tous les partis politiques doivent être confondus, ainsi que j'en citerai deux exemples entre plusieurs, celui d'abord de la France où, à l'occasion de la discussion

du projet de loi sur la réforme pénitentiaire en 1846, le ministre qui l'avait proposé trouva ses principaux auxiliaires sur les bancs de l'opposition et ses adversaires les plus prononcés sur les bancs ministériels.

L'autre exemple plus remarquable encore est celui de la Belgique où deux grands partis, le parti libéral et le parti catholique se disputent, comme on le sait, l'influence politique et parlementaire. L'abolition de fait de la peine de mort est due surtout au parti libéral et remonte à l'administration de M. Bara comme ministre de la justice. Or, c'est un ministre du parti catholique, M. Landsheere, qui repoussant récemment, à l'occasion de la discussion du budget, les attaques dirigées par ses propres amis contre la prolongation de cette abolition de fait, a déclaré avec l'accent d'une éloquente et noble conviction qu'il donnerait sa démission plutôt que de proposer à la signature du roi un arrêt de mort.

Un pareil langage ne saurait donner qu'une haute idée du ministre qui l'a tenu et de la cause qui le lui a inspiré.

Un savant correspondant de cette Académie, M. Thonissen, qui siège dans la Chambre des députés belges sur les bancs du parti catholique, n'a pas hésité dans cette circonstance comme dans toutes les occasions précédentes à se séparer de ses amis politiques pour rester fidèle à sa conviction abolitioniste.

Tel est aussi assurément le spectacle que donnera la Chambre des députés italiens à l'Europe savante, celui d'une grande assemblée qui, le jour où se discute dans son sein l'une de ces hautes questions qui tiennent au perfectionnement moral de l'humanité, écarte les tiraillement de la politique militante pour procéder

avec calme à l'examen et à la solulion de l'un de ces graves problèmes auxquels se rattache le progrès de l'esprit humain.

C'est à l'Italie sur laquelle se portent en ce moment les regards du monde civilisé, à répondre à son attente ; C'est à l'Italie qui a pris en Toscane l'initiative de l'abolition de la peine de mort parmi les petits États, qu'il appartient une fois de plus d'avoir le mérite de la priorité, en donnant elle-même l'exemple d'étendre cette abolition aux grands États ; c'est à l'Italie enfin d'enlever aux adversaires de cette réforme civilisatrice le dernier retranchement où se réfugie leur inconséquente incrédulité, car n'est-ce pas aller au rebours de la logique et du bon sens, de croire que les États qui sont les plus forts au dehors pour défendre leur indépendance nationale, doivent être les plus faibles au-dedans pour sauvegarder la sécurité publique et individuelle et qu'eux seuls entre tous ne peuvent se passer de la protection du bourreau !

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. Ch. VERGÉ
Sous la direction de M. le Secretaire perpétuel de l'Académie.

Orléans. — Imp. Ernest COLAS

12 FA2F2-13

RAPPORT VERBAL

SUR

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

DE M. MANCINI, MINISTRE DE LA JUSTICE EN ITALIE,

RELATIF

AU Ier LIVRE DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

RAPPORT DE M. PESSINA,

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE CE PROJET,

Par M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Séances des 1er et 8 décembre 1877 de l'Académie des Sciences morales et politiques.)

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Academie des Sciences morales et politiques
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE M. MANCINI, MINISTRE DE LA JUSTICE EN ITALIE,

RELATIF

AU Ier LIVRE DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

RAPPORT DE M. PESSINA,

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE CE PROJET.

(Séance du 1er décembre 1877.)

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Mancini, ministre de la justice du royaume d'Italie, de deux volumes in 4° relatifs au projet de Code pénal italien. Primitivement présenté en 1874 par l'honorable ministre M. Vigliani au Sénat, où il fut l'objet d'une savante et brillante discussion, ce projet de code pénal voté par le sénat avec de nombreux amendements, parut à M. Mancini, successeur de M. Vigliani, en demander de nouveaux encore et devoir appeler l'examen d'une commission spéciale avant d'être soumis à la Chambre des Députés.

Je dois rappeler que c'est le recueil des procès-verbaux et des travaux de cette commission dont je fis hommage à l'Académie au mois de mai dernier au nom de M. le ministre Mancini, et qui fit de ma part l'objet d'un rapport verbal.

Le premier des deux volumes que je dépose aujourd'hui sur le bureau de l'Académie contient le texte du premier livre du projet de code pénal amendé par la commission précitée, tel qu'il a

été présenté par M. le Ministre Mancini à la chambre des députés, où il doit très-prochainement être soumis aux délibérations de cette assemblée législative. Ce premier livre se divise en trois titres consacrés, l'un aux peines en général, l'autre aux crimes en général, le troisième à l'extinction de l'action pénale.

Le texte de ce projet est précédé d'un exposé de motifs comprenant 258 pages in-4°, où l'éminent jurisconsulte M. Mancini a répandu tous les trésors de sa profonde érudition, en y joignant de remarquables appréciations et des considérations de l'ordre le plus élevé. C'est un travail de la plus grande valeur sous le rapport à la fois juridique, philosophique et scientifique.

Ce qui accroît encore l'importance de cet exposé des motifs, c'est l'ensemble des documents sur lesquels il s'appuie, et que contient le second volume, de près de 400 pages. On trouve à la fois dans ce volume les observations sur ce projet de Code pénal de la magistrature, des facultés de jurisprudence, des conseils de l'ordre des avocats, de l'Académie de médecine et des professeurs les plus distingués de médecine légale et psychologique.

Ces observations s'appliquent particulièrement à la proposition abolitive de la peine de mort que contient ce projet de Code et en faveur de laquelle les facultés de jurisprudence, les conseils de l'ordre des avocats, l'Académie de médecine se sont prononcés à une grande majorité, et qui au sein de la magistrature a obtenu une imposante minorité.

M. Mancini a consacré dans son exposé des motifs de longs et remarquables développements à l'appui de la proposition abolitive de la peine de mort. Parmi les raisons qui lui ont paru les plus décisives, il en est deux qu'il convient particulièrement de mentionner.

L'une est relative au vote du sénat qui d'abord, en prescrivant que les exécutions auraient lieu dans l'intérieur des prisons, ôtait à la peine son exemplarité, et qui de plus, en n'exigeant que la déclaration de trois jurés pour faire descendre les peines d'un degré, aboutissait ainsi à une abolition indirecte.

L'autre raison est spéciale à l'Italie qui, régie en ce moment par trois codes pénaux différents, dont l'un, le Code pénal toscan abolit la peine de mort et les deux autres la maintiennent, veut arriver à

l'unification pénale comme la conséquence de son unité politique.

Or, il n'y a que deux moyens d'y parvenir, soit par l'extension à tout le royaume de l'abolition de la peine de mort dont la Toscane a fait une longue et heureuse expérience, soit par le rétablissement de l'échafaud en Toscane. Le second moyen tenté par M. Vigliani a complètement échoué, et il rencontrerait devant la Chambre des députés d'invincibles résistances. La seule voie qu'il restait à suivre était donc de généraliser en Italie le précédent toscan, et c'est celle qu'a dû proposer M. Mancini.

Je ne terminerai pas sans signaler la remarquable activité imprimée en ce moment en Europe à la révision des Codes pénaux. Je citerai notamment le projet de Code pénal préparé en Autriche par l'éminent jurisconsulte M. Glaser, ministre de la justice qui m'a fait l'honneur de m'en adresser un exemplaire et dont j'attends une traduction partielle pour en entretenir l'Académie. Ce projet de Code pénal fut déposé en novembre 1874 à la Chambre des députés autrichiens, et la première séance de la commission d'examen qui se prononça pour l'abolition de la peine de mort à la majorité de 6 voix sur 9, n'eut lieu que le 5 décembre 1875. C'était un retard volontaire pour laisser aux observations critiques des jurisconsultes, auxquels on avait fait appel en Autriche et à l'étranger, le temps de se produire. C'est là une tradition déjà consacrée par plusieurs précédents, et qui témoigne du besoin qu'éprouvent les gouvernements de recueillir les lumières des jurisconsultes nationaux et étrangers pour éclairer et affermir leur marche dans la voie réformatrice de leur législation criminelle.

La Hongrie, qui jusqu'à nos jours n'avait eu que quelques lois pénales isolées et tombées en désuétude, a voulu entrer dans la codification moderne de la législation criminelle. Le projet de Code pénal en ce moment soumis aux délibérations de la chambre des représentants, dû à M. Csemegi, secrétaire d'État au ministère de la justice, jurisconsulte d'un grand savoir, s'est inspiré des Codes pénaux de Belgique, d'Allemagne et des travaux de codification pénale d'Autriche, d'Italie et des Pays-Bas. Il restreint la peine de mort aux deux cas d'assassinat prémédité et de haute

trahison ; et même dans ces deux cas, la déclaration de circonstances atténuantes en entraîne la commutation.

Je citerai encore le projet de Code pénal publié dans le royaume des Pays-Bas en 1875 par la commission qu'avait nommée à cet effet l'arrêté royal de septembre 1870. Ce projet néerlandais confirmatif de la loi spéciale qui avait précédemment aboli la peine de mort, fait honneur à cette commission, qui a consacré quatre années à son élaboration.

J'étais chargé d'un autre hommage à l'Académie, celui du rapport de M. Pessina, fait au nom de la commission de la Chambre des députés d'Italie qui s'est livrée à l'examen du projet de Code pénal ; mais n'ayant pas en ce moment sous la main ce rapport, j'aurai l'honneur de faire cet hommage à l'Académie à la séance prochaine.

Séance du 8 décembre 1877.

M. **Ch. Lucas** : — Je viens, ainsi que j'avais eu l'honneur de l'annoncer à l'Académie à la dernière séance, lui faire hommage au nom de M. Pessina du rapport dans lequel il a rendu compte des travaux de la commission de la Chambre des députés d'Italie, chargée de l'examen du projet de Code pénal.

M. Pessina, professeur de droit criminel à l'Université de Naples, est l'un des criminalistes les plus distingués de l'Italie et son nom est bien connu de l'Académie, à laquelle il a précédemment fait hommage de plusieurs de ses savants écrits. Le rôle de M. Pessina était assez ingrat en face du remarquable exposé des motifs de M. Mancini, qui avait pour ainsi dire épuisé le sujet : et cependant il a su encore retracer dans un rapport intéressant l'importance des travaux de la Commission.

Je suis heureux de saisir cette occasion d'annoncer à l'Académie que les prévisions exprimées dans mon récent rapport verbal sur le sort réservé à la proposition de M. Mancini, relative à l'abolition de la peine de mort, se sont promptement et complètement réalisées. La majorité qui l'a votée a été considérable et s'est rencontrée sur tous les bancs de la Chambre, au centre et à gauche, comme à droite. C'est qu'en Italie cette réforme n'appartient exclusivement

au programme d'aucun des partis politiques ; elle échappe à leurs débats passionnés ; le gouvernement la pose et le parlement l'accepte comme une question de science juridique et de civilisation, sur laquelle toutes les convictions sont également respectées.

Je ne saurais partager l'opinion de ceux qui doutent que le vote de la Chambre des députés obtienne l'adhésion du sénat. La divergence entre les deux chambres porte plus sur la forme que sur le fond des choses.

La discussion qui eut lieu au sénat italien en mars 1875 sur la peine de mort, est la plus mémorable peut-être qui se rencontre sur ce sujet dans les annales parlementaires. Les sénateurs, dont les discours en faveur de l'abolition furent les plus remarquables et les plus remarqués appartenaient aux illustrations de la magistrature italienne. Le sénat aboutit finalement à ouvrir assez largement et imprudemment peut-être à cette réforme une voie détournée en armant le jury du pouvoir exorbitant de faire descendre la peine d'un degré sur la seule déclaration de trois de ses membres. Tout fait espérer que le sénat se ralliera au procédé plus radical sans doute, mais plus correct suivi par la Chambre des députés, et la haute Assemblée ne voudrait pas d'ailleurs assumer devant l'opinion publique la responsabilité d'ajourner indéfiniment l'unification pénale, qui est pour l'Italie la conséquence logique et l'urgent besoin de son unité politique.

A Monsieur la Rédacteur en chef de *la Nazione*.

Monsieur,

Le décret d'amnistie du roi d'Italie en date du 19 janvier porte, article 3 :

« Toutes les condamnations à la peine de mort pour des crimes « antérieurs à ce jour sont commuées en la peine des travaux forcés « à vie. »

Cet article aura un grand retentissement au-delà des Alpes. Le nouveau roi d'Italie, en attendant que Sa Majesté soit appelée, comme

elle l'espère évidemment, à donner sa sanction légale et constitutionnelle au projet abolitif de la peine de mort présenté aux deux Chambres, donne sa sanction morale au vote de celle des deux Chambres qui a déjà adopté ce projet, et témoigne ainsi le généreux dessein d'inaugurer son règne par ce grand progrès humanitaire.

Lorsque pour répondre à l'appel des abolitionistes italiens, je me suis rangé sous leur bannière, c'était avec la résolution de combattre à la fois, dans la faible mesure de mes forces, pour le maintien, d'abord, de la suppression de l'échafaud en Toscane, qui était un précédent acquis par une heureuse expérience aux progrès de la civilisation ; et ensuite pour l'extension de ce heureux précédent à toute l'Italie. Relever l'échafaud en Toscane eût été une honte pour l'Italie condamnée à rétrograder dans la marche de sa civilisation. Etendre au contraire la suppression de l'échafaud à tout le royaume, était pour l'Italie un glorieux progrès de civilisation. De ces deux résultats, le premier était le plus important ; car il importe davantage encore d'éviter la honte que de réaliser la gloire. Mais on peut légitimement espérer que cette gloire s'accomplira.

On ne saurait guère douter désormais que le Sénat, s'associant au noble désir d'un monarque éclairé, n'offre bientôt à l'Europe le beau spectacle de l'Italie réalisant par l'heureuse harmonie des trois grands pouvoirs de l'Etat, cette grande réforme de civilisation chrétienne qui a déjà un précédent dans son passé, qui est l'urgent besoin de son unité politique dans le présent et qui sera sa glorification dans l'avenir.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Charles Lucas,
Membre de l'Institut de France.

Paris, le 1er février 1878.

Orléans. — Imp. Ernest Colas

13

F12F2-14

RAPPORT VERBAL

De M. Charles LUCAS

SUR LA PEINE DE MORT EN SUISSE

ET LES DIVERSES PHASES

DE LA RÉVISION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

(Séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 31 mai 1879).

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

J'avais l'honneur à la dernière séance de faire hommage à l'Académie, au nom de M. le Dr Hilty, professeur à l'Université de Berne, de son savant écrit sur la peine de mort à l'occasion de la révision de l'article 65 de la Constitution Suisse. J'ai dit quelques mots du retentissement que cet incident avait eu non-seulement en Suisse, mais en Europe, des vives discussions qu'il avait soulevées dans la presse et des intéressantes publications dont il avait été l'objet, parmi lesquelles l'écrit de M. Hilty pouvait être considéré comme la plus remarquable et la plus remarquée.

J'ai cru devoir prendre part moi-même, je ne dirai pas à la vivacité, mais seulement à l'importance de ces discussions dans une lettre adressée à mon savant ami M. le commandeur Francisco Carrara, membre du Sénat italien, lettre que malgré son étendue la presse a reproduite dans les trois langues allemande, française et italienne, qui sont en usage dans la Confédération Suisse.

Je n'aurais pas voulu introduire cet incident dans cette enceinte avant qu'il ne fût clos et que son appréciation fût tombée dans le domaine de l'histoire. Il ne s'agit donc aucunement ici de la question philosophique de la peine de mort considérée dans ses rapports avec le droit de punir, mais purement et simplement de l'appréciation d'un incident d'un grand intérêt historique.

L'importance de cette communication aurait demandé un rapport écrit; mais le temps m'a manqué, et je prie l'Académie de vouloir bien accorder avec sa bienveillance habituelle une indulgente attention au rapport verbal que je viens lui présenter, et dans lequel je m'efforcerai de suivre

un ordre méthodique, pour permettre d'en saisir plus facilement les développements et l'ensemble même.

Un pays qui compte 2,600,000 habitants, la Suisse a, dans l'article 65 de sa Constitution du 29 mai 1874, aboli la peine de mort et les peines corporelles. Au bout de cinq ans ce pays s'est demandé s'il y avait lieu à révision de cet article 65 par suite du péril que pourrait encourir la sécurité publique si on prolongeait la durée de cette expérience. Tous les pouvoirs publics et le peuple lui-même ont été appelés à se prononcer sur cette question de révision, et c'est à l'impartialité historique qu'il appartient de se prononcer à son tour sur le résultat d'une expérience qui intéresse à un si haut degré le perfectionnement de la législation criminelle et le progrès même humanitaire.

Je dirai successivement les circonstances qui motivèrent l'introduction de l'article 65 dans la Constitution de 1874; celles ensuite qui ont amené la Suisse à se demander s'il y avait lieu de réviser cet article au point de vue de la sécurité publique; enfin le véritable sens qu'on doit attacher à la solution donnée à cette question de révision par les pouvoirs publics et par la votation des cantons et du peuple de la Confédération helvétique.

J'ai cru devoir faire cette communication à l'Académie parce qu'ayant en main l'ensemble des renseignements nécessaires à cette appréciation historique provenant de source authentique et j'ajouterai même officielle, car plusieurs sont dus à la bienveillante transmission de M. le ministre de Suisse à Paris, je ne pouvais, dans l'intérêt historique, m'abstenir d'en faire usage.

J'ai pensé encore que les partisans et les adversaires de la peine de mort dont les opinions sont également respectables, parce que ce n'était pas pour eux une thèse à soutenir, mais un grave problème à élucider par les lumières de l'expérience, etaient mutellement intéressés à recueillir celles que l'incident suisse venait leur offrir.

I

L'ADOPTION DE L'ARTICLE 65 EN 1874 ET LA DEMANDE DE RÉVISION EN 1878.

En se plaçant au point de vue de l'état de la civilisation de la Suisse, on ne saurait adresser le reproche de témerité à l'article 65 de la Constitution qui vint déclarer en 1874 l'abolition de la peine de mort. Les ren-

seignements et les faits cités par le Message fédéral justifient cette déclaration. Il indique, en effet, qu'au moment de l'adoption de la Constitution, sur les vingt-deux cantons dont se compose la Confédération helvétique, il n'y avait eu depuis vingt-trois ans aucune exécution capitale dans quatorze d'entre eux. Il ajoute que six cantons avaient déjà pris l'initiative de la suppression légale de l'échafaud. Il constate enfin que les pays des deux côtés de l'Atlantique où la peine de mort avait été abolie étaient habités par vingt-sept millions d'hommes et que la Suisse pouvait légitimement aspirer par son état de civilisation à prendre rang parmi eux.

Mais il est d'autres points de vue auxquels l'article 65 ne semble pas aussi irréprochable. C'était, en effet, un procédé peu correct que de placer la déclaration en principe de l'abolition de la peine de mort dans une Constitution qui avait pour objet l'organisation politique du pays. C'était de plus un procédé bien brusque que celui d'interrompre le mouvement abolitionniste dans les cantons, au lieu de le laisser y suivre son développement progressif et régulier qui offrait assurément plus de chances de stabilité. En se reportant à 1866, époque à laquelle, à l'occasion d'une révision partielle de la Constitution, le peuple avait répondu par un vote négatif à la proposition d'y introduire la suppression de la peine de mort, on pouvait trouver par trop évasif le procédé qui reproduisait cette proposition abolitive dans un vote en bloc de la Constitution.

Tout cela paraîtrait inexplicable si l'on ne savait que l'article 65 ne s'inspirait pas uniquement du progrès humanitaire à réaliser par l'abolition de la peine de mort. Cet article ne représentait pas seulement l'opinion abolitionniste, mais celle du l'unification pénale qui était déjà fort accréditée en Suisse et qui, par l'interdiction aux cantons de prononcer la peine de mort, leur enlevait ainsi sur ce point important leur liberté législative.

C'est ainsi que par l'article 65 on faisait une regrettable confusion de la question constitutionnelle et de celle de la peine de mort, et la seconde n'y avait qu'en apparence le rôle principal. De là, cette confusion avait pour conséquence funeste que le rétablissement de la peine de mort devenant pour les cantons la condition du rétablissement de leur liberté législative, la suppression de la peine de mort devait être pour tous les défenseurs de la souveraineté des cantons la condition de la recouvrer.

L'article 120 de la Constitution leur en indiquait le moyen, c'était le recours au pétionnement afin d'arriver à soumettre la révision de l'ar-

cle 65 à un vote séparé du peuple, qu'on avait évité par le vote en bloc de la Constitution.

Deux crimes furent commis en novembre 1878, l'un dans le canton de Fribourg, l'autre dans celui de Saint-Gall. Ces crimes étaient horribles; mais comme le dit le message du Conseil fédéral, des crimes non moins atroces avaient été commis à des époques antérieures.

L'horreur produite par ces crimes fut surexcitée par les récits de plusieurs journaux, et des comités de pétitionnement s'organisèrent pour demandér à la haute assemblée fédérale, composée du Conseil des États ou des cantons et du Conseil national, la révision de l'article 65 de la Constitution qui prononçait l'abolition de la peine de mort et des peines corporelles.

Ces pétitions avaient réuni 30,000 signatures lorsqu'elles devinrent, à la séance du 17 décembre 1878 du Conseil des États, l'objet de la motiou de M. Freuler.

II

LA MOTION DE M. FREULER DU 17 DÉCEMBRE ET SES DIVERSES PHASES JUSQU'AU COMPROMIS DU 28 MARS 1879.

Je vais suivre rapidement cette motion de M. Freuler depuis sa présentation à la séance du 17 décembre jusqu'au compromis du 28 mars. La motion de M. Freuler concluait à la suppression de l'article 65 et au rétablissement des châtiments corporels et de la peine de mort, sauf en matière politique. Cette motion fut prise en considération par le Conseil des États ou des cantons à la majorité de 30 voix contre 12; mais elle ne fut l'objet que d'un préavis dans le Conseil national qui, à la majorité de 50 voix contre 28, en prononça le renvoi à l'examen du Conseil fédéral avec invitation de présenter son rapport à une session extraordinaire dont l'ouverture fut fixée au 17 mars.

Le Conseil fédéral s'empressa de procéder à une enquête sur tous les faits propres à constater l'influence que l'abolition de la peine de mort avait pu exercer sur le mouvement de la criminalité depuis 1874. Il adressa à tous les cantons, en date du 9 janvier, un questionnaire auquel était jointe une circulaire contenant toutes les explications nécessaires à la saine intelligence des réponses aux renseignements demandés.

Le 7 mars, le Conseil fédéral publia le Message dans lequel il appréciait les résultats de l'enquête, sans négliger le mouvement comparé de

la criminalité dans les pays étrangers. La question lui sembla devoir être ainsi posée :

« Les expériences qui ont été faites depuis que la nouvelle Constitution est entrée en vigueur, ont-elles, comme le prétendent les pétitionnaires et la motion de M. Freuler, démontré que le peuple suisse n'est pas en état de supporter à la longue l'abolition de la peine de mort, et que le rétablissement de cette dernière paraît en conséquence nécessaire?»

Le Message arrive à cette conclusion spéciale relative aux résultats de l'enquête :

« 1° Les crimes, en particulier l'assassinat, ont subi en Suisse, quelque angmentation pendant les cinq dernières années;

« 2° Cette augmentation, comparée à celle qui s'est produite dans des États voisins où la peine de mort est appliquée, n'a rien d'exceptionnel ni d'inquiétant; proportionnellement elle est au contraire moindre;

« 3° Aucun fait positif ne prouve que l'augmentation incontestable des crimes en Suisse soit la conséquence de l'abolition de la peine de mort. »

Le Message indique alors quelques-unes des causes locales et générales qui ont influé en Suisse et en Europe sur l'accroissement de la criminalité, et il se termine par cette conclusion finale « qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la motion de M. Freuler, ni sur les pétitions des citoyens suisses qui demandent la révision de l'article 65. »

La session extraordinaire s'ouvrit le 17 mars. Quoique dans le Conseil des États l'intérêt commun de la liberté législative semblât devoir rallier les voix à la révision de l'article 65, la division qui se produisit au sein de la commission chargée de l'examen du Message du Conseil fédéral, nécessita deux rapports qui furent présentés l'un au nom de la majorité et l'autre au nom de la minorité, M. Birmann, député de Bâle-Campagne, fut le rapporteur de la minorité et M. Freuler, député et procureur général de Schaffhouse, fut naturellement celui de la majorité, qui toutefois voulut lui laisser le mérite des longs développements dans lesquels il était entré et ne prendre que la responsabilité de la conclusion en faveur de la révision de l'article 65.

Après discussion, le Conseil des États émit, à la séance du 20 mars, à la majorité de 27 voix contre 15, le vote du rétablissement des châtiments corporels et de la peine de mort, en excluant toutefois son application aux crimes politiques.

Le Message dont les conclusions avaient obtenu une importante mino-

rité dans le Conseil des États, aurait pu compter dans le Conseil national sur une imposante majorité sans le trouble que jetait dans l'esprit de ses membres la menaçante perspective de l'article 120 de la Constitution, dont je parlerai bientôt. Au sein de la commission de ce Conseil, les opinions s'étaient tellement divisées que le rapporteur, M. Segesser, était réduit à l'impossibilité de conclure au nom de la commission. Cependant le Conseil, après des débats assez prolongés, émit un vote en faveur des conclusions du Message, mais à une faible majorité.

La faiblesse de cette majorité devait exiger entre les deux Conseils un compromis que l'article 120 de la Constitution imposait d'ailleurs à leur désaccord. Cet article déclarait que dans le cas de désaccord entre les deux Conseils pour la révision de la Constitution, de même que dans le cas d'un pétitionnement ds 50,000 signatures, le peuple serait appelé à se prononcer et que son vote affirmatif entraînerait le renouvellement des deux Conseils pour travailler à la révision.

Cet article avait pesé pendant tout le cours des délibérations sur les deux Conseils, qui ne pouvaient se dissimuler que le désaccord entre eux n'aurait pas seulement pour conséquence leur renouvellement, mais pourrait entraîner une révision de la Constitution qui s'étendrait bien au-delà de l'article 65. La prudence leur imposait donc une entente qui, à la suite de pourparlers, en dehors des séances, aboutit à un compromis. Ce compromis, par lequel le Conseil des États renonçait au rétablissement des peines corporelles et le Conseil national rendait aux cantons la faculté de rétablir la peine de mort, fut voté dans les termes suivants : « La peine de mort en matière politique et les peines corporelles sont interdites. »

Tel est l'article dont le peuple devait être appelé à voter par *oui* et par *non* la substitution à l'article 65 de la Constitution fédérale.

III

LA VOTATION DU PEUPLE.

Je crois devoir présenter une observation préliminaire. Il est de tradition chez tous les peuples civilisés, ainsi que l'illustre Mancini, comme ministre de la justice, en a donné récemment un mémorable exemple en Italie, que lorsqu'ils ont à introduire des perfectionnements dans leur législation criminelle, ils font appel aux lumières des jurisconsultes, des magistrats, des professeurs des Universités, des membres des sociétés savantes, des administrateurs, des publicistes, de tous les hommes, en un mot, qui par la spécialité de leurs études et la généralité de leurs connaissances présentent de sérieuses garanties de la confiance que doivent inspirer leurs avis. Mais je ne puis concevoir l'innovation de la Constitution suisse qui vient appeler le peuple à trancher des questions telles que celles de l'abolition ou du maintien de la peine de mort. La voix du peuple, comme on l'a dit au Conseil des États, n'est pas toujours la voix de Dieu. Il crie aujourd'hui *hosanna!* et demain, *crucifie-le!* Le peuple n a pas la science infuse : dans l'ordre intellectuel, philosophique et moral sa compétence est inadmissible. Il ne faut pas lui poser des questions qui exigent l'érudition historique, l'étude méditative et l'observation pratique ; car le peuple ne s'inspire que de l'impression et, trop souvent même, de la passion du moment.

Je tiens donc en beaucoup plus haute estime le Message du Conseil fédéral, les rapports et les délibérations du Conseil des États et du Conseil national que le résultat numérique de la votation des cantons et du peuple de la Confédération tout entière.

J'arrive maintenant à l'examen de ce résultat numérique. Je trouve d'abord que le nombre des votants, du 18 mai, 380,836, qui présente 180,810 votes contre la révision et ne donne par conséquent qu'une majorité de 19,216 pour la révision, est bien loin de répondre à l'attente du pétitionnement et de la motion de M. Freuler, qui semblait prédire au rétablissement de la peine de mort une écrasante majorité. Si l'on remarque ensuite que le nombre des votants du 18 mai 1879 sur la révision de l'article 65 comparé à celui des 638,212 citoyens qui émirent leur vote le 29 mai 1874, sur la Constitution, présente un chiffre de 157,376 abstentions, ne doit-on pas reconnaître qu'il y a dans le rapprochement de cette majorité de 19,216 voix et de ce nombre de 157,376 abstentions une confirmation évidente de la conclusion par laquelle le Conseil fédéral déclarait que la majorité du peuple suisse ne s'alarmait pas de l'abolition de la peine de mort et ne songeait pas à s'opposer à la prolongation de sa durée? Ce nombre considérable d'abstentions indique plutôt, en effet, le sentiment de l'indifférence que celui de la frayeur.

Quant à la votation des cantons, ils avaient, comme je l'ai déjà dit, un intérêt commun qui semblait devoir les unir, celui du recouvrement de leur liberté législative. Cependant, ainsi qu'on le voit par le relevé officiel du nombre et de la répartition des votes par chaque canton, le tiers environ des cantons, 7 sur 22, vota contre la révision, à savoir : les can-

tons de Berne, Turgovie, Neufchâtel, Zurich, Genève, Bâle (ville) et Bâle (campagne), Tessin. Sur ces sept cantons, les cinq derniers qui, avant la Constitution de 1874, avaient déjà pris l'initiative de l'abolition de la peine de mort, montrèrent ainsi, par des majorités considérables, qu'ils préféraient le maintien persévérant de la suppression de la peine de mort au rétablissement pour les cantons de la liberté législative à cet égard. Dans les deux cantons de Berne et de Turgovie, la majorité des votes contre la révision, qui fut de 1,000 dans le second, s'éleva jusqu'à 5,709 dans le premier.

L'importance du canton de Berne vient encore accroître celle de son vote. Dans les deux cantons de Soleure et des Grisons, la majorité pour la révision de l'article 65 ne fut que de 14 dans le premier et de 193 dans le second. Ces chiffres significatifs montrent l'appui que les conclusions du Message fédéral trouvèrent dans la votation même des cantons.

IV

LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE.

On se demandera sans doute quel usage les cantons vont foire de la liberté législative qui leur est rendue et ce que va devenir le mouvement abolitionniste.

Il faut d'abord constater ce qu'il était au moment du vote de l'article 65, pour conjecturer ce qu'il sera par suite de la suppression de cet article.

Le mouvement abolitionniste débuta en 1848 dans le canton de Fribourg et ce fut un début anormal. L'abolition de la peine de mort, comme toute autre réforme civilisatrice, ne peut offrir de garanties sérieuses et durables dans les cantons de la Suisse, ainsi qu'en tout autre pays, qu'autant qu'elle porte l'empreinte de l'initiative locale, déterminée par le progrès des mœurs et de la raison publique; et c'est ainsi qu'elle se réalisa dans les cantons que je vais bientôt citer. Il en aurait été de même aussi probablement dans le canton de Fribourg, sans l'influence qu'exercèrent sur ce canton la révolution de 1848 et le Congrès de Francfort, qui imprima l'impulsion révolutionnaire de l'abolition de la peine de mort aux États de l'Allemagne. Le canton de Fribourg en reçut le contre-coup et décréta sous cette impression l'abolition de la peine de mort par l'article 8 de la Constitution de 1848. La peine de mort devint alors une question politique que chacun des deux partis qui divisent ce canton porta sur son programme, l'un pour son maintien et l'autre pour son abolition.

C'est ainsi que la peine de mort a subi dans ce canton les fluctuations des partis politiques.

La Constitution révisée du 7 mai 1857 interdisait d'appliquer la peine de mort aux crimes politiques, laissant à la législation ultérieure le soin d'apprécier s'il y avait lieu d'y revenir, en cas de nécessité, pour les crimes communs.

Un meurtre d'une férocité inouïe commis dans le district du lac, en 1862, provoqua des pétitions demandant le rétablissement de la peine de mort. Une commission nommée par le Grand Conseil voulut l'admettre pour l'assassinat, et le Conseil d'État se joignit à cette manière de voir; mais le Grand Conseil décida que cette question serait étudiée lors de la discussion du nouveau Code pénal alors en préparation. Le projet du Code pénal de 1868 admit la peine de mort dans plusieurs cas, et cette disposition fut consacrée par le nouveau Code pénal du 1er janvier 1874.

Le canton de Fribourg offrait le seul cas qu'on pût citer, dans le mouvement abolitionniste à notre époque, d'un rétablissement légal de la peine de msrt, puisque les autres que j'aurai à signaler bientôt ne l'ont été que par une violente et inique application de l'unification pénale.

C'est au canton de Neuchâtel que revient véritablement l'honneur d'avoir inauguré en Suisse, le 13 juillet 1854, le mouvement abolitionniste par la seule initiative cantonale. Son exemple fut successivement suivi dans le canton de Zurich par la Constitution de 1869, confirmé par le Code pénal qui entra en vigueur le 1er février 1871; dans le canton de Genève, par la loi du 24 mai 1871, confirmée par le Code pénal du 21 octobre 1874 ; dans le canton de Bâle (ville) et Bâle (campagne), par les Codes pénaux des 17 juin 1872 et 3 février 1873 ; dans le canton du Tessin, par décret du Grand Conseil du 3 mai 1871, confirmé par le Code pénal du 3 février 1873.

La majorité considérable dans ces divers cantons contre la révision de l'article 65, indique assez, comme on l'a déjà vu, leur résolution persévérante de maintenir la suppression de la peine de mort et cette résolution s'est déjà réalisée dans le canton de Neufchâtel par décret du Grand Conseil du 21 mai.

Il est probable que le canton de Soleure suivra également le mouvement abolitionniste ; car le Grand Conseil de ce canton avait déjà décrété le 19 mai 1873, lors de la discussion du nouveau Code pénal, par 70 voix contre 11, d'abolir la peine de mort; le nouveau Code pénal confirmant ce décret n'a été soumis que le 12 juillet 1874 au vote du peuple, qui l'a accepté.

Le Message fédéral cite les onze cantons suivants où, à l'époque de la Constitution de 1874, aucune exécution n'avait eu lieu depuis un temps reculé, à savoir :

Fribourg (depuis 1832), Glaris (depuis 1836), Schwyz (depuis 1840), Saint-Gall (depuis 1843), Grisons (depuis 1847), Schaffouse (depuis 1847), les deux Unter-Walden, Zoung, Appenzell Rh. intérieur et Valais.

Si ces cantons rétablissent la peine de mort dans leurs Codes, elle y restera probablement, comme par le passé, une lettre morte.

Quant aux cinq cantons restant, leur état de civilisation doit inspirer bien des espérances au mouvement abolitionniste, quand on compte notamment parmi eux le canton de Vaud, auquel ses précédents ne permettent pas de méconnaître le lien étroit qui doit unir l'abolition de la peine de mort à la réforme pénitentiaire, et qui n'a évidemment voté pour la révision qu'afin de reconquérir sa liberté législative à cet égard.

V

LA VÉRITÉ HISTORIQUE.

D'après l'exposé qui précède, et dont on ne saurait, je crois, méconnaître le caractère authentique et impartial, voici la vérité historique et l'interprétation véridique sur la révision de l'article 65 de la Constitution suisse de 1874. Cet article 65 a été entre l'unification pénale et la liberté législative des cantons le terrain d'une lutte où la question humanitaire de la peine de mort, en apparence sur le premier plan, était réellement reléguée au second, car elle n'y servait pas de but, mais de moyen.

L'appréciation des résultats de l'expérience quinquennale de l'abolition de la peine de mort, fut complètement étrangère au compromis du 28 mars 1879 qui intervint entre le Conseil des États et le Conseil national, et par lequel la révision de l'article 65 fut résolue. Ce compromis s'imposa aux deux Conseils par l'article 120 de la Constitution qui ne leur permettait pas de persévérer dans leur désaccord sous peine de leur renouvellement et des conséquences incalculables qu'il pouvait entraîner pour l'ensemble de la Constitution elle-même.

Cet article 120 fut en quelque sorte l'épée de Damoclès suspendue sur les deux Conseils et qui ne laissa pas la liberté nécessaire à leurs délibérations.

Dans ce compromis, où la question secondaire de l'abolition de la peine de mort devait être évidemment sacrifiée à la question politique et constitutionnelle qui la primait, l'unification pénale ne perdit guère de terrain. Elle avait imposé, dans l'article 65, à la liberté législative des cantons les deux interdictions des peines corporelles et de la peine de mort; elle maintint par le compromis la première intégralement, et conserva la seconde en matière politique. Le seul résultat que retira du compromis la liberté législative des cantons fut donc la faculté de prononcer l'abolition ou le maintien de la peine de mort, sauf en matière politique. La révision de l'article 65 n'a été ainsi que le rétablissement de cette faculé et non celui de la peine de mort, comme on l'a cru trop généralement dans le public.

Telle est la véritable interprétation de la révision de l'article 65 de la Constitution suisse. Cette révision a donc eu plutôt le caractére d'une question politique et constitutionnelle que celui d'une question de législation pénale. Elle n'a été motivée par aucun péril pour la sécurité publique qui s'opposât à la prolongation de l'abolition la peine de mort. On ne saurait donc y voir un échec ni pour le mouvement abolitionniste, ni pour l'état de civilisation de la Suisse, et la Confédération, sans la nécessité du compromis imposé aux deux Conseils par l'article 120 de la Constitution et les conséquences politiques qui s'y rattachaient, aurait pu persévérer comme tant d'autres États dans l'abolition de la peine de mort sans compromettre l'ordre social, ainsi que l'affirmait le Message du Conseil fédéral.

VI

CONSIDÉRATIONS FINALES.

J'ai dit les espérances qu'on pouvait concevoir de l'usage que les cantons feraient du rétablissement de leur liberté législative; mais ici se présente pour la stabilité de ce rétablissement un grave écueil, c'est celui du principe de l'Unification pénale, qui semble en Suisse s'accréditer dans l'opinion publique.

Sans vouloir entrer ici dans bien des considérations qui me paraissent conseiller à la Suisse de ne pas extirper de son sol les racines séculaires de la liberté législative appartenant à la souveraineté cantonale, je me bornerai à rappeler que j'ai eu souvent l'occasion d'exprimer ma conviction sur l'unification pénale qui, dans les monarchies, est la conséquence de leur unité politique. Mais il en est autrement dans les Confédérations, où l'unification législative ne s'applique qu'à l'autonomie de chaque État

confédéré ; car il n'y faut pas renoncer à l'initiative et à l'émulation, qui sont entre les peuples, comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

On ne doit pas croire, en effet, comme je l'ai dit ailleurs, que ce soient les grands États qui facilitent le plus la marche de la civilisation, dont les petits États, au contraire, sont souvent l'avant-garde, parce que les expériences en petit s'y font plus aisément que dans les grands États. Ceux-ci, en effet, en raison de l'étendue de leur territoire et de l'agglomération de leur population, ont plus de peine à se mouvoir.

Je puis citer à l'appui de ma conviction deux exemple que j'emprunte à la Suisse elle-même : ce furent les deux cantons de Vaud et de Genève qui donnèrent en Europe à la réforme pénitentiaire en 1826 les deux premiers essais de son application pratique, et je n'oublierai jamais l'intérêt avec lequel je visitai à cette époque les deux pénitenciers de Lausanne et de Genève, et tout le profit que je retirai de cette visite et de l'entretien des hommes éclairés qui avaient été les promoteurs dévoués de ces fondations. Il faut donc laisser à chaque canton confédéré le stimulant de l'émulation et l'honneur qui revient à une heureuse inspiration de la liberté d'initiative.

Je ne vois pas d'ailleurs que les abolitionnistes aient tant à se louer de l'unification pénale. C'est au nom de l'unification pénale que fut rétablie, après Sadowa, dans le duché de Nassau, la peine de mort dont l'abolition avait donné à ce pays dix-huit ans de sécurité.

C'est au nom de l'unification pénale qu'on arracha à la législature fédérale de la Confédération de l'Allemagne du Nord, à la même époque et à la majorité de 9 voix, le vote par lequel le projet de Code pénale de cette Confédération relevait l'échafaud en Saxe et dans trois autres États confédérés, qui tous tenaient à honneur de continuer cette réforme civilisatrice dont la sécurité publique et privée n'avait pas eu à souffrir.

C'est encore au nom de l'unification pénale que le projet de Code pénal italien demandait en 1874 le rétablissement de la peine de mort en Toscane sans contester le témoignage d'une heureuse expérience.

Je ne regrette donc pas la restitution aux cantons de leur liberté législative, pourvu qu'on ait la loyauté de reconnaître qu'elle n'est motivée par aucun péril qu'ait encouru la sécurité publique en Suisse pendant la durée des cinq années de l'abolition générale de la peine de mort pour tous les États de la Confédération.

Un côté vulnérable de la situation des cantons, en ce qui concerne la

stabilité de leur pouvoir législatif, c'est le point de vue économique : c'est de ce côté qu'il importe plus qu'on ne paraît le croire de sonder le mal et chercher le remède.

Le principe de la liberté législative a été respecté même dans l'union monarchique de la Suède et de la Norwège. Il est admis dans la Confédération des États-Unis de l'Amérique du Nord, aussi bien que dans ceux de la Confédération Suisse ; mais il existe en fait entre ces deux Confédérations la différence qu'il y a en Amérique un stage en quelque sorte à remplir comme district, avant d'être reconnu comme État. Il en résulte que chaque État confédéré, en arrivant à ce titre, trouve dans la situation économique de son autonomie les ressources nécessaires à l'exercice de sa souveraineté locale.

Il n'en est pas malheureusement ainsi dans la Confédération Suisse, et pour s'en tenir au cas présent, il est évident qu'on ne peut supprimer la peine de mort sans la remplacer par une peine nouvelle, et on ne peut demander cette peine nouvelle qu'au degré le plus rigoureux de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, celui de la perpétuité, qui mette désormais le coupable hors d'état de nuire. De là se produit la nécessité de la création d'établissements désignés en Suisse sous le nom de pénitenciers.

L'article 65 de la Constitution aurait dû être immédiatement suivi de la création d'un pénitencier fédéral où les petits cantons surtout auraient pu, moyennant un prix de journée, envoyer les grands criminels. La nécessité de créer ce pénitencier fédéral existe toujours. L'article nouveau qui a pour but de remplacer l'obligation par la faculté pour les cantons d'abolir la peine de mort ne doit pas aboutir à restreindre cette faculté aux cantons qui possèdent les ressources suffisantes et l'interdire à ceux qui en sont dépourvus. Il est regrettable qu'en Suisse se rencontrent quelques cantons qui, par suite de l'exiguité de leur population et de leurs ressources ne peuvent subvenir aux dépenses qu'exige l'exercice de la souveraineté cantonale. C'est ainsi que les trois cantons de Zug, Appenzell, Rhodes int. et Unter-Walden n'ont pas même de Codes pénaux. Il y a dans ces petits cantons, pour les délits un droit coutumier, et leurs tribunaux dans les cas graves ont recours au Code pénal d'un canton voisin.

Cet inconvénient tend à s'aggraver encore par une propension au fractionnement des cantons en demi-cantons. C'est là une cause d'affaiblissement pour la souveraineté cantonale et d'impuissance même à généraliser dans la Confédération Suisse le développement progressif de sa civilisation.

Il faudrait agir dans le sens opposé et, sans toucher à l'autonomie du canton, provoquer des Unions de cantons pour arriver à fonder en commun les établissements dont la dépense serait trop lourde pour chacun des cantons unis. C'est ainsi qu'en France souvent des départements s'unissent pour subvenir en commun à la création d'établissements tels que, par exemple, des asiles d'aliénés. Cet exemple ne pourrait-il pas être suivi en Suisse pour la création des prisons ou pénitenciers et qui soulèvent tant de récriminations, ainsi que le relate M. Hilty, contre la réforme pénitentiaire, parce qu'elle paraît aux petits cantons une charge écrasante que les malfaiteurs imposent aux honnêtes gens.

Je n'ai pas parlé des peines corporelles. On ne saurait que féliciter l'Assemblée fédérale d'avoir écarté de la motion de M. Freuler la proposition de revenir à l'usage qu'en faisaient plusieurs cantons de la Suisse. Mais le maintien de leur abolition ne laisse pas que d'être onéreux aux petits cantons, et ici encore il s'agit de remplacer ce qu'on abolit et de pourvoir à la dépense du remplacement.

Ce n'est pas seulement au point de vue de l'intérêt moral, social et juridique qu'il faut considérer en Suisse le lien étroit qui doit unir l'abolition de la peine de mort à la réforme répressive et pénitentiaire; mais encore et surtout au point de vue économique. C'est là un grand obstacle que la Suisse ait à surmonter et c'est celui auquel on paraît songer le moins. Il ne suffit pas d'inscrire un principe dans une Constitution ou dans une loi même. Il faut songer aux établissements que son application réclame et aux dépenses que son exécution doit entraîner.

CONCLUSION.

Cette communication a été longue et trop longue, je le crains, pour la bienveillante attention de l'Académie; mais ma conclusion sera brève. L'incident Suisse se produit, comme je viens de le montrer, aux deux points de vue du droit constitutionnel et du droit criminel.

Au premier point de vue, la Constitution Suisse n'a pu échapper à un écueil qui est commun à toutes les Confédérations, celui d'un antagonisme entre la souveraineté locale, qui pour chaque État confédéré résulte de leur autonomie et l'autorité centrale de la Confédération. Mais cet écueil s'est aggravé en Suisse par les deux circonstances suivantes: l'une c'est au point de vue économique, l'insuffisance des ressources nécessaires à l'exercice de leur souveraineté cantonale, provenant pour les petits

cantons de l'exiguité de leur population et de leur territoire; l'autre c'est l'abus excessif du système plébiscitaire qui s'étend jusqu'à l'ordre intellectuel et scientifique, tel qu'il s'affirme dans l'article 120, ce dangereux caillou jeté dans l'engrenage de la Constitution Suisse, dont il paralyse le fonctionnement régulier et menace un jour ou l'autre de briser tout l'ensemble.

Quant au point de vue du droit criminel, l'impression que me paraît devoir produire l'exposé historique que je crois avoir tracé avec une scrupuleuse impartialité (1), c'est que si l'on peut faire de la politique avec la science, il ne faut pas faire de la science avec la politique.

(1) Cette impartialité est confirmée par le témoignage le plus autorisé, celui de M. le Président de la Confédération suisse, auquel M. Lucas avait cru devoir s'empresser d'adresser en communication un extrait de son rapport contenant les paragraphes II, III, IV et V, et qui lui a fait l'honneur de lui en accuser réception dans les termes suivants :

« C'est avec le plus vif intérêt que nous avons pris connaissance de cette « communication, aussi remarquable par l'impartialité que vous y apportez « que par l'exactitude des faits relatés, l'étude approfondie dont vous faites « preuve et la juste appréciation que vous donnez des éléments divers de « cette question complexe.

« Veuillez agréer, Monsieur, avec tous nos remercîments pour l'obli« geante attention que vous avez eue de nous transmettre cet intéressant « travail, les assurances de notre considération distinguée.

« *Le Président de la Confédération suisse,*

« HAMMER. »

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGE,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

—

Orléans. — Imp. Ernest Colas

14
F12F2-15
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE

DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. LOUIS PERROT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DE LA DIVISION DES PRISONS

Et des Etablissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE

DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. LOUIS PERROT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DE LA DIVISION DES PRISONS

Et des Etablissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur.

M. Ch. LUCAS : L'Académie a reçu récemment l'hommage d'une publication émanée du ministère de l'intérieur, et qui a pour titre : *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. — Rapport à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur*, par M. Louis PERROT. — Je lui demande aujourd'hui la permission de l'entretenir de quelques-uns des résultats contenus dans cette remarquable publication, qui recommande le nom de M. Louis Perrot à l'intérêt de la science aussi bien qu'à la reconnaissance de l'administration.

Peut-être l'Académie n'a-t-elle pas oublié des publications précédentes dues au conseil de l'inspection des services administratifs du ministère de l'intérieur que j'ai l'honneur de présider. Plusieurs de ces publications, et celles

entre autres de MM. le baron de Watteville, de Lurieu, Roman, ont obtenu de l'Institut d'honorables distinctions. D'autres membres se recommandent, dans des ouvrages en cours de publication, par leurs studieuses recherches et le talent d'observation ; enfin à la statistique dont j'ai à entretenir en ce moment l'Académie, se rattache le tableau spécial de statistique des établissements de jeunes détenus, par M. Paul Buquet, et plus particulièrement encore un premier et excellent rapport de M. Louis Perrot sur les établissements de l'Angleterre et de la Corse. Je rappelle ces diverses publications au souvenir de l'Académie, parce qu'elles contiennent pour la science morale les indications les plus précieuses, et qu'elles permettent de donner aux considérations scientifiques une base sérieuse et solide, celle de faits consciencieusement recueillis. Elles révèlent de plus, de la part de l'administration supérieure, une tendance que l'on ne saurait trop encourager. Pour que les hommes qu'elle emploie lui apportent avec un entier dévouement le concours de leur zèle et de leur expérience, il est convenable et utile de relever leur considération personnelle. Autrefois l'administration absorbait trop la capacité personnelle des fonctionnaires placés sous ses ordres. Aujourd'hui, en leur permettant de publier des travaux utiles à faire connaître, et en leur donnant, pour atteindre ce but, l'assistance des deniers de l'Etat, elle excite en eux un zèle qui tourne en définitive au profit des recherches scientifiques. C'est ainsi que l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur révèle de jour en jour l'excellent esprit d'un corps qui tend à la fois à se rendre utile à l'administration par ses services et à la science par ses écrits. Cela dit, je reviens au nouveau rapport de M. Louis Perrot.

Le but de la statistique des établissements pénitentiaires qu'il publie, est de présenter sous toutes ses faces la situation des établissements destinés à la détention préventive et à l'exécution des peines ; les mouvements d'entrée et de sortie, l'état sanitaire, industriel et financier, aussi bien que l'état moral sous le rapport de la discipline et de la récidive. S'il importe à l'administration de connaître l'ensemble de ces faits administratifs afin de pourvoir aux besoins qu'ils révèlent, la science pénitentiaire trouvera aussi, dans l'examen comparé de plusieurs années, des renseignements utiles pour éclairer et rectifier même les travaux de la théorie par les indications de la pratique.

Cette statistique comprend :

1° Les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés des deux sexes, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, et comme les femmes ne sont pas dirigées sur les bagnes, les maisons centrales comprennent, en outre, les *condamnées* de ce sexe aux travaux forcés ;

2° Les prisons départementales qui, sous les noms de maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, reçoivent les prévenus, les accusés, et enfin les condamnés à l'emprisonnement correctionnel à un an et au-dessous ;

3° Les établissements d'éducation correctionnelle, consacrés aux jeunes détenus, dont quelques-uns sont des pénitenciers industriels, mais qui sont organisés plus généralement en colonies agricoles.

La statistique de M. Louis Perrot présente, pour les maisons centrales, le chiffre de la population effective de 1830 à 1854, et embrasse ainsi un quart de siècle. En 1830 la population des maisons centrales était de 16,500,

et en 1854 elle s'élevait à 22,398. L'augmentation était ainsi de 5,828.

Quoique la population de la France se soit accrue d'une manière notable de 1830 à 1854, cependant cet accroissement ne peut suffire assurément pour justifier cette augmentation si considérable des condamnés détenus dans les maisons centrales. Il faut donc l'expliquer par d'autres causes, et d'abord par l'action des circonstances atténuantes introduites en 1832 dans notre législation pénale. Par suite de leur fréquente admission, un grand nombre d'accusés qui auraient été condamnés aux travaux forcés, sont venus encombrer les maisons centrales de détention.

On doit aussi faire la part de l'influence plus active de la répression, et c'est ici qu'il faut reconnaître combien il est souvent délicat de porter des jugements motivés sur les chiffres de la statistique. Dans ces vingt-cinq années que je viens d'indiquer, il y a trois années qui se suivent et qui présentent le chiffre le moins élevé de détenus dans nos maisons centrales. En présence de cette période triennale, une personne qui ne saurait pas l'histoire de notre pays, serait naturellement portée à chercher dans ce résultat statistique un témoignage en faveur de cette période triennale, comme l'époque la plus recommandable par le respect des lois, le maintien de l'ordre public et enfin par la situation morale du pays. Or, il suffira de vous nommer ces trois années 1848, 1849 et 1850, pour vous convaincre que la diminution des détenus dans nos maisons centrales tenait évidemment à l'affaiblissement du pouvoir gouvernemental et aux déchirements de l'anarchie qui paralysaient l'action de la répression. En voyant le nombre de ces détenus s'accroître au contraire sous l'action progressivement plus énergique d'un gouvernement plus fort et mieux obéi, il ne faut pas imputer à la démoralisation du pays un accroissement de population de détenus qui ne témoigne au contraire que de la répression plus active de son gouvernement. N'oublions pas que l'année 1854 se place sous l'influence des modifications apportées à notre législation criminelle par la loi du 9 juin 1853, qui, d'après le rapport de M. le garde des sceaux sur le compte-rendu de la justice criminelle en 1853, ont immédiatement exercé une salutaire influence sur la répression.

Il y a encore une autre explication à donner de cet accroissement de la population des maisons centrales, qui tient à l'influence fâcheuse que la loi de 1832, relative aux circonstances atténuantes, avait exercée sur la durée des peines. L'imprudente et excessive abréviation des détentions avait diminué naturellement le nombre des détenus, au grand préjudice de la discipline pénitentiaire qui ne pouvait agir sur ces détenus, et au grand détriment de l'efficacité de la répression. D'après le compte-rendu de la justice criminelle de 1852, le bénéfice des circonstances atténuantes, que les tribunaux, avant la loi du 28 avril 1852, n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, s'était élevé à 56 pour 100. Une réaction salutaire paraît se révéler dans les dispositions de la magistrature qui tendent à augmenter la durée des détentions. Nous allons donc nécessairement arriver, sous la double influence d'une répression plus active et d'une durée plus prolongée dans les condamnations, à un nombre de journées de détention et de détenus nécessairement plus considérable, sans qu'il y ait pour cela plus d'immoralité dans le pays.

La statistique de M. Perrot nous présente des renseignements intéressants sur les récidives. Il résulte de cette statistique que sur un effectif total de 20,643 détenus dans

les maisons centrales, les récidivistes, c'est-à-dire les détenus tombés en récidive y figurent pour un nombre de 6,075. Quelque considérable que soit ce chiffre, je m'étonne qu'il ne le soit pas encore davantage, en songeant aux conditions dans lesquelles l'administration des maisons centrales en France doit organiser son action. Une discipline pénitentiaire peut-elle sérieusement s'établir au milieu de bâtiments déjà si impropres à la surveillance, et chaque jour plus encombrés de détenus dont l'agglomération vient compromettre à la fois la santé de l'âme et du corps. L'administration des prisons est placée dans la situation la plus ingrate, où tout son dévouement doit se consumer à empêcher l'extension du mal, plutôt qu'à réaliser l'accomplissement du bien. L'encombrement du reste est tel, que si l'on n'y remédie par des constructions nouvelles, on arrivera à l'impuissance de détenir les condamnés. C'est de ce point de vue que je répète que le chiffre si élevé de récidivistes, rapproché des moyens d'action pénitentiaire dont l'administration des prisons peut disposer dans les maisons centrales, témoigne qu'elle a beaucoup fait pour empêcher la récidive de prendre une extension plus considérable. On est souvent bien injuste en France dans les jugements que l'on porte sur le nombre des récidives, surtout au point de vue comparé des pays étrangers. Je ne vois d'abord aucun document positif qui autorise à dire que les récidives soient plus fréquentes en France qu'ailleurs; et cela me suffit pour conclure qu'elles le sont moins; c'est qu'en effet il n'est pas de pays en Europe où la recherche des récidives soit soumise à un contrôle aussi sérieux : notre organisation de la justice criminelle permet par l'intervention si active et si intelligente des parquets de constater de la manière la plus rigoureuse les récidives légales; puis un second contrôle

s'exerce par les employés du service administratif qui, à côté des récidives légales, signalent les anciens récidivistes reconnus à la prison. Ce système d'investigations, qui s'est singulièrement perfectionné dans ces dernières années, a permis de reconnaître beaucoup de récidivistes qui échappaient aux précédentes recherches, et a déterminé, dans la constatation de leur nombre, un certain accroissement imputable à ces perfectionnements des moyens d'enquête.

Et cependant est-il vrai de dire que les récidivistes prennent en France une effrayante augmentation, ainsi qu'on le répète tous les jours. Je rappellerai ce que j'ai déjà dit précédemment devant l'Académie, en 1853, à l'occasion de la discussion sur le système de la déportation en Angleterre; il faut distinguer entre le mouvement des *récidivistes* et celui des *récidives*. Ce qui a augmenté en France, ce n'est pas le nombre des *récidivistes*, c'est-à-dire le chiffre nominatif des *libérés* repris de justice : « Le rapport des récidivistes au total des accusés et « prévenus, dit le compte-rendu de la justice criminelle, « après s'être élevé de 1826 à 1840, *s'est maintenu à peu « près stationnaire pendant les dix dernières années.* » Mais il en est autrement des récidives, c'est-à-dire du nombre des offenses commises par ce chiffre de récidivistes. C'est de ce côté qu'il y a augmentation.

Puisque nous parlons de récidivistes, je voudrais bien que l'on pût s'entendre sur les espérances raisonnables et raisonnées que la réforme pénitentiaire doit inspirer et réaliser. Les maladies de l'âme ne sont pas assurément d'une guérison plus facile que celles du corps; elles ont et doivent avoir leurs incurables. Notre nombre de récidivistes constaté de 33 à 35 pour cent environ dans nos maisons centrales, est assurément trop considérable, mais on dirait d'après les récriminations qu'il soulève, et

aussi d'après les déclamations qu'il inspire, que bien des gens seraient disposés à exiger de la réforme pénitentiaire la suppression des récidivistes. Il n'y a qu'un seul moyen de parvenir à cette suppression, c'est d'abolir nos lois pénales et tout le système des peines temporaires, consacré par les progrès de notre civilisation, pour en revenir aux peines perpétuelles qui, en supprimant tout retour du condamné à la société, y supprimeront nécessairement toute occasion pour lui de récidiver. Mais apparemment le système pénitentiaire n'est pas tenu de transformer les condamnés en êtres *infaillibles*, et lorsque toutes les institutions sociales ne peuvent pas empêcher chaque année un si grand nombre d'hommes de commettre une première faute, le système pénitentiaire ne saurait prétendre à les préserver tous désormais d'en commettre une seconde. Il y a bien des années que j'ai nettement et loyalement exprimé ma pensée, en déclarant que du moment où la réforme pénitentiaire aurait réduit le nombre des récidivistes à 25 pour cent, c'est-à-dire qu'elle aurait corrigé et amendé les trois quarts des malfaiteurs soumis à sa discipline, elle aurait bien mérité de Dieu et de l'humanité. Je provoquais tous les hommes qui s'occupent de réforme pénitentiaire, à vouloir bien s'expliquer sur ce point si important, en déclarant très-naïvement que toutes ces statistiques étrangères qui n'accusaient que 10 à 12 récidivistes sur 100, parmi les condamnés adultes, ne me prouvaient qu'une chose, l'imperfection des moyens employés dans la recherche des récidivistes, et le résultat fort incomplet de leur constatation. Rien n'est plus funeste à la réforme des prisons que cette littérature pénitentiaire, étrangère à la connaissance des faits, qui a répandu dans le monde tant de fâcheuses déclamations et d'espérances exagérées.

L'une des parties assurément les plus intéressantes de la statistique de M. Perrot, est celle consacrée aux travaux industriels des maisons centrales de force et de correction, à leurs produits et à leurs dépenses. Mais ici je ne puis éloigner de mon esprit une douloureuse impression, quand je songe à tout ce qu'avait coûté à l'administration de soins et de persévérants efforts, pendant bien des années, cette belle organisation de nos travaux industriels qui promettaient une atténuation si considérable de nos dépenses, lorsqu'un beau jour, ou plutôt jour funeste qui sera éternellement inscrit comme un jour néfaste dans les annales de la réforme pénitentiaire, en 1848, un décret vint suspendre les travaux dans les prisons, sous prétexte que le travail de 15,000 détenus travailleurs, répartis sur toute la surface de la France, pouvait nuire à la production nationale. En un instant, on détruisit le fruit de vingt années, et il nous a fallu nous remettre tous à l'œuvre pour ramener à grand'peine les détenus aux habitudes du travail, et revenir à l'activité industrielle de 1847. Ce n'est qu'en 1855 que l'administration y a enfin réussi, après avoir employé à réparer le mal tant de dévouement qui devait être plus utilement consacré à des améliorations progressives.

On n'avait publié jusqu'ici que peu de renseignements statistiques sur les prisons départementales qui ne sont centralisées sous l'administration du ministère de l'intérieur qu'à dater du 1er janvier 1856. La statistique de M. Perrot vient heureusement et utilement combler cette lacune.

La population des prisons départementales, qui était de 17,920 en 1830, s'élevait en 1853 à 28,942 détenus. En prenant 1853 pour apprécier dans une année le mouvement de la population des prisons départementales, on

voit qu'au 1er janvier 1853 le nombre des détenus y était de 26,148; le chiffre des entrées dans le cours de l'année était de 241,890; celui des sorties 263,405. Ce mouvement de population représente, pour toute l'année, un chiffre de 8,860,468 journées de détention; si l'on y ajoute 7,386,867 journées des condamnés détenus dans les maisons centrales, on arrive à plus de *seize millions* de journées de détention par an dans nos prisons centrales et départementales. Quelle responsabilité pour une administration qui a une pareille charge d'âmes! De quel effayant débordement de corruption la société n'est-elle pas menacée, si l'administration des prisons manque de vigilance, d'intelligence et de dévouement! C'est en face de pareils chiffres et de pareils dangers pour l'état social, qu'on mesure toute l'importance de l'administration des prisons, d'après l'étendue de sa responsabité; mais on l'apprécierait mieux encore d'après l'étendue de ses services, si l'administration des prisons n'éprouvait en France un excès de modestie à en parler, ce qui fait que trop généralement on les ignore. Il y a incontestablement trois choses dans l'organisation des établissements pénitentiaires de notre pays, pour lesquelles l'administration française n'a à craindre aucun terme de comparaison en Europe; ces trois choses sont : *l'organisation des travaux industriels dans les maisons centrales* pour les deux sexes; le *régime disciplinaire* établi dans les maisons centrales de femmes, avec le concours d'un *ordre spécial de sœurs* pour les prisons, qui ne se retrouve dans aucun autre pays catholique; puis enfin cette organisation d'établissements, quelques-uns *industriels*, mais en plus grand nombre agricoles, pour l'*éducation correctionnelle des jeunes détenus.*

C'est de cette sorte d'établissements qu'il me reste à

entretenir l'Académie. Que de difficultés à vaincre, que de questions à résoudre pour organiser des travaux extérieurs parmi des jeunes détenus si enclins à l'évasion; pour utiliser ces bras de jeunes enfants à l'ensemble des travaux agricoles, sans recourir à l'intervention des hommes adultes, autrement que dans l'intérêt de la discipline et de l'enseignement; pour substituer des habitudes laborieuses, morales et religieuses, à ces instincts de perversité précoce et à toutes ces traditions de rapine, de vol, de fainéantise et de vagabondage; pour résoudre en un mot le double et difficile problème de l'organisation agricole et pénitentiaire de la ferme avec le travail de l'enfance. Sous tous ces rapports, les difficultés n'ont-elles pas été généralement et heureusement surmontées? les résultats agricoles ne frappent-ils pas tous les yeux? les résultats moraux ne sont-ils pas inespérés, quand les comptes-rendus de la justice criminelle ne nous accusent successivement, en 1852 et 1853, que 11 à 12 récidifs sur 100 jeunes libérés. Les littérateurs pénitentiaires ont peut-être rêvé mieux, mais les administrateurs, les hommes d'Etat, peuvent-ils sérieusement exiger et espérer d'avantage? Aussi les publicistes étrangers et les délégués même des gouvernements, envoyés en France pour étudier ces établissements agricoles d'éducation correctionnelle, avouent-ils hautement et loyalement le mérite de ces institutions. Mais ce qui les émerveille le plus et ce qui, à leurs yeux, fait le plus grand honneur à l'administration française, c'est le double caractère de ces établissements agricoles, les uns publics, les autres privés, entre lesquels le gouvernement a su habilement créer l'esprit d'émulation, sans laisser naître celui de l'antagonisme; voilà le résultat le plus remarquable de la réforme pénitentiaire en France, et qui se recommande le plus à l'imitation des pays étrangers. On

***

a répété bien souvent qu'en France le gouvernement devait tout faire, et que nous ne savions pas même nous charger de balayer nos rues. Ce qui donne un démenti formel à ce préjugé, c'est l'assistance que le gouvernement a le plus souvent rencontrée dans l'initiative individuelle, du moment où il lui a fait appel pour l'organisation pénitentiaire de la colonisation agricole des jeunes détenus. C'est une excellente école d'administration pratique que le gouvernement a ouverte dans le pays, et qui, dans ses applications aux enfants trouvés, orphelins et abandonnés, prépare à l'avenir de la charité privée en France des développements illimités et des horizons inconnus.

Cependant des esprits timides et inquiets ne paraissent ni s'émouvoir de tous ces résultats du présent, ni soupçonner toutes les conséquences léguées à l'avenir, et ne semblent préoccupés que d'inspirer l'alarme au gouvernement, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Ils s'en prennent d'abord au prix trop élevé de la journée de détention dans ces établissements d'éducation correctionnelle qui imposeraient des sacrifices trop considérables à l'Etat. Limitées aux frais qu'exige le régime cellulaire appliqué aux jeunes enfants détenus, régime qui a entraîné malheureusement à la fois le plus de dépenses et le plus de récidives, leurs observations pouvaient être admissibles, mais elles manquaient complètement de justesse et de justice en se généralisant; la statistique des deux dernières années, 1854 et 1855, démontrera que, sous l'influence de la cherté de céréales, ce sont ces établissements de jeunes détenus qui ont le moins coûté à l'Etat par journée de détention, et qui présentent ainsi la supériorité des résultats économiques aussi bien que des résultats moraux et pénitentiaires.

Déjà M. Perrot par sa statistique sur 1853, nous prépare à ce remarquable résultat, en montrant la journée

de détention moins élevée dans les établissements d'éducation correctionnelle que dans les prisons départementales.

Mais il est un autre fait dont ces esprits alarmistes se préoccupent plus spécialement en ce moment, c'est l'augmentation de la population des jeunes détenus. On jette un cri d'effroi en citant qu'en 1837, on ne comptait que 1,334 jeunes détenus renfermés dans les maisons centrales et départementales, et que depuis les fondations successives des établissements pénitentiaires d'éducation correctionnelle, le nombre s'est progressivement accru, et atteint aujourd'hui le chiffre de 9,634.

J'ai déjà entretenu l'Académie de cet accroissement progressif de la population des jeunes détenus, et je m'en suis expliqué, en 1854, dans un rapport verbal sur la publication de M. Paul Buquet, et antérieurement à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Lamarque et Dugat. Les choses sont ainsi, parce qu'elles ne sauraient être autrement. On ne réfléchit pas assez au point de départ de la fondation de ces établissements. En 1837, les quartiers spécialement affectés aux jeunes détenus n'existaient qu'exceptionnellement dans quelques prisons. En général, ces malheureux enfants étaient livrés pêle-mêle, avec les adultes, à tous les enseignements de la plus funeste démoralisation. De là les magistrats hésitaient, les uns à poursuivre, les autres à prononcer jugement contre les enfants poursuivis, parce que si corrompus qu'ils fussent, ils avaient la certitude d'accroître encore cette perversité précoce par le séjour de la prison. Il en résultait donc pour les jeunes délinquants en France le régime de l'*impunité*, et c'est ce régime qu'exprime le chiffre de 1,334 jeunes détenus en 1837. Or, au fur et à mesure que les magistrats ont vu s'élever les colonies agricoles pénitentiaires, qu'ils

ont visité ces établissements, examiné leur régime intérieur, et constaté leurs bons résultats, ils n'ont plus hésité à envoyer les jeunes délinquants à l'école pénitentiaire de la colonie agricole; et il en résulte que tandis que le chiffre de 1837 est l'expression de l'*impunité*, celui de 1854 est le témoignage des progrès de la *répression*.

Cette absence de répression à l'égard des jeunes délinquants se produit encore dans quelques départements de France qui n'ont pas d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus à leur proximité, et c'est ce qui nous prédit nécessairement un nouvel accroissement progressif de ces jeunes détenus, jusqu'à ce que le régime sérieux de la répression des jeunes délinquants ait complètement remplacé en France le régime antérieur de l'impunité.

Il est une autre explication qu'il est nécessaire de donner ici. L'augmentation de la population des jeunes détenus dans les établissements pénitentiaires d'éducation correctionnelle, n'autorise pas à conclure un accroissement égal dans le nombre annuel de ces jeunes délinquants jugés devant les tribunaux. Sous le régime de 1837, où les jeunes délinquants étaient détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales, on répugnait non-seulement à les y envoyer, mais encore à y prolonger leur séjour, qui ne pouvait que les exposer d'avantage à l'influence de la corruption. Mais sous l'empire, au contraire, de ces établissements nouveaux qui offraient les garanties désirables, on devait naturellement éprouver le besoin de donner à la discipline pénitentiaire le temps nécessaire à l'efficacité de son influence réformatrice. La prolongation des séjours dans les colonies agricoles pénitentiaires a donc été logiquement et nécessairement une cause d'augmentation de la population de ces établissements.

C'est ici qu'il faut hautement déclarer que le succès des

établissements privés de colonies agricoles, n'honore pas moins l'administration que celui des établissements publics, parce qu'elle a eu la sagesse et l'habileté de combiner et préparer les conditions de ce succès. Or la première, c'était la durée des séjours. L'administration a parfaitement saisi l'esprit et le sens de l'art. 66 du code pénal, en vertu duquel les jeunes délinquants *jugés* et *acquittés* comme ayant agi sans discernement, lui sont renvoyés pour être *élevés* et *détenus*. « A l'égard de ces « jeunes acquittés, dit la circulaire ministérielle du 5 « juillet 1853, que mon administration est chargée de « détenir et d'élever, on ne saurait attribuer au mot « *détenir* aucune signification empruntée aux principes « qui régissent les condamnations et les peines. Ce mot « *détenir* n'exprime qu'un pouvoir coërcitif, attaché à la « tutelle administrative et nécessaire à son exercice. Le « droit de détenir est corrélatif du *devoir d'élever*. » Et en définissant judicieusement le régime des colonies agricoles de jeunes détenus, *une éducation pénitentiaire en cours d'exécution*, l'administration fait ressortir la nécessité de séjours suffisamment prolongés, comme la condition sans laquelle on ne pourrait non-seulement organiser aucun travail, compléter aucun apprentissage, mais même espérer aucun développement efficace de l'influence morale et religieuse de la discipline pénitentiaire, car « une « discipline, dit la circulaire précitée, qui doit déraciner « de mauvaises habitudes et en donner de bonnes, ne « saurait exercer une influence sérieuse sans le secours « du temps. » Ajoutons que c'est encore par cette sage prolongation des séjours, que l'administration a préparé les économies qu'elle a réalisées dans les prix de la journée de nourriture et d'entretien : car on sait que la loi de l'apprentissage est d'élever considérablement la

dépense en argent, quand on veut abréger la concession de temps.

Cette haute sagesse, avec laquelle l'administration française a senti qu'il fallait combiner dans la discipline des établissements privés d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, le *devoir d'élever* avec le *droit* de détenir, est ce qui a déterminé le succès de leur fondation ; car aucun de ces établissements ne serait né viable, et aucun bon résultat agricole, moral et économique, n'aurait pu s'obtenir avec des séjours insuffisamment prolongés. Ajoutons que chez ces jeunes délinquants, ce n'est pas seulement la nature morale, mais la nature physique qui a besoin de se refaire. A leur arrivée aux colonies agricoles, ce sont des natures généralement appauvries, arrêtées dans leur développement par l'insuffisance des ressources alimentaires. Ils ressemblent à ces arbres rabougris, dont les racines n'ont pu trouver dans un sol ingrat la nourriture nécessaire. Aussi ce n'est guère qu'après un séjour de trois années au moins et à l'approche de la 18e année, que sous l'influence de l'alimentation et de la discipline des colonies agricoles, on commence à reconnaître dans leur nature physique, aussi bien que dans leur nature morale quelque amélioration. Mais la loi de la croissance, trop longtemps comprimée, ne reprend guère que de 17 à 20 son développement; et très-souvent encore n'ont-ils pas atteint à 20 ans la hauteur nécessaire pour contracter des engagements dans l'armée de terre et de mer. J'ai vu trop souvent, à mon grand regret, des colons de 20 ans qui auraient fait d'excellents soldats, écartés de la carrière militaire qu'ils voulaient embrasser, par le défaut de taille. Je crois qu'il serait fort désirable qu'on pût se montrer moins exigeant à l'égard des enfants élevés dans les colonies agricoles. Je pourrais en effet citer à l'Académie une

liste fort nombreuse d'engagés volontaires, sortis des colonies agricoles, qui sont aujourd'hui répandus dans tous les régiments de notre armée, et dont plusieurs forment non-seulement de bons soldats, mais de bons sous-officiers. Il en est de même pour les placements agricoles. Ces colons n'atteignent guère qu'à l'âge de 19 et 20 ans la force nécessaire pour les rudes labeurs des exploitations agricoles, où l'on ne réussit pas à les placer dans un âge moins avancé. Cette prolongation des séjours est une condition tellement essentielle et fondamentale, que le décret qui viendrait la modifier, équivaudrait pour la perturbation des travaux agricoles des colonies pénitentiaires, publiques et privées, à ce funeste décret de 1848, qui suspendit les travaux industriels dans nos maisons centrales, et il soulèverait une égale réprobation de la part de tous les hommes éclairés et compétents, qui s'occupent en Europe de la réforme pénitentiaire. Quand on veut le bien, il faut vouloir les conditions nécessaires à son accomplissement.

C'est ce qu'indique très-bien le rapport du ministre de l'intérieur à l'empereur, sur la statistique des établissements pénitentiaires en 1852. « Il est à souhaiter, et sur-
« tout en vue de l'âge auquel arrive la libération, que
« l'enfant soit maintenu dans les établissements jusqu'à
« vingt ans accomplis. Le développement moral et phy-
« sique est tardif chez ces enfants, dont la naissance et
« le premier âge ont bien souvent subi les influences du
« vice et de la misère... Il ne faudrait les livrer à l'agri-
« culture, aux professions industrielles ou à l'armée
« qu'après leur vingtième année. »

Mais l'administration ne pouvait réaliser cette prolongation de séjours sans le concours de la magistrature, et c'est ici que j'éprouve le besoin de rendre un reconnais-

sant et respectueux hommage à la magistrature française pour la haute intelligence avec laquelle elle a compris les besoins de la réforme pénitentiaire appliquée aux jeunes délinquants. Le ministre de l'intérieur l'exprimait ainsi lui-même dans sa circulaire du 5 juillet 1853 : « Les tri-« bunaux, et surtout ceux qui siégent dans le voisinage « des colonies agricoles pénitentiaires et qui peuvent le « mieux apprécier leurs bons résultats en même temps « que leur bonne organisation disciplinaire, tendent assez « généralement à mettre les jeunes détenus acquittés à la « disposition de l'administration jusqu'à leur vingtième « année. Cette tendance est inspirée par une saine et in-« telligente appréciation de l'intérêt de l'enfant, et de « l'obligation imposée à l'administration de l'élever et de « le réformer. Les magistrats apprécient judicieusement « que, dans les cas d'acquittement, ils n'ont point à se « préoccuper d'une peine à subir et dont la durée devrait « être proportionnée au caractère du délit, mais d'une « éducation pénitentiaire qui doit conduire l'enfant jusqu'à « l'époque où il peut entrer dans la vie commune, « prémuni contre de nouveaux dangers par les principes « qu'il a reçus et les moyens d'existence honnête dont « on l'a pourvu. »

Après avoir exposé deux causes qui expliquent naturellement et rationnellement l'augmentation de la population des jeunes détenus dans les établissements qui leur sont consacrés, il nous reste à en signaler une troisième, qui est illicite.

Il y a toujours quelque écueil pour les meilleures institutions, mais il suffit que la prudence le signale, pour qu'on sache s'en garantir. On ne saurait se dissimuler, et l'administration a signalé elle-même les abus qu'avait engendrés le système de remises trop fréquentes des jeu-

nes détenus à leurs familles, avant le temps de l'expiration de leur jugement. Trop souvent les parents, loin de se présenter devant le tribunal au moment du jugement, pour demander la remise de leur enfant, se tiennent à l'écart, calculant qu'il faut attendre, pour le réclamer, l'époque où l'enfant aura fait sa première communion ou achevé la première période de son apprentissage : « Tan-« dis que l'intervention des parents devant le tribunal, à « l'effet d'y solliciter la remise de leurs enfants, devient « plus rare, l'administration, dit la circulaire ministérielle « du 5 juillet 1853, est de plus en plus assiégée de leurs « réclamations tardives. » Et la circulaire ajoutait que trop souvent ces remises ne donnaient même lieu qu'à de honteuses spéculations.

L'administration, en faisant judicieusement remarquer que l'extension donnée au système des remises des jeunes délinquants en liberté provisoire et à leurs familles, tendait à les assimiler aux enfants orphelins et abandonnés qu'on place en apprentissage, prescrivait au contraire de n'accorder désormais ces remises que rarement et à titre exceptionnel. Trois conditions sont très-sagement indiquées ; la première, c'est que l'enfant ait passé trois années au moins à la colonie ; la seconde, c'est qu'il ait accompli sa seizième année, époque légale du discernement ; la troisième enfin, c'est que par sa bonne conduite, il inspire une légitime confiance dans son amendement.

Et dans ces cas même exceptionnels de remise des enfants à leurs parents, l'administration stipulait son droit de se faire rembourser par les familles qui auraient quelque aisance, une partie des dépenses d'apprentissage, de nourriture et d'entretien. Enfin elle prescrivait d'imprimer à la discipline des établissements d'éducation correc-

tionnelle de jeunes détenus un caractère plus sévère, qui ne permît pas de confondre une colonie répressive et pénitentiaire destinée à de jeunes délinquants, avec les colonies charitables où sont recueillis les enfants orphelins et abandonnés. Ces mesures, qui ont déjà exercé une certaine influence, produiront une réaction salutaire sur les familles, du moment où elles seront bien convaincues de la fermeté de l'administration à les exécuter. Le désir trop général des familles peu aisées, sans être indigentes, qui ont à se reprocher leur négligence à surveiller leurs enfants tombés dans le mal, c'est de s'en débarrasser *temporairement* en les laissant à la charge de l'Etat, mais du moment où les parents seront en face d'une séparation définitive et prolongée, alors les devoirs et les sentiments de l'affection se réveilleront chez plusieurs, et les porteront à réclamer devant le tribunal leurs enfants dont ils ne pourront plus espérer qu'exceptionnellement la remise un peu plus tard. C'est ainsi que la prolongation des séjours aux établissements pénitentiaires qui nous a paru une condition si essentielle sous tant de rapports, se reproduit encore ici comme un moyen efficace d'arrêter la contagion de ces coupables spéculations qui pourraient relâcher les devoirs et les sentiments des parents envers leurs enfants au sein des familles peu aisées. J'ajouterai, du reste, que les familles qui ont laissé se développer chez leurs enfants une perversité précoce, sont généralement bien peu aptes à corriger leurs mauvais penchants.

Il faut, en effet, considérer sous le double point de vue matériel et moral, l'assistance que les jeunes délinquants, détenus dans les établissements pénitentiaires, peuvent attendre du côté de la famille.

Sur un effectif de 7,715 jeunes détenus au 31 décembre 1853, M. Perrot constate d'abord que 920 appartiennent à des *repris de justice*, 1329 à des parents sans profession et sans aveu; 709 à des parents inconnus ou disparus : voilà donc déjà 2,958 jeunes détenus qui n'ont aucune assistance, soit *morale*, soit *matérielle*, à attendre de la famille.

Quant aux 4,757 restant, sous le point de vue de l'assistance matérielle, la statistique de M. Perrot porte à 262 seulement le chiffre des jeunes détenus, ayant des familles aisées, et elle désigne les 4,495 autres, comme appartenant à des parents vivant de leur travail et pouvant élever leurs enfants. Cette désignation est l'expression fidèle des renseignements transmis par les enquêtes qui accompagnent les jeunes détenus aux divers établissements pénitentiaires sur lesquels ils sont dirigés, mais la rédaction de ces enquêtes est loin de présenter toutes les garanties d'exactitude, et mon expérience personnelle me porte à penser qu'il faudrait à peine évaluer au tiers du chiffre précité, c'est-à-dire à 2,997, le nombre réel des jeunes détenus appartenant à des parents en situation matérielle de les élever.

Mais maintenant, parmi ces parents qui peuvent donner l'assistance matérielle, combien en est-il qui ne sauraient donner l'assistance morale. C'est en se plaçant à ce point de vue, que M. Louis Perrot trouve avec raison que les retours trop fréquents des jeunes libérés dans leurs familles, où ils ne sauraient, dit-il, *le plus souvent rencontrer que les plus fâcheux exemples*, attestent l'insuffisance des institutions de patronage et la nécessité de les organiser. Au résumé donc, il y a bien peu à compter en réalité, sur la réunion de l'assistance matérielle et morale de la famille, pour tous ces jeunes délinquants, que les tribunaux envoient aux établissements pénitentiaires.

Mais malgré toutes ces mesures, malgré une circulaire récente combinée avec le ministère de la justice, pour obtenir que des poursuites moins fréquentes soient dirigées contre les enfants auxquels on n'a à reprocher que des faits de vagabondage et de mendicité, on doit s'attendre à ce que la population des jeunes détenus augmente encore. Il y a des conséquences logiques qu'il faut savoir prévoir et accepter, surtout sous un gouvernement fort et puissant, qui, parmi les économies, ne saurait rechercher celle de l'impunité, et qui ne doit pas s'effrayer d'avoir plus de détenus, grands ou petits, jeunes ou âgés, en 1854 qu'en 1848, parce que c'est le témoignage de sa répression plus énergique, et de la plus grande sécurité qu'il garantit à la société.

Et pourquoi donc tant s'émouvoir de ces 9,364 jeunes détenus qui représentent un jeune détenu environ par 3,800 habitants en France.

Il y a quelques jours à peine, en Angleterre, où l'on a en si grande estime nos colonies agricoles de jeunes détenus, et où l'on se préoccupe partout de la pensée d'en imiter l'organisation, un meeting se réunissait sous la présidence du comte Grey, et là, le révérend Georges Hamilton, d'après un relevé des statistiques des divers comtés du royaume, faisait connaître que le nombre des détenus était de 1 sur 782 habitants à Middlesex, 1 sur 824 à Sommerset, 1 sur 960 à Surrey, 1 sur 1,075 dans le Lancashire méridional, 1 sur 1,176 dans le Northumberland, et seulement 1 sur 4,958 à Durham.

En présence de ces chiffres, soyons donc plus justes appréciateurs de la moralité de notre pays, et des résultats de ces utiles établissements de jeunes détenus qui, sans doute, ont besoin de se perfectionner de jour en jour, mais qu'il faut y encourager, en fondant, sur la confiance

qu'inspirent les services qu'ils ont déjà rendus, l'espérance légitime de ceux qu'ils sont encore appelés à rendre.

Lorsque de toutes parts on demande, on recherche, en présence des mauvaises passions et des idées anarchiques qui fermentent encore dans notre pays, quelles seraient les institutions propres à combattre, non-seulement dans le présent, mais dans l'avenir, le mal profond de cette situation, croit-on qu'on ne puisse à bon droit inscrire, parmi ces institutions, les colonies agricoles pénitentiaires qui, en s'emparant de tous les jeunes délinquants, pour les régénérer d'abord et les placer plus tard, soit sous les drapeaux de l'armée, soit dans les utiles travaux de l'agriculture, parviennent ainsi à enlever à l'anarchie une portion si considérable de son futur contingent, et à l'émeute l'espérance la plus dangereuse de son recrutement. Que l'administration française continue donc, avec sa sollicitude éclairée, l'œuvre de la colonisation agricole des jeunes délinquants, sans dévier des sages principes qui en ont jusqu'à ce jour garanti le succès, car c'est de ce côté surtout qu'elle aura bien mérité du pays ! Lord Bourgham disait avec raison devant cette Académie : L'éducation pénitentiaire que la France applique à ses jeunes délinquants, est le meilleur moyen de diminuer la classe criminelle.

Mais je ne prétends pas dire, assurément, que le problème soit résolu. Autant il serait imprudent de remettre en question les règles que l'expérience du passé lègue désormais à l'avenir, autant il serait regrettable de ne pas relier ces bonnes traditions aux perfectionnements progressifs d'une institution d'origine trop récente, pour qu'elle puisse avoir atteint sa maturité et son complet développement. Au moment où nous saisissons avec joie

les espérances de la paix, n'oublions pas qu'une grande nation, telle que la France, ne saurait se maintenir à la tête de la civilisation européenne, si elle laissait le développement de sa prospérité matérielle absorber trop exclusivement ses ressources et son activité. Songeons que ce qui recommande un pays à l'estime du présent et à la reconnaissance de l'avenir, ce sont surtout les créations et les progrès des institutions qui augmentent sa moralité.

C'est ce qui sera toujours bien compris par le gouvernement d'un prince qui, ainsi que je l'ai déjà exposé à l'Académie (1), a révélé le véritable et fécond avenir de la colonisation agricole des jeunes délinquants, en indiquant qu'elle devait *s'appliquer au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France :* pensée féconde, à l'exécution de laquelle s'associait le ministre de l'intérieur, lorsqu'il disait à l'Empereur, dans son rapport déjà cité sur la statistique des établissements pénitentiaires en 1852 : « Mon administration doit apporter une extrême pru-« dence dans le choix et l'adoption des projets tendant à « constituer de nouvelles colonies privées : elle *doit, en « outre, exiger, autant que possible, qu'elles s'établissent, « non pas dans des pays où le sol est complètement en cul-« ture*, mais *dans des contrées de défrichement, où les sub-« ventions de l'Etat et le travail des enfants contribueront « à accroître nos richesses agricoles.* » Le ministre ajoutait : « Le compte-rendu de la justice criminelle, qui a résumé « les résultats de la période de 1842 à 1850, a constaté que « le nombre moyen des récidives, parmi les jeunes libérés « de sept établissements principaux, avait varié de 10 à « 11 p. 0/0. Si l'on compare cette proportion à celle si-« gnalée pour les adultes, 35 p. 0/0 pour les hommes,

(1) Observations sur la déportation, 1853.

« 27 p. 0/0 pour les femmes, on n'a pas à regretter les « sacrifices que l'État s'impose pour la régénération morale de cette population. » Combien ces sacrifices, d'ailleurs inférieurs à la dépense des détenus dans les prisons départementales, ne seraient-ils pas atténués par les résultats agricoles du défrichement, alors que le travail du jeune détenu deviendrait un moyen de création et d'extension, en France, de la richesse agricole.

Je suis bien convaincu, avec la magistrature, de la nécessité de prolonger le séjour des jeunes délinquants aux colonies agricoles jusqu'à 19 et 20 ans; mais lorsque M. Perrot accuse, parmi les jeunes détenus, 168 âgés de 7 à 9 ans, 652 de 9 à 11, 1451 de 11 à 13, un total de 2271, excédant de plus du tiers la population entière des jeunes détenus, je n'hésite pas à déclarer que les tribunaux ne devraient envoyer que bien rarement des enfants aux établissements pénitentiaires, avant l'accomplissement de leur douzième année. Tel devrait être l'état normal, et alors la moyenne de la durée des séjours qui, en ce moment est de cinq ans, descendrait à quatre. Il s'agit d'un sacrifice de quatre années de séjour, que l'État doit mettre en balance avec les résultats moraux et agricoles à obtenir de la colonisation des jeunes délinquants, appliqués au défrichement!

C'est à ce point de vue que la colonisation agricole de jeunes delinquants révèle à l'homme d'Etat les services qu'il peut en retirer pour l'accroissement de la richesse agricole du pays aussi bien que pour celui de sa moralité.

L'Académie a récemment entendu l'intérressant mémoire de notre savant confrère, M. Wolowski, sur l'administration de Henri IV; elle a vu la persévérance avec laquelle Henri IV recherchait, dans le desséchement et la culture des marais, les meilleurs résultats qu'on pût obte-

nir du défrichement en France pour l'augmentation de sa richesse agricole. Si l'on réfléchit à la nature du sol qui doit le mieux convenir pour des travaux de défrichement à exécuter avec les seuls bras de jeunes délinquants, on recherchera naturellement le sol qui . parmi les cultures herbacées, doit permettre celles qui occupent le premier rang pour l'abondance de la main-d'œuvre, c'est-à-dire les plantes sarclées, industrielles et maraîchères; un sol, enfin, qui, à la fois léger et fertile, rende à l'enfant le travail facile et fécond. Or, c'est le sol des marais qui présente éminemment ces conditions culturales.

On est donc ainsi conduit à reconnaître que le véritable programme de la colonisation des jeunes délinquants, qui réaliserait à la fois la pensée de Henri IV et de Napoléon III, ce serait l'application de la colonisation agricole des jeunes délinquants au défrichement des marais.

Telle est la voie dans laquelle est entrée à *titre d'essai*, la colonie agricole du val d'Yèvre, que j'ai fondée près de Bourges. Après dix années, le temps est venu de rechercher les premiers résultats de cet essai, et je m'empresserai de les placer prochainement sous les yeux de l'Académie.

Ch. LUCAS.

ORLÉANS. — IMP. COLAS-GARDIN.

F12 F2-12
Collection

RAPPORT DE M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT,

SUR LA STATISTIQUE

DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1862,

Par M. DUPUY,

Directeur de ces Établissements au Ministère de l'Intérieur.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Bibliothèque Gabriel Tarde

Séance du 10 Décembre 1864

De l'Académie des Sciences morales et politiques.

RAPPORT

SUR

LA STATISTIQUE DES PRISONS

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Pour 1862.

Séance du 10 Décembre 1864.

Lorsque j'eus l'honneur, au mois d'avril, de présenter à l'Académie la statistique officielle des prisons et é ablissements pénitentiaires de l'empire pour 1862, précédée du Rapport de M. Dupuy, directeur de l'administration de ces établissements au Ministère de l'intérieur, notre honorable et savant secrétaire perpétuel m'invita, au nom de l'Académie, à rendre compte de cet important document, et à donner à cette occasion un aperçu du mouvement progressif de la réforme des prisons en France.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'Académie le compte rendu de cette statistique, me réservant de lui présenter, dans une autre et prochaine communication, l'exposé du mouvement progressif de la réforme des prisons.

Pour caractériser l'importance et l'utilité d'une statistique des prisons, qu'il me soit permis de reproduire ici les considérations que je développais dans un rapport adressé en 1836 à un Ministre qui a laissé un nom aussi honoré dans la science que dans l'administration, M. le comte de Gasparin :

« La méthode d'observation est aujourd'hui une condition aussi « essentielle pour les sciences morales que pour les sciences phy- « siques; ces dernières ont leur laboratoire sous la main; elles « peuvent produire les faits qu'elles ont besoin d'observer en de-

« hors de ceux que leur fournissent les phénomènes du monde exté-
« rieur. Si la dépense parfois trop élevée oblige de recourir aux
« subventions de l'État, ce n'est là qu'une question financière qui
« se résout par le budget.

« Mais il en est autrement des sciences morales; c'est au sein
« de l'administration de l'État que se produisent en partie les faits
« qu'elles ont besoin de recueillir et d'observer.

« Si donc l'administration néglige la recherche et la publica-
« tion de ces faits, elle entrave les études des sciences morales et
« en paralyse le développement progressif. Ainsi, par exemple,
« si l'administration omettait de recueillir avec soin et publier
« avec régularité le mouvement des exportations et des importa-
« tions, comment la science économique pourrait-elle poursuivre
« l'étude des principes qui se rattachent sous ce rapport aux con-
« ditions de la production de la richesse publique et de ses
« échanges? Ainsi, encore, si l'administration de la justice crimi-
« nelle ne publiait pas les comptes rendus annuels, comment le
« moraliste pourrait-il étudier le mouvement de la criminalité dans
« ses causes et dans ses effets? A ce point de vue n'y a-t-il pas
« une regrettable lacune à remplir au Ministère de l'intérieur, où
« l'administration des prisons et établissements pénitentiaires né-
« glige de suivre l'exemple de plusieurs pays étrangers, qui publient
« annuellement le compte rendu des faits et des chiffres pouvant
« intéresser le régime intérieur de ces établissements?

« Lorsque les publicistes se préoccupent si vivement en ce mo-
« ment des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire,
« comment veut-on qu'ils ne tombent pas dans les exagérations
« de l'esprit systématique, s'ils ne peuvent s'éclairer des lumières
« de l'observation pratique?

« Il y a donc pour l'administration un devoir de recherches à
« faire et à publier qu'elle doit remplir envers la science et qui lui
« devient profitable à elle-même; car si elle sert la science par les
« faits qu'elle livre à ses investigations, la science, à son tour, par
« les principes qu'elle déduit des faits observés, concourt puis-
« samment à éclairer l'administration dans ses applications pra-
« tiques. »

La nécessité d'une statistique annuelle des prisons et établisse-
ments pénitentiaires, fut bien comprise et appréciée par M. de
Gasparin, mais il pensa, avec raison, qu'il fallait lui donner pour
point de départ un exposé de la situation des prisons du royaume.
et c'est dans ce but que fut publié le remarquable rapport au roi.
de février 1837, à la rédaction duquel notre savant confrère,

M. de Rémusat, comme sous-secrétaire d'État au ministère de l'in-
térieur, prit une si utile et si large part.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1852, sous le ministère de M. de Per-
signy, que parut la première statistique des prisons et établisse-
ments pénitentiaires de l'empire, rédigé par M. Louis Perrot, ins-
pecteur général des prisons, chargé de la division de ces établis-
sements, qui a joint au mérite de l'initiative celui d'une continua-
tion intelligente et régulière de cette publication annuelle jus-
qu'en 1861.

Statistique de 1862.

La statistique de 1862 dont nous venons rendre compte à l'Aca-
démie forme un assez gros volume, qui révèle immédiatement
l'extension donnée à ce document. L'importance s'en est notable-
ment accrue, en effet, par de nouveaux tableaux statistiques, et
surtout par un remarquable Rapport et fort étendu, dans lequel
M. Dupuy, directeur des prisons et établissements pénitentiaires,
s'est heureusement inspiré du double point de vue qui devait faire
tourner à la fois cette utile publication au profit des études de la
science et des applications pratiques de l'administration. On voit
que, suivant la tradition des années précédentes, ce n'est pas un
rapport du Ministre à l'Empereur qui précède cette statistique,
mais un rapport adressé au Ministre par le directeur de l'admi-
nistration des prisons. C'est une sage circonspection de la part du
Ministère de l'intérieur de ne pas vouloir paraître réclamer pour
la statistique des prisons une importance égale à celle du compte
rendu de la justice criminelle. C'est aussi un procédé généreux de
la part d'un Ministre de savoir à propos laisser un chef de service
exposer lui-même un travail de longue haleine élaboré par ses
soins. Un Ministre habile ne saurait qu'y gagner, car la réserve
qu'il est obligé de garder en parlant lui-même des actes de son
administration n'est plus imposée à celui qui en rend compte, et
qui peut ainsi donner plus de liberté à ses appréciations.

Objet spécial d'une statistique des prisons.

Il ne faudrait pas se méprendre, du reste, sur l'objet de cette
statistique des prisons et établissements pénitentiaires, qui est très-
différent de celui que se propose le compte rendu de la justice cri-
minelle.

Ce qu'on doit demander à la statistique des prisons, c'est le relevé des chiffres et des faits propres à constater leur régime intérieur et à fournir toutes les indications utiles à l'amélioration progressive de leur discipline préventive, répressive et pénitentiaire. Mais le moraliste, qui veut suivre dans ses causes et dans ses effets le mouvement de la criminalité et des récidives, doit chercher les éléments de ses études dans cette remarquable publication des comptes rendus de la justice criminelle, qui occupent une place bien méritée dans l'estime du monde savant. Nous n'avons pas, par ce motif, à nous occuper du mouvement de la criminalité et des récidives, mais nous nous réservons de soumettre à cet égard à l'Académie nos appréciations, qui feront l'objet d'une communication spéciale.

Mouvement de la criminalité. — Influence de la durée des séjours.

Le mouvement de l'effectif de la population des prisons n'est pas d'ailleurs nécessairement appelé à concorder avec le mouvement de la criminalité. Il peut arriver que le compte rendu de la justice criminelle accuse une diminution dans le nombre des condamnés, et que la statistique des prisons constate au contraire une augmentation dans les journées de détention, parce que la durée des séjours est l'une des principales causes qui influe sur la situation de l'effectif. On conçoit, par exemple, que sous l'empire des modifications apportées au Code pénal par la loi du 13 mai 1863, dont la tendance est d'accroître la durée des condamnations à l'emprisonnement, il en résultera inévitablement une augmentation dans le nombre des détenus, la balance n'étant plus la même entre les entrées et les sorties.

M. Dupuy fait judicieusement remarquer cette influence de la durée des séjours, en constatant que la proportion des récidives s'augmentait en raison de la brièveté de cette durée, tant il est vrai que la discipline pénitentiaire, qui consiste à déraciner de mauvaises habitudes et à en inculquer de meilleures, ne peut avoir d'efficacité qu'avec l'aide du temps. On a lieu surtout de le remarquer dans les établissements de jeunes détenus, où la discipline réformatrice échoue complétement dans les séjours à court terme, tandis que, lorsqu'elle peut agir avec un nombre d'années suffisamment prolongé, elle obtient ces remarquables résultats qui

sembleraient déjà avoir contribué d'une manière si sensible à ralentir le mouvement de la criminalité parmi les jeunes détenus.

En effet, le nombre de ces jeunes détenus, qui n'avait cessé d'augmenter à partir de 1851, année où il était de 5,600, jusqu'en 1856, où il s'élevait à 9,900, est entré depuis lors dans une période de décroissance qui s'est continuée jusqu'en 1862.

« Toutefois, dit avec raison M. Dupuy dans son Rapport au « Ministre, cette diminution est due en partie aux mesures provo- « quées en 1855 par l'un de vos prédécesseurs et prises par M. le « Ministre de la justice, pour que les poursuites relatives aux dé- « lits de vagabondage et de mendicité ne fussent effectives que « lorsque la question de discernement paraîtrait devoir être résolue « affirmativement. »

Les réclamations de l'autorité municipale, adressées au Ministère de l'intérieur de plusieurs points de l'empire sur l'augmentation des jeunes vagabonds, ont fait regretter à l'administration les mesures provoquées en 1855. Dans quelques départements, une impulsion plus active a été imprimée aux poursuites contre les jeunes vagabonds; mais du moment où ces poursuites n'aboutissent qu'à quelques mois d'emprisonnement à subir dans les prisons départementales, elles sont plus regrettables pour les jeunes détenus que l'impunité même. Il faut avouer que, sous ce rapport, la France offre un singulier contraste avec ce qui se passe dans la plupart des pays étrangers, où les établissements pénitentiaires pour les jeunes détenus ont surtout pour but avoué de renfermer et corriger les jeunes vagabonds, afin de prévenir par la répression du vagabondage la criminalité qui en est l'inévitable conséquence. On n'aperçoit plus aujourd'hui les motifs qui empêcheraient la justice de procéder comme elle le faisait avant 1855, suivant ses appréciations, et de reprendre le libre cours de ses poursuites à l'égard des jeunes vagabonds.

Nous avons, du reste, souvent signalé dans de précédentes communications à l'Académie la haute intelligence avec laquelle la magistrature en France avait saisi l'esprit et le but des établissements des jeunes détenus comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et merveilleusement compris qu'il s'agissait moins d'une peine à subir que d'une éducation faire, et qu'alors il fallait donner à cette éducation régénératrice le temps nécessaire à l'efficacité de sa discipline pénitentiaire.

Division des tableaux, statistiques en cinq séries.

Les tableaux statistiques annexés à ce Rapport sont divisés en cinq séries :

La première comprend les maisons centrales de force et de correction et les pénitenciers agricoles de la Corse ;

La deuxième, les établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus ;

La troisième, les maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine ;

La quatrième, celles des autres départements de l'empire ;

La cinquième, le compte rendu des dépenses.

M. Dupuy expose successivement les développements et les considérations qui se rattachent à chacune de ces grandes divisions, et il a eu l'heureuse idée d'y ajouter l'indication des modifications apportées aux règlements depuis 1851, d'en constater les causes, d'en apprécier les effets.

Développement du rapport.

Après avoir retracé la destination pénale des maisons centrales de force et de correction, l'accroissement progressif de ces établissements, la fondation des pénitenciers agricoles d'adultes de la Corse, la progression de l'effectif des détenus par période décennale de 1830 à 1860, le rapport numérique de l'effectif à la population libre pour chacune de ces périodes, M. Dupuy arrive à l'examen spécial des faits et des résultats qui se rattachent à la statistique de 1862.

Il expose le mouvement d'entrée et de sortie de la population, les circonscriptions pénales, le contingent relatif de chaque département, l'extension donnée aux transports cellulaires, les avantages financiers et moraux qui en découlent ; puis il décompose cette population de condamnés pour y faire pénétrer les recherches et les constatations de la statistique suivant le sexe, l'âge des condamnés, leur origine urbaine ou rurale, leur état civil, mariés ou vivant en dehors du mariage, suivant la religion à laquelle ils appartiennent, le degré d'instruction qu'ils ont reçu, l'absence de profession ou la nature de celle antérieure aux condamnations ; enfin

suivant le degré des juridictions qui ont prononcé ces condamnations et la nature des crimes ou délits qui les ont motivées.

Maisons centrales de réclusion et de correction.

Alors M. Dupuy franchit avec la statistique le seuil de la maison centrale pour rechercher ce qu'il convient de constater dans son régime intérieur par rapport à l'état physique ou sanitaire des détenus, à leur état intellectuel, professionnel, au produit du travail et à sa répartition entre la part revenant à l'Etat et celle attribuée aux condamnés à titre de pécule disponible pendant le séjour, et de masse de réserve pour la libération ; par rapport encore à l'état disciplinaire, c'est-à-dire aux punitions encourues et aux récompenses obtenues ; par rapport, enfin, au nombre et à la nature des récidives.

Etablissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

Après cette exposition de tout ce qui devait éveiller et déterminer les recherches de la statistique sur les maisons centrales de réclusion et de correction, le Rapport s'occupe des établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.

Il analyse la législation qui les concerne, indique les améliorations réalisées par la suppression des quartiers de jeunes détenus annexés aux maisons centrales, et constate successivement avec la statistique la situation des jeunes détenus d'abord à leur entrée à l'établissement, d'après leur origine départementale, urbaine ou rurale, leur état intellectuel, leur position de famille, leur âge, la religion à laquelle ils appartiennent, l'indication de l'apprentissage professionnel exercé avant le jugement, la nature des crimes ou délits qui ont motivé le jugement.

Le Rapport constate ensuite tout ce qui intéresse la position du jeune détenu pendant son séjour à l'établissement pénitentiaire, son état sanitaire, professionnel, intellectuel moral, religieux, et sa situation disciplinaire par rapport aux punitions encourues et aux récompenses méritées. Enfin, le Rapport résume, à l'époque de la sortie, les renseignements qui concernent la situation des jeunes libérés, leur âge, la durée de leur séjour, les secours remis en

argent et en vêtements, la profession apprise et la destination qu'ils ont reçue, soit qu'ils aient rejoint leur famille lorsqu'elle présentait les conditions de moralité désirables, soit qu'ils aient été placés chez des particuliers ou confiés à des sociétés de patronage; ou enfin, qu'ils se soient engagés dans l'armée de terre ou de mer.

Maison d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine et des autres départements de l'empire.

Nous arrivons aux prisons départementales comprises sous la désignation légale de maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le département de la Seine prend une part si disproportionnée à la fois dans le mouvement de la criminalité de la France et dans le budget des dépenses des prisons, qu'il a fallu nécessairement lui faire sa place séparée dans la statistique des prisons départementales.

Division spéciale affectée par la statistique aux prisons du département de la Seine, par suite de la situation exceptionnelle de ce département.

Sur 22,484 détenus qui composaient, au 31 décembre 1862, la population des prisons de tous les départements de l'empire, y compris celui de la Seine, ce dernier figure pour 4,953, c'est-à-dire pour le cinquième. Sur la dépense totale des prisons départementales de 7,306,332 fr. 93 c., celle des prisons de la Seine s'élève à 1,882,994 fr. 02 c., c'est-à-dire à près du quart de cette dépense totale. D'un autre côté, il est vrai de dire que les prisons de la Seine entrent pour moitié dans le produit total des travaux industriels des prisons de l'empire, soit 965,335 francs, sur 1,943,195 fr. 62; mais ces prisons de la Seine, si favorisées au point de vue du travail, sont loin de l'être au point de vue sanitaire.

La proportion des décès a été de 8.71 0/0 en 1862, tandis qu'elle n'était que de 2 0/0 dans les autres départements de l'empire, proportion inférieure à celle de la mortalité de la population libre adulte, qui est de 2.44 0/0.

M. Dupuy a judicieusement fait observer que le séjour dans les

prisons départementales est de trop courte durée pour que les renseignements fournis sur l'état sanitaire puissent donner lieu à aucune observation concluante au sujet de l'influence de la détention. Cette réflexion montre que la proportion excessive des décès dans les prisons de la Seine ne provient pas des maladies qui se contractent dans ces prisons, mais de celles qu'on y apporte, et qu'il faut imputer à toutes les causes qui les engendrent dans une si grande et si populeuse cité. C'est un avertissement aux ouvriers ruraux qui, en désertant le travail agricole, viennent s'exposer ainsi à des chances si considérables de chutes et de mortalité. Sous le rapport administratif, les prisons du département de la Seine sont aussi dans une situation tout à fait exceptionnelle : Tandis que tout ce qui se fait dans le régime des prisons centrales et départementales de l'empire émane de l'impulsion directe du Ministère de l'intérieur, les deux préfectures de la Seine et de Police, l'une chargée des travaux de construction, l'autre de la discipline des prisons, usent, en raison de leur grande importance, d'une large initiative qui restreint singulièrement l'action que peut exercer le Ministère de l'intérieur, soit par l'administration centrale, soit par l'inspection générale.

On a beaucoup fait pour l'amélioration des prisons de la Seine, et la maison d'arrêt de Mazas a notamment une réputation européenne, justifiée par le mérite de sa construction et l'organisation de sa discipline intérieure. Mais il reste encore beaucoup à faire pour le régime disciplinaire des prisons de la Seine.

L'importance de ces prisons avait particulièrement frappé l'esprit élevé de notre honorable et savant confrère, M. Delangle, et il avait résolu de les visiter et d'étudier par lui-même leur régime intérieur, lorsqu'il fut appelé au ministère de la justice, en laissant à celui de l'intérieur le souvenir des services de son habile administration.

Sous tous les rapports, administratif, économique et moral, il y a donc plus de différences que d'analogies entre le département de la Seine et les autres départements de l'empire. Cette énorme agglomération de population urbaine est un point de vue tout à fait spécial pour les observations du moraliste et de l'économiste.

C'est sous ce rapport que l'ouvrage de notre savant confrère, M. Husson, sur les consommations de Paris, a été un véritable service rendu aux études de l'économie politique; c'est un service de même nature que rend à celle du moraliste, ce cadre particulier qui embrasse les recherches de la statistique sur le

mouvement des journées de détention et des catégories pénales des détenus dans le département de la Seine et les divers établissements consacrés à la détention répressive et pénitentiaire. Tout ce qui se rattache à la ville de Paris ne saurait d'ailleurs qu'exciter un redoublement d'intérêt en ce moment où elle prend des développements si considérables et si imprévus sous l'habile et active impulsion de l'éminent administrateur qui, à côté des embellissements de l'art, ne néglige aucun moyen d'améliorer les conditions de salubrité, d'assistance et de moralité publiques, en s'inspirant de la pensée de l'Empereur, qui veut qu'on se préoccupe autant des besoins physiques et moraux que de ceux artistiques et intellectuels de cette populeuse cité. Si, à côté de l'édification des églises, des temples, des salles d'asile, des écoles, des asiles d'aliénés, des hôpitaux et hospices, s'élèvent des constructions de salles de spectacle, on sait que, par une ingénieuse et généreuse inspiration de notre civilisation, l'idée de l'assistance pénètre au milieu de tous les plaisirs publics de la vie parisienne et y trouve l'une de ses ressources les plus importantes : ceux qui souffrent ne peuvent plus ainsi être blessés à la vue de ceux qui se réjouissent, puisque ces réjouissances mêmes sont destinées à soulager leurs souffrances.

M. Dupuy indique le nombre et la destination pénale des diverses prisons de la Seine, le mouvement de l'effectif pendant l'année ; les constatations qui intéressent l'état sanitaire des détenus, leur situation légale, leur état intellectuel, leur régime disciplinaire ; enfin l'organisation et le produit du travail.

C'est dans le même ordre qu'il présente les diverses indications de la statistique propres à caractériser la situation des autres prisons départementales de l'empire.

Enfin la cinquième et dernière partie de cette statistique offre le tableau successif des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles d'adultes, colonies publiques de jeunes détenus, et quartiers correctionnels annexés ou assimilés à ces établissements, ensuite celles des établissements privés d'éducation correctionnelle, et celles enfin des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que des dépôts et chambres de sûreté.

Après cet exposé analytique, il est nécessaire, pour concevoir toute l'importance de l'administration pénitentiaire en France, de saisir par un rapide coup d'œil l'ensemble des divers établissements dont elle se compose, ainsi que de leur effectif et des dépenses ordinaires et extraordinaires qui s'y rattachent.

NOMBRE TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE DÉTENUS.

Les établissements affectés à tous les degrés, pour tous les cas de la détention et répartis sur toute la surface de l'Empire, s'élèvent au nombre suivant :

Prisons départementales.

Dépôts et chambres de sûreté.....	2,242	2,646
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.	404	

Maisons centrales et pénitenciers d'adultes.

(1) De réclusion et de correction, hommes.	17	29
(2) Pénitenciers agricoles d'adultes (Corse).	2	
(3) Continentaux.....	1	
(4) Maisons centrales pour les femmes.....	8	
(5) Maison politique spéciale de Corté.....	1	
A reporter.....		2,675

(1) Albertville (Savoie), Aniane (Hérault), Beaulieu (Calvados), Belle-Ile (Morbihan), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Loos (Nord), Melun (Seine-et-Marne), Mont-Saint-Michel (Manche), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise), Riom (Puy-de-Dôme).

(2) Ces établissements sont : celui de Chiavari, fondé en 1855 sur de vastes domaines acquis par l'État, sur le golfe d'Ajaccio, et celui de Casabianca, installé de 1860 à 1862, sur un domaine fort étendu de la côte orientale de la Corse.

(3) Colonie d'adultes de Bellevue, fondée en 1853, près de la maison centrale de Fontevrault, par suite du bail approuvé par décret impérial du 21 janvier 1853, et située sur la limite du département de la Vienne.

(4) Auberive (Haute Marne), Cadillac (Gironde), Clermont (Oise), Doullens (Somme), Hagueneau (Haut-Rhin), Montpellier (Hérault), Rennes (Ille-et-Vilaine), Vannes (Morbihan).

(5) Les condamnés de la catégorie politique qui occupaient l'établissement de Belle-Ile-en-Mer furent conduits à la maison de détention créée en 1857, à Corté. La maison de Corté est vide depuis l'amnistie du mois d'août 1859.

**

Établissements publics, départementaux, communaux, privés, pour l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants, des mineurs détenus à la requête de leur famille, et pour le patronage des jeunes libérés des deux sexes.

Report.....			2,675
(1) Établissements publics agricoles.....	4		
(2) Industriels.....	1		
(3) Quartiers spéciaux à des maisons centrales.....	1		7
(4) Quartier d'éducation correctionnelle pour les filles.....	1		
Établissements départementaux.			
(5) De garçons.....	2		
(6) De filles.....	1		4
(7) Établissements communaux, garçons....	1		
A reporter.....			2,686

(1) Ces quatre établissements sont les trois colonies continentales dites : les Douaires (Eure), près de Gaillon ; Saint-Bernard (Nord), près la maison centrale de Loos; Saint-Hilaire (Vienne), près la maison centrale de Fontevrault, et la colonie de Saint-Antoine, en Corse, créée en 1855, qui occupe la vallée de Saint-Antoine ; celle du Mulinaccio et d'Albertrone, ainsi que les versants qui les bordent. L'État a été mis en possession de ce domaine, de 350 hectares, par la ville d'Ajaccio, moyennant un prix de fermage de 45 mille francs.

(2) Maison cellulaire établie à Paris pour l'éducation des jeunes détenus. Les bâtiments appartiennent au département de la Seine, qui les afferme à l'État.

(3) C'est le quartier industriel annexé à la maison centrale de Gaillon.

(4) Ce quartier est annexé à la maison de Saint-Lazare ; il est rangé parmi les établissements publics de jeunes détenues, parce que l'État prend en charge toutes les dépenses ordinaires.

(5) Ces établissements ne sont que des quartiers, l'un annexé à la maison de correction de Lyon (Rhône), et l'autre à celle de Rouen (Seine-Inférieure). Ce dernier n'est, à proprement parler, qu'un quartier d'attente.

(6) Établissement situé près de Mâcon et administré par le département qui reçoit de l'État un prix de journée.

(7) C'est la colonie d'Oswalt, administrée par la ville de Strasbourg moyennant un prix de journée qu'elle reçoit au nom de l'État.

Établissements privés d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants des deux sexes.

Report.....			2,686
(1) Agricoles.....	24		
(2) Industriels.....	2		26
Maisons pour les filles dirigées			
(3) Par des congrégations religieuses.....	17		
(4) Par des institutions de bienfaisance.....	2		19
Établissements pour les mineurs détenus à la requête de leur famille.			
(5) Garçons.....	1		
(6) Filles.....	1		2
A reporter.....			2,733

(1) Bar-sur-Aube (Aube), Bordeaux *extrà muros* (Gironde), Cîteaux (Côte-d'Or), Fongombault (Indre), Grande-Trappe (Orne), Guernanez (Nord), Ile du Levant (Var), La Loge (Cher), Le Luc (Gard), La Cavalerie (Vaucluse), Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), Mettray (Indre-et-Loire), Naumoncel (Meuse), Oullins (Rhône), Petit-Quévilly (Seine-Inférieure), Pezet (Aveyron), Sainte-Foy (Dordogne), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Radegonde (Aveyron), Toulouse (Haute-Garonne), Vailhauqués (Hérault), Val d'Yevre (Cher), Villette (Ain).

(2) Bordeaux, *intrà muros*, Marseille, *intrà muros*.

(3) Il n'y a aucun de ces établissements exclusivement agricoles. Onze sont dirigés par la congrégation dite du Bon Pasteur, et ainsi répartis : Amiens (Somme), Angers (Maine-et-Loire), Bourges (Cher), Dôle (Jura), Lille (Nord), Limoges (Haute-Vienne), Metz (Moselle), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Sens (Yonne), Strasbourg (Bas-Rhin), Varenne-les-Nevers (Nièvre); six par diverses congrégations religieuses : Le Mans (Sarthe), Ribeauvillé (Haut-Rhin), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), Vannes (Morbihan), Rouen (Seine-Inférieure).

(4) Institut des servantes catholiques et protestantes, de Strasbourg, et ouvroir de la Miséricorde de Clermont (Oise).

(5) Établissement spécial fondé par M. Demetz, à Mettray.

(6) Quartier spécial établi au couvent de la Madeleine, à Paris.

Sociétés de patronage.

Report.....		2,733
(1) Pour les jeunes libérés.....	1	2
(2) Pour les jeunes libérées.....	1	
Total général :		2,735

Total des journées de détention dans ces divers établissements.

Le total des journées de détention en 1862, pour tous ces établissements, a été de..... 19,471,619,

Dont pour les prisons départementales, de.....	8,832,781
Les maisons centrales et établissements assimilés....	8,176,135
Pour les établissements de jeunes détenus.....	2,462,703
Total égal :	19,471,619

Situation de leur population moyenne.

Ces 19,471,619 journées de détention représentent une population moyenne de 53,348,

Dont dans les prisons départementales et dépôts de sûreté.....	24,199
Maisons centrales.....	21,018
Établissements de jeunes détenus.....	8,131
Total égal :	53,348

(1) Fondée à Paris, en 1833, pour les jeunes libérés de la Seine et reconnue depuis établissement d'utilité publique.

(2) Fondée à Paris, en 1837, par mesdames de Lamartine et marquise de La Grange pour les jeunes libérées de la Seine.

Résumé général des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le total des dépenses brutes ordinaires et extraordinaires de tous ces établissements est porté par la statistique à 15,754,127 fr. 25 c.. 15,754,127 fr. 25 c.

Mais la dépense extraordinaire en acquisitions et constructions n'y est comprise qu'à l'égard des maisons centrales et établissements assimilés, et pour une somme de 1,213,684 fr. 83 c..... 1,213,684 fr. 83 c.

parce que la statistique a omis d'indiquer les dépenses extraordinaires pour les prisons départementales.

Quant aux dépenses ordinaires pour frais d'administration, de garde, du service alimentaire et des divers services économiques, d'achat et entretien du mobilier, de réparations des bâtiments, de transfèrement, etc., elles sont de 14,540,442 fr. 22 c..... 14,540,442 fr. 22 c.

Savoir :

Maisons centrales, pénitenciers agricoles d'adultes, colonies publiques et quartiers assimilés à ces établissements, de	5,016,298 fr.	18 c.
Prisons départementales et dépôts de sûreté.....	7,306,332	93
Établissements privés de jeunes détenus.....	1,563,773	10
Transfèrement des condamnés par voitures cellulaires et convoyeurs, et des jeunes détenus par des agents spéciaux.	479,216	80
Dépenses diverses et communes.....	174,821	21
Total égal :	14,540,442 fr.	22 c.

Dépenses nettes.

Les dépenses se réduisent pour les maisons centrales au chiffre net de..... 4,534,819 fr. 39 c.

Pour les prisons départementales, à celui de.. 7,206,332 93

Mais il convient de faire observer qu'en l'absence d'indications de la statistique sur la répartition du produit du travail dans les prisons départementales, la somme à porter en diminution de la dépense comme ayant profité au Trésor, n'a pu être évaluée qu'approximativement.

Enfin le prix brut et le prix net des dépenses ordinaires et extraordinaires, calculés ensemble et séparément par journée de détention, présentent les résultats indiqués dans le tableau suivant :

Prix brut et prix net des dépenses calculées par journées de détention pour les maisons centrales départementales et les établissements de jeunes détenus.

DÉSIGNATION.	DÉPENSES.	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extra-ordinaires.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Maisons centrales.	Brute.	0,61c 55m	0,14c 08m	0,75c 43m	
	Nette.	0,55c 46m	0,14c 08m	0,69c 54m	
Prisons départementales.....	Brute.	0,82c 71m	»	»	
	Nette.	0,81c 37m	»	»	
Établissements de jeunes détenus.	Brute.	»	»	»	
	Nette.	A la charge de l'État.	»	0,63c 49m	

On n'a pu indiquer dans ce tableau la décomposition de la dépense ordinaire et de la dépense extraordinaire pour les établissements de jeunes détenus, exprimées par le prix moyen des deux dépenses réunies 0,63c 49m, parce que l'État s'exonère de cette double dépense par suite du prix convenu avec le fondateur de chaque établissement.

Ce prix moyen, comparé à celui des maisons centrales et établissements assimilés, offre une différence en moins de 06c 05m ; mais il est vrai que, calculé séparément pour les établissements de garçons, qui exigent des frais ordinaires et extraordinaires plus élevés, le prix moyen de la journée de détention excéderait de quelques centimes la moyenne précitée de 0,63c 49m.

On ne peut comparer, sous le rapport du prix moyen des dépenses ordinaires et extraordinaires réunies par journées de détention, les maisons centrales et établissements assimilés, ainsi que les établissements privés de jeunes détenus, aux prisons départementales, puisque la statistique ne donne pas pour ces dernières leurs dépenses extraordinaires.

Prix comparé de la journée de détention dans les maisons centrales et départementales. — Explications nécessaires.

Mais nous voulons aller ici au-devant des objections qui s'élèveront dans plusieurs esprits, en voyant que la moyenne seule du prix de la journée de détention dans les prisons départementales, pour les dépenses ordinaires, est nette de 0,81c 37m, c'est-à-dire excédant de 0,25c 91m celle des maisons centrales, et même encore supérieure de 0,11c 83m aux dépenses à la fois ordinaires et extraordinaires de ces maisons centrales et établissements assimilés. Cette différence paraîtra d'autant plus surprenante que le régime alimentaire et certains services économiques sont moins onéreux dans les prisons départementales. Il y a plusieurs explications à en donner. Pour apprécier la bonne gestion financière du Ministère de l'intérieur, ce n'est pas au point de vue de la dépense nette, mais de la dépense brute qu'il faut se placer, afin de comparer les prisons départementales aux maisons centrales et établissements assimilés. En effet, la dépense brute des prisons départementales n'est guère susceptible d'être sensiblement modifiée par la part revenant à l'État sur le produit du travail, car cette part ne se perçoit pas sur le travail des détenus avant jugement, et se réduit à la plus faible proportion sur celui des condamnés. Dans les maisons centrales au contraire et établissements assimilés, c'est l'écart entre la dépense brute et la dépense nette qui indique l'influence exercée par une bonne et productive organisation du travail.

Le chiffre brut de la dépense ordinaire indiqué dans le tableau ci-contre, d'après les données des états statistiques, qui est de

0, 61c 35m par journée de détention, doit, à ce qu'il nous semble, recevoir un sensible accroissement, indiqué par l'observation suivante du Rapport de M. Dupuy, page 49 :

« L'administration abandonne sa part dans vingt-et-une maisons « centrales, aux entrepreneurs chargés de pourvoir aux frais d'en- « tretien des condamnés et de leur fournir du travail. Ce mode « d'indemnité réalise le vœu de la loi et vient en déduction des « dépenses que ce service impose à l'État.

« Ainsi, en 1862, ils ont prélevé 1,483,152 fr. 30 cent. Cette « somme s'est accrue de 8,864 fr. 61 c. pour retenues ou in- « demnités effectuées à leur profit pour malfaçons et défaut de « tâches payées sur le pécule.

« La moyenne de la somme perçue par les entrepreneurs sur « le produit du travail a varié, suivant les maisons, de 0, 39c 82m « (au maximum) à 0,10c 4m (au minimum) par journée de déten- « tion. »

Ainsi donc, pour établir le vrai chiffre de la dépense brute ordinaire des maisons centrales et établissements assimilés, il faut nécessairement ajouter à la somme de.. 5,016,298 fr. 18 c.
donnée par les tableaux statistiques, celle de..... 1,483,152 fr. 30 c.

Total..... 6,499,450 fr. 48 c.

Ce qui élève le prix brut ordinaire de la journée de détention dans les maisons centrales à 0,79c 49m. Or, elle est dans les prisons départementales de 0,82c 71m.

Ce n'est plus qu'une différence en plus pour les prisons départementales de 0,3c 22m.

Et si l'on veut décomposer ce chiffre en donnant séparément la moyenne de la journée de détention, pour les prisons de la Seine et celles des autres départements de l'empire, on trouvera que ce chiffre de 0,82c 71m pour toutes ces prisons réunies, s'élève pour les premières à 0,86c 5m, mais en s'abaissant, pour les secondes, à 0,81c 4m.

Loi de finances de 1855; — Résultats remarquables de la centralisation.

En entrant dans l'inspection générale des prisons en 1830, sans méconnaître les immenses services rendus par la centralisation

administrative, nous pensions toutefois qu'elle était tombée dans l'exagération, et nous avions sous ce rapport des préventions à son égard.

L'expérience nous a prouvé qu'en effet la centralisation avait des exigences et des traditions exagérées dans certains services administratifs; mais nous fûmes singulièrement surpris de voir que la centralisation, assez envahissante partout ailleurs, avait au contraire montré trop de réserve dans le service administratif des prisons et n'avait pas su y prendre la place qui, légalement, devait lui appartenir.

Une des premières obligations d'un gouvernement, c'est de sauvegarder le principe de l'égalité devant la loi, surtout en législation criminelle, et d'assurer par conséquent une exécution uniforme des peines édictées par le législateur et prononcées par le juge.

Les lois financières en France ont trop longtemps contrarié, sous ce rapport, le vœu et le but des lois pénales, en mettant les dépenses des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction à la charge des départements.

« On croirait, disions-nous dans un rapport de 1832, en inspec- « tant nos prisons départementales, que la France est un grand « état fédératif, où chaque département détermine, selon ses res- « sources, le régime intérieur des prisons.

« Sous le rapport du personnel administratif, du régime ali- « mentaire, des divers services économiques et des conditions de « la séparation légale et morale des diverses catégories de déte- « nus, les départements les plus voisins offrent souvent les plus « choquants contrastes.

« Il y a plus encore : c'est que parfois ces contrastes regrettables « se reproduisent entre les arrondissements d'un même départe- « ment.

« L'arrondissement du chef-lieu est habituellement le moins « maltraité.

« Quand on vote quelques fonds pour le vestiaire ou pour l'a- « mélioration de la literie, ou pour la séparation des détenus, « c'est en effet à la prison du chef-lieu de département qu'on les « applique.

« Le premier et le plus urgent besoin de la réforme des prisons « départementales, c'est que l'État les prenne à sa charge, comme « les maisons centrales. Autrement il serait inutile de rechercher « pour ces prisons départementales un plan de réforme dont le « Ministère de l'intérieur ne pourrait commander et obtenir l'ap-

« plication uniforme. L'intérêt financier n'aurait certes point à en « souffrir. Ce qui frappe, ce n'est peut-être pas tant l'insuffisance « des fonds votés, que l'inintelligence de leur bon emploi, et « surtout l'absence d'un contrôle sérieux et régulier. Presque « tout se fait en régie avec les intentions les plus honnêtes, mais « aussi fort inexpérimentées. »

Ce ne fût que vingt-trois ans plus tard que la loi de finances de 1855 vint enfin réaliser cette importante mesure. Nous en dirons autre part les bons résultats administratifs et moraux, et nous nous bornerons ici à citer les termes dans lesquels le Rapport de M. Dupuy en constate les excellents résultats financiers :

« Depuis la prise en charge des prisons départementales par le « budget de l'État, du 1er janvier 1856 à ce jour, leur dépense « est inférieure de près de 2 millions de francs à celle qui figure « dans les comptes rendus officiels de 1855, sous le régime de « l'administration départementale, malgré les dépenses inhérentes « à toute prise de possession, malgré les frais d'un renouvelle- « ment de matériel, et d'un vestiaire en mauvais état, malgré « l'augmentation des petits traitements du personnel de garde et « de surveillance, et la création d'un directeur au chef-lieu de « chaque département. »

La dépense par journée, s'élevant, sous la gestion départementale, en 1855, à 1 fr. 13 cent., se réduisait en 1862, comme on l'a vu, à 82 cent. 71 mill. sous l'administration centrale du Ministère de l'intérieur.

En regard de cette remarquable diminution de dépense, M. Dupuy montre l'élévation obtenue dans les recettes par une impulsion plus intelligente et plus active imprimée à l'organisation du travail, dont le produit n'était en 1855, sous la gestion départementale, que de 300,000 francs, et qui s'est élevé en 1862, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à 1,170,000 francs. C'est là un des plus beaux succès dont puisse se prévaloir la centralisation administrative.

M. Dupuy attribue en grande partie ce remarquable résultat à la manière dont a été organisé le contrôle de la gestion financière :

« Un comité consultatif, dit-il, composé de quatre inspecteurs gé- « néraux au moins, se réunissant chaque jour au Ministère de l'in- « térieur, est appelé à examiner toutes les affaires relatives à la « gestion financière, à donner son avis sur les marchés de four- « nitures, adjudications, cahiers des charges, à vérifier les budgets « et les comptes des établissements. Ce concours éclairé et assidu

« de l'inspection générale (1) à toutes les opérations concernant « les services économiques, entoure des plus sérieuses garanties « la solution des questions de dépenses et l'emploi des ressources « affectées au service des prisons. »

Nous aurions voulu pouvoir épargner à l'Académie la lecture aride et fatigante de cette longue énumération de chiffres, mais dans notre Exposé sur le mouvement progressif de la réforme, nous aurons besoin d'en invoquer le témoignage et d'en constater l'importante signification.

Avantages moraux et financiers de la réforme pénitentiaire.

Lorsque, de 1828 à 1830, nous signalions l'urgence d'une réforme pénitentiaire, les esprits les plus sympathiques à cette réforme par l'élévation de leurs sentiments, étaient généralement portés à n'accueillir qu'avec un sourire d'incrédulité notre confiance dans les avantages financiers aussi bien que dans les avantages moraux de cette réforme bien entendue.

L'idée pénitentiaire effrayait un peu tout le monde par je ne sais quelle perspective d'énormes sacrifices que son application devait imposer à l'État. Et pourtant, si la mesure réalisée par la loi de 1855 et mise à exécution en 1856, se fût accomplie en 1833, c'est-à-dire vingt-trois ans plus tôt, une féconde impulsion eût été immédiatement imprimée à l'uniformité du régime légal, économique et disciplinaire de nos maisons d'arrêt, de justice et de correction, en procurant au pays sur des dépenses de ces prisons

---

(1) M. Dupuy, qui rend si loyalement justice à l'utile coopération de l'inspection générale, aurait pu ajouter qu'après l'augmentation considérable de travaux et d'attributions résultant de la prise en charge des prisons départementales, et cette économie de 2 millions, réalisée en grande partie par son contrôle, cette inspection était restée avec les mêmes traitements qui, sauf celui de la présidence du conseil, suffisamment rémunérée, blessent en quelque sorte les convenances de l'ordre hiérarchique. Il y a longtemps que l'administration désire que l'importance des traitements de l'inspection des prisons soit mise en rapport avec celle des services qu'elle est appelée à rendre ; mais nous sommes bien convaincu que, pour écarter à cet égard les objections des commissions du budget, il suffirait de constater les services déjà rendus.

une économie de près de 2 millions par an, ou d'environ 56 millions pour ces vingt-trois années.

Nous aurons à citer bien d'autres exemples de ce lien étroit qui unit l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier, lorsque nous exposerons à l'Académie ce mouvement progressif de la réforme des prisons, qui, loin de se ralentir, reçoit une nouvelle et active impulsion de l'habile administrateur qui dirige en ce moment le Ministère de l'intérieur.

C'est ce que témoignent plusieurs actes administratifs que nous aurons à mentionner dans une autre communication, et notamment celui relatif à l'organisation de bibliothèques appropriées à la situation des détenus de tout sexe, de tout âge et de toute catégorie pénale ; celui encore concernant l'introduction des travaux de ferme et de jardinage dans les établissements de jeunes filles détenues, excellente mesure dont M. Dupuy a déjà constaté la première application dans les maisons d'Angers, Vannes, Lille, Bourges, Le Mans, etc. Tandis que, dans quelques pays étrangers, on use largement, et quelquefois même avec intempérance, de la publicité pour tout ce qui se rattache aux établissements pénitentiaires, l'administration de l'intérieur pêche un peu en France par l'excès opposé, en ne prenant pas assez soin d'initier le public aux actes dont elle a *le droit de s'honorer* (1).

Nous croyons que ces développements dans lesquels nous venons d'entrer, joints aux renseignements statistiques que nous avions précédemment indiqués, peuvent au moins contribuer à donner une grande et juste idée de l'administration qui a en France la direction et la responsabilité de la réforme pénitentiaire.

---

(1) Ainsi nous pouvons citer une récente et utile mesure prise par M. Chamblain, conseiller d'État, secrétaire général au Ministère de l'intérieur, qui n'a pas même reçu la publicité d'une circulaire. Il est facile de concevoir qu'une inspection aussi laborieuse que celle des prisons doit entraîner des rapports nombreux et étendus, dont il n'est guère possible à un ministre de prendre lecture. Cependant, comme il importe que le ministre en ait connaissance, M. Chamblain a eu l'heureuse idée de demander à chaque inspecteur général un résumé sommaire de ses rapports, dans lequel il indiquerait les griefs graves qu'il avait à signaler et les améliorations qu'il croirait utile de proposer, afin de placer ces résumés sous les yeux de Son Excellence. C'est ainsi que le Ministre est saisi de la connaissance des faits sérieux qui intéressent sa responsabilité, soit pour la répresion des abus, soit pour l'impulsion progressive de la réforme pénitentiaire.

On ne saurait trop encourager la continuation régulière et instructive de la statistique des prisons et établissements pénitentiaires qui, comme le dit M. Dupuy, est une sorte d'enquête périodique dont les informations se complètent et se contrôlent en se succédant. La connaissance des faits qu'elle constate est d'une utilité journalière pour la pratique administrative, et jette une vive clarté sur les réformes réalisables dans un service qui touche par tant de points aux plus graves intérêts de la société.

On s'étonnera sans doute qu'ayant à parler de l'effectif de toutes les catégories de détenus, nous n'ayons rien dit de celle des détenus politiques. La raison en est simple : depuis notre entrée dans l'administration des prisons, en 1830, nous avons vu trois gouvernements dans notre pays : la monarchie de Juillet, la République et l'Empire. Deux de ces gouvernements, dont le premier fut assurément fort clément, ont eu successivement besoin, pour les détentions politiques, de la citadelle de Doullens, d'un quartier spécial du mont Saint-Michel, d'un établissement insulaire à Belle-Isle, et enfin de la prison politique spéciale de Corté, en Corse. La citadelle de Doullens est devenue une maison centrale pour les femmes condamnées ; l'établissement de Belle-Isle a été exclusivement consacré aux condamnés sexagénaires depuis 1858. Un décret a supprimé la maison centrale du mont Saint-Michel, en appelant cet admirable monument historique à une autre destination, et depuis l'amnistie d'août 1859, la prison politique de Corté n'a plus qu'un gardien concierge pour veiller à la conservation de ses bâtiments, que nous voudrions voir, pour le bonheur et la sécurité de notre patrie, rester indéfiniment vacants. C'est là, dans l'histoire de nos prisons et dans celle même du pays, une heureuse page pour l'Empire.

Ici se termine notre Rapport sur la statistique de 1862. L'Exposé du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire en France, depuis 1830 jusqu'à ce jour, que nous aurons à soumettre prochainement à l'Académie pour répondre à la confiance dont elle veut bien nous honorer, sera divisé en deux parties :

La première, consacrée aux détenus adultes des deux sexes et de toutes les catégories pénales ;

La seconde, réservée aux jeunes détenus des deux sexes. C'est là que nous trouverons au-dessus des actes administratifs, l'intervention du législateur, désignant par son nom l'éducation péniten-

tiaire, non-seulement comme une mission morale, mais encore comme une obligation légale à remplir.

La loi du 5 août 1850, en effet, qui date de l'habile administration du Ministre qui dirigeait alors le département de l'intérieur, M. Baroche, s'intitule *Loi d'éducation et de patronage*, et en admettant des établissements privés et publics, elle laisse aux uns la liberté des méthodes d'éducation sous le contrôle du gouvernement, en ne prescrivant que pour les secondes à l'administration l'initiative d'une méthode uniforme d'éducation pénitentiaire.

C'est pour établir cette méthode uniforme dans les établissements publics de jeunes détenus, et déterminer des dispositions réglementaires sur le régime des services alimentaires et économiques dans les établissements publics et privés, qu'a été conçue la circulaire du 31 mars 1864. L'esprit libéral de cette circulaire a mis à l'étude un projet de règlement destiné à recevoir d'importantes améliorations, par l'appel fait aux observations pratiques des fondateurs d'établissements privés, et naturellement aussi aux lumières des publicistes et des corps savants, et pour n'être mis définitivement en vigueur qu'après avoir été soumis aux délibérations du conseil des inspecteurs généraux des prisons, appelés, par le décret du 15 janvier 1852, à donner leur avis sur tous les projets de règlements relatifs aux établissements pénitentiaires.

On voit que ce grand problème de l'éducation, qui semblait réservé au Ministère de l'instruction publique, s'étend maintenant au Ministère de l'intérieur, en s'adressant aux natures les plus vicieuses et dans les conditions par conséquent les plus difficiles et les plus compliquées.

La loi du 5 août 1850 a été sage et libérale, en pensant que ce n'était que par la liberté des méthodes, sous le contrôle du Ministre de l'intérieur, qu'il fallait demander aux recherches, aux études et aux applications de l'esprit d'initiative, la solution de ce nouveau et difficile problème d'éducation, qui se produisait de nos jours sous le titre d'éducation pénitentiaire.

PARIS, IMP. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

16 F12 F2 -17

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques.
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE MÉDICALE

DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR M. PARCHAPPE

INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE SANITAIRE DES PRISONS.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un exemplaire de la *Statistique médicale* de 1856 à 1860, des maisons centrales de force et de correction par M. Parchappe, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons. M. Parchappe vient de mourir. C'est une perte pour la science et l'administration, car il avait un grand savoir, et on retrouve dans tous ses travaux administratifs son esprit philosophique et sa remarquable érudition. J'ai pu l'apprécier personnellement au sein du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, que j'ai eu l'honneur de présider pendant tant d'années, et où j'ai été heureux de connaître tant d'hommes de mérite dont les lumières ont été si utiles pour moi, et les relations toujours si bienveillantes.

M. Parchappe avait déjà publié précédemment la *Statistique médicale* de 1850 à 1855; c'est donc une période quinquennale qui

paraît aujourd'hui, et désormais cette publication de la *Statistique médicale* par période quinquennale servira d'annexe à la statistique annuelle des prisons et établissements pénitentiaires dont M. Dupuy, directeur de l'administration de ces établissements, étend chaque année le cadre et accroît l'utilité.

Cette statistique comprend soixante-trois tableaux relatifs à la mortalité en général dans les maisons centrales, ensuite au mouvement de mortalité dans chacune d'elles et aux variations qui s'y font remarquer, en s'occupant successivement des époques, de la situation urbaine ou rurale, des âges et des sexes.

Elle contient ensuite une série de tableaux concernant, sous les mêmes points de vue, la comparaison de la mortalité dans les maisons centrales et la vie libre ; d'autres tableaux se rattachent aux causes de la mortalité dans les maisons centrales et dans la vie libre ; d'autres enfin sont consacrés à des recherches sur la mortalité dans les maisons centrales suivant diverses conditions particulières relatives aux détenus pendant la détention et antérieurement à la détention.

Ces tableaux statistiques sont précédés d'un rapport fort étendu à M. le Ministre de l'intérieur, dans lequel M. Parchappe expose les indications utiles qu'on en peut retirer. M. Parchappe a eu raison de choisir les maisons centrales de force et de correction pour ses études relatives à l'influence du séjour de la prison sur la santé des détenus. Cette influence n'est saisissable, en effet, qu'autant que le séjour offre une certaine durée. Ceci me rappelle qu'en réponse à un écrit où notre confrère, de si regrettable mémoire, M. Villermé, avait signalé le chiffre relativement trop élevé des décès dans les prisons de la Seine, M. le comte de Chabrol, qui a laissé un honorable souvenir dans l'administration du département de la Seine, s'avisa de réunir et confondre tous les éléments de la population flottante des prisons de Paris, et de calculer sur l'ensemble le chiffre de la mortalité. Avec de pareils calculs, répliquait judicieusement M. Villermé, où l'on ne tient aucun compte de la durée du séjour, on arriverait à constater dans les prisons de la Seine une longévité qui dépasserait celle de Mathusalem.

Ce remarquable travail de M. Parchappe, publié avec l'autorisation et aux frais du ministère de l'intérieur, doit être considéré à un double point de vue, d'abord celui qui concerne la constatation des faits et des causes de la mortalité dans les maisons centrales ; ensuite celui relatif à la comparaison de cette mortalité par rapport à celle que présente la vie libre.

Sous le premier point de vue, la *Statistique médicale* publiée par M. Parchappe contient des indications d'une incontestable utilité ; mais l'auteur reconnaît lui-même que les recherches qui n'embrassent encore que deux périodes quinquennales sont insuffisantes pour la solution des diverses questions relatives à l'hygiène des prisons, et l'appréciation de l'influence du séjour sur la santé des condamnés détenus dans les maisons centrales.

Toutefois, M. Parchappe croit devoir citer les quatre maisons centrales, celles de Poissy et Melun pour les hommes, de Clermont (Oise) et Montpellier pour les femmes, qui lui semblent offrir les types les plus vrais de la mortalité propres aux maisons centrales.

Il publie quatre tableaux présentant pour chacune de ces maisons le chiffre de la mortalité pendant vingt-cinq ans, de 1836 à 1860, et indique les moyennes suivantes sur 100 :

Maison de	Poissy.....	4,15
—	Melun.....	4,65
—	Clermont.....	4,58
—	Montpellier.....	4,68

Moyenne des deux maisons d'hommes réunies : 4,40 ; des deux maisons de femmes, 4,63 ; moyenne des quatre maisons : 4,52.

Ces moyennes indiquent assurément un résultat satisfaisant. On sera surpris peut-être que la moyenne la plus élevée se rencontre dans les maisons de femmes, parce qu'on reconnaît assez généralement que les femmes, en raison de leurs habitudes sédentaires, s'acclimatent plus facilement au régime intérieur de la prison. Mais je dois faire observer que, tandis que les maisons d'hommes ne renferment que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel

et à la réclusion, les maisons de femmes, au contraire, contiennent un troisième élément, le plus exposé à la mortalité par la durée des séjours, celui des condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité. En tenant compte de cette considération si importante, on s'étonnera, au contraire, de cette proportion si peu élevée de mortalité dans les maisons centrales de Clermont et Montpellier.

Le choix des quatre maisons présentées comme types par M. Parchappe ne me paraît pas irréprochable. La situation de la maison de Poissy par exemple, au lieu d'offrir un type commun à l'ensemble des maisons centrales, est dans une situation tout-à-fait exceptionnelle. D'abord elle est la seule maison qui ne renferme que des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, exclusivement, et qui réalise ainsi l'avantage de la brièveté des séjours. Ensuite les correctionnels qui composent l'effectif de la population, se recrutent surtout dans Paris. Ils sont initiés aux industries parisiennes qui s'exercent dans la maison de Poissy; ils ont le bénéfice du salaire généralement plus élevé que procurent ces industries, comparativement à ceux des travaux auxquels sont occupés les détenus dans la plupart des maisons centrales; ils peuvent par ces motifs se procurer abondamment des vivres supplémentaires. Aussi la cantine de la maison de Poissy est-elle la plus renommée et la mieux approvisionnée.

La maison de Poissy se trouve donc ainsi exceptionnellement placée à beaucoup d'égards dans la situation la plus favorable à la diminution de la mortalité. Il est regrettable que ces avantages soient acquis à la catégorie des condamnés détenus dans la maison de Poissy, car l'expérience pratique enseigne que si les condamnés à la réclusion qui viennent en si grande partie de la population rurale sont légalement les plus coupables, les correctionnels, qui appartiennent aux grandes villes, et surtout à Paris, sont assurément les plus pervers et les plus vicieux.

Quant au second point de vue dont nous avons parlé, celui de l'examen comparé de la mortalité dans les maisons centrales et la vie libre, M. Parchappe avoue consciencieusement que toutes les recherches faites jusqu'à ce jour, ne sauraient présenter dans la

vie libre un ensemble de faits et de chiffres assez bien étudiés et constatés, pour offrir un terme de comparaison qui puisse inspirer une confiance sérieuse. Il suit de là que les résultats comparés qu'il indique sur la proportion de la mortalité par rapport au sexe, à l'âge, à la nature des industries, etc., dans les maisons centrales et la vie libre, ne réunissent pas les conditions d'une exactitude et d'une valeur scientifique.

Dans sa conclusion, M. Parchappe constate que depuis dix ans il y a eu une diminution progressive des décès pour l'ensemble des maisons centrales. Il ne dissimule pas que même dans la partie de ses recherches qui sont propres aux faits particuliers à ces établissements, il serait encore prématuré de chercher à en faire sortir immédiatement, au point de vue théorique et pratique, la solution de toutes les questions qui se rattachent à l'hygiène de ces établissements. Il signale parmi les conditions les plus essentielles, celles qui dépendent des qualités de l'air respirable et du régime alimentaire. Mais il ne nous semble pas s'être suffisamment préoccupé d'une autre condition non moins essentielle, non seulement sous le rapport de l'hygiène physique, mais encore sous celui de l'hygiène morale des prisons, c'est le soin d'éviter les dangers de l'agglomération. C'est de ce côté que la réforme pénitentiaire en France est entrée dans une mauvaise voie, et qu'en s'inspirant d'une économie mal entendue, elle s'est créé d'insurmontables obstacles dans nos maisons centrales, à la réalisation de ses meilleures intentions, et au succès de ses efforts les plus méritoires. Mais nous ne voulons pas parler ici prématurément et incidemment d'une question aussi importante.

Au reste le régime universitaire n'a pas su toujours se préserver lui-même de cet écueil qui compromet en France le développement de la réforme pénitentiaire. Si dans quelques colléges et lycées on a eu la sagesse d'apporter une prudente limite, à l'effectif de l'établissement et à sa répartition par classe et par salle d'études, dans d'autres on a jeté dans d'immenses bâtiments les agglomérations d'élèves, qui transforment ces lycées en casernement où l'enfant ne peut être connu que par le numéro qu'il porte. Ces agglomérа-

tions d'élèves sont aussi contraires aux principes de l'éducation qu'à ceux de l'enseignement.

Au résumé, la *Statistique médicale* publiée par M. Parchappe, honore à la fois son auteur et l'administration qui en a autorisé et encouragé la publication. Nous ne connaissons chez aucune nation étrangère un document d'un ordre aussi étendu et aussi complet sur la statistique médicale des prisons. Nous avons eu occasion déjà de rendre compte à l'Académie de plusieurs ouvrages qui attestaient l'étendue et la variété des connaissances de M. Parchappe ; la publication de la *Statistique médicale* vient ajouter un titre de plus à tous ceux qui honorent la mémoire de cet homme de mérite.

Ch. Lucas.

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

17

FA 2 F 2. 12

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE – Médiathèque Gabriel Tarde

EXAMEN CRITIQUE DU PROGRAMME

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE DE LONDRES

ET

NÉCESSITÉ DE DEUX CONGRÈS COMPLÉMENTAIRES

RELATIFS A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ET A LA CIVILISATION DE LA GUERRE.

Le Congrès international pénitentiaire de Londres nous paraît devoir donner lieu à deux sortes d'appréciations bien distinctes : l'une relative aux travaux et aux résultats de ce Congrès, et l'autre qui concerne seulement son programme.

Dans un premier et intéressant rapport, lu à l'Académie des sciences morales et politiques à la séance du 10 août, notre savant Confrère, M. Ch. Vergé a déjà donné d'utiles indications sur la composition du Congrès et la marche de ses travaux, se réservant de présenter à l'Académie un mémoire plus étendu sur les conditions actuelles du régime pénitentiaire dans les principaux Etats de l'Europe, la France exceptée, et sur les résultats probables du Congrès.

Dans les observations que nous venons soumettre en ce moment à l'Académie, et qui font suite à celles que nous lui avons présentées dans les séances des 22 et 29 juin, sur l'organisation préparatoire du Congrès international pénitentiaire

tiaire de Londres, nous voulons rester en dehors du cadre que notre Confrère, M. Ch. Vergé, s'est tracé et qu'il a si bien commencé à remplir.

L'avenir et l'utilité des congrès scientifiques nous paraissent dépendre d'abord de la conception pratique de leurs programmes, jointe à la spécialité bien définie de leur objet. Mais il y a une condition de plus à remplir.

Dans la marche des sciences les Académies sont en quelque sorte les Sénats de ce gouvernement intellectuel dont les Congrès peuvent être considérés comme les États-Généraux. Les Académies sont appelées à conserver les traditions de la science, à en diriger et contrôler les études par les sujets et les jugements de leurs concours, à en seconder enfin et constater les progrès par la permanence de leur institution et la régularité de leurs travaux.

Mais cette permanence peut offrir parfois peut-être l'écueil de ne pas accélérer assez la marche de la science. Les congrès sont destinés à remédier à cet inconvénient. Ils ont moins à résoudre qu'à provoquer et à élaborer les questions qui intéressent la science et à en stimuler ainsi d'une manière incessante le développement progressif. Mais pour remplir cette mission, il ne faut pas que les Congrès spéciaux se discréditent par leur multiplicité exagérée et leur mouvement désordonné et décousu.

Il ne faut pas seulement s'occuper de la nature des travaux et de l'ordre des délibérations qui doivent caractériser la spécialité et la conception pratique de chacun d'eux : il faut de plus étudier, déterminer et suivre l'enchaînement qui doit exister dans l'ordre et le développement logique des Congrès scientifiques, pour répondre aux besoins moraux et concourir rationnellement aux progrès de la civilisation.

Nos observations se diviseront ainsi en trois parties :

La première, consacrée à l'examen critique du programme du Congrès pénitentiaire de Londres sous le rapport de sa spécialité et de sa conception pratique ;

Les deux autres auront pour objet la nécessité de deux Congrès complémentaires qui nous paraissent devoir être la conséquence logique du Congrès pénitentiaire de Londres, l'un relatif à l'abolition de la peine de mort et l'autre à la civilisation de la guerre.

PREMIÈRE PARTIE.

APPRÉCIATION CRITIQUE DE L'ORGANISATION PRÉPARATOIRE ET DÉFINITIVE DU PROGRAMME DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES.

Cette appréciation critique n'est de notre part que l'effet des sympathies et des espérances que nous inspirent les congrès scientifiques.

Si, dans nos observations des 22 et 29 juin, nous avons attaché tant d'importance au programme préparatoire de ce Congrès, et si nous en attachons encore une plus grande aujourd'hui à étudier la manière dont il a fonctionné, c'est que l'avenir des Congrès scientifiques, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous paraît être dans la conception d'un programme qui en fasse une institution pratique en montrant la manière dont il convient d'en préparer et d'en conduire les délibérations.

Le programme préparatoire de ce Congrès a été inspiré par d'excellentes intentions ; il contenait à plusieurs égards de bonnes dispositions. Mais il en présentait d'autres trop défectueuses pour qu'il lui fût permis de fonctionner régulièrement dans son ensemble. Toutefois des circonstancee imprévues et des tiraillements interieurs ont été pour son insuccès une cause qu'il serait injuste de méconnaître.

I

Durée. — C'est à Middle-Temple-Hall, ancienne de meure des Templiers, ornée encore de leurs drapeaux et d leurs armures, et appartenant aujourd'hui à la corporation

des avocats de Londres, que le Congrès s'est ouvert à la date du 3 juillet qui avait été fixée, et il s'est clos le samedi 13. Sa durée présumée, qui devait être de quinze jours au moins, n'a été que de dix, dont neuf seulement consacrés à ses travaux, en raison de leur suspension le dimanche 7. Il a tenu une séance générale par jour, rarement deux. Ce temps était matériellement insuffisant pour l'importance de ses travaux en comités et de ses délibérations en séances générales. De là cette mesure qui a été généralement blâmée, de ne permettre à chaque membre d'exposer l'opinion ou le système qu'il avait à produire que dans la limite de dix minutes. Le travail intellectuel ne peut être assimilé au travail mécanique qui procède à la vapeur, et la précipitation exagérée le condamne à l'impuissance et à la stérilité.

II

Diversité des langues. — Le programme préparatoire s'était fait une singulière illusion que nous n'avions pu partager lorsqu'il avait cru qu'il pouvait être permis aux délégués des diverses nations de venir dans ce Congrès international s'exprimer dans leur langue maternelle, à l'aide d'interprètes qui présenteraient des traductions orales. C'était tenter l'impossible. L'usage d'une seule langue est la condition nécessaire de la discussion orale dans la tenue des congrès. Du moment où la langue choisie pour la discussion orale n'avait pas été déterminée, l'élément anglo-américain qui offrait une prépondérance numérique si considérable dans le Congrès, a naturellement imposé la sienne, et la langue anglaise est devenue en réalité dans les séances générales la langue à peu près unique de la discussion orale.

Le comité international américain avait craint évidemment

de blesser des susceptibilités nationales en faisant le choix d'une langue unique. Mais c'était là une réserve exagérée, puisqu'il n'avait qu'à invoquer et suivre l'autorité d'un précédent établi.

Il est une langue, en effet, dont l'usage est adopté par les congrès politiques, c'est celui de la langue française. Cet usage a déjà même été consacré par plusieurs congrès scientifiques. Nous citerons, par exemple, le célèbre congrès international d'archéologie préhistorique qui, cette année même, a tenu à Bruxelles, en août, sa sixième session. A la session seulement qui se tint en Angleterre, à Norwich, la langue française ne fut pas la langue unique. Mais elle le fut aux sessions de ce congrés qui eurent lieu à Paris, à Neufchâtel, à Copenhague et à Bologne.

Un fait assez significatif a prouvé au Congrès de Londres l'inconvénient d'avoir voulu réagir contre l'usage précédemment établi de la langue française, c'est que le Congrès s'est divisé en deux portions dont l'une, composée des délégués des diverses nations qui parlaient la langue française, a formé une section spéciale qui, inférieure sous le rapport du nombre, paraît n'avoir pas été la moins remarquable et la moins remarquée sous le rapport de l'ordre de ses délibérations et de l'importance de ses travaux.

Espérons donc qu'il en sera à l'avenir du Congrès pénitentiaire international comme il en a été du Congrès international d'archéologie préhistorique, et qu'on y reviendra à l'usage de la langue française consacré par l'autorité des précédents.

III

Ordre des travaux — La confusion que plusieurs comités nationaux avaient prévue dans le classement des

questions et l'ordre des travaux ne s'est que trop réalisée, et elle eût été peut-être en grande partie évitée par le mode indiqué dans nos observations, et qui nous avait semblé le plus naturel à suivre, celui de se placer aux trois points de vue historique, théorique et pratique en passant successivement de l'un à l'autre. « Le Congrès, disions-nous, nous « paraîtrait devoir débuter par le point de vue historique, « c'est-à-dire que le groupe des délégués de chaque pays devrait avoir un rapporteur chargé de présenter un exposé « exact et succinct de l'état présent des prisons et du régime pénitentiaire de cette contrée.

« Le second point de vue dans l'ordre des travaux et « conformément à l'application aux sciences morales de la « méthode d'observation, devrait être d'examiner, s'il y a « lieu de déduire de l'ensemble des faits constatés quelques « principes généraux acquis à la théorie de la réforme pénitentiaire.

« Le troisième point de vue enfin, celui pratique, consisterait dans la constatation et l'appréciation des particularités qui, sous le rapport de la différence des races, des « climats, des mœurs, des traditions historiques et nationales doivent différencier l'exécution des principes théoriques précédemment reconnus, et exiger par conséquent, « pour l'éducation pénitentiaire en particulier, cette étude et « cette liberté des méthodes que réclame l'éducation en général (1). »

Notre savant confrère, M. Ch. Vergé, a reconnu dans son rapport précité les incontestables avantages de ce plan que nous proposions (2). Mais nous reconnaissons que ce mode

(1) V. *Observations*, p. 17 et 18.

(2) « Ce plan était, dit M. Ch. Vergé, méthodique et rationnel « et devait amener des communications d'un caractère à la fois

n'était plus applicable dans la limite de neuf jours pour la durée du Congrès, et de dix minutes pour les communications en séance générale. La première condition pour faire bien, c'est de ne pas s'interdire le temps de bien faire.

IV

Multiplicité des questions. — L'un des côtés les plus défectueux que nous avions signalés dans le programme préparatoire de Londres, c'était l'abus des questionnaires et la multiplicité des questions. Ce Congrès international ne devait pas être appelé à embrasser et à discuter toutes les questions de la réforme pénitentiaire, mais seulement celles qui dans l'ordre rationnel se recommandaient comme les plus urgentes à son attention. Or, il en est deux dont l'importance ne nous avait pas paru suffisamment appréciée par le programme préparatoire, et que nous avions spécialement signalées à l'examen du Congrès.

L'une était la question si capitale, selon nous, et si négligée de savoir « quel doit être le nombre maximum des pri-« sonniers ou des condamnés détenus admissibles dans une « même prison. » Provoquer l'étude de cette question, c'était amener dans un temps prochain la conviction générale qu'en écartant par un maximum rationnel et modéré de population le danger de l'agglomération, on éviterait à l'avenir la principale cause des échecs du passé.

L'autre était celle de l'étude de la classification des pri-

« théorique et pratique ; il impliquait entre les représentants des « différents pays appelés à figurer au Congrès un échange suivi de « faits et d'idées et un contrôle rigoureux des chiffres et des doc-« trines émises. »

sonniers suivant leur moralité, comme l'une des bases du système pénitentiaire.

Cette double faute, qu'avait commise le programme préparatoire, de présenter un nombre exagéré de questions et de n'avoir pas apporté le discernement nécessaire dans l'appréciation de leur importance respective, devait avoir pour conséquence inévitable d'appeler l'initiative individuelle à se préoccuper du triage de ces questions et à soumettre aux délibérations du congrès celles qui lui paraîtraient mériter l'intérêt de la priorité.

Or, les deux premières questions dont a été saisi le congrès sont précisément celles précitées dont l'urgence avait été signalée dans nos *Observations*, c'est-à-dire celle du maximum de détenus admissible dans une prison, introduite par M. Ekert, et celle de la classification des détenus suivant leur moralité, introduite par M. d'Alinge.

V

Systèmes généraux. — Par une singulière inconséquence, le programme préparatoire qui avait fait une part trop considérable aux questions partielles, semblait au contraire trop laisser dans l'ombre les systèmes généraux. Or deux surtout, le système cellulaire appliqué à tous les degrés de l'emprisonnement, que nous appellerons *système cellulaire continu*, et celui désigné sous le nom de système irlandais, et qui nous semble mieux caractérisé par celui de *système progressif*, occupaient une trop large place dans les études des criminalistes pour se résigner à un rôle aussi effacé dans les délibérations du congrès. Aussi, tandis que dans les séances générales, où régnait à peu près exclusivement la langue anglaise, se discutaient les questions par-

tielles, dans la section dite section française, c'est-à-dire celle où la discussion orale avait lieu en français, se produisaient les systèmes généraux. M. Crofton y exposait les principes et les conditions du système irlandais dont il est l'un des principaux promoteurs, et M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, y invoquait chaleureusement les résultats de l'expérience, dont le système cellulaire lui paraissait avoir le droit de se prévaloir à la prison de Louvain malgré les déclarations de son savant contradicteur, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie.

VI

Caractère semi-officiel. — Nos *Observations* avaient signalé dans l'organisation préparatoire du congrès un trait original, celui de se présenter à un point de vue *semi-officiel* (1). Il devait offrir à la fois le concours des gouvernements et celui des peuples pour la réforme pénitentiaire, et c'est à ce double point de vue que le docteur Wines s'était présenté aux criminalistes et aux associations pour l'amélioration des prisons, et qu'il avait été en quelque sorte accrédité auprès des gouvernements européens par le président des Etats-Unis. Ce caractère semi-officiel n'a pas fait complètement défaut au congrès de Londres ; mais, à l'exception de l'Angleterre et des Etats-Unis, les délégués officiels et officieux des autres nationalités ont été en trop petit nombre pour constituer à l'un ou à l'autre de ces deux points de vue une représentation sérieuse.

« Quinze des Etats de l'Union américaine étaient, dit le « docteur Wines, officiellement représentés dans le Congrès

(1) V. *Observations*, 1re partie, p. 5.

« par des délégués nommés par leurs gouvernements res- « pectifs. » Quant à l'Angleterre, lord Granville avait exprimé dès le début que le gouvernement, dont les sympathies du reste étaient acquises au Congrès, voulait rester à l'écart. Dans la séance du samedi 6 juillet, M. Bruce, secrétaire d'Etat de l'intérieur, avait cru devoir venir déclarer au Congrès qu'il était inexact de dire, ainsi qu'on l'avait fait, que le gouvernement fût indifférent aux travaux du Congrès ; qu'à la vérité le gouvernement avait pensé qu'il était plus convenable pour lui de ne pas y prendre une part active, mais qu'il désirait donner aux délégués les informations officielles les plus complètes.

Ainsi le Congrès n'a pas reproduit dans son ensemble le caractère semi-officiel qui était la pensée de son programme.

VII

Caractère international. — Un point important à signaler, c'est que le but principal et essentiel de ce programme préparatoire, celui de Congrès véritablement international, n'a été qu'incomplètement atteint.

Dans une lettre en date du 16 juillet, qu'il a publiée et adressée au peuple américain comme l'expression de ses premières appréciations relatives au Congrès dont il a été le promoteur, M. le docteur Wines dit que vingt-trois nationalités différentes et quinze Etats de l'Union américaine y étaient représentés, et il se félicite avec raison d'un pareil résultat qui est dû pour beaucoup à son initiative et à son infatigable activité. Mais il faut aller au fond des choses et lire dans le rapport de notre savant confrère, M. Ch. Vergé, quel était le contingent respectif de ces diverses nationalités.

« Si l'on consulte, dit-il, le document officiel qui nous a été « remis dans les premiers jours du Congrès, on comptait « près de cent membres américains et plus de trois « cents membres anglais..... A côté de ces longues co- « lonnes d'Américains et d'Anglais, quel est le contingent « des autres pays ? Hélas ! j'ai le regret de le confesser, ce « contingent atteste une fâcheuse disproportion. Ainsi « l'Autriche avait deux représentants ; le Brésil, un ; la « Belgique, six ; Chicago, le Chili, chacun un ; le Dane- « mark, deux ; la France, cinq ; l'Allemagne, quatorze ; la « Grèce, un ; la Hollande, sept ; la Hongrie, un ; les Indes, « deux, l'Italie, trois ; la Norwége, un ; la Russie, quatre ; « l'Espagne, un ; la Suède, trois ; la Suisse, trois ; la Tur- « quie, un ; Victoria, un. »

Ce Congrès international a donc été, numériquement, un Congrès anglo-américain, d'autant plus que l'élément anglais, loin de s'effacer, y a fait sentir la loi de la majorité par l'usage à peu près exclusif de sa langue et la prépondérance de sa direction.

M. Ch. Vergé dit judicieusement que la supériorité numérique des Anglais s'explique par la raison d'abord qu'ils étaient chez eux, par l'intérêt que ce grand peuple prend à toutes les questions sociales, et enfin par cette considération qu'il y a chez les classes élevées un désir très-vif de prendre part à tous les travaux de régénération sociale, d'amélioration progressive et durable. Mais cette aristocratie si puissante et si éclairée, ne s'avouant pas assez que le Congrès de Londres était une question internationale, l'a traitée un peu trop comme une de ces questions anglaises dont elle a l'habitude de prendre la direction. Ce n'étaient pas des représentants des diverses nationalités, mais des membres éminents de la Chambre des lords et de celle des Communes que

lord Carnarvon avait près de lui, en prenant possession de la présidence à la séance d'ouverture du Congrès dont le nom de Congrès pénitentiaire se trouvait remplacé par celui de Congrès des prisons.

Le compte-rendu même de ce Congrès, récemment publié par la célèbre société anglaise Howard, fait remarquer que le discours du comte de Carnarvon était trop *insulaire* (1) et que le noble lord ne s'était pas assez souvenu qu'il parlait à un Congrès international.

Dans sa lettre précitée au peuple américain, le docteur Wines ne dissimule pas que les jours de la courte existence du Congrès ne se sont pas écoulés sans quelques nuages. « Pendant plusieurs jours, dit-il, j'étais dans la crainte « qu'une explosion eût lieu et que l'assemblée ne se séparât « dans la confusion. » Heureusement ces nuages se dissipèrent, et le 12 juillet, à Middla-Temple-Hall un splendide et cordial banquet réunissait les délégués du Congrès qui se séparaient le lendemain en emportant le souvenir de la généreuse hospitalité qui caractérise la nation anglaise et le sentiment de la grandeur de cette aristocratie qui s'attache à maintenir par l'élévation de ses lumières celle de son influence politique.

Le docteur Wines pense finalement qu'on doit s'applaudir des résultats du Congrès, et le vénérable archevêque catholique de Westminster, Mgr Manning, dans une lettre du 21 juillet, l'en félicite lui-même en ces termes :

« Nos remercîments vous sont dus comme promoteur du « Congrès international des prisons, duquel ne sont pas ré- « sultées seulement de très-utiles informations, mais aussi « l'établissement d'une permanente union de correspondance

(1) Ce compte-rendu a été tiré, sous la forme de brochure, à un grand nombre d'exemplaires pour être distribué à l'étranger.

« à l'égard des statistiques et de la discipline des prisons.
« Mais sans l'initiative prise par vous et par le gouverne-
« ment des Etats-Unis, je ne pense pas qu'on eût pu y at-
« teindre (1). »

VIII

Statistique criminelle. — Le programme préparatoire n'avait pas méconnu que la statistique criminelle était loin de présenter à la science des garanties désirables. Mais, par une singulière inconséquence, le questionnaire n'en demandait pas moins des résultats comparés qui ne se fondaient que sur le témoignage de la statistique. Nous avions indiqué dans nos *Observations* de juin (2) que toutes les comparaisons fondées sur la statistique criminelle entre les divers systèmes des divers pays ne présenteraient aucune valeur scientifique tant que les autres nations n'auraient pas apporté dans la statistique de leur justice criminelle les perfectionnements réalisés à cet égard par l'administration française. Ce point essentiel, pour les appréciations relatives aux progrès de la réforme pénitentiaire, n'a pas été négligé par le congrès.

Le compte-rendu de la Société Howard des travaux du congrès de Londres mentionne à la suite d'intéressantes délibérations sur l'importance d'un échange régulier de statistiques entre les principales nations, la nomination d'un

(1) Le compte-rendu de la société d'Howard fait un éloge bien mérité de l'esprit vraiment libéral de Mgr Manning, le seul représentant du clergé catholique dans ce Congrès international pénitentiaire.

(2) V. *Observations*, 2e partie, § IV, p. 50.

comité spécial chargé de préparer sur une base uniforme un système de statistiques criminelles internationales. Nous croyons toutefois que c'est aller trop loin dans les espérances du perfectionnement de la statistique criminelle que d'aspirer à une statistique internationale qui présenterait une base d'une uniformité absolue. Ce serait vouloir ramener tous les peuples à une unification législative qui effacerait les particularités de leurs mœurs, de leur histoire, de leur vie intellectuelle et morale, et détruire en un mot leur autonomie. On paralyserait le développement humain en substituant ce nivellement à l'esprit d'initiative et au stimulant de l'émulation entre les peuples. La statistique, cet élément si utile d'informations scientifiques, ne peut d'ailleurs prétendre à être la science de la certitude. Elle ne vient pas, par l'autorité de ses chiffres, supprimer celle des faits de l'histoire et des principes de la philosophie. Ce qu'il faut lui demander, c'est d'apporter pour le perfectionnement de la méthode plus d'esprit de suite et une plus grande véracité dans les appréciations de la réforme pénitentiaire.

Ce comité, dont parle le docteur Wines au peuple américain, serait chargé de décider l'opportunité de réunir dans un temps favorable un autre congrès international.

Il ajoute que c'est en septembre 1873 que doit se réunir à Bruxelles ce comité permanent dont il donne la composition (1).

(1) Cette composition est indiquée dans l'ordre suivant :

Dr Wines, des États-Unis, président ; Beltrani-Scalia, d'Italie, secrétaire ; G. W. Hasting, d'Angleterre ; Loyson, de France ; Guillaume, de Suisse ; Stevens, de Belgique ; S. Pols, de Hollande ; Dr Frey, d'Autriche ; comte Sollohub, de Russie ; baron von Holtzendorff, d'Allemagne.

IX

Documents écrits. — C'est bien moins la discussion orale des questions qui font l'objet de leur examen, que le compte-rendu des travaux et des rapports écrits de leurs comités, qui constituent la principale utilité des Congrès scientifiques ; et cette observation devient surtout applicable au Congrès de Londres en raison de l'extrême brièveté du temps accordé à chaque orateur. Il faut espérer avec M. Ch. Vergé que le compte-rendu officiel des travaux du Congrès n'aura pas de semblables rigueurs ; que l'écriture aura des franchises plus étendues que la parole et donnera une expression plus vraie et plus complète des opinions des orateurs et du travail des rapporteurs.

Mais un service signalé que les congrès rendent à la science, c'est celui de stimuler le travail intellectuel par la perspective de leur prochaine convocation et de devenir ainsi l'occasion d'utiles écrits par lesquels ceux de leurs adhérents qui ne peuvent se rendre à leurs séances s'efforcent néanmoins de participer à leurs travaux. Cette observation n'avait pas échappé au programme préparatoire qui s'était occupé avec une intelligente sollicitude de faire bon accueil aux documents écrits destinés au Congrès et d'indiquer les mesures nécessaires pour leur distribution bien entendue. Il ne faut donc pas imputer au programme préparatoire, mais à l'oubli des sages précautions qu'il avait conseillées le regrettable désordre qui n'a pas permis à plusieurs documents écrits adressés au Congrès, et des plus importants (1), de parvenir à leur destination.

(1) Nous citerons notamment l'édition française d'un ouvrage considérable dont le grand retentissement du Congrès pénitentiaire de Londres avait stimulé la publication sous le titre suivant :

Exposé d'un système de législation criminelle pour l'État de la Louisiane et les États-Unis d'Amérique, par M. Édouard Livingston, secrétaire d'Etat des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, membre associé étranger de l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, précédé d'une préface par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, et d'une notice historique, par M. Mignet, secretaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Guillaumin.

L'éditeur qui avait généreusement adressé plusieurs exemplaires pour le Congrès et ses comités, n'a pas même obtenu un simple accusé de réception qui permît de connaître la destination donnée à ces exemplaires, et ce n'est qu'à la dernière heure qu'il a été fait mention de l'hommage fait au Congrès de cet ouvrage.

Quelques jours après les journaux de Londres publiaient une lettre en date du 21 juillet dans laquelle Mgr Manning, archevêque de Westminster, exprimait son regret que cet estimable ouvrage ne fût pas arrivé plus tôt dans les séances du Congrès.

X

Appréciation du titre de ce Congrès. — Nous ne terminerons pas ce rapide coup-d'œil sur l'exécution du programme du Congrès de Londres, sans appeler l'attention sur une question à laquelle on ne semble pas attacher une grande importance, et qui n'est pas à nos yeux sans gravité ; il s'agit de la désignation sous laquelle il convient d'indiquer le Congrès international de Londres et celui qui pourra ultérieurement se réunir pour le même objet. Les promoteurs de l'organisation et du programme préparatoire du Congrès de Londres l'avaient appelé Congrès international pénitentiaire et cette désignation avait été acceptée dans les deux mondes,

lorsque, au moment de son ouverture, on en a substitué une autre, celle de Congrès international des prisons.

Nous avouerons qu'aucune de ces deux désignations ne nous paraît satisfaisante. Dans une réforme, la question des mots est toujours fort grave parce qu'ils exercent une influence considérable sur le sens des idées qu'ils sont appelés à propager, et dont ils doivent faciliter le succès.

La réforme qui était l'objet du Congrès de Londres doit réaliser deux idées, celle de l'intimidation ou l'idée répressive et celle de l'amendement ou l'idée pénitentiaire. Nous nous étions servi dans nos observations de la désignation de Congrès pénitentiaire parce qu'elle était déjà répandue et accréditée. Mais nous n'avions pas négligé de faire remarquer que l'omission du mot prison était regrettable, parce que ce mot dans l'esprit des masses exprimait l'idée d'intimidation qui n'était pas représentée par ces mots de Congrès pénitentiaire. Mais la désignation de Congrès des prisons vient exprimer au contraire l'idée seule de l'intimidation, à l'exclusion de celle de l'amendement. Or, on ne peut décemment exclure de la désignation d'un Congrès qui réunit le monde civilisé l'idée pénitentiaire, c'est-à-dire l'idée à la fois chrétienne et philosophique, l'idée caractéristique du progrès de notre époque dans la science de la législation criminelle.

L'ère nouvelle qu'il s'agit d'inaugurer, c'est de rompre ainsi que nous le disions (1), le pacte séculaire de l'intimidation avec le talion et de combiner les conditions nouvelles de son alliance avec l'idée pénitentiaire, il fallait au Congrès de Londres une désignation qui fût l'expression de cette alliance et nous croyons qu'on la trouvait naturellemsnt dans les mots suivants :

(1) V. *Observations*, p. 21.

Congrès de la réforme pénitentiaire des prisons.

Les deux idées d'amendement et d'intimidation y sont en effet exprimées, l'une explicitement par le mot pénitentiaire, l'autre implicitement par le mot prison.

« Prévenir le crime, dit M. Ch. Vergé, le mauvais air et « la contagion des maladies, paraissait à la fin du XVIIIe siècle « l'idéal du régime des prisons ; y joindre la réforme morale « des condamnés ne venait à l'esprit de personne. Apôtres « de la religion chrétienne comme saint Vincent de Paul et « saint François de Sales ; ministres comme Colbert et Tur- « got ; magistrats comme d'Aguesseau et Lamoignon ; publi- « cistes et philosophes comme Montesquieu et Voltaire, nul « n'avait vu le mal et tenté le remède. Ce n'est guère que « depuis le commencement de ce siècle qu'ont été étudiées, « discutées, appliquées, les questions si nombreuses, si « complexes que soulève la réforme pénitentiaire. »

Eh bien ? que le Congrès international de Londres, consacré à cette grande réforme des prisons, n'en répudie pas le nom ; et que le XIXe siècle ne se laisse pas dépouiller d'un titre qui exprime une des plus importantes conquêtes morales dont il a droit de revendiquer la glorieuse initiative.

Ici se termine notre appréciation consciencieuse du programme de l'organisation préparatoire et définitive du Congrès de Londres, puisque nous n'avons pas à entrer dans l'examen de ses travaux et de ses résultats. Mais nous dirons seulement que la réforme pénitentiaire doit se féliciter de compter dans ses rangs tant d'hommes distingués, qui ont apporté à ce Congrès les lumières de leur expérience et y ont montré l'élévation de leur talent.

DEUXIÈME PARTIE.

NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SPÉCIAL RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Le lien intime qui doit unir la réforme pénitentiaire des prisons à celle de l'abolition de la peine de mort, est si évident que plusieurs comités nationaux avaient spontanément demandé que la discussion de cette seconde réforme ne fût pas séparée de celle de la première, dans le Congrès international de Londres.

Si la question pénitentiaire se lie essentiellement à celle de l'abolition de la peine de mort, celle-ci ne se rattache pas moins étroitement à la question du droit de la guerre et de légitimité de son exercice, qui exigent une urgente réforme que nous appellerons celle de la civilisation de la guerre.

Mais si l'enchaînement de ces trois grandes questions est incontestable, il n'en faut pas moins, en raison de leur importance respective, leur consacrer des études spéciales, des travaux distincts et des efforts séparés.

De là, la spécialité nécessaire de ces deux Congrès complémentaires qui doivent être consacrés l'un à l'abolition de la peine de mort et l'autre à la civilisation de la guerre.

I

Spécialité motivée. — Malgré la connexité qui existe entre la question du régime pénitentiaire et celle de l'abolition de la peine de mort, nous avons combattu dans nos observations l'opinion des comités nationaux qui réclamaient que le Congrès de Londres fût appelé à discuter ces

deux réformes à la fois, parce que l'importance de chacune d'elles nous semblait exiger un congrès spécial, et que d'ailleurs le nombre des questions relatives à la réforme pénitentiaire, était déjà trop considérable. Cet avis, qui a prévalu, était justifié par une raison de plus encore, c'est que les nations qui parmi leurs jurisconsultes et leurs criminalistes, comptent le plus d'abolitionnistes, l'Autriche, la Belgique, la France, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Suisse, n'étaient que trop incomplètement représentées au Congrès de Londres, et, l'Allemagne elle-même, qui occupe une si grande place dans le mouvement abolitioniste n'y comptait pas, à l'exception du baron d'Holtzendorff, les principaux promoteurs de cette réforme.

C'est dans sa troisième séance que le Congrès a écarté la motion d'y introduire la discussion de la peine capitale. Mais la réforme abolitive de la peine de mort n'a pas eu à en souffrir. La société d'Howard, pour la suppression de la peine de mort et l'amélioration des prisons, a profité de l'ouverture du Congrès pénitentiaire pour organiser une séance internationale, mentionnée par les journaux de Londres, et dont le *Morning-Post* du 11 juillet a publié le compte-rendu *in extenso*. C'est le 10 juillet qu'a eu lieu, sous la présidence du baron d'Holtzendorff, cette séance à laquelle assistaient de savants criminalistes de diverses nationalités.

L'honorable secrétaire de la société d'Howard, M. Tallack, après avoir exprimé les regrets que deux nations, surtout la France et l'Italie, qui comptent de si célèbres abolitionnistes, ne fussent pas représentées à la réunion, a exposé dans un rapport fort écouté et souvent applaudi, la principale question soumise à la discussion de l'assemblée, celle de l'examen du mode spécial d'emprisonnement à vie qu'il conviendrait le mieux de substituer à la peine de mort.

On ne pouvait offrir, selon nous, un sujet plus utile aux délibérations de cette assemblée ; car on sait la persévérance de vieille date avec laquelle nous avons insisté sur la nécessité de ne prononcer la suppression de la peine de mort qu'après avoir étudié et déterminé la peine nouvelle destinée à la remplacer, et combien il nous a toujours semblé imprudent de s'en rapporter à celle qui venait après elle dans l'échelle de la pénalité; comme si ce n'était pas méconnaître et bouleverser la graduation pénale et son influence préventive dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'abolition de la peine de mort a déjà eu, du reste, et surtout en Allemagne, ses congrès spéciaux, mais tous sont antérieurs à 1865, époque à laquelle remontent les communicotions dans lesquelles nous avons successivement soumis chaque année, à l'Académie, la marche progressive de la réforme abolitive de la peine de mort dans les divers Etats de l'Europe, en mêlant à cet exposé historique nos conseils aux abolitionistes sur les écueils à éviter et les conditions à remplir pour ne pas compromettre le succès de cette réforme.

Or, depuis cette époque, le mouvement abolitioniste a pris de si grandes proportions et obtenu des résultats si considérables, qu'il doit éprouver le besoin d'un Congrès pour rendre compte à l'opinion publique et se rendre compte à lui-même des faits déjà accomplis et de la marche qu'il doit suivre pour atteindre le succès final.

II

Programme. — Ce Congrès, purement scientifique, est encore urgent pour bien constater que ce n'est pas à l'influence de l'esprit révolutionnaire, mais à celle du progrès de la science et de la civilisation que cette grande réforme doit appartenir et doit rester fidèle, sous peine de compro-

mettre à la fois les résultats de son passé et les espérances de son avenir.

Toutefois, il importe de préparer à l'avance le programme de ce Congrès pour garantir l'ordre de ses délibérations et l'utilité de ses résultats. Il nous semble qu'il faudrait d'abord lui consacrer une durée suffisante ; car l'utilité des Congrès exige beaucoup moins un intervalle rapproché entre leurs sessions qu'un temps suffisamment prolongé pour les travaux de chacune d'elles. Cette durée nous paraîtrait devoir se diviser en trois périodes égales, qui correspondraient aux trois points de vue philosophique, historique et pratique, qui nous paraîtraient devoir occuper successivement les délibérations du Congrès.

Dans la première période, consacrée à l'examen philosophique, c'est-à-dire à la question de la légitimité de la peine de mort et à celui de l'origine du droit de punir, chacune des diverses écoles déléguerait l'un de ses principaux représentants pour produire, dans la discussion générale, le résumé motivé de ses convictions modifiées ou persévérantes. On entendrait ainsi tour à tour l'école biblique qui aspire à résoudre un problème insoluble, selon nous, celui de concilier l'esprit du talion avec celui du christianisme ; l'école philanthropique qui s'inspire de l'influence des sentiments plutôt que de celle des principes ; l'école utilitaire, dont le nom caractérise suffisamment l'esprit ; l'école de la justice absolue qui poursuit ici-bas le principe de l'expiation ; l'école enfin qui n'admet pas que la justice humaine ait à se préoccuper en ce monde de la théorie et de la responsabilité de l'expiation et ne lui reconnait d'autre mission que celle d'être une justice de conservation et de protection, qui, dans l'intérêt collectif de tous et individuel de chacun, se fonde sur l'exercice du droit de légitime défense.

Nous croyons que les dissidences entre ces diverses écoles semblent s'affaiblir et que la dernière est celle vers laquelle les tendances d'un rapprochement sont le plus prononcées. Un Congrès est du reste le meilleur moyen de contrôle et de constatation à cet égard.

La seconde période aurait pour objet d'appeler un délégué désigné par chaque comité national à présenter un résumé des faits et des résultats qui constateraient l'influence qu'ont exercée sur la sécurité publique et le mouvement de la criminalité les abolitions totales ou partielles de la peine de mort intervenues dans chaque contrée.

Après avoir été ainsi éclairé du double point de vue philosophique et historique sur la légitimité et l'efficacité de la suppression de la peine de mort, le Congrès, passant en troisième et dernier lieu au point de vue pratique, me semblerait pouvoir s'occuper utilement de l'examen des trois questions suivantes que nous avons toujours posées comme trois conditions essentielles et fondamentales que la réforme abolitive de la peine de mort devait remplir pour procéder avec prudence et maturité.

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort.

Ensuite demander la révision du Code pénal afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer.

Enfin demander encore que cette révision du Code pénal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation.

18

F 12 F2-19

LA STATISTIQUE

PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

PAR

M. MARTINO BELTRANI SCALIA.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques,

RÉDIGÉ PAR M. Ch. VERGÉ

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

La Statistique pénitentiaire internationale

par M. Martino Beltrani Scalia.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, d'un exemplaire de *la Statistique pénitentiaire internationale*, dont l'auteur est M. Martino Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons du royaume d'Italie.

J'ai déjà eu, à des époques précédentes, l'occasion d'entretenir l'Académie des travaux et des écrits de M. Beltrani Scalia qui, par son talent, son infatigable activité et son expérience pratique, a rendu des services signalés à la réforme pénitentiaire.

Je regrette de n'avoir pu encore appeler l'attention de l'Académie sur le livre relatif à la *partie historique du système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande*, que M. Beltrani Scalia a publié l'an dernier, et qui est déjà parvenu à sa seconde édition. Ce livre, qui lui a coûté cinq années de recherches et d'études, atteste son intelligence pratique et sa consciencieuse érudition. Il est plein de renseignements utiles et de judicieuses appréciations.

Sa nouvelle publication de *la Statistique internationale pénitentiaire* est un premier jalon qui vient ouvrir un horizon nouveau à la Statistique appliquée à la réforme pénitentiaire. C'est comme membre délégué de la commission centrale du congrès pénitentiaire de Londres, que M. Beltrani Scalia a fait pour 1872 ce travail, dont la continuation pour l'année 1873 a été confiée à M. Stevens, de Belgique, l'ancien et célèbre directeur du pénitencier de Louvain, et à M. Yvernes, l'habile chef du bureau de la Statistique de la justice criminelle en France.

En 1825, c'est-à-dire il y a un demi-siècle, la France prit une utile initiative en publiant le premier compte-rendu de l'administration de la justice criminelle. C'était un grand service à rendre à la science, qui, en remontant à la constatation du mouvement de la criminalité et de celui des récidives, pouvait ainsi suivre ce double mouvement dans son cours, et par l'étude de ses causes travailler à en combattre et en atténuer les dangereux effets.

L'exemple donné par la France fut imité successivement par les nations les plus jalouses du progrès de la civilisation. Aujourd'hui que plusieurs nations publient annuellement des comptes-rendus statistiques de l'administration de la justice criminelle, il est naturel qu'en face de ces statistiques nationales on désire arriver à une statistique internationale.

Mais comme rapporteur de la commission désignée par l'Académie à l'occasion du congrès pénitentiaire de Londres, en juillet 1872, je dus, dans l'exposé de l'état de la réforme pénitentiaire en France, faire remarquer la précipitation irréfléchie avec laquelle on faisait de la Statistique internationale sur les résultats comparés du mouvement de la criminalité et de celui des récidives. On établissait ces comparaisons entre des pays dont quelques-uns ne publiaient même pas encore un compte-rendu régulier de leur statistique criminelle, et dont les autres ne présentaient pas dans la publication de ces comptes-rendus les mêmes garanties d'exactitude. On établissait donc des comparaisons entre des éléments qui n'étaient pas similaires, et les nations les plus favorisées par ces comparaisons étaient précisément celles qui, les moins avancées dans l'organisation de leur police judiciaire et administrative, présentaient le moins d'exactitude dans la constatation de leur criminalité. Ces inexactitudes accusant, en effet, un chiffre inférieur au nombre réel de leur criminalité, leur permettait d'arriver, dans ces comparaisons purement numériques, à un degré qui ne devait pas leur appartenir. C'est la France qui avait le plus à souffrir de ces téméraires comparaisons de Statistique internationale, parce que c'est elle qui, par la bonne organisation de sa police judiciaire et administrative, par le concours de tous les parquets du ministère public répandus sur son territoire, par les casiers judiciaires organisés dans les greffes près de tous les tribunaux, est arrivée à présenter le plus de garanties d'exactitude dans la recherche et la constatation du mouvement des crimes et des récidives.

Je disais dans cet exposé qu'il ne fallait comparer la France qu'à elle-même, et j'ajouterai aujourd'hui que cette comparaison même ne serait pas sans difficulté, tant la statistique est un instrument délicat à manier, pour en tirer des appréciations qui aient une véritable

valeur scientifique. Comment en effet pourrait-on apprécier aujourd'hui avec la vérité scientifique le mouvement de la criminalité et de la récidive en France depuis 1825 jusqu'à ce jour, par suite des perfectionnements successivement introduits et qui ont progressivement accru les garanties de l'exactitude?

Dans l'exposé de l'état de la question pénitentiaire en France, je signalais donc à l'attention du congrès pénitentiaire de Londres la nécessité de mettre un terme à l'intolérable abus qu'on avait fait des tableaux comparés de statistique internationale, et de s'occuper en principe de la question de la possibilité d'une statistique internationale pour la science de la législation criminelle et du régime pénitentiaire.

Je ne veux pas traiter ici incidemment cette question et parler des difficultés que présentent parmi les diverses nations, les particularités relatives à leur histoire, à leurs mœurs, à leur vie intellectuelle et morale et à la diversité de leurs législations, qu'il faudrait ramener à l'homogénéité, pour donner une base rigoureusement exacte à la statistique internationale. Or, vouloir cette homogénéité des législations pénales, ce serait supprimer l'émulation qui, entre les nations comme entre les individus, est le stimulant le plus efficace du perfectionnement. Ce serait paralyser et en quelque sorte immobiliser le développement progressif de la législation criminelle et de la science pénitentiaire.

Mais s'il n'est guère permis d'aspirer de donner à cet égard à la statistique internationale la même valeur qu'à la statistique nationale, il y a néanmoins dans une certaine mesure convenance à rechercher les moyens de retirer des statistiques nationales des résultats comparés d'une utilité incontestable. C'est à ce point de vue restreint qu'on ne saurait trop féliciter la commission centrale du congrès de Londres de l'initiative qu'elle a prise en mettant à l'étude la question de la possibilité d'une statistique internationale pénitentiaire. En poursuivant ce but sans illusion et avec l'intention seulement de l'atteindre dans la mesure du possible, la commission centrale et permanente du congrès de Londres verra la persévérance de ses efforts récompensée par des résultats dont la valeur relative ne sera pas sans utilité pour la science.

M. Beltrani Scalia aura eu, comme je l'ai déjà dit, le mérite de poser le premier jalon. Son travail achevé fut soumis à la commission permanente internationale pour la réforme pénitentiaire réunie à Bruxelles en juin 1874, laquelle après discussion vota des remercîments à M. Beltrani Scalia, acceptant ses tableaux avec reconnaissance et le priant de vouloir bien les publier. Elle chargea son président de remercier les gouvernements des pays qui avaient consenti à répondre à l'appel de M. Beltrani Scalia, et de faire, au nom de la commission, un nouvel appel à ceux qui n'ont pu encore donner les renseignements demandés.

Les tableaux compris dans la classification de cette statistique sont au nombre de 17, dont plusieurs présentent d'intéressantes indications.

Les pays suivants voulurent bien répondre à l'appel de M. Beltrani Scalia : la Belgique, le Danemark, la France, la Hollande, la Hongrie, l'Italie, la Saxe, la Suède et plusieurs cantons suisses ; d'autres pays promirent leur concours pour plus tard. Mais afin que le travail fût le plus complet possible, M. Beltrani Scalia jugea utile de mettre à profit les publications statistiques les plus récentes. C'est ainsi que :

Pour l'Autriche il a puisé ses renseignements dans la statistique des établissements pénitentiaires, année 1872 ;

Pour l'Angleterre et pour l'Irlande, dans les statistiqnes judiciaires et dans les rapports officiels des directeurs et des inspecteurs, année 1872 ;

Et pour la Prusse, dans la statistique des établissements pénitentiaires, année 1871.

Cette statistique internationale se termine par un appendice contenant les renseignements sur la législation pénale nécessaires à l'intelligence des divers tableaux ; — sur le tarif alimentaire, et sur la division de la journée des établissements pénitentiaires.

Il y a donc là, comme on le voit, dans cette publication un point de départ qui a son importance et son utilité.

ORLÉANS. — TYPOGRAPHIE ERNEST COLAS.

19 FAZF2-20

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

OBSERVATIONS
DE M. CH. LUCAS
SUR LA STATISTIQUE
DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
POUR L'ANNÉE 1873.

Je prie l'Académie de me permettre de présenter quelques observations sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires pour l'année 1873, dont il lui a été fait hommage à la séance précédente par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire.

Il suffirait de citer le nombre des détenus qui s'élevait, au 31 décembre 1873, dans les divers établissements de détention, à 55,291, pour se convaincre de l'importance de ce document et de celle de l'administration, à laquelle sont confiés la garde, l'entretien et le régime sanitaire, intellectuel, moral et disciplinaire d'un effectif de détenus aussi considérable.

I

OBJET DE CETTE STATISTIQUE.

J'ai déjà eu l'occasion d'appeler à plusieurs reprises l'attention de l'Académie sur de précédentes publications de cette statistique pénitentiaire, qui continue à justifier par les renseignements qu'elle contient, l'utilité que la science est appelée à en retirer. Cette statistique

ne fait pas double emploi avec le compte-rendu de la justice criminelle. Ces deux publications doivent avoir pour objet de se compléter l'une par l'autre en produisant chacune des renseignements distincts. C'est au compte-rendu de la justice criminelle qu'il appartient de fournir toutes les indications statistiques qui se rattachent au mouvement de la criminalité.

Quant à la constatation du mouvement de la récidive, je sais que dans plusieurs pays étrangers c'est l'administration pénitentiaire qui s'en charge, et qui publie tous les renseignements à cet égard, tels qu'ils lui ont été fournis par chacun des établissements pénitentiaires.

Je suis peu partisan de ce procédé, parce qu'il n'est pas assez à l'abri de la rivalité des établissements dont chacun est intéressé à atténuer le chiffre de la récidive, ni de la rivalité des systèmes qui ont le même intérêt. Je préfère de beaucoup le procédé français qui appelle l'administration de la justice criminelle à constater elle-même le mouvement de la récidive pour l'ensemble des établissements pénitentiaires comme pour chacun d'eux. Il y a là plus de garanties d'impartialité, et j'ajouterai même d'exactitude ; car en France l'administration de la justice criminelle agissant avec le concours des parquets, avec celui de la police judiciaire et avec l'excellente institution des casiers judiciaires, doit inspirer la plus grande confiance dans l'efficacité de ses recherches et l'authenticité de ses constatations.

Ce qu'il faut demander à l'administration pénitentiaire, ce sont les renseignements relatifs à la population des détenus, à ses divers éléments, à la répartition de leur effectif dans les différentes sortes d'établissements, enfin au régime intérieur de ces établissements, sous le rapport sanitaire, professionnel, intellectuel, moral, religieux, disciplinaire, économique et financier.

II

CADRE.

Dans l'excellent rapport qui précède les tableaux de statistique, M. le directeur de l'administration pénitentiaire en expose avec une grande lucidité le cadre, l'ensemble et les développements. Cette statistique comprend sept parties : 1° Transfèrements des détenus dans les différents établissements où ils doivent subir leur captivité ; 2° maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles de la Corse ; 3° établissements pénitentiaires d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus ; 4° maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ; 5° établissements spéciaux affectés aux individus prévenus ou condamnés en raison de faits se rattachant à l'insurrection de 1871 ; 6° dépôt des forçats qui attendent leur embarquement ; 7° dépenses, personnel, renseignements divers.

Les renseignements qui intéressent la science pénitentiaire se rattachent surtout aux maisons centrales, aux établissements spéciaux de jeunes détenus et aux prisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. Mes observations ne portent donc que sur ces trois sortes d'établissements ; mais je regrette que le cadre de cette statistique ne les ait pas présentés dans un ordre différent.

Lorsque l'administration des prisons n'avait guère

qu'à veiller à la garde des détenus, on conçoit qu'elle devait avant tout se préoccuper des condamnés les plus dangereux, parce que c'était ceux dont il importait le plus de prévenir l'évasion dans l'intérêt de la sécurité publique. Mais du moment où, par l'effet de l'introduction progressive des détentions temporaires, la sécurité publique impose à l'administration des prisons l'obligation d'ajouter aux garantîes matérielles nécessaires pour empêcher les évasions, les garanties morales à prendre pour prévenir les récidives, cette administration, sans négliger les précautions qu'exigeait la garde des détenus, devait au point de vue pénitentiaire changer le procédé qu'elle avait suivi précédemment, en accordant d'abord sa sollicitude aux détenus atteints des condamnations les plus graves. Ce qui avait été logique au point de vue unique de la garde des détenus cessait de l'être au double point de vue de la prévention des évasions et de celle des récidives. Sans négliger les mesures que réclamait l'importance du premier point de vue, il fallait entrer dans un nouvel ordre d'idées pour donner satisfaction au second. Ce n'était plus à son plus haut degré, mais à son début qu'il fallait s'attacher d'abord à combattre la criminalité; et le point de départ d'une réforme pénitentiaire sérieuse et féconde devait être la création d'établissements spéciaux pour les jeunes délinquants, comme la meilleure espérance de la réforme dans le présent et la plus sûre garantie qu'elle pût donner à l'avenir.

Quant aux adultes la réforme devait d'abord s'occuper des maisons d'arrêt et de justice consacrées aux détenus avant jugement, puis des prisons départementales affectées aux petits délinquants pour n'arriver qu'ensuite aux maisons centrales destinées aux comdamnés à long terme.

Tel est l'ordre rationnel dont l'exposé se trouvait dès 1828 dans notre *système pénitentiaire ;* mais il a fallu longtemps à ce procédé si simple et si conforme au bon sens pratique pour prévaloir dans l'ordre administratif en France et même en Europe, où l'on a continué pendant tant d'années depuis 1827 à laisser les jeunes détenus confondus avec les condamnés adultes et livrés à cette promiscuité corruptrice. Enfin la réforme pénitentiaire en France est entrée aujourd'hui dans la voie de son développement logique, ainsi que je l'ai montré en rendant récemment compte à l'Académie du remarquable rapport présenté par M. Félix Voisin, sur les établissements de jeunes détenus au nom de la commission parlementaire relative à l'enquête sur le régime pénitentiaire.

Le rapport, du reste, de M. le directeur Choppin, témoigne assez par la large part qui y est consacrée aux établissements de jeunes détenus, que ces établissements occupent aujourd'hui la première place dans la sollicitude administrative. C'est cette première place que je voudrais leur voir assignée dans le cadre de cette statistique, où les prisons départementales viendraient ensuite, et les maisons centrales en troisième et dernier lieu. La statistique se conformerait ainsi dans son cadre à l'ordre rationnel que la réforme pénitentiaire doit suivre dans son développement. C'est dans cet ordre que je vais présenter les observations verbales que j'ai à soumettre à l'appréciation de l'Académie sur cette statistique péniten-

tiaire, en commençant ainsi par les établissements de jeunes détenus.

III

ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENUS.

On suit avec intérêt dans une série de tableaux les indications que donne cette statistique sur la répartition de la population des jeunes détenus d'après la durée de la peine ou de la correction, la nature des crimes et délits, des juridictions, sur leur âge, leur état civil, la religion à laquelle ils appartiennent, les professions agricoles ou industrielles avant et depuis leur entrée dans l'établissement, leurs antécédents judiciaires, sur le degré de leur instruction primaire ; sur leur état disciplinaire, moral et religieux ; et enfin sur le régime économique et financier.

On voit quel est l'horizon étendu des précieux renseignements que cette statistique fournit aux études de la science sur l'éducation pénitentiaire applicable aux jeunes détenus. Ces renseignements me paraissent fort complets, sauf en ce qui concerne le régime économique et financier, où ne se trouve pas l'indication du coût de la journée de présence dans les établissements publics de jeunes détenus.

On ne saurait trop louer le soin avec lequel M. le directeur de l'administration pénitentiaire expose, dans la septième partie de cette statistique, relative aux dépenses, le montant et l'emploi des crédits ouverts aux différentes sortes d'établissements en se livrant à des rapprochements instructifs sur les résultats comparés de l'année 1873, et des deux années antérieures 1872 et 1869. Mais l'utilité de ces renseignements ne

saurait que s'accroître encore par l'indication du coût de la journée de présence dans ces différentes catégories d'établissements.

Je puis montrer l'importance de cette indication par l'exemple du rapport déjà cité sur les établissements de jeunes détenus dans lequel l'honorable M. Félix Voisin, parlant au nom de la commission parlementaire d'enquête pénitentiaire, maintenait la coexistence nécessaire des établissements publics et privés en réfutant les aspirations inadmissibles de ceux qui, au nom de l'intérêt budgétaire, demandaient la suppression des établissements publics et la concentration de tous les jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. La réfutation en principe était facile ; car l'État ne peut abdiquer la responsabilité de l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants qui intéresse la sécurité publique, et qui est à la fois pour lui un droit à exercer et un devoir à remplir. Mais comment cette réfutation eût-elle été possible en fait, sans la communication par le Ministère de l'Intérieur à l'honorable rapporteur de la commission pénitentiaire, des documents officiels qui lui permirent de constater que, si le coût de la journée de présence dans les trois colonies publiques de Saint-Bernard, des Douaires et de Saint-Hilaire, s'était élevé en 1873 à 1,32, 1,44 et 1,47, il n'avait été à la colonie publique du Val-d'Yèvre que de 0,74, et inférieur même par conséquent à l'allocation réglementaire de 0,75 accordée aux établissements privés.

Toutefois, la seule année 1873, qui était celle du début de la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre en colonie publique, pouvait paraître une base un peu restreinte; mais aujourd'hui l'honorable

M. Félix Voisin peut corroborer sa démonstration devant le conseil supérieur des prisons, qui est saisi de l'examen du projet de loi sur les établissements de jeunes détenus proposé par la commission parlementaire d'enquête pénitentiaire, en invoquant de nouveau le coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre qui de 0,74 en 1873 s'est abaissé en 1874 à 0,65 et en 1875 à 0,65,5. La moyenne des trois années est donc de 0,6816, chiffre inférieur aux moyennes des mêmes années dans les quatre autres colonies publiques et à l'allocation réglementaire de 0,75 accordée aux établissements privés.

On voit ainsi l'utilité qu'il y aurait à indiquer dans la statistique le coût de la journée de présence pour les établissements pénitentiaires, d'autant qu'il est assez difficile de s'en rendre compte et de suppléer à cette omission, ainsi qu'on va s'en convaincre. En effet, si dans la troisième partie relative aux établissements de jeunes détenus on prend dans le tableau n° 1 le total des journées de présence au Val-d'Yèvre, pour 1873, 125,699, et si l'on prend ensuite dans le tableau n° 3 de la septième partie, le total de la dépense 115.855,05, ces deux chiffres divisés l'un par l'autre donneraient pour coût de la journée de présence 0,905; et l'on serait ainsi tenté de suspecter l'exactitude du chiffre précité de 0,74 mentionné dans le rapport de M. Félix Voisin, puisqu'il y aurait une différence en plus de 0,16. Or, cette différence provient de ce que la comptabilité des colonies publiques les oblige à verser au trésor les recettes de la vente de leurs produits ; et la statistique indique que le montant de ce versement a été, pour 1873, de 66 630 fr. 98. La statistique a bien défalqué cette somme du chiffre de la dépense générale ; mais elle a omis de faire la même opération pour le chiffre particulier de la dépense de chaque colonie, ce qui eût rétabli l'exactitude du chiffre de 0,74 pour le coût de la journée au Val-d'Yèvre.

Le Val-d'Yèvre peut fournir encore un nouvel exemple de l'utilité qu'il y aurait à retirer de l'indication du coût de la journée de présence par la statistique pénitentiaire. D'après cette statistique, l'ensemble des dépenses des établissements publics de jeunes détenus, déduction faite du versement du produit des recettes au trésor, s'élève, pour 1873, au chiffre net de 947,122,71. Sur ce chiffre, qui comprend les frais d'administration et de garde, les services économiques, le mobilier, les services agricoles, les travaux ordinaires aux bâtiments, etc, etc, la statistique ne donne le coût de la journée de présence que pour les services économiques exclusivement, qui s'est élevé au chiffre net de 404,423,26, représentant par jour et par tête 0,58,646.

A la suite d'une instructive et intéressante comparaison du montant des dépenses de 1873, par rapport à 1872 et à 1869, on mentionne parmi les causes de l'excédant des dépenses en 1873 la transformation en 1872 de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique. Cette explication est parfaitement fondée au point de vue purement numérique ; car il est évident que les jeunes détenus du Val-d'Yèvre dont la population moyenne a été de 344 en 1873, en passant de la dépense des établissements privés à celle des établissements publics, ont dû nécessairement atténuer le montant de la première dépense et accroître celui de la seconde.

Mais le Val-d'Yèvre pouvait influer de deux manières

sur l'accroissement de la dépense des établissements publics, d'abord par la seule adjonction numérique de sa population et ensuite par les frais d'une plus onéreuse organisation. Or, la statistique pénitentiaire, en l'absence de toute indication du coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre en 1873 permet de supposer que le Val-d'Yèvre est devenu, sous le double rapport précité, une aggravation financière pour les établissements publics. Cette supposition pourrait sembler d'autant plus admissible que le rapport présenté au nom de la commission du budget en 1876, en se fondant sur l'infériorité jusqu'à cette époque de la dépense pour l'État des établissements privés, déclarait que le passage du Val-d'Yèvro, de la gestion privée à la gestion publique, devait être nécessairement préjudiciable à l'intérêt budgétaire par suite de l'augmentation qu'il entraînerait dans le prix de la journée de présence. Les honorables membres de la commission du budget de 1876 auraient été heureux assurément de trouver dans la statistique pénitentiaire de 1873 l'indication du prix de la journée de présence qui leur eût montré que, loin de réaliser leurs appréhensions, le Val-d'Yèvre était venu inaugurer pour les colonies publiques ce qu'on peut appeler une nouvelle ère économique et financière, s'appuyant aujourd'hui, comme on l'a déjà vu, sur les témoignages des trois années consécutives 1873, 1874 et 1875.

Il importe de constater ici le service que cette ère nouvelle a déjà rendu à l'intérêt budgétaire et l'espérance de ceux qu'elle lui prépare pour l'avenir.

La moyenne du coût de la journée de présence qui a été, pour les trois années 1873, 1874 et 1875, comme je l'ai déjà dit, de 0,6816 pour le Val-d'Yèvre, s'est

élevée pendant les mêmes années, pour les quatre autres colonies publiques de Saint-Bernard, des Douaires, de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice, à 1,44,66 (1), et quant aux établissements privés, on sait que l'allocatien réglementaire est de 0,75.

Le total des journées de présence au Val-d'Yèvre pour les trois années 1873-74-75, a été de 413,629. Si les jeunes délinquants auxquels appartiennent ces 413,629 journées avaient été détenus dans les autres colonies publiques, leurs dépenses, en raison de 1,44,66 par jour et par colon, se seraient élevées à 598.355.71

Or, ils n'ont coûté au Val-d'Yèvre, en raison de 0,68,16, que..... 281.929.52

La différence constitue donc, par rapport aux établissements publics, une économie pour l'État de..... 316.426.19

Si les jeunes délinquants auxquels appartiennent ces 413,629 journées avaient été détenus dans des établissements privés, leurs dépenses calculées sur l'allocation réglementaire de 0,75 auraient coûté à l'État..... 310.221.75

(1) C'est ce qui résulte du tableau suivant indiquant le coût de la journée de présence pour chaque année et chaque établissement :

	1873	1874	1875
Saint-Bernard.....	1.32	0.98	1.32
Les Douaires.....	1.47	1.29	1.46
Saint-Hilaire.....	1.44	1.27	1.31
Saint-Maurice.....	2.41	1.33	1.75
Moyennes.....	1.66	1.21	1.46

Moyenne générale..... 1.44.66

et par conséquent 28,292,23 de plus qu'au Val-d'Yèvre.

Les chiffres précités ne sont relatifs qu'aux dépenses ordinaires, que comprend le coût de la journée de présence. Je ne saurais étendre la comparaison aux dépenses extraordinaires qui ne concernent en tous cas que les établissements publics, parce que le chiffre ne m'est connu pour les trois années précitées qu'en ce qui concerne le Val-d'Yèvre.

Le coût de la journée de présence pour les dépenses ordinaires et extraordinaires réunies a été au Val-d'Yèvre :

En 1873, 0.74;
En 1874, 0,71 ;
En 1875, 0,73,81.

La moyenne des trois années n'est ainsi que de 0,7293 et inférieure par conséquent à l'allocation réglementaire de 0,75 accordée aux établissements privés.

Les observations que je viens de présenter n'ont pas pour objet de venir combattre les réclamations des établissements privés qui se plaignent de l'insuffisance de l'allocation réglementaire, et je ne prétends pas rétracter à cet égard ce que j'ai dit ailleurs sur la situatien difficile qui a été faite à ces établissements par le renchérissement de toutes choses, conséquences inévitables de la dépréciation monétaire qu'on ne peut combattre en partie que par le rendement agricole. Aussi ceux qui veulent maintenant réagir contre le développement de la colonie agricole pénitentiaire en donnant à l'établissement industriel une importance exagérée, me semblent méconnaître à la fois, aux points de vue physique, moral, économique et financier, le véritable intérêt de la réforme pénitentiaire appliquée aux jeunes délinquants.

La fondation de la colonie du Val-d'Yèvre qui, par sa double origine privée et publique, se rattache ainsi à la fois par sa nature et son histoire aux établissements publics et privés, ne saurait être appelée à surexciter l'antagonisme entre ces deux sortes d'établissements, mais à leur servir au contraire de trait d'union. C'est cet esprit qui a dicté les observations qui précèdent et dont l'unique objet a été de corroborer la démonstration du rapport de M. Félix Voisin sur la coexistence nécessaire des établissements publics et privés. En face des résultats que présente au Val-d'Yèvre l'expérience de trois années consécutives, on peut encore en fait discuter l'élévation du coût de la journée de présence dans certains établissements publics, mais ce qui doit être désormais hors de discussion, c'est l'aptitude de la gestion publique à donner à l'intérêt budgétaire aussi bien que la gestion privée, sa légitime satisfaction.

IV

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Il me resterait à parler des renseignements et des tableaux de cette statistique relatifs aux détenus renfermés d'abord dans les prisons départementales et à ceux ensuite dont se compose la population des maisons centrales. Mais cela étendrait beaucoup trop ces observations que je dois restreindre, pour ne pas abuser de la bienveillante attention de l'Académie.

Je renvoie donc à cet égard à l'excellent rapport de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui abonde en renseignements utiles à recueillir, et me bornerai à quelques mots sur les prisons départementales, qui font l'objet spécial de ce paragraphe.

La population des prisons départementales d'arrêt, de justice et de correction s'élevait à 24,819 au 31 décembre 1873. Des tableaux statistiques présentent la répartition de cette population parmi les divers établissements, et y ajoutent les indications relatives au mouvement général d'entrée et de sortie des divers détenus avant ou après jugement, à l'état sanitaire, à l'état disciplinaire, à la nature des diverses industries et à la répartition du produit du travail.

Il est instructif pour le moraliste d'étudier dans ces tableaux statistiques combien les grandes agglomérations urbaines et industrielles influent sur le mouvement de la criminalité. Le département de la Seine en offre un frappant exemple, car tandis qu'il ne forme qu'environ le dix-neuvième de la population totale de la France, il représente à lui seul plus du cinquième dans l'effectif des maisons d'arrêt de justice et de correction.

Par suite de la loi du 5 juin 1875 qui a introduit dans les prisons départementales le régime de l'emprisonnement individuel, la statistique pénitentiaire est appelée à fournir à cet égard de nouvelles et précieuses indications que la science s'empressera de recueillir; car cette loi utile en principe ne sera pas sans présenter en fait des difficultés d'application; et le législateur ne se l'est pas dissimulé quand il a appelé un conseil supérieur, qui compte dans son sein de si hautes capacités, à en surveiller l'exécution. Une partie de ces difficultés d'exécution aurait été singulièrement atténuée si le projet de loi de 1846, dont M. de Tocqueville fut l'éminent rapporteur, au lieu de considérer le régime cellulaire comme une panacée universelle applicable aux détenus de tout sexe, de tout âge, à tous les degrés et

à tous les établissements de détention, se fût borné, ainsi que notre voix isolée le demandait avec tant d'insistance, à faire ce qu'a fait la loi de juillet 1875. c'est-à-dire à ne proposer que pour les prisons départementales l'adoption de l'emprisonnement séparé.

Dans cette limite restreinte, le vote législatif eût été promptement obtenu, on eût pu passer vite du principe à l'application, et pendant les trente ans écoulés de 1846 jusqu'à ce jour, toutes les constructions qui se sont élevées ne présenteraient pas aujourd'hui les difficultés si onéreuses qu'elles entraîneront en frais d'appropriation.

A cette époque encore cette réforme des prisons départementales trouvait des facilités budgétaires qu'elle ne rencontre plus aujourd'hui, après les milliards payés pour la délivrance du territoire et les dépenses considérables qu'exigent les besoins de la défense nationale.

Dans le débat que l'examen critique de l'exposé des motifs de ce projet de loi par M. de Tocqueville souleva entre nous devant l'Académie, nous avions donc raison de dire à notre éminent confrère que la sagesse pratique conseillait de s'en tenir prudemment et logiquemment aux prisons départementales, et que l'œuvre serait encore assez laborieuse; car même dans la limite la plus restreinte de son application, le régime cellulaire conservait toujours son vice originel, celui d'être une déviation de la loi de la sociabilité qui régit l'espèce humaine; que pour réaliser les avantages à retirer de l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales, il y aurait bien des précautions à prendre; car la faculté de supporter l'isolement n'est plus la même d'individu à individu et même

de peuple à peuple, et que sans ces précautions l'emprisonnement individuel, malgré la brièveté de sa durée, pourrait ne pas échapper, dans certains cas, à de fâcheuses conséquences. Il est donc bien regrettable pour la facilité d'exécution de la loi de juin 1875, qu'elle ne porte pas la date de 1846.

V

MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA CORSE.

Je ne puis, faute de temps, consacrer en ce moment, comme je l'ai déjà dit, un sérieux examen aux tableaux qui concernent ces deux sortes d'établissements et qui occupent une place si considérable dans cette statistique. Mais j'y reviendrai lorsque la publication de la statistique pénitentiaire pour 1874 m'en fournira l'occasion.

En parcourant les trente et un tableaux consacrés à ces établissements, on est frappé de l'abondance des renseignements qu'ils contiennent et qui s'étendent à la fois au mouvement des entrées et sorties de la population, à sa répartition suivant la juridiction et la pénalité, la nature des faits qui ont motivé les condamnations, l'âge des condamnés et la durée de la captivité, leur état civil, leurs religions, leurs métiers et professions avant l'entrée, l'état de leur instruction à l'entrée et à la sortie, les grâces, commutations et réductions de peines; suivant encore la part attribuée aux condamnés sur le produit de leur travail d'après leur catégorie pénale; suivant leur état sanitaire, etc.

J'ai dit qu'il fallait étudier dans les tableaux relatifs

aux prisons départementales l'influence des grandes agglomérations urbaines sur l'augmentation du nombre des détenus. Mais il est une autre agglomération plus préjudiciable encore à la réforme pénitentiaire, c'est celle de l'effectif exagéré des détenus qu'on entasse dans le même établissement. Il suffira de s'en convaincre par les chiffres suivants de la population moyenne, qui a été en 1873, à la maison centrale de Clairvaux, de 1727 ; à celle de Fontevrault, de 1735; à celle de Nîmes, 1314 ; à celle de Loos, 1225 ; à celle d'Eysses, 1209; à celle de Poissy, de 1063; à celle de Gaillon, 1006, etc.

Pendant les trente-trois ans que j'ai eu l'honneur d'appartenir à l'inspection générale des prisons et d'en présider le conseil, j'ai en vain lutté contre cet abus déplorable de l'agglomération qui crée un invincible obstacle à toute action sérieuse d'une discipline pénitentiaire ; on m'a toujours opposé le point de vue budgétaire pour lequel la dépense de la journée de présence était d'autant moins lourde, que le montant des frais généraux venait se répartir sur un plus grand nombre de détenus. Entre deux économies, celle de la récidive et celle du budget, l'État doit-il donc donner la préférence à la seconde? L'intérêt qu'il doit sauvegarder avant tout n'est-ce donc pas celui de la sécurité des personnes et des propriétés ?

Un tableau assez curieux à consulter est celui des étrangers condamnés en France et détenus dans les maisons centrales, avec l'indication des pays auxquels ils appartiennent. Leur nombre s'élevait, au 31 décembre 1873, à 898.

Je n'en dis pas davantage sur ces tableaux statis-

tiques ; mais il me semblerait désirable que les renseignements relatifs aux maisons centrales et aux pénitenciers agricoles de la Corse, qui se trouvent réunis dans de mêmes tableaux, fussent présentés dans des tableaux distincts, parce que les pénitenciers agricoles de la Corse offrent une organisation et une situation spéciales qui paraissent mériter d'être étudiées séparément.

J'abandonne du reste cette observation et celles précédemment exprimées sur l'utilité du coût de la journée de présence dans les différents établissements, à l'appréciation éclairée de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, n'ayant d'autre intention que de m'efforcer de concourir dans la faible mesure de mes forces au perfectionnement de cette statistique pénitentiaire, sur l'utilité de laquelle j'ai voulu une fois de plus appeler l'attention de l'Académie. J'ai désiré encore éveiller par la publicité que reçoivent les travaux de nos séances, l'attention de l'opinion publique elle-même sur cette statistique pénitentiaire, à laquelle elle ne semble pas, à l'occasion de chaque publication annuelle, accorder l'intérêt qu'elle mérite d'inspirer.

Je n'ai rien dit de l'important service des transfèrements des détenus sur les différents établissements entre lesquels ils sont répartis. Mais je n'oublierai pas, quand la statistique de 1874 m'en fournira l'occasion, d'entretenir l'Académie de cet important service ; car cette question des transfèrements, qui était une des plus difficiles à résoudre au double point de vue moral et financier, a reçu en France sa meilleure solution sanctionnée aujourd'hui par l'expérience pratique.

VI

POINT DE VUE NATIONAL ET INTERNATIONAL.

Je crois devoir, en terminant, insister sur l'importance que chaque pays doit attacher à la rédaction et au perfectionnement de ses statistiques nationales et sur l'intérêt avec lequel l'opinion publique doit accueillir les publications des bureaux officiels des diverses administrations, en y apportant un contrôle vigilant et éclairé.

Une active et heureuse impulsion a été imprimée dans ces derniers temps aux études de la statistique internationale, par le congrès de statistique qui après avoir constaté dans trois réunions successives, à Bruxelles en 1853, à Paris en 1855, à Vienne en 1857, la nature et l'importance des documents statistiques publiés dans différents pays, se demanda à sa quatrième session, à Londres en 1860, si l'on ne pourrait pas arriver à la réalisation d'une statistique internationale.

On convint d'abord de prendre pour point de départ la population qui avant tout était, en effet, l'élément primitif et essentiel. La mission de fournir le premier modèle de cette statistique comparative de la plupart des États représentés au congrès fut acceptée par MM. Quételet, président, et Heuscheling, secrétaire de la commission centrale de statistique de Belgique.

Le savant Quételet soumit au congrès de statistique, réuni à Berlin en 1863, la première partie de son travail qui parut complètement en 1865, deux ans avant la sixième session du congrès de statistique, réuni à Flo-

rence en 1867. Mais ce ne fut qu'en 1869, à la session de la Haye, que le projet d'une statistique internationale, élaboré dans les sessions précédentes, se formula en un cadre positif se composant de vingt-quatre parties, dont la vingtième divisée en deux sections comprenait l'une la justice civile et commerciale et l'autre la justice criminelle. Entre autres résolutions le congrès prit celles que les publications de statistique internationale et comparée seraient écrites en langue française, et que la statistique internationale se réaliserait au moyen du travail collectif des bureaux officiels et du concours des savants dans les divers pays.

Dans sa huitième session à Saint-Pétersbourg en 1872, le congrès confirma ses résolutions précédentes, et il y ajouta une importante décision. Le travail préparatoire de chaque session avait été confié à une commission nationale, constituée dans le pays où le congrès devait se réunir. En maintenant l'institution des commissions nationales préparatoires, le congrès de Saint-Pétersbourg créa de plus celle d'une commission permanente choisie dans son sein et destinée à établir dans les travaux successifs des diverses sessions un esprit de suite et de tradition. C'est dans cet ordre d'études et de travaux qu'a eu lieu en août dernier la neuvième session de ce congrès à Buda-Pesth.

L'Académie a entendu, dans une de ses précédentes séances, le compte-rendu de cette neuvième session de Buda-Pesth; et elle ne pouvait recueillir un témoignage plus autorisé que celui de mon savant confrère M. Levasseur qui a été appelé avec M. Yvernès, chef du bureau de la statistique criminelle, à la vice-présidence d'honneur de ce congrès, où la France a été dignement

représentée, ainsi que l'atteste le bulletin officiel de cette session (1).

M. Yvernès, qui avait été chargé de la statistique internationale relative à la justice civile et commerciale, s'en est savamment acquitté par la publication d'un volume in-folio de 632 pages, intitulé : *Statistique internationale, l'administration de la justice civile et commerciale en Europe, législation et statistique.* C'est un travail considérable que le congrès de statistique internationale doit à l'un de ses collaborateurs les plus utiles et les plus compétents. Il faut attendre maintenant le travail relatif à la statistique internationale de la justice criminelle.

Le congrès de la Haye de 1869 n'avait pas compris sous ce titre de *justice criminelle* la mention spéciale relative à la statistique internationale de l'administra-

(1) Les délégués officiels de la France au congrès de Pesth étaient MM.

Agriculture et Commerce, Levasseur;

Finances, Caignon;

Instruction publique, Block et Worms,

Justice, Yvernès.

Voici, d'après le bulletin officiel du congrès, n° 4, pages 4 et 5, les diverses fonctions qu'ils ont exercées :

Vice-présidents d'honneur du cougrès : MM. Levasseur et Yvernès.

Présidents de sections { IVe section, agriculture : M. Levasseur. IIe *id.* justice : M. Yvernès.

Vice-président de section, Ve section, industrie : M. Maurice Block.

Secrétaire du congrès : M. Worms.

Secrétaire de section, VIe section, commerce : M. Caignon.

(Voir les renseignements instructifs sur cette session de Buda-Pesth, publiés dans le *Journal des Economistes* du 15 novembre, par M. Maurice Block, qui a apporté à toutes les sessions de ce congrès son utile coopération.)

tion pénitentiaire. Dans le rapport que l'Académie m'avait chargé de rédiger sur l'état de la réforme des prisons en France, à l'occasion du congrès pénitentiaire de Londres, j'insistai beaucoup sur l'urgence de comprendre la statistique relative au régime pénitentiaire dans les études de la statistique internationale, et cette conviction partagée par le congrès pénitentiaire de Londres détermina la création d'une commission permanente de statistique internationale pénitentiaire, qui mit d'abord à l'étude la création du cadre à suivre.

En juillet 1875, M Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie, publia au nom de cette commission internationale pénitentiaire, dont il était le secrétaire, le résultat de ses premiers essais, dont j'eus l'honneur d'entretenir l'Académie à la séance du 6 novembre 1875.

Cette commission permanente, qui continue ses travaux doit se réunir l'an prochain, et M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, doit soumettre à son examen le résultat des études dont il a été particulièrement chargé.

Tel est l'état des choses qui atteste l'importance que l'on attache de plus en plus aux services à attendre de la statistique pour les progrès de la science. Mais ceux qui sont appelés à préparer ces services ne doivent pas oublier ce que disait notre éminent confrère M. Ch. Renouard dans un mémoire à cette Academie : « La statistique, qui n'est point une science, mais qui est un instrument, une préparation pour toutes les sciences, les approvisionne de documents et leur amasse des matériaux de la valeur et de l'emploi desquels elle n'a pas à s'informer... Une partie de son utilité, une garantie de sa

sincérité est de demeurer neutre et, si j'ose le dire, de se faire aveugle sur tous les systèmes. »

Je ne saurais qu'applaudir à l'active impulsion imprimée aux études de la statistique internationale, pourvu qu'elle ne vienne pas ralentir la sollicitude que réclame avant tout la statistique nationale. Entre la statistique nationale et la statistique internationale, il ne faut pas intervertir leurs rôles respectifs et méconnaître la priorité qui appartient à la première dont les matériaux sont les éléments essentiels sans lesquels la seconde n'aurait plus de raison d'être.

J'ajouterai que la seule dont la science puisse recueillir les indications avec confiance et exactitude, c'est la statistique nationale. C'est la seule qui puisse arriver à une valeur réelle, tandis que l'autre n'aura jamais scientifiquement qu'une valeur approximative. Ainsi en prenant pour exemple l'étude spéciale qui nous préoccupe, celle de déterminer le mouvement de la criminalité, c'est un but que la statistique internationale ne saurait jamais qu'imparfaitement et incomplètement atteindre. On ne jettera jamais tous les peuples dans le même moule pour en faire sortir l'uniformité des cadres juridiques et l'homogénéité des législations.

L'émulation est la condition du progrès entre les peuples comme entre les individus, et l'unification statistique viendrait paralyser la marche de la civilisation, le jour où elle voudrait supprimer chez les peuples leur développement historique et effacer de leur état juridique et législatif l'empreinte de leur génie national ; mais alors même qu'on aurait réalisé cet irréalisable problème de l'uniformité des cadres juridiques et de l'homogénéité des législations, il n'y aurait pas là encore la garantie nécessaire de l'exactitude scien-

tifique. Il faudrait de plus en quelque sorte un thermomètre qui permît de constater que ces cadres similaires des statistiques nationales sont tous au même degré de perfectionnement. Autrement, malgré l'assimilation des cadres, si l'administration de la justice criminelle en France réussit par l'activité des parquets, par l'organisation améliorée de la police judiciaire, par l'institution des casiers judiciaires, à constater plus exactement les crimes et délits, et que son apport numérique en apparence fût plus élevé, je le suppose, que celui de l'Angleterre, cet excédant dont l'Angleterre semblerait autorisée à se prévaloir, ne pourrait être en réalité que le résultat honorable pour la France d'un progrès relatif dans l'administration de sa justice criminelle.

A Dieu ne plaise que je veuille par là méconnaître les services qu'a déjà rendus le congrès de statistique et ceux qu'on doit attendre de la continuation de ses persévérants travaux ; mais ceux qu'il faut encourager avant tout ce sont ceux de la statistique nationale, parce qu'elle seule peut arriver sûrement à l'exactitude scientifique, tandis que l'autre ne peut aspirer qu'à s'en rapprocher plus ou moins.

Je ne puis donc trop conseiller à mon pays de continuer à travailler avec un persévérant dévouement au perfectionnement de sa statistique nationale, sans apporter pour cela un concours moins actif aux congrès statistiques, dont neuf sessions ont fait une véritable institution internationale qui, en créant entre les savants des diverses nations de l'Europe une confraternité scientifique, doit puissamment contribuer au développement pacifique de relations entre ces nations elles-mêmes.

ORLEANS. — IMP. ERNEST COLAS

F 12 F2-2

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.

DISCUSSION SUR LES MESURES REPRESSIVES DE LA RÉCIDIVE ET PARTICULIÈREMENT SUR CELLE DE LA TRANSPORTATION PÉNALE.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

OPINIONS DE M. CH. LUCAS

Développées à la séance du 24 janvier 1878.

Messieurs, notre honorable vice-président, M. René Bérenger, sera surpris sans doute de m'entendre demander la parole; car quelques jours avant notre précédente séance, je lui avais exprimé l'intention de ne pas prendre part à cette discussion. J'avais deux raisons pour cela. Mon opinion sur la transportation pénale est de bien vieille date et assez connue. Ce qu'il y avait de mieux à faire me paraissait être d'écouter; car au sein d'un Conseil composé d'hommes si éminents et si éclairés, écouter est le meilleur moyen de s'instruire, et écouter surtout ses adversaires, puisque c'est là que l'on puise le droit de persévérer dans ses convictions ou le devoir de les modifier, suivant les faits et arguments nouveaux qui peuvent se produire.

Ma seconde raison, c'est que sur la question des mesures répressives de la récidive, je suis dans un ordre d'idées assez différent des moyens jusqu'ici proposés à cet égard; et l'improvisation m'exposait soit à abuser de l'attention du Conseil par de trop longs développements pour donner une indication complète de mes idées, soit à ne pas permettre d'en saisir l'ensemble par suite de la réserve que je devais m'imposer. Entre ces deux inconvénients je me résigne au second, me considérant comme obligé de prendre la parole après avoir entendu lundi la lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de juin, à laquelle je n'ai pas eu l'honneur d'assister.

J'ai appris par ce procès-verbal que notre regrettable et regretté collègue M. Bonnier, auquel je m'étais empressé

d'adresser, suivant son désir, un exemplaire de ma communication à l'Institut de 1853 sur la transportation pénale, n'avait pas cru, par un sentiment de délicatesse exagérée, devoir produire en son nom, mais au mien, les arguments de ce mémoire qu'il jugeait utiles à signaler. Je me suis ainsi trouvé, sans le savoir, engagé dans cette discussion, et sur un terrain qui n'était pas celui que j'aurais voulu et que je viens y prendre.

Depuis longtemps on a parlé en différentes occasions et dans différents écrits de la transportation pénale comme du meilleur moyen de répression de la récidive. Ce moyen, si souvent proposé, demandait enfin un examen sérieux et une discussion approfondie. Je m'applaudis que notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville ait, par son initiative, provoqué à cet égard l'examen de la commission d'études et la discussion du Conseil. Je me suis dit, en effet, que s'il y avait par le système de la transportation pénale possibilité de résoudre la question de la répression de la récidive, des hommes aussi éclairés et d'une aussi grande valeur que MM. d'Haussonville et les membres de la commission d'études trouveraient la solution, et que s'ils n'arrivaient pas à un résultat satisfaisant, c'était que cette solution était introuvable.

C'est ce que j'avais toujours pensé, et c'est l'opinion que me confirme le rapport de la commission d'études qui, malgré tous les efforts si méritoires qu'elle a faits pour amener la proposition de M. d'Haussonville à des conditions pratiques, n'a pu, suivant moi, y réussir.

A la lecture faite à la précédente session du projet de M. d'Haussonville dont l'article premier disait que la transportation pénale pourrait être appliquée à tout individu qui, après avoir subi deux condamnations à une peine criminelle, ou cinq condamnations à une peine correctionnelle, subirait une nouvelle condamnation à un mois d'emprisonnement, notre honorable collègue M. Mettetal s'en est ému. Il n'a pas compris ce grand péril social de la récidive qui avait pour point de départ la condamnation à un mois d'emprisonnement, et qui de ce point de départ s'étendrait aux libérés dans le cas de rupture de ban. La proposition de M. d'Haussonville lui a paru trop absolue

et trop radicale, lorsque la condamnation à un mois ou plus d'emprisonnement atteignait souvent des libérés qui avaient rompu plusieurs fois leur ban, parce que plusieurs fois la répulsion de la société les avait contraints à se livrer eux-mêmes au commissaire de police pour demander à la prison le pain qu'ils ne pouvaient plus obtenir du travail libre. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui croient que cette répulsion sociale est la cause unique des ruptures de ban. Les libérés rompent parfois leur ban avec une préméditation malintentionnée; mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que le pense M. Mettetal, que la rupture de ban est trop souvent le résultat de la répulsion qui les poursuit. M. Mettetal n'a donc pas voulu avec raison que cette catégorie d'individus en récidive fût soumise à l'application de la transportation pénale.

M. Mettetal : Je suis l'adversaire de la transportation pénale; je n'en veux pour aucune catégorie de récidivistes.

Je remercie mon honorable collègue de son interruption. Je savais que la proposition de la commission en faveur de la transportation pénale avait rencontré l'opposition d'une imposante minorité. Je suis heureux d'apprendre que M. Mettetal appartenait à cette minorité, qui comptait aussi dans ses rangs notre honorable vice-président.

Je poursuis en disant que M. Mettetal a pensé qu'il convenait moins d'appeler sur cette catégorie d'individus de nouvelles sévérités pénales, que des mesures disciplinaires. Il a proposé à ce sujet la création de maisons de travail qu'il a nommées établissements disciplinaires. Je crois que la création de ces établissements, proposée par notre honorable collègue, est une question qui n'a pas été suffisamment élaborée, et qui demande à la fois un sérieux examen et un plus ample informé. J'ai l'habitude de rattacher toujours mes observations à quelque principe qui leur sert de point de départ.

Je prierai M. Mettetal de me permettre de soumettre à sa bienveillante appréciation le principe que j'ai toujours professé, qu'il fallait éviter de grouper et réunir les libérés afin de ne pas s'exposer au péril de créer parmi eux l'esprit d'association, beaucoup plus dangereux au sein de la société que dans la prison. Dans la prison, en effet, l'esprit d'association

n'a pas d'aliment, et d'ailleurs il a pour le contenir le frein de la discipline. Mais dans la société il a ce frein de moins et l'appât de plus de tant d'occasions qui lui sont offertes.

Ce qui fait à mes yeux l'excellence de l'institution du patronage, c'est qu'il s'adresse à l'individu, c'est que son action est personnelle. Je crois, et je serais heureux que mon honorable collègue partageât cet avis, qu'il faudrait ne pas isoler des deux questions du patronage et de la libération conditionnelle la création qu'il propose et ne pas insister par ce motif sur sa discussion actuelle.

Les deux questions ont trop d'importance pour que je veuille en parler ici incidemment, d'autant que j'ai beaucoup plus de confiance pour l'avenir que pour le présent dans l'institution du patronage des libérés adultes, et j'en dirai autant de l'institution de la libération conditionnelle. La part d'initiative que j'ai prise à ces deux institutions dit assez l'intérêt sympathique que je leur porte. Mais cet intérêt même me fait craindre qu'à leur début on n'aille trop vite et trop loin en cédant à l'entraînement généreux d'une confiance qui ne me semble pas assez s'inspirer de l'observation et de la sagesse pratiques.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a à détacher de la proposition de notre honorable collègue M. d'Haussonville une première catégorie, celle qui fait l'objet de la proposition de M. Mettetal.

Dans son remarquable rapport où il a exposé avec tant de lucidité les opinions de la majorité de la commission d'étude, l'honorable M. Petit a exprimé l'adhésion de la commission à la restriction proposée par M. Mettetal, à celle de M. d'Haussonville. La majorité de la commission étend même son adhésion, sous quelques réserves, au système d'établissements disciplinaires indiqué par M. Mettetal. Je ne saurais, je le répète, aller aussi vite que l'avis de la commission en faveur d'un système qui me semble trop isolé des questions auxquelles son examen se rattache par un lien de connexité.

Cette proposition me paraît trop s'écarter de ce principe qui est pour moi fondamental, qu'à l'égard des libérés il ne faut pas procéder collectivement, mais individuellement. Il ne faut pas plus créer l'association des libérés par la maison de travail que la race des libérés par la colonisation.

J'arrive maintenant aux trois points que je me propose de traiter le plus brièvement qu'il me sera possible pour ne pas abuser de la bienveillante attention du conseil. Je dois faire observer avant tout qu'il ne s'agit pas ici de la question préventive de la récidive qui serait celle de l'ensemble de la réforme pénitentiaire tout entière, mais seulement de la question répressive de la récidive dans les termes où elle se produit.

Le premier point, c'est qu'alors même que l'aggravation de la récidive serait un fait exact et démontré exigeant une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cette peine;

Le second point c'est que cette aggravation n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de recourir à une pénalité nouvelle contre la récidive;

Le troisième enfin, c'est qu'il faut entrer dans un autre ordre d'idées pour arriver aux garanties répressives qu'exige l'état présent de la récidive.

I

Je dis d'abord qu'alors même que le péril de la situation exigerait une peine nouvelle pour la répression de la récidive, ce n'est pas à la transportation pénale qu'il faudrait recourir. La déportation, l'exil, le bannissement sont des peines qui ont existé dans les temps anciens, et qui existent encore dans le nôtre. La transportation pénale, telle qu'elle s'est introduite et se pratique à notre époque, est autre chose. Il fut un temps où la récidive n'était pas connue, parce que la peine de mort et la captivité perpétuelle régnaient seules dans le domaine de la pénalité. Mais la peine de mort, déjà abolie dans la législation criminelle de quelques États, n'occupe plus qu'une place chaque jour plus restreinte dans les lois des nations qui la conservent encore.

Quant à la captivité perpétuelle, elle est exclusivement réservée pour les cas de haute criminalité où l'ordre social en exige impérieusement le maintien. Le progrès de la civilisation ne permet donc plus à l'ordre social de recourir que temporairement à la garantie matérielle de la captivité, pour mettre le condamné hors d'état de nuire. C'est ainsi qu'à

l'expiration de cette captivité temporaire, le redoutable problème de la récidive des libérés s'impose dans notre société moderne à toutes les nations civilisées, qui sont tenues d'en rechercher et d'en trouver la solution.

Or, je repousse la transportation pénale parce qu'à quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut être cette solution.

Je la repousse parce qu'elle n'a pas le caractère général et permanent qui constitue une peine, puisqu'elle ne peut être pratiquée que par les nations maritimes ; et parce qu'encore, du moment où elle ne peut se généraliser, elle ne saurait appartenir au cadre normal de la pénalité.

Je la repousse comme ne pouvant être pour les nations maritimes elles-mêmes qu'un expédient momentané, ainsi que l'enseigne l'histoire des nations maritimes et notamment celle de l'Angleterre, par les deux raisons suivantes :

L'une, c'est que la coexistence prolongée d'une colonie pénale et d'une colonie libre n'est pas admissible. En effet, la colonie libre ne subit cette juxtaposition à sa naissance qu'autant que le manque de bras lui en impose la nécessité; mais aussitôt qu'elle arrive à la vitalité, elle repousse énergiquement la colonie pénale comme un obstacle à son développement moral.

L'autre raison, c'est que les conditions de bien-être qu'on accorde à la colonisation pénale font bientôt de la transportation un objet d'attrait plutôt que d'intimidation, et qu'ainsi elle offre au sein de la métropole à l'esprit aventureux du malfaiteur une prime d'encouragement à l'accroissement de la criminalité et de la récidive. C'est ainsi qu'une nation maritime se condamne à augmenter dans son propre sein la source de la criminalité qu'elle avait cru tarir. Au lieu d'un exutoire, c'est un appât qu'elle a donné au mouvement progressif de la criminalité.

Telles sont les deux causes à mentionner principalement parmi celles qui ont déterminé l'échec de la transportation pénale chez la nation qui en a fait la plus longue expérience, et qui, par sa puissance maritime, était le mieux à même d'arriver au succès.

L'Angleterre, qui aurait mieux fait de suivre les inspirations de la morale chrétienne que les faux calculs d'une

morale utilitaire, transporta d'abord ses libérés dans l'Amérique du Nord. Mais il lui fallut bientôt, par suite de l'émancipation des colonies américaines qui, par la bouche éloquente de Franklin, lui reprochaient l'immoralité de sa transportation, chercher un autre lieu et recourir à l'Australie. Malgré l'étendue du territoire australien, le temps arriva où, après avoir vu son système de transportation successivement flétri et repoussé par les colonies parvenues à la vitalité, l'Angleterre fut obligée de se poser sur son propre territoire ce redoutable problème de la récidive des libérés, auquel elle n'avait pu que momentanément se soustraire, et qu'elle n'avait fait qu'aggraver. C'est ce qu'attestent, en effet, les enquêtes parlementaires qui constatent que la transportation n'a pas seulement échoué devant la répulsion des colonies australiennes, mais devant l'accroissement du mouvement de la criminalité que sa dangereuse attraction avait déterminé.

Je repousse encore l'expédient de la transportation, parce que cet expédient présente, dans son application, de choquantes anomalies, parce que tandis que la transportation est attrayante pour l'imagination aventureuse du condamné qui ne tient par aucun lien honnête à la métropole, elle devient au contraire un châtiment terrible pour celui dont on brise les affections et les devoirs même de famille, en oubliant que tant qu'il y a encore dans le cœur d'un condamné le sentiment des affections et des devoirs de famille, c'est la meilleure espérance de régénération. On dit, il est vrai, que l'on permet au transporté d'appeler sur cette terre lointaine sa femme et ses enfants, comme s'il avait les moyens de pourvoir à une dépense aussi onéreuse.

Je repousse enfin la transportation, parce qu'elle ne permet pas de concilier les deux principes répressif et pénitentiaire, qui doivent, comme je l'ai toujours professé, être étroitement unis. Elle exagère d'un côté, ainsi qu'on la vu, le principe de l'intimidation et de l'autre celui de l'amendement quand sur ce dernier point elle vient transformer les voleurs en propriétaires pour les corriger. Lorsqu'elle promet au bout de deux à trois ans des concessions de terres si fertiles sous ce beau climat de la Nouvelle-Calédonie, on peut croire qu'à ce prix ceux qui sont voleurs pourront peut-être

cesser de l'être, mais ne craint-on pas qu'avec un pareil appât, ainsi que l'atteste l'expérience de l'Angleterre, ceux qui ne le sont pas encore ne soient tentés de le devenir? On dit que l'application de la transportation sera facultative pour les tribunaux; mais c'est cet arbitraire qui m'effraye. Le rapport nous dit que ce ne sera pour les magistrats qu'une arme exceptionnelle dont ils ne feront usage qu'à l'égard des récidivistes incorrigibles. Puis se souvenant des crimes commis par les détenus des maisons centrales pour arriver à une condamnation aux travaux forcés qui leur procure la transportation en Calédonie, le rapport ajoute prudemment et textuellement « que les magistrats n'en useraient pas pour les récidivistes même incorrigibles, pour lesquels l'expatriation, loin d'être un châtiment, aurait une sorte d'attrait ».

Ainsi donc, comme c'est précisément pour l'esprit aventureux de ces récidivistes incorrigibles que la transportation est attrayante, il s'ensuit qu'elle sera inappliquée à ceux auxquels on voudrait qu'elle fût précisément applicable.

J'aurais, si j'en avais le temps, à énumérer bien des griefs contre le projet de loi de la commission, et notamment celui de venir bouleverser l'ordre des juridictions, en appelant le juge du tribunal correctionnel à la faculté de prononcer la condamnation à une peine perpétuelle, puisque c'est la transportation à perpétuité qui est proposée.

J'aurais aussi à rappeler bien des considérations morales que j'ai développées dans mon mémoire à l'Institut en 1853 sur ce système inexécutable de la juxtaposition de la colonisation pénale et de la colonisation libre, véritable utopie qui rêve les affinités de deux éléments qui se repoussent et imagine le roman de leur coexistence, au lieu de reconnaître le témoignage historique de leur incompatibilité. Pour coloniser, il faut d'abord créer la famille, on ne crée la famille que par le mariage; et pour le mariage, il faut l'union des sexes. Or, l'un des deux sexes, le sexe féminin, fait défaut à la transportation pénale. Et cet argument ne suffit-il pas à lui seul pour mettre la vérité à la place de l'utopie?

La peine par excellence, a dit avec raison Rossi, c'est la peine de l'emprisonnement. Oui, elle est la peine par excellence, parce qu'on peut en généraliser l'application et en graduer la durée chez toutes les nations civilisées; et quand

je vois proposer à mon pays de substituer à une pareille peine l'expédient de la transportation pénale, je m'afflige qu'on veuille ainsi le détourner de la voie de la vérité pratique et le faire rétrogarder dans la marche de la civilisation.

Je ne demande pas toutefois l'abrogation de la loi de 1854, dont j'ai vivement combattu le projet dans la faible mesure de mes forces. Je ne demande pas qu'on revienne sur le fait accompli. Du moment où cette expérience a commencé, il faut la laisser poursuivre son cours, et puisse-t-elle ne pas réaliser mes prédictions dont les crimes commis dans les maisons centrales semblent déjà les symptômes précurseurs! Mais quand on vient proposer de s'avancer davantage dans cette voie mauvaise, j'oppose les vérités de la science et les leçons de l'histoire à cette tendance qui s'accuse de jour en jour. Le projet de la commission n'est pas un symptôme isolé de cette tendance; elle s'affirme d'une manière encore plus accusée dans un livre sur lequel il convenait d'appeler, en raison de l'importance du sujet et du mérite de son éminent auteur, l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques. C'est à ce double titre que j'ai présenté à l'Académie le rapport dont j'ai eu l'honneur de faire hommage au conseil supérieur, sur le livre dû à la plume élégante et autorisée de l'habile directeur des colonies. Il y propose, à l'occasion des crimes commis par les réclusionnaires dans les maisons centrales pour se faire transporter à la Nouvelle-Calédonie, d'étendre la transportation pénale aux réclusionnaires eux-mêmes. On sent toute la gravité d'une pareille proposition provenant d'une source aussi autorisée. Elle aurait pour ainsi dire pour résultat de ne plus laisser en dehors de la transportation que les détenus des prisons départementales. Je ne crois pas, du reste, que cette proposition ait chance d'être prise en sérieuse considération en s'appuyant sur le motif exprimé par son honorable auteur, que les crimes commis en vue de l'attrait de la transportation cesseraient de la part des réclusionnaires qui auraient obtenu ce qu'ils désiraient.

Je ne pense pas, en effet, qu'il puisse se rencontrer un législateur disposé à pratiquer la répression en préférant pour les malfaiteurs les peines qu'ils recherchent à celles qu'ils redoutent.

Je crois avoir suffisamment établi le premier point, qu'alors même que l'aggravation de la récidive étant un fait exact et démontré, exigerait une peine nouvelle, la transportation pénale ne saurait être cettte peine.

II

Je passe maintenant au second point.

Dans son projet de loi sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive, la commission a pour point de départ le péril résultant pour l'ordre social de l'aggravation de la récidive et de l'insuffisance de la pénalité actuelle; elle en conclut la nécessité de peines nouvelles dont la transportation lui paraît devoir être la principale et la plus efficace.

Je nie l'existence de ce péril, parce que je ne crois pas que la récidive s'aggrave, et que je ne crois pas davantage que le pouvoir social désarmé réclame de nouvelles sévérités pénales.

Je parlerai en premier lieu de l'aggravation de la récidive.

Je dirai d'abord qu'il y a en France, en ce qui concerne le mouvement de la criminalité et de la récidive, une tendance pessimiste qui remonte à 1846, époque à laquelle se produisit dans le gouvernement un louable et généreux désir de procéder sérieusement à l'ensemble de la réforme des prisons. Le Parlement y fut sympathique; mais l'opinion publique y montra l'indifférence que nous lui reprochons tous encore aujourd'hui.

C'est alors que se produisit momentanément dans l'administration la pensée partagée par la plupart des partisans les plus dévoués à la réforme pénitentiaire que, sans se départir de la scrupuleuse exactitude à apporter dans les chiffres et les faits produits, il ne fallait pas craindre d'incliner vers la tendance pessimiste [1], dans l'interprétation à leur donner,

[1] Je citerai le fait suivant, qui remonte à la discussion du projet de loi sur le régime cellulaire en 1846 et constate la tendance pessimiste que l'administration jugeait utile à cette époque au succès de ce projet.

M. le premier président de la Cour de Montpellier, en apportant à la tribune, d'après les appréciations de ses visites personnelles et les documents authentiques qu'il avait en main, le témoignage des bons résultats obtenus à la petite maison centrale de Montpellier, affectée à moins de 500 femmes

parce que le moyen le plus sûr d'arracher l'opinion publique à son indifférence était de lui inspirer la frayeur salutaire du mouvement de la criminalité et de la récidive.

Les intentions étaient excellentes. Mais c'était un mauvais précédent qui ne se prolongea pas au sein de l'administration. Toutefois il n'en fut pas ainsi au dehors où la tradition pessimiste s'est tellement affermie, que chacun y obéit depuis de bonne foi et presqu'à son insu. L'effrayante aggravation de la criminalité et de la récidive en France était une croyance tellement accréditée qu'elle ne se discutait même plus.

J'ai osé pourtant la discuter récemment dans la séance d'installation de la Société générale des prisons, et j'y ai dit, avec la fermeté de ma conviction, que je croyais remplir à cet égard un devoir de patriotisme en ne laissant pas abaisser la moralité de mon pays, et un devoir de conscience en rétablissant ce que je croyais la vérité historique. J'ajouterai même la vérité scientifique si difficile à déduire des chiffres de la statistique, cet instrument qui paraît si facile à manier à ceux qui n'ont recours qu'aux opérations du procédé numérique, mais dont l'usage est si délicat pour ceux qui y pénètrent avec le procédé analytique.

En réagissant contre la tendance pessimiste, je suis convaincu que loin de desservir la cause de la réforme pénitentiaire, je travaille dans son intérêt bien entendu. Ce qu'il faut inspirer à l'opinion publique c'est la confiance dans les grands services qu'elle doit attendre du régime pénitentiaire. Ce qui rend l'opinion publique indifférente, c'est qu'elle ne croit pas à l'efficacité de la réforme pénitentiaire, et ce qui l'éloigne le plus de cette croyance, c'est la tendance pessimiste elle-même.

Les colonies agricoles de jeunes détenus en sont un exemple bien convaincant. Les sympathies de l'opinion publique leur ont été acquises du jour où on lui en a fait savoir de

sous la direction d'un chef habile, bien secondé par les sœurs surveillantes de l'ordre spécial des prisons, crut devoir exprimer spirituellement sa crainte de désobliger par sa communication M. le ministre de l'intérieur qui, dans le cours des débats, avait paru moins désagréablement impressionné par le mal si vivement accentué que par le peu de bien qu'on avait dit de l'administration des prisons.

bons résultats. Encore une fois, plus on aggrave le mal, plus on accroît la défiance de l'opinion publique à l'égard de l'efficacité de la réforme qui doit y remédier.

Cette tendance pessimiste a déjà entraîné pour la réforme pénitentiaire bien des inconvénients et des inconséquences. J'en citerai un seul exemple qui se rattache à la question des libérés dans le cas de rupture de ban, question qui nous occupe. Chacun de nous signale avec raison la répulsion qui poursuit les libérés comme l'un des grands obstacles à la solution. Nous disons à l'opinion publique que sa répulsion est trop absolue, qu'il faut distinguer les bien intentionnés des malintentionnés, et que, sans ce discernement, l'œuvre du patronage des libérés n'est pas possible. Mais n'est-ce donc pas la tendance pessimiste qui a beaucoup contribué à cette répulsion sociale trop absolue? On a tant récriminé aux yeux de l'opinion publique sur la corruption des libérés et des prisons d'où ils sortent, qu'à l'heure où il faut établir le patronage, on ne peut plus en obtenir le concours sympathique qui est nécessaire au fonctionnement de cette institution.

Je ne veux point passer, messieurs, d'un excès à un autre, de celui du pessimisme à celui de l'optimisme, sur le mouvement de la criminalité et de la récidive.

Voilà bien des années que j'étudie les tendances de la criminalité et de la récidive en France.

Dès le commencement de la publication du compte rendu de la Justice criminelle, c'est-à-dire dès 1827 et 1829, dans l'introduction de mes ouvrages sur le *système pénal* et sur le *système pénitentiaire*, et plus tard, en 1836, dans celle de ma *Théorie de l'emprisonnement*, je me suis livré à l'étude du mouvement probable de la criminalité en France. J'arrivai à cette conclusion que, sous l'influence du développement incalculable de la richesse nationale et notamment industrielle et mobilière qui, en augmentant si considérablement et sous des formes si multiples les occasions de nuire à la propriété, venait accroître dans une certaine proportion les faits nuisibles, il devait y avoir un mouvement numériquement progressif dans les atteintes à la propriété, mais que ce mouvement progressif ne se produirait probablement que dans le délit et non dans le crime. C'est à ce point de vue qu'il me semblait qu'il fallait attendre l'influence morale de la civilisation sur le mouvement de la criminalité. Cette probabilité s'est réalisée.

Mon état de cécité, qui ne saurait me permettre de consulter une simple note, me condamne à l'impuissance de vous citer ici les chiffres de la statistique. Mais je puis affirmer qu'il n'y a pas en France augmentation dans le crime; elle est dans le délit, ainsi que le témoigne la statistique, soit qu'on interroge celle de l'administration de la justice criminelle ou celle de l'administration pénitentiaire.

Le même fait se produit dans le mouvement correspondant de la récidive.

Je crois, du reste, être d'accord à cet égard avec le rapport de la commission qui n'a parlé que du délit, pour établir la progression des infractions à la loi pénale et la fréquence des récidives. Assurément on peut citer des condamnés correctionnellement qui, après une récidive correctionnelle, en ont commis une seconde au criminel; mais quand on veut constater et caractériser la tendance du mouvement progressif du crime et du délit ainsi que de la récidive, la science prescrit d'opérer sur l'ensemble des faits généraux; car il n'y a aucune conclusion scientifique à tirer des faits particuliers.

Si en partant au correctionnel du plus bas degré on voyait la tendance de la récidive à monter progressivement aux degrés supérieurs, puis passer du correctionnel au criminel et suivre au criminel un mouvement ascendant, je concevrais le cri d'alarme; mais comment le concevoir quand on voit la tendance se produire en sens inverse, au criminel et au correctionnel? Est-ce donc un si déplorable résultat que celui d'avoir opéré un pareil mouvement d'atténuation dans la nature de la récidive?

Le mal de la récidive existe. Il est réel, mais il n'est pas dans l'aggravation, il est seulement dans la fréquence de la récidive; et ce fait incontestable prouve que ce recours inattendu à la transportation pénale n'avait pas même sa raison d'être; car l'aggravation de la récidive pouvait seule permettre d'en appeler à l'aggravation de la pénalité.

J'ai donc démontré que l'aggravation de la récidive n'existait pas, je vais établir que le fait de la prétendue insuffisance

de la loi pénale pour réprimer la récidive n'existe pas davantage.

Trois articles constituent le système de la répression de la récidive en matière criminelle et correctionnelle : ce sont les articles 56, 57 et 58 du Code pénal [1].

Le magistrat n'est-il donc pas suffisamment armé par ces trois articles pour tous les besoins de la répression de la récidive? On n'ose pas contester que l'arme soit suffisante ; mais on dit que le système de l'introduction des circonstances atténuantes en a énervé l'usage dans les mains du magistrat.

Dans le troisième point que j'ai à traiter, je dirai ce que je pense de l'usage que les magistrats ont fait du pouvoir que l'introduction des circonstances atténuantes leur a donné. Je me bornerai ici aux observations suivantes :

Je demande d'abord ce qui peut autoriser à croire que les magistrats procéderaient autrement, à l'égard du projet de loi de la commission sur la transportation, qu'ils ne le font en ce qui concerne la loi pénale existante. Il me semble que les magistrats montreront plus d'éloignement encore à entrer dans le système du projet de loi, d'après lequel il y aura deux peines, la peine principale que subit le récidiviste et qui pourra être suivie de celle accessoire de la transportation. Or, la peine principale a pour point de départ un an d'emprisonnement et la peine accessoire est la transportation à perpétuité. Cette anomalie de la peine principale qui est temporaire et de la peine accessoire qui est perpétuelle, trouvera-t-elle le juge disposé à entrer dans cette voie anormale, qui blesse les traditions juridiques et bouleverse l'ordre des juridictions? Je me demande ensuite si le magistrat procédera autrement dans ses appréciations avec le projet de loi de la commission qu'il ne le fait actuellement. S'il veut agir dans le sens du projet de loi, il est certain qu'il devra entrer dans une voie bien différente de celle qu'il suit aujourd'hui. Pour rechercher et constater l'élément incorrigible qu'il veut atteindre parmi les récidivistes, le projet de loi use du procédé numérique qui ferait de l'administration de la justice criminelle une opération d'arithmétique. Le projet ne se croit pas tenu d'apprécier dans chaque cas de récidive le degré d'immoralité de l'acte et d'intentionalité de l'agent. Il se borne a compter les cas pour arriver à établir cette équation qui surprendra étrangement l'ordre judiciaire et ne saurait s'y accréditer, à savoir : que trois condamnations pour délits égalent deux condamnations pour crimes. Il suit de là que le magistrat devrait statuer sur chaque cas de récidive, non d'après la gravité du cas, mais d'après l'ordre numérique dans lequel il se produit et faire par conséquent le contraire de ce qu'il fait aujourd'hui.

C'est ainsi que le projet de loi arrive logiquement, dans son système, à ranger dans la catégorie des incorrigibles soumis à la transportation pénale, le condamné pour une troisième récidive, alors même que cette condamnation ne serait que d'un an et un jour. Et c'est ici que le projet de loi blesse le plus profondément le sens moral, philosophique et pratique dont le magistrat s'inspire et doit s'inspirer. Le système pénitentiel de l'Église, auquel le régime pénitentiaire a déjà emprunté d'utiles indications, nous enseigne qu'il ne faut pas toujours demander à celui qui était tombé dans le mal de se relever tout à coup vers le bien.

Il y a des natures qui ne peuvent y revenir que graduellement, et lorsque la faute nouvelle accuse une atténuation sensible sur la précédente, il y a là un amendement graduel dont il faut leur tenir compte pour les conduire à la régénération définitive.

C'est le principe que pratique le magistrat. Cet individu condamné à un an et un jour d'emprisonnement, réputé par le projet de loi incorrigible par cela seul qu'il est à sa troi-

[1] Aux termes de l'article 56 du Code pénal, quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un deuxième crime emportant aussi une peine afflictive et infamante, est frappé d'une aggravation de peine; d'après l'article 57, quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; le coupable sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; enfin, suivant l'article 58, les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devrait n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; cette peine pourra être portée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

sième condamnation, est souvent au contraire en voie de s'améliorer. C'est peut-être un individu qui, ayant subi d'abord sept à huit ans de réclusion, pour un crime grave, n'est plus tombé ensuite pour sa première, seconde et troisième récidive, que dans des délits d'une atténuation successive dont le troisième est l'indice d'une amélioration relative, et c'est cet individu, que le projet traite comme un numéro d'ordre, qui est réputé incorrigible.

On ne peut donc faire au magistrat l'injure de croire que si les faits criminels ou délictueux de la récidive avaient eu un caractère d'aggravation, ils eussent compromis la sécurité publique en atténuant la répression au fur et à mesure que s'aggravait la récidive. C'est parce qu'il y avait atténuation dans les faits de la récidive, que les magistrats ont été nécessairement conduits à atténuer, dans la mesure de leurs appréciations, les sévérités de la répression. Il faut honorer la magistrature française d'avoir compris qu'elle n'avait pas été appelée par sa haute mission à faire des additions, mais des appréciations des cas de la récidive, appréciations équitables qui devaient tenir compte, d'un côté de l'aggravation ou de l'atténuation de l'acte, et de l'autre de l'intentionalité de la part de l'agent soit à remonter avec une perversité persévérante les degrés de l'échelle de la criminalité, soit au contraire à les descendre, sinon pour entrer encore dans la bonne voie, du moins pour s'en rapprocher. C'est ainsi que les jugements et arrêts de la magistrature viennent confirmer la tendance d'atténuation de la récidive constatée par les résultats de la statistique.

Je suis donc autorisé à conclure que le péril social invoqué par le projet de loi de la commission n'existe pas ; que l'aggravation de la récidive n'existe pas ; que l'insuffisance de la loi pénale n'existe pas, et qu'ainsi ce projet de loi croule par sa base.

Le temps me presse et m'avertit que je ne dois pas m'étendre davantage sur le projet de loi de la transportation pénale, et cependant je suis loin d'avoir épuisé le sujet, car je n'ai pas même abordé l'examen de la transportation pénale au point de vue budgétaire ; et ce point de vue suffirait à lui seul pour faire sombrer le projet, quand on songe que le prix de journée de nourriture et entretien à la Nouvelle-

Calédonie est de 1 fr. 25 et que la dépense du transport est de 900 francs par individu. Or, à ces frais de transport et de journée d'entretien, il faut ajouter ceux de construction, d'appropriation et de premier établissement qui sans doute sont également considérables à la métropole pour la détention des condamnés ; mais au moins ils y sont durables, tandis que dans la transportation ils n'ont qu'une utilité temporaire et deviennent en pure perte le jour où la colonie libre, arrivée à la vitalité, oblige la transportation pénale à aller comme l'Arabe planter ailleurs sa tente. Le rapport de la commission ne méconnaît pas cette perpective ; mais il plaide la circonstance atténuante que la colonie libre à la Nouvelle-Calédonie n'est encore qu'à son début, et qu'il se passera un certain temps avant qu'elle oblige la transportation pénale à déguerpir.

Mais, me dira-t-on, en rejetant le projet de loi, n'avez-vous rien à proposer à sa place et pensez-vous que dans l'état actuel de la récidive, il n'y a pas quelque chose à faire?

C'est précisément l'objet du troisième point que j'ai annoncé l'intention de traiter.

III

J'ai à parler maintenant de l'ordre d'idées dans lequel je crois qu'il faudrait entrer pour arriver aux garanties répressives que réclame l'état présent de la récidive, et je rencontre l'embarras que je n'avais que trop prévu, celui du manque de temps nécessaire à l'exposé de mes idées.

Ce que j'ai dit a déjà pris une part si considérable de cette séance que je dois désormais être bref ; et pourtant ce que j'ai à dire exigerait, pour être suffisamment exposé et bien compris, plus de temps encore que ne m'en a accordé la bienveillante attention du Conseil. Je ne puis donc qu'effleurer le sujet, *summa sequar fastigia rerum!*

Pour rechercher et rencontrer le moyen de remédier à un mal, il faut d'abord remonter à l'étude de sa nature et de sa cause. La statistique nous a déjà révélé le mal de la récidive. Il est dans sa fréquence et sa réitération ou dans ce que j'ai souvent appelé le cumul de la récidive. La statistique nous

révèle également sa cause principale. La fréquence de la récidive est en raison de la brièveté de la durée de la captivité. La cause principale est donc dans l'insuffisance de cette durée. L'étude de la nature et de la cause du mal de la récidive conduit ainsi à rechercher et à trouver, dans le principe de la durée de la captivité, le moyen principal de remédier au cumul de la récidive, qui constitue l'état présent.

Le principe de la durée de la captivité doit être envisagé au point de vue matériel de sa prolongation et au point de vue moral de l'intimidation et de l'amendement. La captivité perpétuelle est assurément, comme je l'ai déjà dit, la garantie la plus sûre de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire; mais le progrès de la civilisation ne comportant plus cette garantie matérielle que pour les cas exceptionnels de la haute criminalité, il en résulte qu'en dehors de cette sphère exceptionnelle, la sûreté sociale ne repose plus que sur la garantie matérielle de la captivité pendant le temps de sa durée, et sur la garantie morale de l'efficacité de cette captivité, sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement. Ces deux garanties de nature différente ne peuvent s'obtenir que par le même principe, celui de la durée; car sans le secours du temps l'intimidation ne peut laisser d'empreinte durable, et l'amendement ne saurait se réaliser puisque sans l'action du temps il n'est pas permis d'aspirer à déraciner les habitudes vicieuses, ni à les remplacer par des habitudes meilleures. Au lieu d'agir en conformité de cette vérité pratique, on s'en est trop écarté; au lieu de ménager pour l'ordre social la difficile transition qu'imposait le redoutable problème des libérés, et d'apporter une grande modération à la diminution graduelle du principe de la durée de la captivité, la législation et la jurisprudence ont précipité le mouvement progressif.

J'arrive ici à l'introduction des circonstances atténuantes. Depuis cinquante ans j'ai été le persévérant propagateur du principe auquel m'a toujours paru devoir se rattacher l'introduction des circonstances atténuantes, qui devait être le point de départ de la réforme de la législation criminelle. Ce principe, je le répète, c'est que l'administration de la justice criminelle ne peut s'en tenir à la criminalité intrinsèque de

l'acte et doit nécessairement appeler le juge à apprécier l'intentionalité de l'agent. On a donné à cet égard au juge une grande latitude pour ses appréciations, en lui permettant non-seulement de se prononcer entre le minimum et le maximum de chaque peine, mais encore de descendre d'une peine à une autre.

Ici se présente l'examen de l'usage que la magistrature a fait des circonstances atténuantes.

J'ai loué la magistrature d'avoir évalué le péril social, non d'après une addition du nombre des cas successifs de la récidive, mais d'après une équitable appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes que présentaient dans chacun de ces cas la matérialité de l'acte et l'intentionalité de l'agent; et de l'avoir évalué encore d'après la tendance d'aggravation et d'atténuation que l'ensemble de ces cas accusait dans le mouvement général de la récidive. La mauvaise voie, c'est celle que conseille le projet de loi qui fait de l'aggravation de la récidive un résultat purement numérique. La bonne voie, c'est celle qu'a suivie la magistrature et que commande l'ordre moral, philosophique et pratique.

Ce qu'on peut regretter dans l'usage que la magistrature a fait de l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, c'est de n'avoir pas pris en assez sérieuse considération l'influence que le principe de la durée de la captivité était appelé à exercer dans l'intérêt de la répression de la récidive. Elle n'a pas suffisamment compris combien la brièveté des détentions engendrait la fréquence de la récidive, non-seulement par la restriction apportée à la garantie matérielle de la captivité, mais encore par l'obstacle qu'elle créait à l'action répressive et pénitentiaire, c'est-à-dire au principe de l'intimidation et à celui de l'amendement.

C'est ainsi que la magistrature, insuffisamment convaincue de l'importance du principe de la durée, ne s'est pas toujours préservée de l'écueil des circonstances atténuantes, celui d'aller trop loin dans l'abréviation de la captivité. L'ensemble de tous ces faits explique comment s'est produite l'une des causes principales de la fréquence actuelle ou du cumul de la récidive, que j'avais prévu et signalé il y a bien des années comme la conséquence inévitable d'un mouvement progressif des abréviations de la captivité; car on

enlevait ainsi au principe de la durée, au double point de vue matériel et moral, l'efficacité de son action répressive contre la récidive. Sans doute, en additionnant chez ces cumulards de la récidive le temps de leurs condamnations successives, on arrive souvent à un total assez élevé; mais la brièveté de chacune de ces détentions successives n'a pu exercer sur eux aucune impression répressive ou pénitentiaire, tandis qu'au contraire la durée totale eût permis à la discipline de leur laisser une plus sérieuse et durable empreinte.

Il y avait nécessité pour moi de tracer préalablement et rapidement les considérations dont je viens de parler avant d'arriver à exposer les mesures que je propose et à les développer. Mais je ne puis avoir l'indiscrétion de prendre le temps qu'exigeraient leur exposé et leur développement. Je me bornerai donc à leur énumération et à résumer mes idées sous la forme suivante d'un vœu que je soumets à l'appréciation du Conseil, en laissant à sa sagesse à juger de l'opportunité plus ou moins urgente de sa réalisation.

Ce vœu se formule ainsi :

1° A l'égard de la récidive légale qui s'arrête aux condamnations à un an d'emprisonnement, l'étendre jusqu'à celles à un mois, afin d'atteindre la récidive réelle qui, au-dessous d'un an, accuse un mouvement si progressif.

2° Maintenir la condamnation à un an comme maximum pour déterminer l'effectif des condamnés destinés aux maisons départementales de correction, en appelant naturellement ces condamnés, dans les établissements soumis à l'emprisonnement individuel, à profiter de l'abréviation de la captivité stipulée par la loi de juin 1875.

3° Fixer la condamnation à deux ans comme le minimum qui doit déterminer l'effectif des condamnés à transférer aux maisons centrales, afin de délivrer ces établissements des individus condamnés à plus d'un an et à moins de deux qui, arrivant pour un séjour de neuf à dix mois, sont un élément préjudiciable à l'organisation du travail et un élément multiple de la récidive.

4° De là, à partir de plus d'un an jusqu'à deux ans exclusivement, il n'y aurait plus de condamnations à prononcer : suppression que j'ai conseillée depuis longtemps et que

quelques législations étrangères ont adoptée. Ainsi se produirait une ligne de démarcation bien tranchée entre les prisons départementales et les maisons centrales et bien nécessaire à établir dans l'intérêt répressif de la récidive.

5° Opportunité d'une circulaire du ministère de la justice pour appeler l'attention de la magistrature sur cette vérité pratique que la réforme pénitentiaire est une réforme de préservation sociale; qu'à ce titre le principe de la durée de la captivité, d'abord nécessaire au point de vue de la garantie matérielle, qui met le condamné hors d'état de nuire pendant le temps de sa détention, l'est encore au point de vue de la garantie morale du double principe de l'intimidation et de l'amendement sur lesquels repose la discipline réformatrice, car sans le secours du temps il n'y aurait rien à attendre de son efficacité; insister sur ce principe tutélaire de la durée qui doit à tous les points de vue précités mériter toute la sollicitude de la magistrature.

6° Revenir à la proposition que j'avais faite dès 1832, prise à cette époque en considération et à l'exécution de laquelle on n'a apporté aucun esprit de suite, proposition relative à la création de quartiers spéciaux affectés sous le titre de *quartiers d'exception* aux récidivistes incorrigibles, comme aussi aux détenus qui, dès la première condamnation, révélaient une perversité dangereuse, avec faculté de les soumettre, à titre disciplinaire, au régime cellulaire, dont l'application continue ne pouvait excéder un an.

Cette création de quartiers d'exception, jointe à l'introduction du régime cellulaire de nuit que j'ai toujours réclamé dans les maisons centrales, ne répondait pas assurément à tous les vices d'organisation de ces établissements et surtout à l'abus de l'agglomération, qui rend l'application d'un régime pénitentiaire impossible. Mais quand on ne peut remédier radicalement au mal, il ne faut pas pour cela renoncer a y rechercher et à y apporter des palliatifs. C'est donc à titre de palliatif seulement que je propose les mesures qui viennent d'être énoncées, et je crois qu'elles ne seraient pas dépourvues d'une certaine efficacité relative dans l'intérêt repressif de la récidive.

J'aurais désiré que tous les membres du Conseil pussent être présents à cette discussion et y prendre part afin d'ac-

croître les lumières sur l'examen de cette grave question et l'autorité d'un vote émané du Conseil tout entier. Je crois les avis fort partagés parmi les membres présents, et c'est une raison de plus pour regretter les lumières de nos collègues absents. Quand une fois on s'est compté avant le combat, chacun reste fidèle à sa bannière.

Mais ce que je puis espérer, c'est que les arguments que j'ai développés, fortifiés par ceux que développeront mieux que moi les honorables membres de ce Conseil avec lesquels je suis en communauté d'opinion sur cette question, pourront produire peut-être sur quelques-uns de nos honorables adversaires une impression qui survriva à ces débats. Ils seront peut-être amenés un jour ou l'autre à contrôler l'importance des documents historiques que nous avons invoqués, la gravité des faits que nous avons cités, et alors leurs appréciations personnelles sur ces documents et ces faits pourront déterminer chez eux une conversion que nous ne saurions avoir la prétention d'opérer nous-même [1].

[1] Dans le cours de la discussion ouverte par le développement de l'opinion de M. Charles Lucas contre le projet de loi, treize orateurs ont été entendus. Ont parlé en faveur de la transportation : MM. Petit, conseiller à la Cour de cassation; vicomte d'Haussonville, ancien membre de l'Assemblée nationale; Michaux, directeur des colonies; Félix Voisin, ancien préfet de police, conseiller à la Cour de cassation.

Ont parlé en sens contraire : MM. Ch. Lucas, membre de l'Institut; de Pressensé, ancien membre de l'Assemblée nationale; Babinet, conseiller à la Cour de cassation; Faustin Hélie, membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de cassation; Fernand Desportes, avocat; R. Bérenger, sénateur, vice-président du conseil; G. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire; Mettetal, ancien membre de l'Assemblée nationale.

Vingt-quatre membres étaient présents : treize ont voté pour le projet de loi, onze l'ont rejeté. (*Note de la Rédaction.*)

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

F12 F2-22

RAPPORT

SUR LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN ESPAGNE

ET

L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Par M. Charles LUCAS.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

Je crois devoir présenter à l'Académie au nom de M. Manuel Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de Jurisprudence et de la Société de Législation comparée de Madrid, une brochure sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort. M. Torrès Campos est un jurisconsulte distingué fort laborieux et fort érudit. Cette brochure de 50 pages est pleine de renseignements instructifs et digne de l'attention de l'Académie. Si le droit criminel a fait depuis un demi siècle d'incontestables progrès, il le doit surtout aux deux circonstances suivantes, qui lui ont offert un horizon nouveau.

Avant 1822, des jurisconsultes en France avaient consacré des publications destinées à recueillir les arrêts des cours et tribunaux en matière criminelle comme en matière civile, afin de concourir aux progrès de la science du droit et à l'unification de la jurisprudence, et on doit surtout mentionner les services rendus à ce double point de vue par le célèbre répertoire de *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, qui jouit d'une si grande estime parmi les jurisconsultes français et étrangers. Toutefois, pour étudier la criminalité dans ses origines, il fallait à l'observation pratique en matière criminelle, non-seulement le recueil des arrêts et jugements des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, mais encore la publication d'une presse quotidienne consacrée au compte-rendu des audiences même de ces cours et tribunaux, afin qu'on pût y suivre tous les faits et les incidents qui viennent s'y produire, et qui, en révélant la perversité des actes et l'intentionalité des agents, permettent souvent de remonter de l'effet à la cause. Ce ne fut qu'en 1822 qu'eut lieu en France la fondation de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs et cette fondation répondait

si bien aux besoins du temps, qu'elle fut le point de départ des nombreux journaux judiciaires consacrés depuis en France et à l'étranger au compte-rendu des audiences et tribunaux.

Mais il ne suffisait pas de produire les faits de la criminalité, il fallait à la statistique en recueillir les chiffres afin de pouvoir embrasser le mouvement général de la criminalité et y suivre les diverses tendances qui s'y accusaient. Ce fut là le grand service rendu par la statistique de l'administration de la justice criminelle dont le premier compte-rendu date en France de l'année 1825. C'est ainsi qu'à ces deux dates si rapprochées, la France par la double initiative du compte-rendu des audiences, des cours et tribunaux et par celui de la statistique de l'administration de la justice criminelle vint ouvrir à l'observation pratique un précieux laboratoire qui jusque-là avait complétement manqué aux études des origines de la criminalité et du perfectionnement du droit criminel. La science de la législation et de l'administration de la justice criminelle, qui n'était avant et après Beccaria qu'une science abstraite, restreinte à l'étude méditative, possède ainsi depuis un demi-siècle le laboratoire et les lumières de l'observation pratique.

Aujourd'hui, tous les pays de l'Europe ont à l'imitation de la France leurs journaux judiciaires et leur compte-rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle. Mais l'imitation n'a été que progressive ; et si elle ne paraît guère dater en Espagne que de 1867, il faut reconnaître que depuis cette époque, tout atteste l'active impulsion des travaux et des études consacrés au perfectionnement du droit criminel et à son application à la réforme pénitentiaire. L'Espagne compte à cet égard des jurisconsultes d'un grand savoir et d'un grand dévouement, et M. Manuel Torrès Campos se distingue à ce double titre par une activité des plus méritoires à rechercher et à traduire tout ce qui, à l'étranger peut être utilisé au profit du mouvement progressif de la réforme du droit criminel et de la réforme pénitentiaire en Espagne. On doit se montrer reconnaissant de la prédilection avec laquelle il puise fréquemment dans les travaux de l'Académie le sujet de ses traductions.

Sa brochure commence par un rapide coup d'œil analytique des doc-

trines des principaux criminalistes depuis le commencement de ce siècle; et comme l'abolition de la peine de mort est à ses yeux pour la législation criminelle le plus grand problème qu'elle ait à résoudre, et le plus grand progrès qu'elle soit appelée à réaliser, il s'occupe particulièrement des criminalistes dont les travaux à ce double point de vue ont été les plus remarquables et les plus remarqués. On ne saurait que louer ses appréciations toujours consciencieuses et généralement judicieuses, sans toutefois y donner une adhésion illimitée. Je doute, en effet, que les abolitionistes inclinent avec M. Manuel Torrès Campos à considérer non-seulement en Europe mais même en Allemagne, mon vénérable ami Mittermaier, dont la mémoire m'est si chère, comme le premier criminaliste de notre époque. Au point de vue doctrinal et philosophique, son savant compatriote et correspondant, comme il le fut lui-même, de cette Académie, M. le baron d'Holtzendorff lui est évidemment supérieur. Sans vouloir affaiblir l'immense service que rendit à l'humanité l'éloquente et courageuse protestation de Beccaria contre les barbaries qui, de son temps souillaient encore la pénalité, Mittermaier se refuse à reconnaître en lui un esprit novateur en matière de droit criminel, parce qu'il ne fonda aucune école, aucune doctrine, et resta étranger à l'idée de la répression pénitentiaire, sous laquelle devait se produire en matière de pénalité le progrès le plus remarquable de la civilisation moderne. Ce n'est pas dans l'ordre des idées, mais dans celui des faits que, selon Mittermaier, a excellé Beccaria par le rôle historique et critique qu'il a joué pour le perfectionnement du droit criminel. On peut en dire autant de Mittermaier qui lui aussi, dans l'ordre des idées n'a fondé ni école, ni doctrine en matière de droit criminel, mais dont l'érudition historique et l'esprit critique ont fait un si habile, si actif et si utile propagateur des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la répression pénitentiaire. Il faut rappeler à son éternel honneur le grand exemple de probité et de moralité scientifique qu'il donna lorsque dans le cours des cinquante années consacrées à l'étude de la question de la peine de mort, après en avoir été partisan dans les vingt-cinq premières années, il a montré combien sa conscience savait s'élever au-dessus d'un amour-propre d'auteur en devenant, pendant les vingt-cinq années sui-

vantes, l'adversaire si actif, si persévérant, si dévoué et si érudit de cette peine. Il faut dire bien haut le service considérable qu'il a rendu au mouvement abolitioniste par son livre sur *la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*. Mais la valeur de ce livre est la valeur historique d'un précieux recueil où se trouvent habilement reproduits les arguments, les chiffres et les faits principaux qui militent contre l'application de la peine de mort. Voilà ce qui a fait du nom de Mittermaier un nom vénéré des abolitionistes, et il ne saurait jamais l'être assez.

Mais quant au progrès du droit criminel à notre époque, il faut reconnaître qu'il est le résultat du travail collectif de tous sans le personnifier dans aucun. La brochure de M. Manuel Torrès Campos embrasse ensuite les résultats généraux de la statistique en Espagne dans les douze années écoulées de 1867 à 1879, en s'attachant surtout à l'étude de cette statistique en ce qui concerne les crimes les plus graves qui entraînent la peine de mort. Il se livre à un sérieux examen de l'application de cette peine et de l'appréciation du nombre des condamnations à mort comparé à celui des commutations et à celui enfin des exécutions, en étendant ses investigations à cet égard aux différents crimes et aux différentes circonscriptions judiciaires de l'Espagne.

Au résumé, dans ces douze années, le nombre des condamnations à mort a été de 329,. celui des commutations de cette peine 169 et le nombre des exécutions n'a été finalement que de 160; soit en moyenne annuelle sur 27 condamnations, 14 commutations et 13 exécutions.

On voit qu'en Espagne la chance pour un condamné à mort d'échapper à l'exécution de cette peine est de 52 pour 100. La peine de mort est ainsi loin de réaliser en Espagne la première condition de l'efficacité d'une peine, celle de la certitude de son exécution.

(*Extrait du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*

Orléans — Imp. Ernest Colas.

92 F 12 F 2-23

LA JUSTICE EN FRANCE DE 1826 A 1880

ET

EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE – Médiathèque Gabriel Tarde

Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux. Ministre de la Justice.

Lettre de M. Charles LUCAS à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques.

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ ET LA RÉCIDIVE DE 1826 A 1880.

La Rongère, par Saint-Éloy-de-Gy (Cher) 31 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET SAVANT CONFRÈRE,

Je crois devoir prier l'Académie de me permettre d'appeler son attention sur un document qui vient de paraître et dont la publication me semble avoir l'importance d'un événement pour l'étude et le progrès de la législation criminelle, telle qu'elle s'est transformée de nos jours par l'intime alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui lui donnent le caractère et le but d'une répression pénitentiaire.

Ce document est intitulé : *la Justice en France de 1826 à 1880, et en Algérie de 1853 à 1880. — Rapport adressé à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.*

En ce qui concerne la France continentale, ce document s'étend à la fois à l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale et se recommande à tous ces titres par les utiles indications qu'il fournit à la science. Toutefois je me place exclusivement au point de vue de la législation criminelle, d'abord parce que c'est celui de la spécialité de mes études, et ensuite parce que ce n'est qu'à l'égard de l'administration de la justice criminelle que ce document embrasse les 55 années écoulées de 1826 à 1880. L'organisation de la statistique civile et com-

merciale a été plus lente que celle de la statistique criminelle et ce n'est guère qu'en 1840 qu'elle a été complétement établie sur des bases ultérieurement maintenues.

Sans méconnaître qu'il fallait demander à la morale et à la philosophie la solution de bien des problèmes qui se rattachent à la science de la législation criminelle et notamment à l'origine du droit de punir qui en est le point de départ, j'ai toujours considéré que la législation criminelle ou la répression pénitentiaire était une science d'observation et d'expérimentation et qu'elle ne pouvait avoir sa raison d'être qu'autant qu'elle réunirait à cet égard les conditions nécessaires à sa formation et à son développement. La France y a concouru par une utile et large coopération et l'année 1825 est sous ce rapport une année mémorable. Le document officiel qui vient de paraître a eu scientifiquement raison de partir de 1826 et de négliger le compte-rendu de 1825 qui était fort incomplet et dans lequel notamment les accusations jugées par contumace sont confondues avec les accusations jugées contradictoirement. Mais c'est à l'année 1825 que remonte réellement la création du compte général de l'administration de la statistique criminelle qui eut lieu sous le ministère de M. de Peyronnet et dont M. Guerry de Champneuf directeur des affaires criminelles et des grâces fut l'intelligent et zélé promoteur.

Je dois nommer les deux hommes d'une renommée si bien méritée parmi les statisticiens, auxquels est due l'organisation administrative et scientifique des statistiques criminelle, civile et commerciale, au ministère de la justice, MM. Arondeau et Yvernès, dont l'Académie des sciences apprécia les services qu'ils avaient rendus, en leur décernant successivement le prix de statistique ; au premier pour la statistique criminelle en 1856, au second pour la statistique civile et commerciale en 1877.

Il y avait un autre compte-rendu qui, dans l'intérêt scientifique, devait être appelé à compléter celui de l'administration de la justice criminelle, c'était le compte-rendu d'une presse judiciaire, sérieuse et compétente qui permît de suivre devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels non seulement les débats sur la nature des faits incriminés, mais encore l'attitude des auteurs de ces faits et d'appré-

cier ainsi les deux éléments de la culpabilité résultant de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent.

Cette utile innovation se réalisa en novembre 1825 par la création de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs. Après la création de la *Gazette des Tribunaux*, celle du *Journal le Droit* ne se fit pas longtemps attendre et l'organisation d'une presse judiciaire se propagea promptement en France et à l'étranger.

Mais il y avait encore un autre compte-rendu qui devait être la conséquence et le complément des deux précédents, c'était celui de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires, afin de suivre l'application et les résultats des condamnations prononcées. Dès 1835, j'avais demandé, comme président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, la création. au ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires. Mais cette demande qui rencontra des objections budgétaires ne put se réaliser qu'en 1852, sous le ministère de M. de Persigny et la direction de M. L. Perrot. On apprécia bien vite l'importance de cette statistique pour la répression pénitentiaire et plusieurs pays étrangers s'empressèrent de suivre cet exemple.

La France peut ainsi revendiquer l'initiative des trois grands services que j'ai signalés et auxquels vient s'en ajouter un nouveau d'une incontestable valeur, celui de la publication du document officiel qui résume pour cinquante-cinq années le mouvement de la criminalité et de la récidive constaté par les moyennes annuelles des onze périodes quinquennales.

La tâche que je me suis imposée depuis 1836, d'exposer à l'Académie par des communications successives insérées dans le Compte-Rendu de ses travaux, le développement progressif des trois réformes relatives au système pénal et répressif, au système pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, ne m'a pas permis, à mon grand regret, l'actif concours que j'aurais voulu apporter au recueil de ses mémoires.

Je m'efforcerai d'atténuer ce regret en consacrant à l'important document dont je viens de parler, un mémoire dans lequel je suivrai le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant le cours des cin-

quante-cinq années de 1826 à 1880 et après en avoir constaté les oscillations je m'attacherai à en rechercher les causes et à en apprécier les résultats.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président et savant confrère, de vouloir bien donner communication à l'Académie de cette lettre que je soumets à sa bienveillante appréciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et savant confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Ch. Lucas.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques
(INSTITUT DE FRANCE)
Par M. Ch. VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

—

Orléans. — Imp. Ernest Colas

F 12 F 2 - 24

93

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF

A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

Par M. Ch. LUCAS
Membre de l'Institut,
du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons.

Extrait du *Bulletin* de novembre de la Société générale des Prisons.

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1882

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

La Rongère, 14 octobre 1882.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du dépôt fait à la séance du 16 février 1882 par deux membres éminents de la Chambre des députés, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, d'un projet de loi intitulé : *La transportation pénale et les récidivistes*, je crus devoir soumettre à l'honorable M. Martin-Feuillée, sur ce projet de loi, quelques observations relatives à la transportation qui a fait l'objet de mes études et dont je suis, au point de vue pénal, l'ancien et persévérant adversaire.

Je le priai de vouloir bien, ainsi que son éminent collègue M. Waldeck-Rousseau, agréer l'hommage empressé de quatre brochures dont trois avaient été l'objet de mes communications à l'Institut sur la transportation pénale, et dont la quatrième contenait mon opinion sur la même question devant le Conseil supérieur des prisons.

J'eus l'honneur de faire l'hommage des mêmes brochures à M. Humbert, ministre de la justice, à M. Goblet, ministre de l'intérieur et à M. Gerville-Réache, secrétaire de la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur la transportation pénale et les récidivistes.

En reconnaissant les considérations élevées que contenait le remarquable exposé des motifs de cette proposition de loi, je

faisais observer que, sans doute, la Commission chargée de son examen réclamerait les renseignements statistiques qui devaient en motiver l'adoption.

Au mois d'aout, a paru un document officiel inattendu et de la plus haute importance, publié par le ministère de la justice sous le titre : *La justice en France de 1826 à 1880*. Je me suis empressé dans une lettre du 31 août, adressée à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques, et reproduite par la *Gazette des Tribunaux* du 24 septembre, d'appeler l'attention de cette académie sur ce document qui intéressait à un si haut degré l'appréciation de la moralité de la population en France, en annonçant l'intention de consacrer à son examen un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours de ces cinquante-cinq années et, après en avoir constaté les oscillations, d'en rechercher les causes et d'en apprécier les résultats.

La rédaction de ce mémoire n'est pas achevée, mais l'examen dont ce document a été l'objet de ma part est arrivé à sa conclusion. Je croirais manquer à mon devoir comme membre du Conseil supérieur des prisons, si je ne m'empressais, Monsieur le Ministre, de vous la faire connaître au moment où plusieurs journaux annoncent que le projet de loi sur la transportation des récidivistes est l'objet de votre étude.

La conclusion à tirer de ce document d'une si grande valeur, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance ; qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins : pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée ; pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable, je dirai même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir.

Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen ? La transportation, pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé ? Serait-il logique de le tenter ? Serait-il prudent de l'espérer ? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération.

Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année.

C'est ce que signale le remarquable rapport qui précède le document précité de la statistique judiciaire en France de 1826 à 1880 : « Il est évident, dit-il, que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants, que pour les dispenser de la surveillance de la haute police ; mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à quatre-vingt-huit voleurs sur cent, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. » Il suffira à la statistique de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française, si éclairée et si dévouée au bien public, s'empresse d'y remédier.

Enfin, il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression de la récidive. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

La loi du 5 juin 1875, dont M. René Bérenger a été l'éloquent rapporteur, me paraît le moyen le plus efficace de combattre l'effrayante progression des petits délinquants, mais l'exécution de

cette loi ne se généralisera en France qu'autant que l'État se chargera à ses frais de son exécution, dont l'obligation à la fois morale, sociale et légale lui incombe.

Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel produisent, de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Ce n'est donc pas à l'imitation de la loi de 1854 sur la transportation, mais à l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel qu'il faut demander la répression qui doit mettre un terme à cette intolérable progression des petits délinquants et de leur récidivité. On objectera la dépense : j'ai déjà répondu que le principe sacré de l'égalité de l'application de la loi pénale la rendait obligatoire pour l'État. Mais j'ajouterai qu'on n'a encore donné aucune évaluation de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet de loi sur la transportation des récidivistes et je suis convaincu qu'elle imposerait à l'État des sacrifices encore plus onéreux que l'exécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. J'attends cet examen comparé et je le désire.

Mais il faut, en tout cas, sortir de la situation présente et arriver promptement à généraliser l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses.

La première combinaison qui se présente à la pensée serait celle du rachat par l'État des bâtiments des prisons départementales, et c'est celle que je proposerais si elle avait des chances de

succès. Mais je ne lui en crois aucune. Il faut donc en rechercher une autre, et voici celle que je soumets, Monsieur le Ministre, à vos lumières.

Les départements qui voudraient s'exonérer pour le présent et pour l'avenir de toutes les dépenses de construction et d'appropriation relatives à l'introduction de l'emprisonnement individuel, le pourraient en abandonnant la propriété des bâtiments existants à l'État qui resterait seul chargé de toutes ces dépenses.

A l'égard des départements qui préféreraient conserver la propriété de leurs bâtiments des prisons, l'introduction de l'emprisonnement individuel n'étant pas facultatif, mais obligatoire, ils devraient, dans le plus bref délai, voter les crédits nécessaires pour assurer en France la plus prompte et uniforme application de ce système pénal. Parmi les départements qui opteraient pour l'exécution des dépenses de construction et d'appropriation de l'emprisonnement individuel, présentes et futures, en abandonnant à l'État la propriété des bâtiments existants, ceux qui depuis la loi de 1875 auraient fait des dépenses pour l'exécution de cette loi auraient droit au remboursement de ces dépenses par l'État.

Cette combinaison n'est pas un système d'expropriation, mais d'option, et l'État pourrait se considérer comme rendant un service réel sinon à la généralité, du moins à un grand nombre de départements en leur offrant le moyen de s'exonérer pour le présent et l'avenir des dépenses de l'exécution de la loi de 1875 et de celles que pourra entraîner ultérieurement le développement progressif du régime pénitentiaire.

Je n'ai assurément aucune prétention à l'excellence de cette combinaison. Je désire sincèrement qu'on en trouve une meilleure; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on n'en adopte aucune et à bref délai, car, dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je termine en résumant la situation.

On est en présence de la loi de 1875 qui ne permet pas d'ajourner plus longtemps les mesures financières qui doivent généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dont elle a prescrit l'introduction dans les prisons départementales.

Cette loi, en procurant aux détenus avant jugement le bienfait de l'emprisonnement séparé, offre, pour les délinquants condam-

nés à un an et moins, un système cellulaire d'un caractère répressif accentué. Or la statistique constate que c'est précisément dans l'emprisonnement à un an et moins que se produit l'effrayante progression des condamnés et des récidivistes.

Il en résulte donc qu'en généralisant l'exécution de la loi de 1875, on arrive précisément au but répressif que veut atteindre le projet de loi émané de l'initiative parlementaire par la transportation des récidivistes. Dans une pareille situation, le recours à la transportation ne me paraît pas avoir sa raison d'être.

C'est avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, sur le témoignage de la statistique judiciaire comprenant, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, les infractions aux lois pénales constatées par l'action régulière de la justice criminelle, que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX
RUE BERGÈRE. 20. PARIS. — 26674-2.

94

F12 F2-25

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR

LA RÉCIDIVE

ET LE PROJET DE RÉLÉGATION DES RÉCIDIVISTES

PAR M. F. DESPORTES

(Séance du samedi 3 mars 1883).

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques
(INSTITUT DE FRANCE)
Par M. Ch. VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR

LA RÉCIDIVE

ET LE PROJET DE RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

PAR M. F. DESPORTES

(Séance du samedi 3 mars).

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. F. Desportes, avocat à la Cour d'appel de Paris, et secrétaire-général de la Société des prisons, d'une brochure intitulée : *La Récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes.* Cette brochure a le mérite de l'opportunité, car elle se rattache à un sujet dont se préoccupent assez vivement l'opinion publique et le Parlement. Elle a un autre mérite encore qu'elle doit au talent de l'auteur qui, par ses précédents et savants écrits, occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes dont les études sont consacrées à la réforme pénitentiaire. C'est à ce double titre que je prie l'Académie de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet écrit.

§ I

Cette brochure de plus de 100 pages peut se diviser en trois parties. Dans la première, qu'on peut appeler la partie préliminaire, l'auteur s'attache à rechercher et constater le mouvement de la criminalité et de la récidive en opérant suivant deux conditions qui m'ont toujours paru

fondamentales quoique trop souvent méconnues : La première, c'est de prendre pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car comme l'auteur le dit fort bien, sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de récidive ; la seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

M. F. Desportes ne suit pas toutefois le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse le mémorable document : *la Justice en France de 1826 à 1880,* publié sous le ministère de M. Humbert et sur lequel j'ai appelé l'attention dans ma lettre du 31 août à M. le président de l'Académie. Il se borne à l'étude de la marche de la criminalité et de la récidive pendant les trente dernières années, et cette étude intelligente et consciencieuse est pleine de précieuses indications à utiliser sur l'administration de la justice criminelle en France, et sur l'appréciation des causes de la récidive à l'égard desquelles, quoiqu'on ait déjà beaucoup dit, il reste beaucoup à dire encore.

La seconde partie, qu'on doit appeler la partie principale, ainsi que l'indique d'ailleurs le titre de cet écrit, est l'examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes. L'auteur consacre à cet examen trois chapitres qui ont pour objet : le premier, l'analyse du projet de loi ; le second, l'examen critique ; et le troisième, l'exposé des mesures à prendre contre les récidivistes. A l'égard des récidivistes en matière correctionnelle, les mesures de la transportation ou de la relégation proposée par le projet de loi seraient, dans l'opinion de M. Desportes, injustes, impraticables et beaucoup trop onéreuses pour l'Etat.

L'auteur expose dans sa conclusion que les mesures répressives ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le mouvement progressif et qu'il faut recourir à l'efficacité des mesures préventives dont il indique quelques-unes en insistant notamment sur la nécessité de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut particulièrement mentionner les propositions de loi successivement déposées par deux éminents représentants au Sénat de

la réforme pénitentiaire : MM. René Bérenger et Th. Roussel. Toutefois, quelque sympathique que je sois à ces lois protectrices auxquelles j'ai si souvent fait appel dans mes communications successives à l'Académie sur la réforme pénitentiaire, je ne saurais méconnaître que les lois de préservation et celles de répression n'ont chacune qu'une efficacité relative et qu'étant ainsi appelées à se compléter les unes par les autres, elles méritent d'être prises également en sérieuse considération. L'ordre social repose en effet, selon moi, sur le triple concours des institutions d'assistance, de prévoyance et de répression.

Enfin la troisième partie de cette brochure contient les annexes, et l'auteur avec un sentiment de haute convenance, place à la fois sous les yeux du lecteur à côté du projet du gouvernement, celui émané de l'initiative parlementaire de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, le contre-projet de MM. Schoumaker et César Étienne, enfin le projet primitivement discuté en 1878 au Conseil supérieur des prisons.

Parmi ces annexes se trouve encore sous le titre de *Bibliographie de la récidive*, une liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière, mais où il y aurait des lacunes à remplir.

§ II

Je n'ai pas oublié, ainsi que l'atteste ma lettre du 14 octobre 1882 sur les récidivistes, adressée, comme membre du Conseil supérieur des prisons, à M. Fallières, ministre de l'intérieur et publiée par le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, l'engagement que j'ai pris de soumettre à l'Académie un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours des cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. La rédaction de ce mémoire est un travail de longue haleine, mais dans l'élaboration préparatoire je suis arrivé à cette conclusion, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance, qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins : pour les premières, la progres-

sion n'est pas fort accentuée, pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable et même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit au contraire, de crime à délit et de délit à délit, et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi, c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonorés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen ? La transportation pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter ? Serait-il prudent de l'espérer ? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération. Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge, qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année, ainsi que le constate le compte-rendu de la justice criminelle. Il suffirait de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française si éclairée et si dévouée au bien public s'empressât d'y remédier.

Enfin il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression des récidivistes, qui ne se produit pas aux plus hauts, mais aux plus bas degrés de l'échelle de la récidivité. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

Le régime répressif de l'emprisonnement individuel me semble le moyen le plus sûr de réagir contre la récidivité parmi les détenus des prisons départementales. La loi du 5 juin 1875 en a bien décrété le principe, mais tant qu'il ne sera pas propriétaire des bâtiments des prisons départementales, l'État ne pourra en généraliser l'application, et pourtant c'est une obligation à la fois morale, sociale et légale qui lui incombe. Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel, produisent de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Le problème qui s'impose à la situation présente des prisons départementales, n'est pas de chercher une île où reléguer les récidivistes détenus dans ces prisons, mais de trouver le moyen de rendre l'État propriétaire de leurs bâtiments. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses, car dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je ne dirai rien de plus sur le mouvement du crime, du délit et de la récidive en France, car ce serait excéder la limite de ce rapport verbal, et ce serait d'ailleurs parler prématurément de questions qui feront l'objet du mémoire spécial que je dois soumettre à l'appréciation de l'Académie.

En terminant, je dirai seulement avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, que le témoignage de la statistique judiciaire, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, m'a convaincu que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe, aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

Orléans. — Imp. Paul Colas